★ Année 1971. — N° 2 A. N. Le Numéro : 0,50 F Samedi 9 Janvier 1971 ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(*Compte chèque postal :* 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Elections municipales.

15899. — 7 janvier 1971. — **M. Odru** expose à **M. le Premier ministre** que le préfet de tel ou tel département au lieu de s'occuper exclusivement des problèmes vitaux (et ils sont nombreux) de la population de son département, organise des réunions pour la constitution de listes de candidats aux prochaines élections municipales, candidats d'obédience gouvernementale, il va de soi. Le préfet, usant de son autorité administrative, se comporte en même temps en dirigeant du parti au pouvoir. Il lui demande s'il entend s'en expliquer devant la représentation nationale.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

I. R. P. P. : prime de départ à la retraite.

15900. — 7 janvier 1971. — **M. Lebas** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse faite à sa question écrite n° 12155 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 8 octobre 1970) concernant l'imposition de la prime allouée à un salarié à l'occasion de son départ à la retraite, cette prime n'étant soumise à l'I. R. P. P. que pour la partie de son montant qui excède 10.000 F. La décision prise de ne pas modifier le plafond fixé en 1957 ne lui paraît pas satisfaisante, c'est pourquoi il lui demande s'il peut faire étudier à nouveau le problème afin de dégager une solution plus équitable.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois.* »

PREMIER MINISTRE

Formation professionnelle.

15852. — 31 décembre 1970. — **Mme Aymé de la Chevrellière** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conversations qui se sont engagées courant décembre entre les pouvoirs publics et les organisations professionnelles et syndicales signataires de l'accord du 9 juillet 1970 sur la formation et le perfectionnement professionnels. Les grandes orientations de la politique de formation professionnelle permanente ont été inscrites dans les lois du 3 décembre 1966 et 31 décembre 1968. Depuis la promulgation de

ces textes, un effort considérable a été entrepris pour lancer cette politique. Les partenaires sociaux doivent se mettre d'accord sur les moyens susceptibles de compléter et d'amplifier l'effort annoncé par l'Etat. Pour faire face aux dépenses que nécessitera la mise en application de l'accord du 9 juillet 1970, une taxe particulière devra être créée. Il serait regrettable que celle-ci soit déterminée en fonction des salaires servis par les entreprises. Il serait préférable en effet qu'elle soit calculée sur le chiffre d'affaires, soit sur la valeur ajoutée, afin que ne soient pas pénalisées les entreprises qui occupent une main-d'œuvre importante. C'est pourquoi elle lui demande si les études en cours vont dans le sens des suggestions qu'elle vient de lui présenter.

S. N. C. F.

15860. — 4 janvier 1971. — **M. Aldoy** demande à **M. le Premier ministre** s'il compte faire ouvrir une enquête sur les causes réelles des très graves perturbations du trafic ferroviaire survenues dans la région du Languedoc-Roussillon, de Perpignan à Nîmes, du 27 au 29 décembre 1970. Le fait d'accuser les circonstances atmosphériques, c'est-à-dire la violence de la tramontane qui n'avait rien d'exceptionnelle, une température d'à peine quelques degrés au-dessous de zéro et la chute de quelques centimètres de neige, n'est pas sérieux et ne justifie pas l'affolement constaté en gare de Narbonne les dimanche 27 et lundi 28. Sans mettre en cause le dévouement et la compétence du personnel de la S. N. C. F., qui sont au-dessus de toute critique, il apparaît : que les aiguillages ne sont jamais chauffés dans le Midi ; que les systèmes de signalisation datent du début du siècle dans cette région de France ; qu'il n'existe aucun moyen phonique moderne permettant de suppléer les liaisons téléphoniques traditionnelles. C'est pourquoi il lui demande s'il peut informer la population des moyens qu'il entend mettre en œuvre pour éviter le retour de tels événements.

Fonctionnaires.

15867. — 5 janvier 1971. — **M. Raoul Bayou** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fonctionnement du comité interministériel des services sociaux de la fonction publique. Il lui fait observer en effet que, seules les organisations syndicales des personnels actifs sont représentées à ce comité, mais que les retraités en sont exclus. Or le plan Jouvin prévoit que le comité bénéficie de fonds sociaux grâce à un versement égal à 3 p. 100 du montant des traitements et des salaires, et destinés au financement des œuvres sociales concernant tant les actifs que les retraités. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les personnels en retraite soient représentés à ce comité et puisse avoir la possibilité de défendre leur situation.

Calamités.

15872. — 6 janvier 1971. — **M. Pic** rappelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la véritable catastrophe due aux chutes de neige qui se sont abattues depuis le 27 décembre sur la Drôme et l'Ardèche, notamment sur la partie Sud. Il lui indique que cette catastrophe, après 10 jours de lutte acharnée, est encore loin d'être surmontée puisque des milliers de personnes restent à ce jour isolées et bloquées. Il attire son attention sur les dommages considérables qu'ont subis et que subiront encore les personnes, les biens, les collectivités locales, aussi bien urbaines que rurales de la zone ainsi frappée. Il lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour que se manifeste la solidarité nationale à l'égard de toute la population sinistrée en vue de réparer lesdits dommages.

Sapeurs-pompiers.

15877. — 6 janvier 1971. — **M. Cressard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème de reclassement des catégories C et D du corps des sapeurs-pompiers professionnels. Il lui expose, en effet, que les arrêtés signés par M. le ministre de l'intérieur en date du 3 décembre 1970 (*J. O.* Lois et Décrets du 9 décembre 1970) ont institué, en plus des reclassements indiciaires, une prime de 100 F par mois pour les catégories des sapeurs-pompiers professionnels 2e et 1re classes, titulaires du brevet de secourisme avec spécialité en réanimation. Cependant, il y a lieu de remarquer qu'au niveau des traitements indiciaires bruts, les sapeurs-pompiers sont déclassés par rapport à leurs homologues des catégories équivalentes des fonctionnaires municipaux. Il en résulte que, si les qualifications professionnelles exigées des sapeurs-pompiers en activité sont plus sévères, les pensions de retraites servies à ces derniers seront inférieures. Il lui demande s'il n'estime pas que le statut des sapeurs-pompiers devrait être modifié en vue de reconnaître à la profession de sapeur-pompier son caractère de haute qualification. Une telle mesure permettrait de faire disparaître la distorsion existante avec les employés communaux et de revaloriser une fonction qui exige le courage et le service d'autrui.

Enfance inadaptée.

15889. — 6 janvier 1971. — **M. Chazelle** indique à **M. le Premier ministre** qu'après le succès rencontré par la collecte nationale en faveur de la recherche médicale et par celle en faveur des vieillards la récente opération de collecte de fonds lancée auprès du public en faveur de l'enfance inadaptée, a rencontré un exceptionnel succès. Il lui fait observer que les citoyens ont ainsi démontré combien ils étaient sensibles à l'ampleur du problème qui se pose dans ces trois domaines, et à l'insuffisance tragique de la politique gouvernementale en faveur de la recherche médicale, des personnes âgées et des enfants handicapés. Il ne paraît plus possible, dans ces conditions, que le Gouvernement se contente de lancer périodiquement des appels à la charité publique, et la politique de l'Etat dans ces trois domaines doit faire l'objet d'une revision complète afin de répondre aux vœux de la population. C'est pourquoi, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° quel a été le produit de la récente collecte en faveur de l'enfance inadaptée, et quels seront les organismes qui vont en bénéficier ; 2° dans la perspectives du VIe Plan, quelles mesures il compte prendre afin de doter correctement la recherche médicale des crédits qui lui sont nécessaires pour poursuivre sa tâche ; 3° quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit rapidement mis fin à l'inadmissible sort des personnes âgées ; 4° toujours dans la perspective du VIe Plan, quelles mesures il compte prendre afin que les familles d'enfants inadaptés, et notamment les plus modestes d'entre elles, puissent bénéficier dans les plus brefs délais, des aides les plus diverses qui leur sont nécessaires non seulement pour supporter les charges qui leur incombent, mais également pour mettre à la disposition des enfants intéressés les équipements indispensables pour le traitement et la réadaptation mais aussi et surtout pour leur insertion normale dans la société et dans la vie professionnelle.

Automobile.

15892. — 6 janvier 1971. — **M. Bonnel** fait part à **M. le Premier ministre** des difficultés que rencontrent les automobilistes pour se procurer des pneus. Il lui demande s'il n'estime pas que la pénurie constatée en la matière est de nature à mettre de nombreux automobilistes dans l'embarras et à les faire tomber sous le coup des mesures décidées par le Gouvernement pour la lutte contre la trop fréquente utilisation des pneus lisses qui sont à l'origine de nombreux accidents de la circulation.

O. R. T. F.

15907. — 7 janvier 1971. — **M. Franck Cazenave** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne serait pas possible de modifier les programmes de la télévision pour l'une des deux chaînes puisse présenter un programme matinal aux téléspectateurs, par exemple entre 7 et 8 heures, en réduisant de manière correspondante les émissions de fin de journée. Ce programme matinal pourrait notamment comporter un programme d'éducation physique qui ne manquerait sans doute pas d'être suivi par de nombreuses Françaises et de nombreux Français.

Affaires étrangères.

15911. — 7 janvier 1971. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'émotion profonde provoquée dans l'opinion publique française par l'annonce de la condamnation à mort de six accusés des procès de Yaoundé, parmi lesquels M. Ernest Ouandie, dirigeant de l'union des populations du Cameroun, et Mgr Ndongmo, évêque de Nkongsamba. Il lui demande s'il n'entend pas se faire l'interprète de cette émotion auprès du Gouvernement du Cameroun afin d'obtenir la grâce et la libération de ces patriotes camerounais, victimes d'une répression brutale et injuste.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Pensions de retraite civiles et militaires.

15869. — 5 janvier 1971. — **M. Raoul Bayou** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** sur les modalités d'application des dispositions du code des pensions aux victimes du devoir. Il lui fait observer que certains d'entre eux sont soumis au régime qui résulte de l'article 5 de la loi de finances rectificative du 31 juillet 1962, et les autres à celui qui existait antérieurement à cette loi. C'est ainsi que les fonctionnaires qui ont été victimes du devoir, antérieurement à la loi du 31 juillet 1962, bénéficient d'une rente viagère d'indemnité fixe, quel que soit le grade, et calculée sur la base du traitement afférent à l'indice 120, tandis que les bénéficiaires de la loi du 31 juillet ont la rente fixée à la fraction des émoluments de base de la somme budgétaire égale au pourcentage d'invalidité. Aussi, les intéressés demandent que les dispositions de l'article 28 du nouveau code des pensions applicables depuis le 1er décembre 1954 soient étendues à l'ensemble des titulaires d'une rente viagère d'invalidité. Il lui demande quelles mesures seront prises pour leur donner rapidement satisfaction.

Décorations et médailles.

15874. — 6 janvier 1971. — **M. François Bénard** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** que la réponse qu'il a bien voulu apporter à sa question écrite n° 15.015 du 17 novembre 1970 (réponse parue le 5 décembre 1970, *Journal officiel* n° 112, page 6237) appelle de sa part les remarques suivantes : la création de l'ordre national du mérite, distinction de rang élevé et de contingent limité, laisse sans récompense les mérites de la quasi-totalité des agents de la fonction publique qui ne peuvent — en dehors de quelques corps particuliers (P. et T., douanes, eaux et forêts, etc.) — prétendre ni à la médaille du travail qui récompense les bons et loyaux services de leurs homologues des secteurs semi-publics, nationalisés ou privés, ni à la médaille d'honneur départementale et communale à laquelle peuvent prétendre les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics. Il lui demande s'il ne pourrait envisager, afin de remédier à cette situation, de supprimer des médailles d'ancienneté propres à certaines administrations et de les remplacer par une distinction unique, accessible à l'ensemble des agents de la fonction publique.

Fonctionnaires.

15879. — 6 janvier 1971. — **M. Fontaine** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** de lui indiquer s'il envisage d'étendre aux départements d'outre-mer les dispositions de la loi 70-523 du 19 juin 1970, relative à l'exercice des fonctions à mi-temps par les fonctionnaires de l'Etat. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir dans quel délai.

Fonctionnaires.

15904. — 7 janvier 1971. — **M. François Bénard** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** que la mutation rapide de la société et les progrès foudroyants de la technologie supposent une adaptation constante de l'appareil de l'Etat à des conditions de vie en perpétuelle évolution. Or, depuis la suppression du centre des hautes études administratives, il n'existe plus d'organisme de recyclage de la haute administration, ni davantage d'occasions de rencontres à l'occasion de voyages d'études ou de colloques des hauts fonctionnaires français avec leurs homologues étrangers, dont ils tireraient cependant le plus grand profit. Il lui fait remarquer que les dirigeants du secteur privé, assumant des fonctions de responsabilités comparables, bénéficient de nombreuses possibilités de recyclage, voire de déplacements, notamment à l'étranger — accomplis sans doute souvent dans le cadre de leurs activités professionnelles normales — mais qui n'en constituent pas moins également des voyages riches d'enseignements. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas opportun de se pencher sur ce problème pour la fonction publique appelée à assumer des responsabilités croissantes, afin de lui permettre de les assurer avec le maximum d'efficacité et de dynamisme.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Sports.

15854. — 31 décembre 1970. — **M. Houël** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que le comité départemental de coordination des assises du sport a attiré son attention sur le fait que l'absence d'un C.R.E.P.S. de l'académie de Lyon, l'annexe de Mâcon étant très insuffisante, empêche les fédérations sportives d'assurer la formation des éducateurs et moniteurs nécessaires à l'encadrement des jeunes, de plus en plus nombreux dans les sociétés sportives. Il lui demande s'il entend dégager en urgence les crédits nécessaires à la réalisation de ce C.R.E.P.S., faute de quoi le développement de toutes les activités sportives se trouvera forcément retardé, d'autant que l'implantation de ce C.R.E.P.S. a été prévue sur les terrains laissés libres par la société des courses de Lyon.

AFFAIRES CULTURELLES

Théâtres nationaux.

15870. — 5 janvier 1971. — **M. Stehlin** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** si une étude n'a pas été effectuée pour reprendre le système qui avait donné satisfaction de 1946 à 1959 concernant le rattachement de l'Odéon à la Comédie-Française : disposant de deux salles, celle-ci pourrait mieux faire face aux besoins, à ceux du public comme à ceux de la création théâtrale. Il lui demande si une décision dans ce sens n'est pas envisagée dans un avenir proche.

Maisons de la culture.

15908. — 7 janvier 1971. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** quel est le montant de la subvention accordée par l'Etat à la maison de la culture de Bourges ; si le prix de 7.500 francs par représentation demandé à un théâtre municipal de province pour présenter une pièce jouée par une maison de la culture subventionnée ne lui semble pas excessif.

AFFAIRES ETRANGERES

Industries textiles.

15851. — 31 décembre 1970. — **M. Le Bault de la Morinière** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le danger que fait courir aux industries textiles et aux industries de l'habillement de l'ensemble des pays de la Communauté et, en particulier, à la France, la politique suivie en matière de commerce extérieur par la Communauté économique européenne, en particulier vis-à-vis des pays d'Extrême-Orient. Le 25 septembre 1970 à Amsterdam, les représentants des employeurs et des salariés de l'industrie textile de la C. E. E., après avoir rappelé leur souci de contribuer au développement économique et social des pays en voie de développement, ont cependant fait observer que la franchise tarifaire envisagée par la C. E. E. permettrait à ces pays d'écouler leurs produits textiles dans les pays de la Communauté, celle-ci étant seule parmi tous les pays industriels à adopter une position aussi libérale en faveur de ces pays. En ce qui concerne plus spécialement les pays d'Extrême-Orient, l'arrivée des articles textiles qui en proviennent, doit non seulement être préjudiciable aux pays d'Europe, mais également à l'ensemble des pays africains qui sont réellement en voie de développement. Ces articles à très bas prix leur interdisent pratiquement, en effet, la création d'une industrie de l'habillement valable, même pour leur propre consommation intérieure. Afin que l'industrie textile et l'industrie de l'habillement françaises puissent être confrontées à armes égales avec la concurrence internationale, il apparaît nécessaire, en cas d'impossibilité de revenir sur l'offre faite par la conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (C. N. U. C. E. D.), d'en limiter les conséquences par la fixation de plafonds par grandes catégories ne défavorisant pas les industries textile et de l'habillement par rapport à d'autres secteurs industriels et comportant, en outre, une répartition équitable entre les articles de tous les pays importateurs et sévèrement contrôlés, en particulier en ce qui concerne les circuits de distribution. Compte tenu des graves conséquences sociales que peuvent avoir pour les industries en cause les mesures envisagées, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour que l'industrie textile française ne soit pas soumise à une concurrence anormale, alors que les Etats-Unis (sans parler de la Grande-Bretagne et du Canada), face à cette concurrence, prennent les mesures de protection les plus énergiques. Il souhaiterait que le Gouvernement définisse d'une façon plus précise les méthodes propres à assurer l'avenir de ces industries.

AGRICULTURE

Aviculture.

15881. — 6 janvier 1971. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact qu'il soit envisagé de créer dans la province du Luxembourg belge une entreprise géante d'aviculture

financée par des capitaux anglais, entreprise qui compterait initialement un million de poules pondeuses, chiffre qui serait porté en quelques années à quatre millions d'unités. Il souhaiterait savoir, si cette information est exacte, si les autorités belges envisagent, en vue de promouvoir l'emploi, d'accorder à cette entreprise une subvention d'investissement de 98 millions de francs belges. Si ces deux questions comportent une réponse positive, il lui demande s'il n'estime pas qu'en matière d'aides accordées par les pouvoirs publics, en vue d'accroître le volume de l'emploi, aucune distinction ne peut être faite entre les investissements industriels et les investissements agricoles et s'il ne considère pas que l'emploi par le gouvernement belge d'une subvention destinée à encourager l'implantation de cette entreprise peut entraîner une perturbation des conditions de concurrence, en particulier dans les régions françaises proches du Luxembourg belge.

Marché commun agricole.

15884. — 6 janvier 1971. — **M. Le Bault de la Morinière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la proposition de directive du conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les glaces alimentaires (parue au *Journal officiel des Communautés européennes* du 13 octobre 1970). D'après les professionnels, cette proposition de directive rédigée par des fonctionnaires de la C. E. E. a tenu compte d'une façon insuffisante des observations faites par les délégations françaises tant officielles que professionnelles auprès de la C. E. E. De nombreux membres des autres délégations paraissent également ne pas accepter ce texte. Les délégations allemandes et françaises restent en étroit contact à ce sujet. Il lui demande s'il compte intervenir lors de la prochaine réunion des six ministres de l'agriculture à Bruxelles, afin que cette proposition de directive soit modifiée en tenant compte de la position exprimée par la confédération nationale des glaciers français, position qui correspond aux intérêts légitimes de l'économie agricole française et à ceux des professions concernées.

Indemnité viagère de départ.

15887. — 6 janvier 1971. — **M. Chazelle** indique à **M. le ministre de l'agriculture** que, depuis sa création en 1962, l'indemnité viagère de départ a été augmentée plusieurs fois, et a été assortie de taux majorés dans les zones de rénovation rurale et dans les zones d'économie montagnarde. Mais il lui fait observer que l'augmentation du taux de l'indemnité viagère n'a pas eu d'effet rétroactif de sorte qu'un certain nombre de personnes, titulaires de cette indemnité, se trouvent placées, à l'heure actuelle, dans une situation défavorable, par rapport aux personnes qui ont été récemment admises au bénéfice de l'I. V. D. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que l'ensemble des indemnités viagères de départ soit désormais aligné sur le taux le plus récent et soit indexé, pour l'avenir, sous réserve de majoration spéciale, dans les zones de rénovation rurale ou assimilées.

Eau.

15905. — 7 janvier 1971. — **M. Alloncle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation extrêmement regrettable dans laquelle se trouvent de nombreuses communes rurales, en raison de l'insuffisance des crédits affectés aux travaux d'adduction d'eau et d'assainissement. Sans doute une réponse récente faite à un sénateur (question écrite n° 9764, *Journal officiel*. Débats Sénat du 4 novembre 1970, page 1736) indiquait-elle que le dernier inventaire des équipements et des besoins en matière d'adduction d'eau a fait ressortir que 75 p. 100 de la population totale rurale était desservie. Il n'en demeure pas moins que les syndicats intercommunaux d'adduction d'eau du département de la Charente, et sans doute cela est-il vrai dans les autres départements, ne disposent pas des ressources nécessaires pour effectuer les travaux envisagés. C'est ainsi qu'un syndicat intercommunal d'adduction d'eau de ce département, dans le cadre des prévisions normales d'équipement, devait bénéficier pour une opération déterminée d'une subvention de 250.000 francs qui se trouve réduite en fait à 150.000 francs. Il s'agit d'amener l'eau dans une commune où elle manque chaque année. Le coût des travaux étant de 192.000 francs, ce syndicat devra parfaire le financement en puisant 42.000 francs dans ses fonds propres. Pour achever les travaux envisagés par le syndicat en cause, il lui faudrait disposer de 500.000 francs, les attributions annuelles ne permettront donc l'achèvement des travaux prévus qu'au bout de cinq ou six ans. D'après une circulaire de M. le ministre de l'économie et des finances, en date du 9 novembre 1967, les syndicats d'A. E. P., comme les entreprises commerciales et industrielles, sont tenus d'assurer leur équilibre financier. Il est évident qu'une telle exigence est irréalisable lorsqu'il s'agit de payer des kilomètres de canalisations pour amener l'eau à une ferme isolée. Une telle opération ne peut en aucun cas être rentable. Ces syndicats mènent plus une action sociale qu'ils ne font œuvre d'entreprise commerciale, ce qui explique le déficit d'exploitation que connaissent beaucoup d'entre eux. Pour résorber ces déficits, ils sont amenés à demander une augmentation du prix de l'eau, bien que celle-ci soit déjà trop chère pour les besoins agricoles. Ils doivent aussi faire appel à une participation accrue des communes qui, souvent, ne peuvent l'accorder. C'est pourquoi il lui demande s'il peut faire procéder à un réexamen des besoins en matière d'adduction d'eau, afin que puissent être dégagées les ressources budgétaires nécessaires pour que ceux-ci soient satisfaits dans des conditions plus normales et avec une plus grande rapidité.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Ambulanciers.

15857. — 31 décembre 1970. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des anciens combattants** qu'un mutilé de guerre des Côtes-du-Nord est décédé l'an dernier des suites de l'affection pensionnée. Pour tenter de le sauver son médecin traitant qui a attesté que le transport par ambulance était indispensable vu l'état de santé du malade, l'a adressé à la consultation d'un pneumo-physiologiste. Le transport par ambulance s'est monté à 32,71 francs. La sécurité sociale a refusé de rembourser ce transport indispensable au motif que le défunt était soigné dans le cadre de son affection pensionnée. La direction interdépartementale de Rennes a remboursé la consultation de pneumo-physiologue mais a refusé le remboursement de l'ambulance au motif qu'il n'y avait pas eu hospitalisation alors que le pensionné était revenu chez lui pour y mourir. Il lui demande s'il n'estime pas que s'agissant d'une somme aussi faible, il serait opportun de demander à l'administration une attitude moins inhumaine en prenant par exemple les dispositions nécessaires pour que le transport en ambulance soit remboursé sur les fonds d'aide sociale du service départemental.

DEFENSE NATIONALE

Exploitations agricoles.

15853. — 31 décembre 1970. — **M. Duroméa** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** s'il est exact que le camp de Larzac va être agrandi de 20 hectares. Dans l'affirmative, il voudrait savoir si une telle extension n'aura pas pour conséquence de chasser de nombreux exploitants familiaux de leurs terres.

Officiers.

15885. — 6 janvier 1971. — **M. Leroy-Beaulieu** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que le décret n° 67-393 du 28 avril 1967 et l'arrêté du ministre des armées du 22 mai 1967 avaient fixé une limite d'âge pour le maintien dans les cadres des officiers de réserve. L'article 2 du décret et l'arrêté dans sa totalité ont été annulés par un arrêt de l'assemblée de contentieux du Conseil d'Etat en date du 27 février 1970. Les officiers de réserve se sont unanimement félicités de cette décision qui devait mettre fin à une situation pénible et injuste contre laquelle ils avaient protesté. Ils attendaient de la part des services compétents que leur soient communiquées les instructions nécessaires pour la régularisation de leur situation, conformément au nouvel état de droit créé par la décision de la Haute Assemblée. Or, les délais dans lesquels les officiers de réserve pouvaient présenter leurs demandes ont été dans la plupart des cas si limités, et l'information des intéressés si défectueuse, que l'on peut, semble-t-il, se demander si l'on a bien entendu tirer toutes les conséquences de l'arrêt précité du 27 février 1970. En conséquence, il lui demande s'il peut envisager de relever les officers de réserve des forclusions qu'ils ont encourues du fait d'une information insuffisante et d'accorder à tous un nouveau délai, au minimum d'un mois, pour présenter leurs dossiers à compter de la notification qui serait faite aux commandants d'armes et aux associations.

Service national.

15903. — 7 janvier 1971. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que les orientations de notre politique de défense, fondée essentiellement sur la dissua-

sion nucléaire, ayant entraîné la revision des concepts anciens, en ce qui concerne notamment les forces conventionnelles, et par voie de conséquence, une réduction de leurs effectifs, de nombreux jeunes gens ne sont plus appelés sous les drapeaux. Il lui demande si, pour faire néanmoins respecter le principe d'égalité devant les charges, il ne lui paraîtrait pas souhaitable de diversifier davantage les options du service national, par exemple par l'institution d'un service civique qui permettrait d'accélérer la mise en place de certains équipements essentiels : infrastructures routières et autoroutières (les travaux de superstructure continuant à être effectués par l'entreprise), voies navigables, travaux d'hydraulique agricole (rectification, curage et faucardement de cours d'eau), aménagement de sites, reboisement, restauration de monuments historiques, etc. Le sentiment de participer à un vaste effort national d'équipement dont ils seraient les premiers bénéficiaires, ne seraient certainement pas moins exaltant pour les jeunes que leur participation aux autres formes du service national.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Calamités.

15848. — 31 décembre 1970. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer** pour quelles raisons les « indemnités cyclones », allouées au département de la Réunion depuis le mois de mars 1970, ne sont pas encore, à ce jour, entièrement distribuées.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Industrie textile (Marché commun).

15863. — 5 janvier 1971. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que la politique de libre-échange — dans laquelle s'engage la Communauté économique européenne, en matière de commerce international des textiles et de l'habillement, au moment où l'on assiste à la négociation d'accords limitatifs des échanges de la part des autres pays industrialisés — risque d'avoir les effets les plus néfastes sur la situation des industries de l'habillement de l'ensemble des pays de la Communauté, et en particulier de la France, et sur le niveau de l'emploi dans ces pays. Les concessions faites par l'Europe des Six — en acceptant d'étendre les préférences tarifaires accordées aux pays en voie de développement à l'ensemble des secteurs du textile et de l'habillement, alors que les U. S. A., le Royaume-Uni, le Japon, notamment, ont, à des titres divers, exclu tout ou partie des produits textiles desdites préférences — auront pour effet d'orienter vers elle et vers elle seule, les importations de produits provenant de pays fortement industrialisés, tels que : Hong-Kong, Formose, Macao, d'une part, les pays à commerce d'Etat et la Yougoslavie d'autre part, ces produits étant vendus dans des conditions anormales de formation de prix, soit en raison du faible niveau des salaires, soit par suite du caractère artificiel des prix à l'exportation. Les professionnels de l'habillement estiment que, pour les six pays de la C. E. E., une libération totale des échanges avec l'Extrême-Orient entraînerait, au niveau de l'industrie de l'habillement, une réduction du quart de l'effectif global des travailleurs employés dans cette industrie — soit 200 000 à 250.000 personnes pour la première année — cette réduction pouvant être pour la France de l'ordre de 60.000 à 70.000 personnes. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que le Gouvernement français intervienne auprès de la commission exécutive de la C. E. E., afin de souligner les dangers d'une telle politique et d'obtenir que le bénéfice des préférences tarifaires soit réservé aux pays ou régions véritablement en voie de développement, et ne soit plus accordé aux régions déjà suréquipées et surindustrialisées en matière de textiles et d'habillement.

Industries chimiques.

15890. — 6 janvier 1971. — **M. Lavielle** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur la politique suivie par le groupe Elf - S. N. P. A. S. dans le domaine de la pétrochimie, politique qui s'oriente, d'une part, vers la privatisation de l'important secteur pétrochimique du groupe et, d'autre part, vers l'abandon progressif du bassin Aquitain. Il lui demande si l'obligation dans laquelle se trouve le groupe de vendre sa pétrochimie au secteur privé pour continuer à financer son expansion n'est pas la conséquence du choix fait par le groupe Elf d'acquérir un coûteux réseau de distribution, et du manque de diversification de ses sources d'approvisionnement en pétrole brut. Il constate que les conditions économiques maintenant invoquées pour justifier l'abandon du bassin Aquitain auraient sans doute été rendues moins inéluctables par des mesures prises à temps en prévision de l'épuisement du gisement de gaz. Alors que, dans une situation à beaucoup d'égards comparable, les houillères du bassin de Lorraine ont pu trouver de nouvelles sources d'approvisionnement en matière première chimique, il lui demande s'il n'a pas paru possible de maintenir sous contrôle public, l'important secteur pétrochimique du groupe Elf - S. N. P. A. S. Il lui demande enfin quelles mesures sont envisagées pour mettre en œuvre un programme cohérent de maintien et de développement de l'activité du Béarn pour garantir dans le changement en cours les droits statutaires du personnel des établissements concernés.

ECONOMIE ET FINANCES

Fiscalité immobilière.

15861. — 4 janvier 1971. **M. Dasslé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 3-1 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 (art. 150 ter du C. G. I.) soumet à l'impôt sur le revenu des personnes physiques les plus-values réalisées par des particuliers à l'occasion de la cession ou de l'expropriation de terrains non bâtis ou de biens assimilés. Toutefois, le paragraphe 38 de la circulaire du 18 février 1964 portant commentaires de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963, dispose que « les terrains à usage agricole ou forestier ne sont pas réputés terrains à bâtir, à moins qu'ils n'entrent dans le champ d'application des articles 27-1 ou 49-I de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, si leur prix de cession ou l'indemnité d'expropriation n'excède pas au mètre carré les chiffres fixés par l'article 3 du décret n° 64-78 du 29 janvier 1964, soit, en particulier, 3 francs pour les terrains agricoles ordinaires ». Il lui demande quelle sera la position de l'administration fiscale dans le cas de l'expropriation envisagée par une commune de terrains agricoles, au prix de 3 francs le mètre carré, avec les différentes destinations ci-après : 1° une réserve foncière serait constituée sur une fraction des terrains, comportant une surface de 14 hectares 78 ares 50 centiares ; 2° une seconde fraction serait destinée à la construction sans qu'aucune nature puisse en être présentement définie, surface à affecter : 7 hectares, 54 ares 72 centiares ; 3° le complément de la surface, soit 13 hectares 70 ares 98 centiares, serait destiné à des terrains de sport, des espaces verts, parcs, etc., sans construction. Il lui demande, en cas d'imposition éventuelle, pour l'une quelconque des fractions de terrain dont la destination est définie, quel critère doit être retenu pour appliquer la taxation.

Assurances automobiles.

15862. — 5 janvier 1971. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les longs délais imposés aux victimes d'accidents de la circulation qui, par suite du défaut d'assurance de leur adversaire, sont obligées de s'adresser au fonds de garantie automobile et lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer le fonctionnement de cet organisme.

Taxe locale d'équipement.

15864. — 5 janvier 1971. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un particulier qui, ayant une entreprise commerciale située dans un immeuble dont l'accès donne sur une place publique, a été contraint, à la suite des travaux de relèvement effectués sur cette place (le niveau de celle-ci a été relevé de 70 centimètres), de procéder à une reconstruction de son local, afin de ne pas être obligé de faire poser un escalier pour relier la place à son local commercial — ce qui aurait été une solution anticommerciale. Pour effectuer ces travaux, l'intéressé n'a demandé aucune indemnité à la commune. Or, le service des impôts (enregistrement) lui réclame le paiement d'une somme de 2.508 francs au titre de la taxe locale d'équipement. Il lui demande si, étant donné que l'opération de reconstruction a été imposée à ce contribuable, en raison des travaux effectués sur la place publique, il n'estime pas que l'intéressé doit bénéficier, à titre exceptionnel, d'un dégrèvement de ladite taxe.

Fonds de commerce.

15873. — 6 janvier 1971. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreux commerçants éprouvent actuellement de grandes difficultés pour vendre leur fonds

de commerce, et qu'en outre ils doivent acquitter un droit de mutation au taux de 20 p. 100, qui est manifestement très élevé. C'est pourquoi il lui demande si un abaissement du taux de l'impôt est envisagé à brève échéance.

T. V. A., exploitants agricoles.

15895. — 6 janvier 1971. — **M. de Poulpiquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la multiplicité et l'incohérence des taux de T. V. A. appliqués aux entrepreneurs de travaux agricoles : 7,50 p. 100 applicable aux travaux de coupe de foin, presse-botteleuse, moissonnage-battage, arrachage de betteraves, travaux de terrassement ; 15 p. 100 applicable aux travaux de fabrication du cidre ; broyage des pommes ; 23 p. 100 applicable aux travaux d'épandage de fumier et d'engrais, labours et travaux de préparation du sol, semailles, traitement des cultures. Il lui fait remarquer que les travaux de préparation du sol, labours, épandage de fumier sont taxés au même taux que les produits de luxe, la bijouterie, les parfums, les liqueurs, que le champagne lui-même et les apéritifs ne sont frappés que d'une taxe de 17 p. 100, inférieure par conséquent à celle qui frappe lesdits travaux. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pense pas qu'il serait juste et équitable de ramener l'ensemble de la taxe à 7,50 p. 100 pour alléger les travaux de gestion de ces entreprises.

Impôts.

15897. — 6 janvier 1971. — **M. Destremau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la complexité de la législation fiscale, la difficulté de connaître exactement les exonérations accordées, l'impossibilité pour la plupart de rémunérer un conseiller et surtout la crainte, excessive peut-être, mais compréhensive, d'une sanction pécuniaire ou pénale de l'administration conduisent sans doute un certain nombre de contribuables à déclarer un revenu supérieur au revenu légal et, partant, à acquitter des sommes supérieures à celles qu'ils doivent réellement. C'est pourquoi il lui demande si le dépistage de la fraude ne devrait pas être accompagné, parallèlement, de la recherche des contribuables surimposés et s'il envisage, à cet égard, de faire procéder à des vérifications aux termes desquelles les sommes indûment perçues seraient ristournées aux ayants-droit de telle manière que le contrôle fiscal de l'Etat ne s'exerce pas à sens unique.

Groupements agricoles (T. V. A.).

15901. — 7 janvier 1971. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une S. I. C. A. fabriquant des cossettes de chicorées, bénéficiaire d'un crédit de T. V. A. sur l'Etat de 260.000 francs depuis 1968 et qui se trouve dans l'impossibilité d'obtenir ce remboursement de la part des contributions indirectes, aucun texte ne prévoyant ce cas. Or, il apparaît que ce crédit de 260.000 francs se maintiendra sans cesse, puisque les ventes de cette S. I. C. A. sont passibles de la T. V. A. au taux réduit et ne permettent pas d'absorber à l'intérieur d'un exercice la totalité de la taxe récupérable tant sur les achats que sur les investissements de l'année. Compte tenu du préjudice grave ainsi subi par la S. I. C. A. qui se traduit par des frais financiers importants nuisibles à l'intérêt général des agriculteurs coopérateurs, il lui demande s'il peut lui indiquer de quelle façon cet organisme pourrait récupérer le montant du crédit de T. V. A. qui lui est dû et, d'une manière plus générale, s'il envisage de mettre à l'étude le problème soulevé afin d'adapter la réglementation actuelle de récupération de la T. V. A. dans le cas de différents organismes, dont les S. I. C. A.

I. R. P. P.

15906. — 7 janvier 1971. — **M. de Montesquiou demande à M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas qu'il serait équitable que le régime fiscal particulier applicable aux plus-values réalisées en fin d'exploitation par les contribuables soumis au régime du forfait soit étendu aux contribuables soumis au régime simplifié d'imposition institué par l'article 12 de la loi de finances pour 1970 et dont les modalités d'application ont été définies par le décret n° 70-910 du 5 octobre 1970.

Sociétés anonymes.

15910. — 7 janvier 1971. — **M. Le Douarec** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas suivant : le président directeur général d'une société anonyme, constituée seulement depuis quelques semaines, a conclu un contrat de travail avec l'un des administrateurs sans que celui-ci ait au préalable, ni depuis, donné sa démission. Il lui demande : 1° s'il y a incompatibilité légale entre le mandat d'administrateur et le contrat de travail ; 2° dans l'affirmative, si l'administrateur doit être considéré comme démis de ses fonctions, avec obligation de rembourser les jetons de présence ou, au contraire, est-ce le contrat de travail qui est frappé de nullité et cette nullité a-t-elle pour conséquence d'obliger à restituer les salaires perçus ; mais, dans ce cas, ledit administrateur pourrait-il demander le paiement d'une indemnité pour service rendu à la société.

Vin.

15913. — 7 janvier 1971. — **M. Leroy-Beaulieu** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas obtenu de réponse, malgré deux rappels successifs, à sa question écrite n° **14406** (*Journal officiel* n° 79 du 15 octobre 1970, page 4278). Comme il tient particulièrement à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. **M. Leroy-Beaulieu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que : 1° lors de la session ordinaire de l'institut des vins de consommation courante, en date du 19 décembre 1969, il avait été projeté d'importer en cours de campagne, compte tenu du contingent « Gitravins » décidé par le Gouvernement sans consultation de la viticulture, 9 millions d'hectolitres de vins ; 2° par avis officiel du 6 mars 1970, il a été précisé que les vins importés sur la campagne 1969-1970, compte tenu des importations déjà réalisées à cette même date, ne dépasseraient pas 7.400.000 hectolitres de vins d'Algérie « au vu de bons d'achats délivrés par l'institut des vins de consommation courante » ; 3° or, les statistiques du mouvement des vins publiées au *Journal officiel* révèlent qu'à la fin de juillet 1970 le total des importations des seuls vins atteignait 9.659.030 hectolitres, dont 7.804.436 hectolitres en provenance d'Algérie ; 4° aux chiffres ci-dessus, il convient d'ajouter les moûts mutés, concentrés, mistelles, pour une masse non inférieure à 800.000 hectolitres et un volume minimum de 1 million d'hectolitres sur août 1970. En possession de ces chiffres, il lui demande : 1° quel a été le volume exact des importations en août 1970 ; le volume global des importations de vins sur les douze mois de la campagne vinicole 1969-1970 ; le volume des moûts mutés, concentrés, jus de raisins et mistelles importés sur la même période ; 2° quel a été le montant exact des bons d'achats émis par l'institut des vins de consommation courante au cours des douze mois de la campagne vinicole 1969-1970 ; 3° s'il y a concordance des entrées de vins et des bons d'achats émis, et dans la négative, la raison d'une importation sans titre, très au-delà de ce qui paraissait utile à l'approvisionnement du marché en cours de campagne vinicole.

Vin.

15914. — 7 janvier 1971. — **M. Leroy-Beaulieu** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas obtenu de réponse, malgré deux rappels successifs, à sa question écrite n° **14405** (*Journal officiel* n° 79 du 15 octobre 1970, page 4278). Comme il tient particulièrement à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. **M. Leroy-Beaulieu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que : 1° il a été conclu, le 6 décembre 1969, entre son ministère et certains importateurs, une convention d'importations de vins d'Algérie destinés au coupage ; 2° cette convention vivement contestée par le négoce sétois, en raison de son caractère préférentiel, a été peu après élargie à tous les importateurs traditionnels susceptibles de participer à l'opération selon leurs antériorités ; 3° à l'occasion des débats instaurés à ce sujet devant l'institut des vins de consommation courante, notamment au cours des deux séances du 19 décembre 1969, il a été précisé par le représentant de M. le ministre de l'agriculture que ce groupement avait pour but d'éviter des « échanges triangulaires », revenant à favoriser l'exportation de produits étrangers vers l'Algérie en compensation de l'envoi de vins algériens en France. A la fin de l'une de ces séances, un représentant du négoce a observé que tous les premiers bénéficiaires du « Gitra-vins » avaient, précédemment, procédé à de tels « échanges triangulaires » ; 4° en réponse à une question

écrite posée, M. le ministre de l'agriculture a rappelé cette restriction à l'exécution de ces importations exceptionnelles (*Journal officiel* du 16 février 1970). Or, des importations non complémentaires se sont produites en cours de campagne vinicole 1969-1970, et, selon la rumeur commerciale persistante, des tracteurs allemands auraient été exportés en Algérie par l'intermédiaire d'un ou plusieurs membres du « Gitravins », et des firmes allemandes auraient implanté, en Algérie, des chaînes de montage de tracteurs. En conséquence, il lui demande : 1° s'il peut lui communiquer le texte exact de la convention du 6 décembre 1969 et la liste nominative complète des participants à l'opération « Gitravins » ; 2° quel a été le volume de vins, de moûts mûtés et de produits vinicoles importés du 6 décembre 1969 au 31 août 1970, en exécution de cette convention : à quels prix et pour quel paiement global contrôlé par la Banque de France au bénéfice de la France ; 3° quel droit de douane a été perçu sur ces vins ; 4° s'il est exact que l'opération ait été poussée jusqu'à l'importation de vins, compensée par l'exportation de tracteurs allemands en Algérie, pour quelle masse financière concernée ; et, en ce cas, quel a été l'intermédiaire français ; 5° si, en dépit des assurances officiellement données en sens inverse, cette dernière importation compensée a eu lieu, comment la justifier sur le plan français et sur le plan communautaire, et s'il n'y a pas lieu d'assigner les auteurs en cour de justice de Bruxelles, selon le traité de Rome, articles 85 et 86.

EDUCATION NATIONALE

Bourses d'enseignement.

15845. — 31 décembre 1970. — **M. de Poulpiquet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne pense pas qu'il serait indispensable de maintenir les bourses aux enfants, quel que soit leur niveau intellectuel, lorsque la situation des parents ne permet pas de payer la scolarité. Il lui demande s'il peut considérer que tous les enfants ne réussissent pas de la même manière et que, l'école étant obligatoire jusqu'à 16 ans, il est anormal de pénaliser ceux qui auraient abandonné leurs études à 14 ans pour se diriger vers un apprentissage rémunérateur.

Langues étrangères.

15849. — 31 décembre 1970. — **M. Dupont-Fauville** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans les classes de C. E. S. ou de lycées, il est possible aux élèves d'étudier l'anglais, l'allemand, le russe et l'espagnol, mais qu'aucune mention n'est faite au sujet de la langue polonaise dont l'enseignement est dispensé en faculté. Il attire son attention sur le fait que la majorité des Français d'origine polonaise sont groupés dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Ceux-ci continuent à parler polonais. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il est souhaitable pour leurs enfants de pouvoir poursuivre l'étude de cette langue dans les C. E. S. et lycées.

Constructions scolaires.

15855. — 31 décembre 1970. — **M. Marcel Houël** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage la construction du C. E. S. Séverine, à Villeurbanne, construction qui est promise depuis plus de trois années. Les parents d'élèves du groupe Jules-Guesde sont inquiets quant à l'avenir scolaire de leurs enfants. L'an dernier, les garçons issus de ce groupe, sortant de CM 2 et devant entrer en 6e dans un C. E. S., ont été refusés dans l'établissement du quartier dont l'effectif était arrivé à saturation (C. E. S. Jean-Jaurès). Les demandes de dérogation faites pour le C. E. S. La Pagère, à Bron furent également rejetées pour la même raison. Malgré les demandes pressantes formulées tant par la fédération des conseils de parents d'élèves, que par les conseils de chaque école, la situation va en se dégradant, car il n'est prévu sur Villeurbanne pour la rentrée 1973, que l'ouverture d'un seul C. E. S. (Léonard-Lille).

Instituteurs et institutrices.

15859. — 31 décembre 1970. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le non-versement du supplément de l'indemnité de logement aux directrices d'écoles. Ce supplément n'est en effet versé qu'aux directeurs d'écoles. C'est-à-dire aux chefs de famille. Il s'agit en l'espèce d'une discrimination injustifiée à l'égard des femmes directrices d'écoles à l'exception de celles qui sont chef de famille. Il lui demande s'il n'estime pas devoir donner des instructions pour mettre fin à cette situation et permettre aux directrices d'écoles de bénéficier du supplément d'indemnité de logement au même titre que les directeurs d'écoles.

Constructions scolaires.

15880. — 6 janvier 1971. — **M. Kédinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il n'existe pas, dans la commune d'Ennery (Moselle), d'école maternelle susceptible d'accueillir les enfants d'âge préscolaire. Cette situation est d'autant plus regrettable que cette commune à la périphérie du bassin sidérurgique de Lorraine, est une localité en pleine expansion qui compte 1.200 habitants dont 72 enfants d'âge préscolaire. L'inspection académique de la Moselle avait fait savoir, en novembre dernier, que la construction d'une école maternelle à deux classes était prévue en 1970 et que le financement de cette école aurait dû intervenir en mars dernier C'est pour cette raison d'ailleurs que le recours à des classes mobiles avait été exclu afin d'éviter une dépense importante pour une opération très provisoire. Le 15 décembre 1970, le préfet de la région de Lorraine faisait lui aussi savoir que le projet de construction figurait bien au programme normal de 1970, mais que, toutefois, la décision de financement ne lui avait pas encore été notifiée. Cette situation est d'autant plus anormale que les crédits qui auraient dû être débloqués au cours du quatrième trimestre de l'année ne l'ont pas été, alors qu'il vient d'être procédé, dans le département de la Moselle, au financement d'un contingent spécial de classes maternelles. Il y a lieu de se féliciter évidemment de l'attribution de ce contingent spécial, mais il est difficile de comprendre les raisons pour lesquelles il est procédé par priorité au financement de ce contingent spécial d'écoles maternelles cependant que, pour certaines écoles maternelles programmées pour 1970, notamment celle d'Ennery, les crédits nécessaires n'ont pas été débloqués. Il lui demande, en conséquence, quels critères ont été retenus pour la répartition des crédits nécessaires à la construction d'écoles maternelles dans le département de la Moselle. Il souhaiterait également que lui soient données des assurances en ce qui concerne le prochain financement des classes maternelles de la commune d'Ennery.

Constructions scolaires.

15902. — 7 janvier 1971. — **M. François Bénard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact — comme certains journaux l'ont rapporté — que de hauts fonctionnaires de l'éducation nationale se seraient livrés récemment dans une ville universitaire, à un simulacre de pose de première pierre d'une unité d'enseignement non programmée, et dans l'affirmative, les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter le renouvellement de tels faits qui constituent non seulement de la part de leur ou de leurs auteurs un manquement grave à leurs obligations professionnelles, mais encore un défi à l'autorité de l'Etat et un exemple déplorable pour la jeunesse.

Enseignants.

15912. — 7 janvier 1971. — **M. Cassabel** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le recrutement des conseillers principaux et des conseillers d'éducation a été prévu par concours, conformément au décret n° 70-738 du 12 août 1970. L'article 7 du chapitre II précise qu'un arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la fonction publique fixe les modalités d'organisation de ce concours. A ce jour, aucun texte n'a été publié à ce sujet. En conséquence, il lui demande s'il lui est possible de préciser les modalités de ce concours, la date de déroulement des épreuves et le nombre de places offertes.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Construction.

15893. — 6 janvier 1971. — **M. Bonnel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les conditions de financement qui sont imposées aux candidats constructeurs du lotissement « Andersen » de la Maison familiale de Cambrai, situé sur la commune d'Auchy-lès-Hesdin (Pas-de-Calais). Dans le cas d'une famille de cinq enfants, désireux d'édifier une maison de type Camerica VI avec garage, les intéressés doivent prévoir de verser chaque mois la moitié de leurs revenus mensuels, le prêt principal ne permettant de financer que 54 p. 100 du coût total

du logement. Il lui fait observer qu'à Saint-Pol-sur-Ternoise (Pas-de-Calais), la Maison familiale édifie le même type de construction à des conditions différentes, le prêt principal 82 p. 100 du coût total du logement, la famille étant composée elle aussi de cinq enfants et ayant un revenu identique, ce qui entraîne, évidemment, des mensualités moins élevées. Il lui demande : 1° de lui faire connaître les raisons d'une telle différence sur le coût de construction et sur l'attribution du prêt principal, puisqu'il s'agit d'une construction de même type, édifiée par la même société et en même temps ; 2° pourquoi ces candidats constructeurs ne peuvent bénéficier des avantages de l'arrêté du 20 mars 1970, alors qu'ils font partie des ménages aux ressources les plus modestes.

H.L.M.

15894. — 6 janvier 1971. — **M. de Poulpiquet** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il ne pense pas qu'il serait opportun, compte tenu de l'augmentation de la construction de pavillons individuels, d'augmenter les crédits aux Sociétés civiles d'H.L.M. ou Société anonyme d'H.L.M. ou de Crédit immobilier, même s'il faut pour cela réduire les crédits pour les collectifs destinés à la location.

Construction.

15896. — 6 janvier 1971. — **M. de Poulpiquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation alarmante du département du Finistère face au manque de crédits pour la construction d'appartements et de pavillons. La situation du financement de la construction peut se résumer comme suit au 1er octobre : 1° Primes avec prêt spécial du Crédit foncier : il y a en instance 1.591 demandes dont : 1.156 pour les constructions individuelles et 435 pour les collectifs. Les crédits sont épuisés. Ils ont permis de financer les demandes déposées avant le 15 juin 1969. Le retard sera donc de dix-huit mois à la fin de l'année et vraisemblablement de vingt et un mois au moment où la première dotation de crédits sera notifiée au département. 2° Primes avec prêt différé du Crédit foncier : en instance : 2.803 demandes dont 450 pour des constructions individuelles et 2.353 pour des collectifs. Les crédits sont également épuisés. La dotation a permis d'honorer en individuelle les demandes déposées avant le 31 décembre 1969. Le retard sera d'un an à la fin de l'année. 3° Primes sans prêt : 5.288 dossiers sont en instance. La dotation de 1970 a permis de financer les dossiers déposés avant le 1er avril 1968. Le retard sera de trente-trois mois à la fin de l'année. En outre, il faudra, au moment de la répartition des crédits de 1971, tenir compte des possesseurs d'attestation de livret d'épargne-logement (ce qui aura pour effet de consommer à peu près toute la dotation du premier trimestre), puis de la nécessité de financer les dossiers de maisons individuelles pour que le retard ne s'aggrave pas encore. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait opportun d'augmenter momentanément la dotation de primes au département du Finistère, afin que le chômage ne s'accentue pas, le bâtiment étant la seule industrie de cette région.

INTERIEUR

Calamités.

15847. — 31 décembre 1970. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'aggravation de la situation des personnes bloquées par les fortes chutes de neige qui se sont abattues sur la vallée du Rhône. A Valence, plus de 1.000 automobilistes sont hébergés après avoir abandonné leurs véhicules. Le problème de l'alimentation devient aigu. Le pain, le lait, la viande manquent. Il en est de même à Montélimar. Le plan Orsec déclenché dimanche 27 décembre à midi n'a pas donné grand résultat. Il est nécessaire et possible d'éviter que des situations aussi dramatiques ne se renouvellent à l'avenir. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre à la disposition des pouvoirs publics des moyens modernes pour assurer le dégagement des voies principales et le ravitaillement des villes qui hébergent les automobilistes.

Communes (personnel).

15850. — 31 décembre 1970. — **M. Blary** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que la loi n° 70-253 du 19 juin 1970, relative à l'exercice de fonctions à mi-temps par les fonctionnaires de l'Etat, stipule, en son article I, que « les fonctionnaires titulaires, en activité ou en service détaché, qui occupent un emploi conduisant à pension du régime général des retraites, peuvent, sur leur demande et dans les cas et conditions déterminés par règlement d'administration publique, être autorisés, compte tenu des nécessité de fonctionnement du service, à accomplir un service à mi-temps ». (*Journal officiel* du 21 juin 1970.) Ce texte ne vise que les fonctionnaires d'Etat et doit être complété par le règlement en précisant ses modalités d'application. Comme ces textes ouvrent des perspectives intéressantes à la fois pour les agents eux-mêmes et pour l'administration qui les emploie, il lui demande si l'extension des dispositions nouvelles dont bénéficieront les agents de l'Etat est prévue en faveur des personnels communaux et dans quel délai pareille mesure est susceptible d'intervenir.

Communes (personnel).

15856. — 31 décembre 1970. — **M. Védrines** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les adjoints techniques des villes de France. Le recrutement des adjoints techniques municipaux se fait par concours, sur titres et épreuves à un niveau élevé. L'adjoint technique municipal doit posséder, pour exercer son métier, des connaissances techniques et administratives étendues. Il lui incombe des responsabilités particulièrement importantes. Il est donc anormal que la situation de l'adjoint technique municipal dans la hiérarchie indiciaire soit établie de telle façon qu'elle aboutit à un véritable déclassement, tant en ce qui concerne la promotion que la rémunération, aussi bien par rapport au cadre d'ingénieur immédiatement supérieur, que par rapport au cadre théoriquement subordonné des contremaîtres et ouvriers qualifiés. Sans que soit portée aucunement atteinte à la situation des autres catégories ci-dessus nommées, les adjoints techniques municipaux demandent que soit reconsidérée leur grille indiciaire de telle façon : 1° que soit créée une échelle unique en sept échelons, de l'indice brut 305 à l'indice brut 615 ; 2° que soient supprimés, en conséquence, les grades de chef de section et chef de section principal. Concernant leur promotion les adjoints techniques municipaux demandent la possibilité : 1° d'accéder au grade d'ingénieur subdivisionnaire pour les adjoints techniques justifiant dans leur grade d'un minimum d'ancienneté et ayant satisfait aux épreuves d'un examen strictement professionnel, une certaine proportion de postes vacants étant réservée à cette promotion interne ; 2° de préparer l'examen professionnel par des cours, conférences, stages, séminaires, etc... organisés sur le plan national mais à l'échelon départemental ou régional et ouverts à tous les candidats. Enfin, ils demandent de remplacer le titre vague et imprécis « d'adjoint technique » par une autre désignation, comme par exemple cela s'est fait pour les adjoints techniques des ponts et chaussées qui sont maintenant des « techniciens des travaux publics de l'Etat ». Ces revendications, d'ailleurs bien connues du ministère de l'intérieur, lui semblent parfaitement fondées. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit donnée suite à la demande des adjoints techniques municipaux.

Transports aériens (personnel).

15866. — 5 janvier 1971. — **M. Brettes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation du personnel navigant civil de l'Etat au regard des bonifications des pensions pour services aériens commandés. Il lui fait observer, en effet, que, si la loi du 30 juin 1952 a bien reconnu le droit à ce genre de bonification aux personnels navigants civils et militaires de l'Etat, seuls les personnels militaires en bénéficient à ce jour. Or, en ce qui concerne plus particulièrement le groupement aérien du ministère de l'intérieur, les équipages des avions ou des hélicoptères comprennent souvent un militaire et un civil, mais, bien que faisant le même travail et supportant les mêmes risques que son camarade, le second ne bénéficie pas des bonifications accordées au premier. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que : 1° En ce qui concerne la période du 19 juin 1957 (date de la création officielle du groupement aérien du ministère de l'intérieur) au 31 décembre 1966, les services aériens de ces agents soient validés, en l'absence de texte d'application aux personnels civils de la loi du 30 juin 1952, suivant les barèmes alors en vigueur au ministère des armées, conformément aux dispositions des articles R 20 et D 12 du code des pensions civiles et militaires de l'Etat ; 2° A partir du 1er janvier 1967, les heures de vol des intéressés soient homologuées selon un barème à fixer par un arrêté interministériel pris en application des décrets 66-809 et 66-810 du 16 octobre 1966.

Police (personnel).

15868. — 5 janvier 1971. — **M. Raoul Bayou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de la loi du 8 avril 1967 instituant un régime particulier de retraite en faveur du personnel actif de la police. Il lui fait observer que cette loi a institué une retenue supplémentaire de 1 p. 100 pour ces personnels qui peuvent ainsi bénéficier de 1/5 du temps qu'ils ont passé en activité, bien que cette bonification ne puisse être supérieure à cinq annuités. Mais elle n'est pas comprise dans l'article 12 du code des pensions, de sorte que beaucoup de policiers ne pourront pas en bénéficier, bien qu'ils aient versé 1 p. 100 de plus pendant leur carrière. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie, et pour modifier en conséquence l'article 12 du code précité.

Stupéfiants.

15871. — 5 janvier 1971. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître, pour les différentes drogues, les quantités saisies pour l'année 1969 et pour l'année 1970.

Sapeurs-pompiers.

15875. — 6 janvier 1971. — **M. Cressard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème de la durée de temps de travail et de présence exigée des sapeurs-pompiers professionnels. Il lui expose, en effet, qu'actuellement le personnel logé doit 112 heures de présence par semaine, le personnel non logé 84 heures. Or, cet horaire semble excessif en raison des tâches difficiles et souvent dangereuses dont doivent s'acquitter les intéressés ; c'est pourquoi il lui demande si, dans des agglomérations urbaines où les problèmes de sécurité deviennent de plus en plus complexes, il n'estime pas devoir procéder à une réduction du temps de travail, avec une augmentation corrélative des effectifs.

Sapeurs-pompiers.

15876. — 6 janvier 1971. — **M. Cressard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des veuves de sapeurs-pompiers professionnels décédés en service, cette situation résultant des dispositions du décret du 9 septembre 1965 relatif au statut des sapeurs-pompiers communaux. Il lui demande si ce décret ne pourrait être complété par des dispositions plus favorables pour les intéressées.

Transports routiers.

15882. — 6 janvier 1971. — **M. Lebas** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à compter du 1er octobre 1970 les dispositions déjà applicables depuis un an chez les autres Etats membres du Marché commun en matière de transports routiers doivent entrer en vigueur en ce qui concerne les transports français. L'application de ce nouveau règlement entraîne la mise en place d'un contrôle qui diffère peu de celui déjà existant en France depuis 1961. Il est incontestable qu'en matière sociale il présente un très grand intérêt et doit être appliqué dans les meilleurs conditions possibles. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pense pas que les contrôles qui auront lieu à partir du 1er octobre ne devraient pas viser dans un premier temps un but éducatif plutôt que répressif. Ce n'est que lorsque ces dispositions seront bien comprises, et à ce moment seulement, qu'il conviendrait de sanctionner les contrevenants.

JUSTICE

Rapatriés.

15891. — 6 janvier 1971. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un rapatrié d'Algérie débiteur d'un prêt d'installation du Crédit agricole et de certains autres prêts consentis par des créanciers privés. L'intéressé a revendu la propriété qu'il avait acquise, grâce à ces prêts, lors de son rapatriement. Il désire utiliser le produit de cette vente, en partie pour couvrir ses dettes personnelles et en partie, soit pour un remploi, soit pour le conserver par devers lui. Le notaire, devant lequel a été passé l'acte de vente, lui a fait savoir qu'il était autorisé à payer les hypothèques et les privilèges de dettes personnelles, mais que le solde devait rester bloqué en son étude jusqu'à ce qu'interviennent des décisions ministérielles. Il convient de noter qu'il s'agit d'un rapatrié ayant laissé en Algérie des biens dont la valeur est très supérieure au montant du prêt du crédit agricole et qu'il remplit les conditions exigées pour bénéficier des dispositions de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, relative à l'indemnisation. Il lui demande si ce rapatrié peut espérer que les instructions ministérielles, auxquelles a fait allusion le notaire, interviendront dans un proche avenir, lui permettant de percevoir le solde de sa vente qui est actuellement bloqué.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes (franchise postale).

15909. — 7 janvier 1971. — **M. Boulloche** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il lui est possible de donner les raisons pour lesquelles les arrêtés d'application prévus par le décret n° 67-24 du 2 janvier 1967 relatif au régime des franchises postales n'ont pas encore été publiés et de lui indiquer la date à laquelle il envisage cette publication.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Femmes.

15846. — 31 décembre 1970. — **M. de Poulpiquet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le cas des femmes, veuves, ayant la charge de jeunes enfants, quelquefois malades, et qui sont dans l'obligation de travailler pour bénéficier de la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne serait pas normal de permettre à ces femmes d'élever leurs enfants, sans travailler à l'extérieur, tout en jouissant du régime de la sécurité sociale.

Assurances sociales. — Coordination des régimes.

15858. — 31 décembre 1970. — **M. Roger** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas suivant : un commerçant fait exploiter son fonds de commerce par son gendre, lequel est de ce fait le salarié de son beau-père et bénéficie du régime de la sécurité sociale. Le commerçant propriétaire du fonds est, également, lui-même, salarié d'une entreprise régionale. Sa position de salarié dans cette entreprise le rend bénéficiaire du régime de la sécurité sociale. La caisse d'assurance maladie des commerçants veut actuellement immatriculer le commerçant à son régime d'assurance maladie et le priver du régime de la sécurité sociale, sous prétexte que l'activité commerciale de l'intéressé est son activité principale. Or, le commerçant est imposé : 1° pour un forfait B. I. C. annuel de 24.000 francs ; 2° pour des salaires nets perçus de 24.167 francs ; 3° pour des revenus de valeur mobilière de 3.785 francs. La caisse d'assurance maladie soutient que le chiffre des salaires doit être considéré avec un abattement de 10 pour 100, ce qui les ramène évidemment à la somme de 21.750 francs. En conséquence, il lui demande : *a*) s'il est normal que la caisse d'assurance maladie procède de cette façon ; et s'il y a un texte qui le précise ; *b*) si le commerçant est réellement tenu d'adhérer au régime d'assurance maladie des commerçants, que deviennent les cotisations de sécurité sociale qu'il paie et qui lui sont retenues sur ses salaires ; *c*) dans le cas d'un arrêt de travail par suite de maladie ou d'accident du travail dans sa profession salariée, le commerçant se voyant refuser le bénéfice des indemnités journalières par la caisse d'assurance maladie qui n'en donne pas, il y a un texte qui permette à ce commerçant de parer à cette grave éventualité. Ce commerçant, salarié d'autre part, ne peut en aucune façon mettre le commerce au nom de sa femme puisqu'il est divorcé.

Pensions de retraite.

15865. — 5 janvier 1971. — **M. Herman** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation d'un salarié du bâtiment [illegible], ayant cessé son activité fin octobre et n'ayant reçu son indemnité de congés payés de la caisse qu'en octobre

de l'année suivante, se voit calculer sa pension de vieillesse sur la base des quarante derniers trimestres d'activité, le salaire d'octobre comptant pour un trimestre et l'indemnité partielle de 18 jours de congés pour un autre trimestre. Il lui demande si cette façon de faire est normale ou si l'on aurait dû bloquer, dès la cessation d'activité, le salaire et l'indemnité de congés, ce qui aurait été plus juste et plus avantageux, car le fait de percevoir cette indemnité de congés par l'intermédiaire d'une caisse de congés à laquelle l'employeur est obligatoirement et légalement affilié pénalise le salarié.

Sécurité sociale (D. O. M.).

15878. — 6 janvier 1971. — **M. Fontaine** demande a **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il envisage d'étendre, avec effet rétroactif, aux départements d'outre-mer les différents relèvements des taux de prestations sociales intervenus en métropole, au cours de l'année 1970. Il s'étonne en effet de l'important décalage qui subsiste entre l'application en métropole de ces mesures de protection sociale et leur extension aux départements d'outre-mer.

Prestations familiales.

15883. — 6 janvier 1971. — **M. Lebas** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la cotisation des allocations familiales des employeurs et des travailleurs indépendants est due par toute personne physique exerçant, même à titre accessoire, une activité non salariée. La réglementation applicable en ce domaine exige que l'activité non salariée soit source de revenus immédiats permettant d'assurer normalement les charges de la vie et exclut une activité créatrice de richesse dont l'exploitation par le travail procurera ultérieurement des revenus de beaucoup plus importants. Le revenu minimum défini à l'article premier de l'arrêté prévu par l'article 153 du décret en Conseil d'Etat du 8 juin 1946 a été fixé pour l'exercice 1968-1969 à 4.116 francs et pour l'exercice 1969-1970 à 4.332 francs. Lorsque le bénéfice fiscal d'un non-salarié est, soit nul, soit inférieur au minimum exigé, l'intéressé est considéré comme ne tirant pas de son activité professionnelle des ressources suffisantes pour assurer des moyens normaux d'existence, et ne peut, en conséquence, bénéficier des prestations familiales. Cette réglementation apparaît comme particulièrement regrettable puisque les non-salariés qui ne réalisent aucun bénéfice et qui, même, sont en déficit, le sont sans aucun doute contre leur gré. La suppression des prestations familiales, dont ils sont alors victimes, apparaît comme injustifiée. Il lui demande les raisons qui peuvent motiver cette réglementation car elle constitue manifestement une pénalisation à l'égard des travailleurs non salariés les plus défavorisés.

Assurances sociales (coordination des régimes).

15886. — 6 janvier 1971. — **M. Soisson** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les caisses primaires d'assurance maladie ont procédé à l'immatriculation, à compter du 1er avril 1970, d'un certain nombre de travailleurs salariés appartenant à des professions non agricoles et qui avaient la possibilité d'opter entre le régime général et celui institué par la loi du 12 juillet 1966. Il lui précise que les épouses des intéressés exerçant dans le cadre de l'entreprise une activité, même non rémunérée, ne peuvent être considérées comme des ayants droit, en raison de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale qui expose que « le conjoint de l'assuré ne peut prétendre aux prestations prévues aux articles L. 285 et L. 284, lorsqu'il bénéficie du régime obligatoire de sécurité sociale, lorsqu'il exerce pour le compte de l'assuré ou d'un tiers personnellement une activité professionnelle ne motivant pas son affiliation à un tel régime pour le risque maladie, lorsqu'il est inscrit au registre des métiers ou du commerce, ou lorsqu'il exerce une profession libérale », de sorte que, pour être garantis contre le risque maladie, les conjoints doivent souscrire une assurance maladie volontaire, ce qui, ajouté à la cotisation obligatoire du mari, double pratiquement le montant des cotisations payées par le ménage. Compte tenu du fait que les intéressés n'ont pas été avisés antérieurement à leur inscription au régime général des incidences qu'entraînerait pour eux l'application de l'article L. 285 précité, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que les textes en la matière soient modifiés afin de supprimer la situation anormale résultant du fait que, sur le plan juridique, chacun des régimes maladie semble avoir raison, celui des travailleurs indépendants en refusant de procéder à nouveau à l'immatriculation des intéressés — motif pris que l'option était définitive au 1er avril — celui du régime général qui s'appuie sur l'article du code de la sécurité sociale ci-dessus rappelé.

Apprentissage.

15888. — 6 janvier 1971. — **M. Chazelle** indique à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les enfants en cours d'apprentissage constituent généralement, pour leur famille, une charge importante qui n'est que partiellement compensée par la rémunération servie à l'apprenti. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'envisager de continuer à verser les allocations familiales au titre des enfants en apprentissage dans les mêmes conditions que pour les enfants en cours d'études et avec les mêmes possibilités en ce qui concerne, en particulier, les prestations extra-légales.

TRANSPORTS

Sécurité routière.

15898. — 6 janvier 1971. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre des transports** que le nombre des accidents de la circulation dont sont victimes les piétons augmente considérablement dès la tombée de la nuit ou par temps de brouillard. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire qu'en accord avec les autres ministères intéressés, toutes dispositions réglementaires soient prises pour que, lorsque la visibilité est réduite, les piétons — en particulier les enfants des écoles et certains personnels de la fonction publique — soient porteurs d'un brassard lumineux.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires.

14039. — **M. Marc Jacquet** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** s'il peut lui faire connaître la répartition, par âge, des attachés nommés dans ce corps soit au choix depuis 1953, soit par concours subi par les secrétaires administratifs de centrale bénéficiaires de la suppression temporaire de la limite d'âge. (*Question du 2 octobre* 1970.)

Fonctionnaires.

14179. — **M. Barberot** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** s'il peut lui indiquer quelle est la répartition, par âge, des attachés nommés dans le corps des secrétaires administratifs d'administration centrale, soit au choix depuis 1953, soit par concours subi par les secrétaires administratifs d'administration centrale, bénéficiaires de la suppression temporaire de la limite d'âge. (*Question du 2 octobre* 1970.)

Réponse. — La mise en place du corps des secrétaires administratifs d'administration centrale créé par le décret n° 55-1649 du 16 décembre 1955 n'a été effectuée qu'à compter du 16 mai 1961 date de publication au *Journal officiel* du décret n° 61-475 du 12 mai 1961 modifiant le décret précité relatif au statut particulier de ce corps. Depuis cette date 35 secrétaires administratifs d'administration centrale ont accédé au corps des attachés d'administration centrale, 8 à la suite d'une nomination au choix, et 27 après avoir satisfait aux épreuves du concours interne auquel ils avaient été autorisés à prendre part sans que leur soit opposable la limite d'âge supérieure. Le tableau ci-joint en annexe fournit à l'honorable parlementaire la répartition, à ce jour par ministère et par âge, des attachés d'administration issus du corps des secrétaires administratifs d'administration centrale, soit que leur accession au corps des attachés se soit effectuée au choix, soit que, bénéficiaires de la suppression temporaire de la limite d'âge supérieure, ils aient été admis au concours interne réservé aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

Répartition, par âge, des secrétaires administratifs d'administration centrale ayant accédé au corps des attachés d'administration centrale depuis 1961 soit au choix, soit par concours subi par les secrétaires administratifs d'administration centrale bénéficiaires de la suppression temporaire de la limite d'âge.

(Situation au 21 décembre 1970.)

ADMINISTRATIONS	NOMBRE DE SECRÉTAIRES administratifs d'administration centrale nommés attachés d'administration.	MODE DE RECRUTEMENT dans le corps des attachés d'administration.	AGE DES CANDIDATS au 1er janvier 1970.
Premier ministre	2	Choix.	41 et 49 ans.
Affaires culturelles	Néant.	Néant.	Néant.
Affaires étrangères	5	Concours.	42, 43, 51, 53 et 57 ans.
Agriculture	Néant.	Néant.	Néant.
A. C. V. G.	1	Concours.	52 ans.
Caisse des dépôts et consignations	1	Concours.	47 ans.
Défense nationale	5	1 choix. 4 concours.	45 ans. 44, 47, 52 et 56 ans.
Développement industriel et scientifique	Néant.	Néant.	Néant.
Economie et finances	3	Concours.	44, 48 et 49 ans.
Education nationale	5	Concours.	45, 47, 48, 51 et 55 ans.
Equipement et logement	2	1 choix. 1 concours.	46 ans. 41 ans.
Intérieur	2	1 choix. 1 concours.	47 ans. 45 ans.
Justice — Conseil d'Etat	2	1 choix. 1 concours.	44 ans. 42 ans.
Justice — Administration centrale	Néant.	Néant.	Néant.
Postes et télécommunications	1	Concours.	54 ans.
Transports — Aviation civile	2	1 choix. 1 concours.	53 ans. 45 ans.
Transports — Marine marchande	2	1 choix. 1 concours.	48 ans. 54 ans.
Travail, emploi, population, santé publique, sécurité sociale	2	Concours.	42 et 43 ans.
Totaux	35	8 choix. 27 concours.	

Fonctionnaires.

15229. — M. Vitter expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** que la réponse (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 6 mai 1970) qui lui a été faite à la question écrite qu'il avait posée sous le numéro 11610 à la date du 17 avril 1970, appelle de sa part les remarques suivantes qui justifient, à titre complémentaire, une nouvelle question écrite. L'amélioration récente de la situation des fonctionnaires appartenant aux catégories C et D a permis à ces derniers d'obtenir un déroulement de carrière normal, c'est-à-dire d'accéder à l'échelon maximum de leur grade dans le cadre d'un groupe, voire même d'un groupe supérieur, par le truchement du groupe provisoire. La notion de groupe s'étant substituée depuis la mise en place de la réforme à celle des anciennes échelles. Mais il souligne expressément qu'il n'en va pas de même pour les fonctionnaires de la catégorie B considérés dans leur ensemble comme le laisse entendre la réponse qui lui a été faite. Le débouché de chef de section ou grade assimilé, prévu par le décret n° 64-52 du 14 janvier 1964 a été envisagé dans la proportion de 15 p. 100 seulement à dater du 1er octobre 1961 au lieu de 25 p. 100, part représentative d'accès au grade supérieur indépendante des chevrons en catégorie C, de plus, il n'a pas été mis en place jusqu'ici dans toutes les administrations publiques de l'Etat où la mise en place d'un tel grade était justifiée. D'autre part, le grade de débouché créé dans la plupart des administrations publiques, sous des appellations diverses, dont les plus communes sont celles de contrôleurs divisionnaires ou de chef de section administrative, grade dont l'échelon terminal se situe à l'indice 420 , ne constitue pas un débouché d'ensemble pour les fonctionnaires de la catégorie B. En effet, ce grade n'est attribué qu'à la suite d'un examen institué dans le cadre d'un vaste programme dont les épreuves distinctes sont subies en sus de celles instituées au titre des concours d'accès pour débuter en catégorie B. Les effectifs de ce grade (emploi fonctionnel d'encadrement) sont limités aux besoins donc très réduits. Les fonctionnaires de catégorie B n'ont pas de toute évidence la possibilité d'accéder tous en fin de carrière à l'indice 390 et encore moins à l'indice 420. Il convient de citer un exemple parmi d'autres, celui des services extérieurs du ministère de l'agriculture. Le débouché de chef de section (ou grade assimilé), indice terminal 390, n'existe pas encore. Le grade de chef de section administrative est divisé en deux classes comportant respectivement six échelons en deuxième classe et trois échelons en première classe. Cette première classe n'étant accordée que dans la proportion de 30 p. 100 de l'effectif des chefs de section administrative, il résulte d'une telle situation qu'un chef de section administrative de deuxième classe peut voir sa carrière limitée au sixième échelon de cette deuxième classe, sans possibilité d'accès à la première classe lorsque l'effectif de cette dernière est atteint, ce qui est actuellement le cas, cette classe de sommet étant occupée par des chefs de section administrative d'âge moyen qui resteront en service pendant de longues années. Etant donné l'absence de cadre A dans les services sédentaires extérieurs du ministère de l'agriculture, cadre qui existe dans les services actifs du même ministère, il convient de noter que ce sont les chefs de section administrative qui assument, sans conteste, toutes les fonctions d'une vaste mission d'encadrement portant sur des branches de service très diversifiées. Celle-ci se situe dans un cadre départemental, pluridépartemental, voire même régional (D. N. F.). Il serait cependant équitable, compte tenu de l'absence d'un cadre A dans les services extérieurs du ministère de l'agriculture, de mettre en place le grade prévu par le décret n° 64-52 du 17 janvier 1964, et que les chefs de section administrative ayant passé sans exception un examen spécial aient enfin la possibilité d'accéder sans barrage à la fin de leur carrière à l'indice terminal de leur grade (420). Cette situation propre aux services extérieurs du ministère de l'agriculture est citée uniquement à titre comparatif, elle peut se retrouver dans d'autres services analogues. Une normalisation des carrières à l'intérieur de l'actuel cadre B dans la fonction publique s'avère nécessaire pour l'ensemble des administrations publiques. Elle aurait pour but essentiel en respectant la hiérarchie des catégories d'ouvrir les mêmes possibilités d'avancement aux fonctionnaires de ce cadre d'application quelle que soit l'administration à laquelle ils appartiennent. Ce serait, en toute logique, une mesure d'uniformisation de carrière à l'intérieur d'un même cadre mais avant tout une solution d'élémentaire justice et de stricte équité. (*Question du 26 novembre 1970.*)

Réponse. — Les perspectives de la carrière des fonctionnaires appartenant à la catégorie B sont bien celles décrites dans la réponse faite à l'honorable parlementaire (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 6 mai 1970). Ces fonctionnaires peuvent

dans un premier niveau de grade accéder à l'indice 360, dans un deuxième à l'indice 390, enfin, dans un troisième à l'indice 420. Au contraire, les fonctionnaires des corps les plus haut placés dans la catégorie C, même après promotion au groupe de rémunération supérieur, ne se trouvent plus qu'à deux échelons du plafond de cette catégorie. Certes, comme le souligne l'honorable parlementaire, l'existence des grades supérieurs de la catégorie B doit être justifiée par les nécessités du service compte tenu des responsabilités d'encadrement qu'ils comportent, mais ces grades existent aujourd'hui dans la quasi-totalité des corps. Quant à l'exemple tiré des services extérieurs du ministère de l'agriculture, il est particulier mais nullement défavorable pour les fonctionnaires de ce corps qui accèdent aux indices 390 et 420 en nombre plus élevé que les agents des autres ministères.

Fonctionnaires.

15236. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** sur la situation des jeunes fonctionnaires : l'accroissement du niveau des connaissances, la multiplicité et la complexité des tâches administratives, le souci constant de l'administration française de recruter un personnel d'encadrement qualifié, devraient logiquement entraîner une rémunération en rapport avec les services demandés. Or, les agents débutants du cadre B perçoivent un traitement net mensuel inférieur à 1.000 francs (I. N. M. 205 : 930 francs) par mois et ils doivent patienter plusieurs années avant de dépasser ce plancher. Le malaise ressenti est d'autant plus amplifié par le fait que la récente réforme de la catégorie C aboutit à un chevauchement excessif de la catégorie B. Cet état de fait, loin de stimuler les jeunes fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales, ne peut que les décourager de satisfaire aux difficiles épreuves des concours sélectifs d'accès au cadre supérieur. Il lui demande s'il n'estime pas urgent, afin de remédier au déclassement effectif des fonctionnaires précités, d'opérer une refonte complète qui aboutirait à un relèvement des indices et à une promotion plus rapide dans les échelons des débuts de carrière. (*Question du 26 novembre 1970.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, fait remarquer à l'honorable parlementaire que les fonctionnaires nommés à l'échelon de début dans un corps de catégorie B perçoivent un traitement net, toutes retenues déduites, lorsqu'ils sont célibataires de 1.098,48 francs à Paris et de 1.037,60 francs dans la zone la plus défavorisée, et qu'ils conservent ce traitement « plancher » pendant un an seulement. Par ailleurs, le Gouvernement en adoptant les conclusions du plan de réforme des catégories C et D, a réservé en dehors des mesures générales tout son effort en faveur des plus petites catégories de fonctionnaires conformément à la demande qu'en avaient faites les organisations syndicales à l'occasion des accords du 2 juin 1968. Cette circonstance ne lui a pas permis de prendre des mesures en faveur d'autres catégories.

Fonctionnaires.

15304. — **M. Dominati** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** que la totalité des agents du secteur semi-public ou nationalisé bénéficient, sous des expressions diverses, d'avantages pécuniaires correspondant à un treizième, quatorzième ou quinzième mois de salaire. Il n'existe rien de tel pour les fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales, malgré les dispositions expresses de la loi du 3 avril 1955 relative à l'harmonisation des situations entre les secteurs public ou semi-public. La persistance du décalage existant, dans une nation toute pétrie d'égalitarisme, pourrait surprendre et conduire certains à croire qu'il existe un rapport direct entre la pression revendicative de chaque catégorie sociale et le traitement dont elle jouit. En vue de détruire cette opinion malsaine et trop répandue, il lui demande s'il n'entend pas prescrire l'harmonisation effective des situations des agents des divers services publics, conformément à la loi ci-dessus évoquée du 3 avril 1955. (*Question du 1er décembre 1970.*)

Réponse. — Le principe de l'harmonisation des rémunérations de la fonction publique et des salaires des grandes entreprises nationales posé par l'article 32 de la loi de finances du 3 avril 1955 a donné lieu à une politique constante à laquelle se sont attachés les gouvernements successifs et qui a pour effet essentiel d'assurer un certain parallélisme dans l'évolution des masses salariales comparées. Les avantages supplémentaires accordés sous forme de treizième mois n'existent pas dans toutes les entreprises qui servent de référence habituelle pour la poursuite de cette politique d'harmonisation. La situation de la fonction publique considérée d'un point de vue global n'est pas particulièrement défavorable s'il est tenu compte des nombreuses indemnités accessoires qui s'ajoutent, d'une manière certes variable selon les corps, aux éléments généraux de la rémunération et dont la masse dans les dépenses de personnel au budget de l'Etat atteint environ 10 p. 100 du montant des traitements.

Handicapés.

15386. — **M. Menu** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** sa récente déclaration par laquelle il disait que le Gouvernement s'attacherait à faire respecter par les administrations le règlement qui prévoit l'emploi d'un contingent de 3 p. 100 d'handicapés physiques. Il lui expose à cet égard la situation particulière d'une jeune fille, sourde et muette, qui a pu préparer le certificat d'études, le B. E. P. C. et le C. A. P. d'aide-comptable. Cette préparation a été possible grâce à une décision datant de 1960 du ministre de l'éducation nationale permettant, pour les sourds, le remplacement de la dictée par la correction d'un texte. Cette jeune fille souhaiterait trouver un emploi dans une administration de l'Etat. Les concours d'entrée dans tous les emplois de commis d'administration, catégorie C, comportent une dictée. Cette exigence constitue, pour les sourds, un barrage infranchissable. Il lui demande, compte tenu de ses intentions précédemment rappelées, s'il envisage une modification des textes en vigueur, de telle sorte que pour les sourds reconnus par une commission médicale et par ailleurs aptes à remplir l'emploi postulé, la dictée soit remplacée dans le concours qu'ils ont à passer par la correction d'un texte. (*Question du 3 décembre 1970.*)

Réponse. — Le décret n° 65-1112 du 16 décembre 1965 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés prévoit en son article 19 que « des dérogations aux règles normales de déroulement des concours peuvent être prévues afin notamment d'adapter la durée et le fonctionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ». C'est ainsi que des concours de sténodactylographes et de standardistes ont pu être aménagés pour permettre à des aveugles de subir les épreuves, ceux-ci ayant été reconnus aptes à de tels emplois par les commissions départementales d'orientation des handicapés. En ce qui concerne les concours d'adjoints administratifs et de commis des services extérieurs. Il est possible d'y apporter des aménagements pour que des handicapés puissent subir les épreuves, et notamment de remplacer la dictée par la correction d'un texte pour les candidats atteints de surdi-mutité ; mais la réglementation de ces concours étant actuellement fixée par un décret pris en Conseil d'Etat, il faut qu'intervienne un nouveau décret pour le modifier. Ce texte, qui est actuellement en cours d'élaboration et sera signé dans le courant du premier semestre 1971, prévoit que la réglementation du concours sera établie par voie d'arrêté ministériel. Cette procédure plus souple permettra éventuellement d'adapter les épreuves du concours aux différents cas de handicapés physiques. Je crois devoir rappeler par ailleurs que les handicapés peuvent accéder à un emploi public non seulement par la voie des concours mais également par la voie des emplois réservés ; ceux-ci peuvent leur être attribués selon les modalités fixées par le décret n° 65-1112 du 16 décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés.

Orientation scolaire.

15476. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** sur la situation faite à un grand nombre de conseillers d'orientation scolaire et professionnelle. A une certaine époque, il leur a été recommandé à leur sortie de l'institut de formation des conseillers d'O. S. P. de satisfaire aux obligations militaires avant d'effectuer l'année de stage réglementaire. Par suite, on a demandé aux autres promotions d'effectuer d'abord l'année de stage avant leur incorporation et ceux-ci purent ainsi être reclassés. De ce fait, les premiers se trouvent pénalisés de dix-huit mois et plus d'ancienneté. Un nouveau reclassement des conseillers d'O. S. P. devant intervenir dans les prochains mois, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions nécessaires afin que soit réparée cette injustice. (*Question du 8 décembre 1970.*)

Réponse. — En application de la loi du 31 mars 1928 et des textes subséquents, le temps obligatoirement passé sous les drapeaux par les fonctionnaires soit avant, soit après leur admission dans les cadres est pris en compte, dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour la retraite et pour l'avancement, comme durée équivalente de services civils. Ce temps est compté en une fois, aussitôt après le service militaire si ce dernier est accompli après l'admission dans les cadres, ou dès l'entrée dans les cadres s'il a été accompli auparavant. Dans l'hypothèse où des situations administratives particulières n'auraient pas été réglées conformément aux principes ci-dessus, il appartient aux intéressés de demander un examen de leur situation au ministère de l'éducation nationale.

Pensions de retraite civiles et militaires.

15490. — M. Marc Jacquet appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** sur la réponse qu'il a bien voulu lui faire à sa question écrite n° 13527 du 8 août 1970 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 6 novembre 1970, p. 5234). Cette réponse indique en particulier que « la participation des groupements de retraités aux organismes représentatifs du personnel exige une loi, puisque ces organismes sont régis par le statut général des fonctionnaires qui, par définition, s'applique aux seuls personnels en activité ». Il lui fait observer à cet égard que certaines commissions, telles la commission Jouvin ou la commission Masselin, n'ont vu leur composition déterminée par aucune loi. Il en est de même en ce qui concerne la commission interministérielle des services sociaux. En outre, la détermination des participants aux négociations sur les rémunérations et par là même sur l'évolution des pensions ne relève pas non plus du domaine législatif. Il lui demande en conséquence s'il peut faire procéder à une nouvelle étude du problème posé afin que soit appliqué le principe de la participation des divers groupes socio-professionnels aux questions les concernant. Les retraités de la fonction publique constituant un groupe social à part, il serait souhaitable qu'ils puissent être représentés à la commission interministérielle des services sociaux. (*Question du 8 décembre 1970.*)

Réponse. — S'il est exact que certaines commissions, telles celles chargées d'examiner la situation des catégories C et D et les problèmes de caractère social de la fonction publique, qui ont d'ailleurs achevé leurs travaux, n'ont pas été instituées par la loi, leur composition faisant appel aux organisations syndicales représentatives des personnels en activité résulte du protocole dit Oudinot du 2 juin 1968 auquel ces organisations étaient seules parties. De même le comité interministériel des services sociaux institué par arrêté du 19 juin 1970 est le fruit des travaux de la commission précitée qui a étudié les problèmes de caractère social et en prenant la suite de la précédente commission interministérielle créée en ce domaine au sein du conseil supérieur de la fonction publique il a été constitué selon les désignations des représentants du personnel proposées par les organisations syndicales représentées à ce conseil. Cependant, il est loisible au comité interministériel des services sociaux en vertu de l'article 4 de l'arrêté du 19 juin 1970 d'entendre toute personne qualifiée dans le domaine de l'action sociale. Tel peut être très normalement le cas des représentants des groupements de retraités, chaque fois que le comité aurait à débattre de questions touchant aux intérêts des fonctionnaires civils à la retraite.

Fonctionnaires.

15563. — M. Vernaudon rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** que le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 portant réforme des cadres des catégories C et D stipule, en son article 6, que les agents titularisés, notamment dans un article 6, que les agents titularisés, notamment dans un des corps des catégories C à la suite d'un concours bénéficient, à la date du 1er janvier 1970, du report dans le nouveau corps des années de service civil accomplies antérieurement. Ces règles s'appliquent aux agents titulaires d'autres cadres d'agents de services publics, mais également aux auxiliaires et aux contractuels, alors que ces derniers étaient jusqu'ici exclus de semblables avantages. Ces mesures tendront à donner aux concours internes, au moins partiellement, un certain lustre par rapport aux intégrations au choix. Il lui demande s'il n'existe pas antérieurement à l'année en cours des dispositions analogues en faveur des contractuels comptant deux ou plusieurs années de services en métropole antérieures à leur titularisation après concours dans un cadre de catégorie C. Par ailleurs, le décret n° 47-1457 du 4 août 1947, partiellement modifié par le décret n° 54-781 du 28 juillet 1954, accordait à titre de dédommagement, aux agents intégrés par concours interne dans un cadre supérieur à celui dans lequel ils avaient fait carrière antérieurement une indemnité différentielle ou compensatrice leur maintenant leur traitement précédent. Il souhaiterait savoir si ces mesures sont applicables aux contractuels au même titre qu'à certains agents titulaires ayant deux ans ou plus de services avant leur titularisation. Dans la négative, il lui demande les raisons d'une telle discrimination, alors que les intéressés sont recrutés par les administrations pour occuper des postes permanents. Enfin, le décret n° 61-1133 du 18 octobre 1961 prévoit des modalités de titularisation des contractuels, ce texte s'appliquant aux Français musulmans d'Algérie (ordonnance n° 58-1016 du 23 octobre 1958), ces dispositions s'apparentant à celles figurant à l'article 6 du décret précité du 27 janvier 1970. Les diverses mesures ainsi rappelées ne paraissent pas s'appliquer aux contractuels ayant, avant leur titularisation par concours, deux ou plusieurs années de services civils en métropole. Ils ne bénéficieraient donc ni du report de leur ancienneté administrative ni de l'indemnité compensatrice pour pallier la perte de traitement du fait qu'ils sont obligés de commencer leur carrière dans leur nouveau cadre alors qu'ils ont subi un examen professionnel au lieu d'être nommés au choix. Si tel est bien le cas, les discriminations en cause constituent incontestablement des anomalies. C'est pourquoi il demande les mesures qu'il envisage de prendre pour y remédier. (*Question du 11 décembre 1970*).

Réponse. — Antérieurement au 1er janvier 1970, date d'effet des dispositions de l'article 6 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D, il n'existait aucune disposition de portée générale permettant le report de tout ou partie de la durée des services civils accomplis par des agents contractuels admis, après concours, dans un corps de fonctionnaire titulaire classé dans ces catégories. Exceptionnellement, des statuts particuliers de ces corps permettaient un tel report sous certaines conditions et dans certaines limites. Ainsi l'article 5 du décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 relatif au statut particulier des agents de bureau autorise, dans la limite maximum de deux ans, le report de l'ancienneté acquise par les agents contractuels dans une administration ou un établissement public de l'Etat. Les mesures prises par le décret n° 61-1133 du 18 octobre 1961 relatif aux conditions de titularisation dans les cadres de fonctionnaires de l'Etat des agents contractuels bénéficiaires de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1016 du 22 octobre 1958, s'inspiraient de préoccupations toutes particulières motivées par les événements d'Algérie ; elles ne trouvent plus, en fait, leur application. Les dispositions du décret n° 47-1457 du 4 août 1957 prévoyant l'attribution d'une indemnité compensatrice aux fonctionnaires et aux agents de certains services qui sont l'objet d'une promotion ou d'une nomination, dans un cadre normal des fonctionnaires titulaires de l'Etat, à un grade comportant un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient antérieurement ne s'appliquent pas effectivement aux agents contractuels. La situation de ces agents ne peut pas être assimilée, à cet égard, à celle des fonctionnaires titulaires. Leur rémunération est fixée suivant des critères différents de ceux qui sont retenus pour le classement indiciaire des emplois de titulaires. De plus, le montant de cette rémunération n'est pas obligatoirement lié à la durée des services rendus, comme c'est le cas pour les fonctionnaires titulaires dont le déroulement de carrière est toujours fixé par voie réglementaire. Il n'est donc pas envisagé d'instituer pour les agents contractuels un régime analogue à celui qui résulte du décret du 4 août 1957. Il est cependant rappelé qu'en application de l'article 5-II du décret n° 61-204 du 27 février 1961, les agents contractuels nommés dans un corps de catégorie B, à la suite d'un concours interne, bénéficient d'un reclassement déterminé suivant des règles comparables à celles qui sont prévues par l'article 6 du décret n° 70-72 du 27 janvier 1970.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Natation.

14817. — M. Odru expose à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** qu'à l'ouverture de la piscine de Montreuil (Seine-Saint-Denis) le service de la natation scolaire mettait à sa disposition cinq professeurs spéciaux pour assurer l'enseignement de la natation aux enfants des classes de cours moyen première année. Pour sa part, la municipalité de Montreuil prenait à sa charge, outre les entrées à la piscine, le transport des élèves en car (sans compter, bien entendu, 85 p. 100 du coût total de la construction de la piscine). En cette rentrée scolaire 1970-1971, le service de la natation scolaire vient de faire savoir qu'il ne remplacera plus les professeurs démissionnaires et qu'il appartiendra aux municipalités de le faire à sa place si elles souhaitent que les enfants continuent de bénéficier de l'enseignement de la natation. Ainsi la ville de Montreuil doit, dès maintenant, pourvoir au remplacement d'un professeur appelé à effectuer son service militaire. Et ce n'est qu'un début, car le service de la natation scolaire doit prochainement abandonner, purement et simplement, toutes les communes de la banlieue parisienne. Les services départementaux de la Jeunesse et des sports se refusant à prendre le relais, les charges reviendront aux budgets des communes. Interprète de la protestation des municipalités, des enseignants, des parents et des élèves eux-mêmes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour annuler les décisions si manifestement contraires au développement de la natation scolaire. (*Question du 4 novembre 1970.*)

Réponse. — Les professeurs d'enseignement spécial doivent être prochainement intégrés dans le corps correspondant des fonctionnaires de l'Etat. Il est donc inévitable que ces enseignants ne puissent plus être affectés, à court terme, à l'organisation de l'apprentissage de la natation pour les enfants de l'école élémentaire. Dans la mesure où les décisions relatives à l'intégration doivent être prises à bref délai et où le service de la natation scolaire de Paris ne peut plus garantir aux enseignants recrutés à titre d'auxiliaire une certaine sécurité dans l'emploi, il est normal que ceux-ci, mais non les titulaires, quittent progressivement ce service et trouvent d'autres emplois. A partir du moment où l'intégration sera réalisée, la situation dans les communes de la banlieue parisienne sera la

même que dans les autres communes de France, où les dépenses éducatives relatives aux enfants de l'école élémentaire, y compris celles qui ont trait à l'enseignement de l'éducation physique et sportive, sont à la charge des collectivités locales. C'est d'ailleurs déjà le cas, par exemple, pour les communes de banlieue qui n'appartenaient pas à l'ancien département de la Seine-Saint-Denis. A l'heure actuelle, et à titre transitoire, la rémunération des enseignants spéciaux est assurée grâce à un fonds géré par le ministère de l'éducation nationale et alimenté par les contributions des départements de l'ancienne Seine. Ceux-ci, et notamment le département de la Seine-Saint-Denis, font appel aux contributions des communes, en fonction de la valeur de leur centime additionnel, ce qui crée d'ailleurs des disparités importantes, qui ne correspondent pas toujours aux services reçus par les communes. L'intégration des enseignants spéciaux dans les corps de l'Etat libérera les communes de cette charge et devrait les mettre en mesure de faire face aux dépenses entraînées par l'organisation de la natation scolaire au niveau de l'école élémentaire.

AFFAIRES ETRANGERES

Conseil de l'Europe.

15042. — M. Krieg, se référant à la recommandation n° 601 relative à l'application de la IVe convention de Genève du 12 août 1949 aux fonctionnaires de police, adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 20 avril 1970, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement peut accepter cette recommandation et s'il est prêt à se conformer aux demandes qu'elle contient. (*Question du 18 novembre 1970.*)

Réponse. — Le Gouvernement, qui a pris connaissance de la recommandation n° 601 (1970) de l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe, est en mesure d'indiquer que les quatre points du dispositif de ce document ne posent pas de problème particulier en ce qui concerne notre pays. D'une manière générale, il considère que la protection des membres de la police en temps de guerre est assurée dans tous les cas par les différentes conventions de Genève. En effet, ces personnels sont protégés par la IVe convention (protection des personnes civiles) lorsqu'ils accomplissent des missions de police. Dans le cas où ils trouveraient amenés à effectuer des missions de combat, leur protection serait assurée par les dispositions de l'article 4 de la IIIe convention de Genève sur le traitement des prisonniers de guerre. Ces deux accords internationaux ont été ratifiés par la France. D'autre part, la création éventuelle d'un insigne international pour les fonctionnaires de police uniquement responsables du maintien de l'ordre et de la lutte contre le crime ne soulève pas d'objections sur le plan des principes.

AGRICULTURE

Pêche.

14908. — M. Roucaute attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'émotion et le mécontentement qu'a suscité, parmi les associations agréées de pêche et de pisciculture du Gard, la publication du décret n° 70-777 du 2 septembre 1970 créant le parc national des Cévennes. Contrairement aux assurances qui avaient été données aux pêcheurs gardois, l'article 9 du décret ne spécifie pas que l'organisation de parcours touristiques de pêche ne pourra se faire sans l'accord préalable de la fédération intéressée. L'article 35 du décret relatif à la composition du conseil d'administration du parc élimine la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture du Gard, bien que cette dernière compte plus de 25.000 adhérents. Enfin, l'article 52 donne pleins pouvoirs au conseil d'administration du parc pour nommer les membres des commissions spécialisées, ce qui ne peut conduire qu'à une discrimination regrettable. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour modifier les articles 9, 35 et 52 du décret n° 70-777 afin que satisfaction soit donnée aux associations agréées de pêche et de pisciculture du Gard, conformément aux engagements pris. (*Question du 9 novembre 1970.*)

Réponse. — En règle générale, les fédérations de pêche ne sont pas représentées au sein des conseils d'administration des parcs nationaux, et tel est bien le cas pour les trois parcs précédemment créés. Cette mesure a été motivée par l'absence de toute disposition particulière concernant la pratique de la pêche dans les parcs nationaux, celle-ci s'exerçant conformément à la réglementation en vigueur sur l'ensemble du territoire. Cette observation est également valable pour le parc national des Cévennes, mais la pêche y revêtant une importance qu'elle n'a pas dans les autres parcs, il a paru opportun de faire siéger un représentant des pêcheurs au conseil d'administration. Au cours de la procédure d'élaboration du décret constitutif du parc, diverses possibilités ont été examinées pour la représentation des intérêts piscicoles. Il s'est alors avéré impossible de faire appel à deux fédérations de pêche, notamment à cause du nombre déjà particulièrement élevé des membres du conseil d'administration, et du souci de maintenir une parité entre les représentations nationale et locale. L'adjonction d'une personnalité locale supplémentaire conduisait à envisager un conseil d'administration de cinquante-deux membres, solution qui n'a pas pu être retenue. Restait alors à préciser la qualité du représentant des associations piscicoles, ou au contraire à ne pas la fixer de façon définie. Il a été estimé opportun de ne pas éluder le problème, qui se serait posé de toutes les façons, et la fédération dont les associations concernées par le parc étaient les plus nombreuses a été retenue. Il est bien entendu que la fédération des associations agréées de pêche et de pisciculture du Gard sera étroitement associée aux actions se rapportant à la gestion des richesses piscicoles du parc, ainsi qu'il est notamment prévu à l'article 9 du décret constitutif du parc. Par ailleurs, cette fédération fera partie de la commission piscicole instituée par l'article 52, dont le rôle sera très important; en particulier, l'article 9 du décret stipule que l'organisation de parcours touristiques de pêche se fera après avis de la commission piscicole, ce qui permettra à la fédération gardoise de faire valoir sa position à ce sujet. Enfin, à l'occasion de la première réunion du conseil d'administration du parc, le président de la fédération agréée de pêche et de pisciculture du Gard a été invité à siéger, avec voix consultative.

Agriculture (personnel).

15395. — M. de Broglie signale à **M. le ministre de l'agriculture** le déséquilibre croissant des divers niveaux hiérarchiques au sein du personnel de ce département. Il lui fait observer qu'on y dénombre plus de 10.000 agents de catégorie A, contre 4.400 de catégorie B et que le nombre des agents des catégories C et D n'atteint pas 4.000 unités. Il lui demande quelles mesures il se propose de prendre pour modifier cette pyramide hiérarchique qui ne saurait, telle qu'elle est, répondre à son souci d'efficacité. (*Question du 3 décembre 1970.*)

Réponse. — Les chiffres du dernier recensement établi pour les besoins du VIe Plan à la date du 1er octobre 1969 sont les suivants en ce qui concerne les fonctionnaires titulaires : catégorie A : 7.539; catégorie B : 4.643; catégories C et D : 5.633. Si ces chiffres font ressortir un certain déficit en ce qui concerne la catégorie B, ils ne correspondent cependant pas exactement aux chiffres avancés par l'honorable parlementaire. En tout état de cause toutes mesures sont d'ores et déjà prises dans le cadre du VIe Plan en vue d'obtenir dans les prochaines années une pyramide plus conforme aux besoins des services, notamment en ce qui concerne les agents de catégorie B. De plus, il convient d'observer que certains services départementaux comme le service vétérinaire et le service de la répression des fraudes ne comportent que des fonctionnaires de l'Etat des catégories A et B, les agents d'exécution étant fournis par les préfectures.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants.

14280. — M. Bourdelles, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** à la question écrite n° 12224 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 18 juillet 1970, p. 3486), lui fait observer que la possibilité de cumul de l'indemnité temporaire de soins prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre en faveur des grands invalides, pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose, avec les allocations spéciales de grands mutilés accordées aux bénéficiaires des articles L. 36 et L. 37 du code, avait déjà été envisagé en 1938, à une époque où le nombre des pensionnés était dix fois plus élevé qu'il ne l'est actuellement. D'après la réponse donnée à la question écrite n° 12225 (*Journal officiel*, Débats Assemblée Nationale, du 1er juillet 1970, p. 3349), le nombre des bénéficiaires de l'indemnité de soins s'élevait au 31 décembre 1969 à 22.304. Il ne doit guère dépasser actuellement le chiffre de 15.000. Si l'on supprimait l'interdiction de cumul en faveur des invalides tuberculeux qui ne sont pas, d'autre part, titulaires d'une pension de vieillesse, mais seulement bénéficiaires d'une allocation de vieillesse au taux minimum, le nombre de bénéficiaires de cette mesure ne dépasserait pas 5.000. L'allocation spéciale de grand mutilé, accordée aux titulaires d'une pension d'invalidité à 100 p. 100 n'atteint actuellement que 1.276,25 F par trimestre. La dépense annuelle, pour chaque pensionné, serait donc relativement minime. Il lui demande si, parmi les améliorations qui sont prévues en faveur des anciens combattants et victimes de guerre, à l'occasion du vote du budget pour 1971, il ne serait pas possible de prévoir cette possibilité de cumul entre l'indemnité de soins aux tuberculeux et les allocations spéciales de grands mutilés, compte tenu du fait que l'indemnité de soins, qui atteint actuellement 9.352 francs par an, est devenue nettement insuffisante. (*Question du 6 octobre 1970.*)

Réponse. — Il ne paraît pas opportun d'envisager une modification des dispositions législatives en vigueur dans le sens souhaité par

l'honorable parlementaire, pour les motifs qui lui ont été exposés dans la réponse à la question écrite n° 12224 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 18 juillet 1970, p. 3486), à savoir : le taux de l'indemnité de soins (qui s'élève à 9.443,96 francs par an depuis le 1er octobre 1970) a été déterminé compte tenu du fait qu'elle n'est pas cumulable avec l'allocation de grands mutilés ; en conséquence, toute mesure tendant à rendre ce cumul possible risquerait de remettre en cause l'équilibre très complexe de ces différentes allocations. Enfin, si d'après la statistique établie au 31 décembre 1969 le nombre des bénéficiaires de l'indemnité de soins s'élevait à cette date à 22.304, il n'apparaît pas que le chiffre de ces bénéficiaires puisse être à l'heure actuelle de 15.000 comme le souligne l'honorable parlementaire dans sa question. En effet, en l'absence de statistiques au titre de l'année 1970, on peut considérer que le chiffre ci-dessus de 22.304 pourrait être ramené à 22.000 approximativement, compte tenu des décès et de la suppression, dans certains cas, de l'indemnité de soins. Par voie de conséquence, il ne saurait être établi que la suppression de l'interdiction de cumul susvisée en faveur des titulaires d'une allocation minimum de vieillesse pourrait bénéficier à 5.000 pensionnés de guerre pour tuberculose.

Déportés et internés.

15420. — **M. Germain** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens internés résistants et politiques. Il lui expose que le droit à réparation pour les préjudices qu'ils ont subis doit être entièrement reconnu. Il est indispensable à cet effet que soit admise la présomption d'origine sans condition de délai pour les infirmités rattachables aux conditions générales de l'arrestation et la détention. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de cette revendication dont le caractère d'équité est incontestable. (*Question du 4 décembre 1970*).

Réponse. — La réglementation en vigueur réserve aux déportés résistants et politiques certains avantages notamment en matière de reconnaissance et de liquidation des droits à pension militaire d'invalidité, dans l'unique but de réparer les conséquences des conditions de vie inhumaines dans les camps de concentration en raison des traitements infligés dans ces camps. Les étendre à d'autres catégories de victimes de guerre, aussi méritantes soient-elles mais qui n'ont pas enduré la déportation, ne paraîtrait pas justifié. Toutefois, le bénéfice de la présomption d'origine est reconnu aux internés résistants dans les conditions prévues à l'article L. 3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour les infirmités qui se rattachent à leur internement.

DEFENSE NATIONALE

Engins balistiques.

14701. — **M. Virgile Barel** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur les dangers que représentent les tirs effectués par l'aviation et la marine dans le Var, après le nouvel accident qui s'est produit le 23 octobre dans la commune de Bormes-les-Mimosas. Ce jour-là, un engin de type C T 20 s'est désintégré à cent mètres d'une carrière où travaillaient des ouvriers, après avoir rasé le toit des maisons du village et frôlé les murs du cimetière. Se faisant l'interprète de l'émotion et de la colère des habitants de cette commune, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'arrêt immédiat de ces tirs dangereux pour les populations, comme le demandent dans une lettre les maires du littoral varois. (*Question du 28 octobre 1970.*)

Réponse. — Tout en prenant en considération les inquiétudes de la population et des maires du littoral varois, il importe de rappeler que les quelques incidents qui se sont produits depuis près de vingt ans au cours de tirs effectués, soit à partir de bâtiments de la marine nationale, soit à partir du centre d'essais de l'île du Levant, n'ont causé aucune victime parmi la population et occasionné seulement quelques dégâts matériels. Néanmoins, depuis l'incident de la chute d'un avion cible C T 20 au nord de Bormes-les-Mimosas le 21 octobre, les mesures de sécurité déjà extrêmement sévères, en vigueur au centre d'essais de l'île du Levant ainsi que sur les bâtiments de la marine, ont encore été renforcées. Leur respect prime toutes les exigences techniques et militaires. Il est par ailleurs prévu de transférer dans un autre centre l'exécution de certains essais ou expérimentations, dans la mesure où les considérations techniques et les impératifs de défense nationale le permettront. L'activité du centre d'essais de l'île du Levant ainsi que la présence de tout le personnel militaire ou civil qui travaille à son profit, entraînent pour l'économie varoise des conséquences bénéfiques qui sont loin d'être négligeables ; une fermeture de ce centre ne manquerait pas de poser des problèmes dans une région qui connaît par ailleurs de graves difficultés dans le domaine du plein emploi.

Armée (forces françaises en Allemagne).

14715. — **M. de Montesquiou**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale**, à la question écrite n° 12468 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 29 août 1970, page 3823), lui expose que l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat, le 25 mai 1970, a pour effet d'établir une discrimination entre les personnels civils et les personnels militaires, en service en Allemagne entre le 8 mai 1956 et le 9 octobre 1963, au regard des avantages résultant pour les intéressés de l'annulation, par l'arrêt en date du 18 mars 1960, de certaines dispositions des décrets du 1er juin 1956 et de la note de service n° 650-S. B. O. du 12 mai 1956 et qu'il constitue ainsi une violation du principe de l'égalité de tous devant la loi. Il fait observer, d'ailleurs, que l'administration a versé, sous forme de rappels, l'indemnité familiale d'expatriation, pour la période considérée, à certains agents civils sans que ces derniers aient été astreints à présenter une demande d'indemnisation. D'autre part, par décision ministérielle du 24 mars 1970 (réf. DM 2370/DN/EMAT/4/CS) l'administration a admis de manière explicite le droit à indemnisation pour les personnels militaires ayant servi en Allemagne fédérale entre le 8 mai 1956 et le 9 octobre 1963. L'arrêt du Conseil d'Etat, en date du 18 mars 1960, constitue d'ailleurs un aveu implicite de sommes dues par un débiteur — en l'occurrence l'Etat employeur — vis-à-vis de ses salariés : personnels civils et militaires. En vertu de l'application combinée des dispositions des articles 44 c et 49 du livre Ier du code du travail et d'une jurisprudence constante de la cour de cassation, la prescription, découlant des articles 2271 et 2277 du code civil, ne doit pas jouer dans le cas particulier considéré. Enfin, il convient de noter que l'administration a commis une manœuvre dolosive à l'encontre des personnels militaires, ce qui constitue une faute de services engageant la responsabilité de l'Etat (C. E. 13 décembre 1963, ministre des armées contre Ocelli A. J. 1964-1966 ; C. E. 14 décembre 1962, Doubert A. J. 1963-101 ; C. E. 29 novembre 1963, Ecarot A. J. 1964-189). La position d'attente observée par l'administration entre le 18 mars 1960 et le 31 décembre 1963, a constitué, de sa part, une mesure coercitive, destinée à faire échec à la possibilité, qu'avait alors le personnel militaire, d'obtenir, par analogie avec le personnel civil, le paiement d'une indemnité reconventionnelle. Il lui demande si, étant donné ces diverses considérations, il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de donner toutes instructions utiles afin que les personnels militaires en cause puissent obtenir le paiement des indemnités qui leur ont été, jusqu'à présent, refusées. (*Question du 28 octobre 1970.*)

Réponse. — Comme il a déjà été précisé dans la réponse à la question écrite numéro 12468 posée par l'honorable parlementaire et relative au même objet (*Journal officiel* de la République française, Débats parlementaires, Assemblée nationale du 29 août 1970, p. 3823), le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 25 mai 1970 — sieur Fichant — a précisé, en des termes qui ne peuvent donner lieu à aucune équivoque, que l'annulation prononcée par son arrêt du 18 mars 1960 ne s'appliquait qu'à celles des dispositions des décrets du 1er juin 1956 concernant les personnels civils servant en République fédérale allemande. Dans ces deux arrêts, le juge de l'excès de pouvoir n'avait à se prononcer que sur les points de droit qui lui avaient été expressément soumis respectivement par les organisations syndicales requérantes (arrêt du 18 mars 1960) et par le requérant (arrêt du 25 mai 1970). Dès lors, il ne saurait être valablement soutenu que ce dernier arrêt, relatif aux conditions dans lesquelles la déchéance quadriennale a été appliquée dans ce cas d'espèce, a été rendu en méconnaissance du principe de l'égalité de tous devant la loi. Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale ne peut que confirmer les termes de sa réponse précédente : « Le Gouvernement, après avoir évoqué l'ensemble de cette affaire, d'une particulière importance, a estimé qu'il ne pouvait être passé outre aux règles strictes et bien établies de la déchéance quadriennale ».

Infirmiers, infirmières.

14999. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** la situation d'une infirmière soignante qui, en application des dispositions du décret n° 69-1189 du 1er décembre 1969 (tableau D) a été, à compter du 1er janvier 1969, reclassée dans le corps des infirmières militaires (section infirmières soignantes) à l'échelon exceptionnel, bénéficiant à titre personnel de l'indice brut 409 et devant bénéficier de l'indice brut 421 après vingt-quatre ans de service ; la référence aux indices 409 et 421 traduisait, semble-t-il, le souci de ne pas imposer à ce personnel une situation financière plus défavorable que celle qui aurait été la sienne dans son ancien corps. Or la grille indiciaire de l'ancien statut ayant été améliorée le 1er janvier 1970 (décret n° 70-80 du 27 janvier 1970 et arrêté du 4 février 1970), dans ce cas particulier indice 419 au lieu de 409, cette infirmière soignante et ses collègues dans la même situation ne peuvent en bénéficier parce que le décret du 11 décembre 1969 a précisé la valeur des indices attribués à titre personnel. Ces personnels subissent donc un préjudice

certain qui s'est aggravé du fait d'un trop-perçu de solde pour la période du 1er janvier au 1er juillet 1970, et qui a été repris d'autorité en juillet et août 1970. Il en résulte que l'application des deux décrets successifs conduit à défavoriser la carrière de ces personnels, ce qui est contraire à la volonté du législateur lorsqu'il a voté la loi du 31 juillet 1968. Dans ces conditions il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à l'anomalie de la situation exposée, la solution pouvant être trouvée dans une modification au texte du décret du 11 décembre 1969 dont la rédaction pourrait être « les intéressés conserveront à titre personnel l'indice afférent au 7e échelon (AP 20) de leur ancien grade et accéderont à titre personnel à l'indice afférent au 8e échelon (AP 24) ». (*Question du 17 novembre 1970.*)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 13941 de M. de Vilton (*Journal officiel*, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale n° 104 du 21 novembre 1970, p. 5858).

Service national.

15038. — M. Denvers demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** s'il est permis d'espérer, au plus tôt, la parution du décret d'application relatif à l'accomplissement du service national au titre de la gendarmerie. (*Question du 18 novembre 1970.*)

Réponse. — Par un communiqué en date du 10 décembre 1970 le ministre d'Etat chargé de la défense nationale a fait savoir que parmi les jeunes gens incorporés le 1er avril 1971 certains pourraient prétendre à effectuer leurs obligations du service national actif dans la gendarmerie. Le décret relatif à l'accomplissement du service national dans la gendarmerie sera publié prochainement au *Journal officiel* avec un ensemble de textes pris en application de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970.

Décorations et médailles.

15283. — M. Germain attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur les dispositions de la décision n° 1241 M SA DECO du 15 mars 1956 qui prévoyait qu'il ne serait plus accordé de citations individuelles entraînant l'attribution de la croix de guerre 1939-1945. En effet, la circulaire n° 358 EMG.O. du 26 juin 1945 permettait de décerner une citation, avec attribution de la croix de guerre, aux personnels ayant accompli un certain nombre de mois en opérations de guerre. Nombreux sont ceux qui n'ont pas eu connaissance des dispositions de cette circulaire et qui se voient, actuellement, opposer la forclusion s'ils demandent à bénéficier d'une citation. Il lui demande s'il n'envisage pas, comme cela s'est fait dans le passé pour d'autres décorations, d'annuler la décision du 15 mars 1956 et de reporter le délai de forclusion à 1972. Cette mesure donnerait, en particulier, satisfaction à de nombreux personnels des forces françaises libres. (*Question du 27 novembre 1970.*)

Réponse. — La croix de guerre créée par le décret-loi du 26 septembre 1939 était destinée à commémorer, durant les hostilités, les citations individuelles pour faits de guerre, à l'ordre des armées de terre, de mer et de l'air. Le décret-loi en question stipulait en outre que : « jusqu'à la cessation desdites hostilités, cette croix sera attribuée dans les mêmes conditions que ci-dessus dans les corps participant à des actions de guerre en dehors du théâtre principal des opérations ». Bien que les hostilités aient cessé en 1945, ce n'est qu'en 1954 pour l'armée de terre (circulaire n° 45.800 CAB DECO F du 13 octobre 1954) et pour l'armée de l'air (circulaire n° 4821 SPAA 3 D du 4 décembre 1954) et en 1956 pour l'armée de mer (décision n° 1241 M SA DECO du 15 mars 1956) qu'il a été décidé qu'il ne serait plus accordé de citations individuelles comportant attribution de la croix de guerre 1939-1945. De longs délais ont donc été laissés aux chefs responsables qui ont eu, ainsi, toute latitude pour établir des propositions de récompenses en faveur de ceux de leurs subordonnés qui avaient accompli des actions d'éclat au cours de la campagne 1939-1945. A peine de dévaloriser la croix de guerre — ce que ne souhaite certainement pas l'honorable parlementaire — il ne peut être question, plus de vingt-cinq après la fin des hostilités et alors qu'ont malheureusement disparu de nombreux chefs militaires qui, en définitive, étaient seuls qualifiés pour l'appréciation desdits faits de guerre, d'envisager une levée de la forclusion opposable aux propositions d'attribution de citations entraînant le droit au port de la croix de guerre 1939-1945.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Emploi.

14224. — M. Garcin demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** quel sort sera réservé aux travailleurs, ouvriers, employés, techniciens et cadres de l'entreprise Coder, à Marseille (11e), qui, au nombre de 2.000 environ, sont inquiets des informations parues dans la presse qui annoncent la fusion de cette société avec la société Frangeco. Cette fusion s'effectuera par l'absorption de la société Coder qui ne détient plus que 16 p. 100 des actions. Il lui rappelle que Marseille et le département des Bouches-du-Rhône détiennent le ruban noir du chômage avec près de 4 p. 100 de la population active, soit plus de 30.000 chômeurs, alors que la moyenne nationale se situe autour de 2 p. 100. Une telle menace sur la société métallurgique marseillaise la plus importante provoquerait pour les travailleurs de cette entreprise et des entreprises sous-traitantes, pour le commerce de la vallée de l'Huveaune et l'ensemble des familles y vivant, ainsi que pour l'économie marseillaise dans son ensemble, une situation extrêmement grave. Dans ces conditions, il lui demande si la nouvelle société peut s'engager à garantir la sécurité de l'emploi à l'ensemble du personnel des établissements Coder et quelles mesures il compte prendre pour que soit garanti cet emploi. (*Question du 2 octobre 1970.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse qui lui a été faite à ce sujet par le ministre du développement industriel et scientifique au cours de la séance du 20 novembre 1970 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 21 novembre 1970, p. 5845).

ECONOMIE ET FINANCES

Navigation de plaisance.

11262. — M. Boudet expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'an dernier la taxe de 25 francs qui s'applique aux bateaux de plaisance de moins d'un tonneau avait été supprimée. Cette année, les constructeurs déclarent qu'elle n'est pas rétablie, mais certains agents des impôts prétendent qu'elle doit être perçue. Il lui demande s'il peut lui indiquer ce qu'il en est exactement de la perception de ladite taxe pour l'année 1970. (*Question du 7 avril 1970.*)

12168. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la décision que vient de prendre la direction générale des douanes et droits indirects de percevoir les droits de navigation et de francisation au titre de l'année 1970, pour les navires et embarcations de plaisance de moins de deux tonneaux, malgré les promesses faites par M. le Premier ministre lors de sa visite au VIIIe salon international de la navigation de plaisance en 1969, et confirmée par une lettre du 10 janvier 1969 de M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances indiquant que les droits précités ne seraient pas mis en recouvrement à compter du 1er janvier 1969. Cette décision ayant provoqué une vive émotion parmi les utilisateurs de bateaux et professionnels et les circonstances économiques et fiscales qui ont motivé les déclarations ministérielles étant toujours actuelles, il lui demande s'il n'estime pas normal qu'en attendant la suppression définitive par voie législative des droits de navigation et de francisation dus par les propriétaires de navires et embarcations de plaisance de moins de deux tonneaux, ces droits, conformément aux promesses faites, ne soient pas appelés au titre de l'année 1970. (*Question du 14 mai 1970.*)

Réponse. — Les droits de navigation et de francisation ont été perçus en 1970 dans des conditions normales. Pour l'avenir, l'article 21 de la loi de finances pour 1971 supprime les droits de navigation et de francisation pour les navires et bateaux de plaisance ou de sport de moins de deux tonneaux.

Vignette automobile.

13410. — M. Sauzedde indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certains des taux de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, prévue par l'article 999 *bis* du code général des impôts ont été doublés pour l'année 1968 par l'article 17 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968 et que ce doublement a été exceptionnellement maintenu par l'article 4 de la loi n° 69-872 du 25 septembre 1969 pour les années 1969 et 1970. Il lui fait observer que c'est à la condition qu'elle fût provisoire que l'Assemblée nationale et le Sénat ont accepté cette disposition pour 1969 et 1970. Or il lui indique que diverses informations ont filtré au cours des derniers jours au sujet de la préparation du projet de loi de finances pour 1971, et que, selon ces informations, le Gouvernement proposerait le maintien des taux majorés, à titre définitif. S'il en était ainsi, le Gouvernement ne respecterait pas les engagements pris devant le pays et devant le Parlement et qui ont motivé le vote de l'article 4 susvisé. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il est exact que les taux majorés de la taxe différentielle seront maintenus pour l'avenir par le projet de loi de finances pour 1971 ; 2° si la réponse au 1° est affirmative, quelle est son opinion sur le respect de l'engagement pris en 1969 de renoncer aux taux majorés en 1971 ; 3° si la réponse au 1° est affirmative, comment il peut, à la fois rassurer les Français, à l'occasion de leur départ

en vacances, et se glorifier du redressement de la situation économique et financière de la France alors qu'il leur propose pour 1971 la poursuite de l'austérité fiscale et diverses majorations de tarifs publics insidieusement effectuées dans la période d'été, pendant laquelle les citoyens sont moins attentifs aux affaires publiques. Il souhaiterait connaître ses réponses avant le dépôt du projet de loi de finances pour 1971, c'est-à-dire dans les délais le plus stricts prévus en la matière par le règlement de l'Assemblée nationale, faute de quoi la question serait sans portée et de contrôle parlementaire par la voie de questions impossible. (*Question du 1er août 1970.*)

Réponse. — L'article 24 de la loi de finances pour 1971 tend à conférer un caractère permanent aux taux de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur institués par l'article 17 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968 et reconduits par l'article 4 de la loi n° 69-872 du 25 septembre 1969. Mais cette mesure n'aura pas pour effet d'accroître la charge fiscale. Au contraire, elle permettra de gager en partie les allégements importants proposés dans d'autres domaines, notamment au profit des contribuables de condition modeste.

Fruits et légumes.

1395. — **M. Sauzedde** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui expliquer comment il se fait qu'un melon vendu moins de 0,50 franc le kilogramme à la production coûte plus de 10 fois plus cher sur le marché parisien et dans les boutiques des détaillants et 20 à 30 fois plus cher sur les tables des restaurants, et comment il peut se faire que ce produit, largement excédentaire et qui donne lieu à des destructions massives, soit pour le consommateur un produit de luxe inabordable pour les petites bourses. (*Question du 26 septembre 1970.*)

Réponse. — La commercialisation d'un produit agricole, comme le melon, comporte des frais, tels le transport et le conditionnement, qui sont pratiquement incompressibles. Ce seul facteur suffirait à expliquer que la baisse des cours à la production au mois d'août 1970 n'ait pu entraîner une réduction proportionnelle des prix au stade du détail et, *a fortiori*, à celui de la restauration. Néanmoins, durant la pleine saison, les consommateurs de la région parisienne ont pu trouver chez les détaillants des melons à des conditions relativement abordables. Les prix pratiqués pour le kilogramme de ce produit se situaient en effet couramment entre 1,10 franc et 1,60 franc. Les chiffres que mentionne l'honorable parlementaire correspondent seulement à des cas extrêmes et relativement rares, constituant des abus manifestes contre lesquels les services de contrôle sont intervenus. Il n'en demeure pas moins vrai que, pour le melon comme pour la plupart des fruits et légumes, la baisse des cours à la production enregistrée durant l'été dernier n'a pas toujours été répercutée aux stades ultérieurs de la distribution dans des conditions pleinement satisfaisantes. Aussi, le département de l'économie et des finances s'est attaché, par l'arrêté n° 25-829 du 25 septembre 1970, à améliorer l'efficacité des règles de commercialisation en matière de prix pour les produits dont il s'agit.

Vignette automobile.

14544. — **M. Douzans** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour être efficace, la fiscalité moderne se doit d'être indolore, ce qui exige qu'elle s'entoure d'une certaine discrétion. Aucun contribuable ne paie des impôts avec plus de consentement sinon d'allégresse que le joueur de tiercé ou le fumeur de cigarettes ! Ce mode de perception de l'impôt ne suscite en outre aucune incitation à la fraude, les offices de bookmaker ou la consommation de cigarettes de contrebande ne constituant qu'une infime exception. La vignette, par contre, procède d'une approche psychologique fallacieuse et d'une conception fiscale anachronique et désuète. En obligeant le redevable à certaines formalités comme le recensement dans une recette buraliste, elle est ressentie comme une brimade. Celui qui s'y soustrait s'expose à des pénalités qui prennent un caractère désobligeant sinon infamant. Certes, on ne peut demander à la fiscalité d'être populaire ! Mais pour être valable, elle doit recueillir un certain consensus. Il semble que le principe de la vignette soit condamné par la proportion considérable de ceux qui s'emploient à s'y soustraire ainsi que par la disproportion entre l'assiette et le rapport de cet impôt. Au lieu de rechercher si, en 1971, on posera la vignette sur le pare-brise ou la lunette arrière, il lui demande s'il ne serait pas à la fois plus simple et plus raisonnable de lui substituer une majoration de prix des carburants d'un montant correspondant aux rentrées de trésorerie que l'administration escomptait de cet impôt particulièrement impopulaire. Supprimant toute paperasserie, rendant la fraude impossible, libérant de nombreux contrôleurs du cadre A pour l'instruction de multiples dossiers en souffrance faute de personnel, ce qui met en cause pour l'Etat des milliards, cette forme de perception aurait le double avantage d'être équitable, le redevable acquittant son imposition proportionnellement à l'usage qu'il fera de son véhicule, et de ne pas ajouter aux difficultés de l'industrie automobile française, par rapport à la concurrence étrangère, pour la fabrication des moyennes et grosses cylindrées. (*Question du 20 octobre 1970.*)

Réponse. — La réforme qui consisterait à supprimer la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et la taxe sur les voitures de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV (vignette) pour les remplacer par une majoration de la taxe sur les carburants transformerait profondément l'économie de l'impôt, très marquée par les préoccupations sociales qui ont motivé sa création. La taxe différentielle est appliquée selon un barème établi en fonction de la puissance et de l'âge des véhicules. La majoration du prix de la taxe sur les carburants ne permettrait plus de tenir compte de ces critères. Elle aurait pour effet d'aggraver le montant de l'imposition pour les véhicules anciens qui ont une consommation généralement supérieure à celle des véhicules de fabrication récente, ainsi que pour les véhicules de faible puissance. En revanche, les véhicules dont la puissance est élevée verraient leur charge notablement diminuée. D'autre part, elle entraînerait la suppression des exonérations prévues à l'article 299 de l'annexe II au code général des impôts à l'égard non seulement des véhicules très anciens et de ceux qui sont destinés normalement au transport en commun des personnes, mais aussi d'un certain nombre de catégories de contribuables particulièrement dignes d'intérêt : pensionnés dont le taux d'invalidité est supérieur à 80 p. 100, infirmes civils, aveugles, etc. La réforme proposée aurait donc des conséquences fâcheuses du point de vue social.

Immeubles (charges d').

14603. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société immobilière de Marseille a adressé à ses locataires une note ainsi libellée : « Vous avez pu constater le montant relativement élevé des comptes de régularisation qui vous ont été présentés au mois de juin dernier. Cette majoration est due principalement aux augmentations des prix supportées par les fournitures d'eau et de mazout qui ont atteint en deux ans 60 p. 100 et 40 p. 100 ». De telles augmentations de charges se retrouvent dans toute la France. Il lui demande s'il entend tenir compte de ces augmentations de prix qui n'ont aucune commune mesure avec celles annoncées par le Gouvernement pour établir ses indices. (*Question du 22 octobre 1970.*)

Réponse. — L'indice des 259 articles comporte un poste « loyers et charges » dans lequel figurent les dépenses entraînées pour les locataires par les fournitures d'eau. Les données relatives à ce poste sont observées périodiquement auprès d'un échantillon représentatif de 3.500 logements locatifs ; cet échantillon est régulièrement tenu à jour par l'introduction de logements neufs. Sur ce point particulier, l'observation est donc directement obtenue auprès des ménages de salariés urbains modestes qui définissent le champ de l'indice. Les dépenses de chauffage collectif, en revanche, ne sont pas groupées avec les loyers, mais avec les dépenses de chauffage individuel, l'ensemble étant réparti au sein de la rubrique « chauffage et éclairage », suivant la nature du combustible utilisé. C'est ainsi, par exemple, que l'indice du prix du fuel domestique retrace l'évolution du prix unitaire des achats individuels et collectifs.

Rentes viagères.

15320. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que pour une rente de 100 francs souscrite en 1944, le rentier viager reçoit 507 francs actuellement, alors que les articles qu'il pouvait acheter avec 100 francs il y a vingt-six ans lui coûtent aujourd'hui 1.650 francs. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et urgent de procéder à une revalorisation des rentes viagères qui tienne réellement compte de l'augmentation du coût de la vie depuis la date à laquelle elles ont été constituées. (*Question du 1er décembre 1970.*)

Réponse. — Le souci de pallier les effets de la dépréciation monétaire a conduit depuis la dernière guerre à transgresser pour des raisons sociales le principe de l'immutabilité des conventions dont le respect eût imposé le maintien des arrérages de rentes viagères à leur niveau nominal intial. C'est ainsi qu'ont été instituées les majorations des rentes viagères dont les textes de base sont une loi du 4 mai 1948 pour les rentes du secteur public et une loi du 25 mars 1949 pour les rentes constituées entre particuliers. Les mesures prises résultent d'un double souci : 1° Elles tendent à éviter que la diminution du pouvoir d'achat d'une rente demeurée nominalement la même qu'au jour de sa constitution ne vienne ruiner l'effort de prévoyance de personnes modestes qui avaient voulu s'assurer des ressources pour leurs vieux jours. 2° Elles ne peuvent cependant pas effacer complètement les effets de la dépréciation monétaire et revaloriser intégralement les rentes viagères car une telle mesure risquerait de créer une situation inverse de celle à laquelle on entend remédier ; en effet, dans l'hypothèse

où la contrepartie de la rente n'aurait pas évolué proportionnellement au pouvoir d'achat de la monnaie, le débiteur de la rente ne serait plus en mesure d'acquitter les arrérages revalorisés qui auraient pu atteindre des chiffres très élevés. Il a été en conséquence décidé de majorer les rentes, les majorations de rentes du secteur public étant intégralement prises en charge par le budget de l'Etat, sauf en ce qui concerne les majorations des rentes des compagnies d'assurance sur la vie dont ces dernières assument le financement à concurrence de 10 p. 100 des prestations. Au cours de ces dernières années, sont intervenues les mesures de revalorisation suivantes : 1° A compter du 1er janvier 1965, relèvement différencié selon l'ancienneté de la rente, des majorations de rentes constituées avant le 1er janvier 1959. 2° A compter du 1er janvier 1967, relèvement des majorations des rentes du secteur public constituées entre le 1er janvier 1952 et le 1er janvier 1959 (en vue de rétablir la parité rompue par l'adoption d'un amendement parlementaire, lors du vote du texte fixant le relèvement précédent, entre les taux des majorations applicables à ces rentes et à celles du secteur privé), et création d'un palier de majoration de 10 p. 100 pour les rentes publiques ou privées constituées entre le 1er janvier 1959 et le 1er janvier 1964. 3° A compter du 1er janvier 1967, relèvement différencié selon l'ancienneté de la rente, des taux de majorations applicables aux rentes constituées avant le 1er janvier 1959. 4° Enfin, à compter du 1er janvier 1970, malgré la proximité de la revalorisation précédente, mais dans le cadre des mesures prises en faveur des personnes âgées de condition modeste dont la situation risquait d'être affectée par l'évolution économique, il a été procédé au doublement du taux de la majoration applicable aux rentes nées avant le 1er août 1914, à une revalorisation de 12 p. 100 des majorations des rentes constituées entre le 1er août 1914 et le 1er janvier 1964 et il a été créé une majoration de 4 p. 100 pour les rentes nées entre le 1er janvier 1964 et le 1er janvier 1966. C'est ainsi que le taux de majoration applicable aux rentes constituées entre le 1er septembre 1940 et le 1er septembre 1944 s'est élevé de 730 p. 100 au 1er janvier 1965 à 891 p. 100 à compter du 1er janvier 1970, et celui des rentes nées entre le 1er septembre 1944 et le 1er janvier 1946 est passé de 363,5 p. 100 à 407 p. 100. La dernière mesure de revalorisation des rentes viagères intervenue le 1er janvier 1970 représente une charge supplémentaire de 28,4 millions de francs pour la collectivité, c'est-à-dire en définitive pour le contribuable, et le crédit ouvert au budget de l'Etat en 1970 pour les majorations des rentes viagères a dû être porté à 225 millions de francs. Il y a enfin lieu d'observer que les rentes viagères bénéficient sur le plan fiscal d'un régime privilégié dans la limite d'un plafond de 10.000 francs, porté à 15.000 francs en 1970. Pour l'ensemble des raisons ci-dessus exposées et compte tenu de la conjoncture budgétaire, le Gouvernement n'envisage pas, pour 1971, l'intervention d'une nouvelle mesure en faveur des rentiers viagers.

Impôts (obligations cautionnées).

15423. — M. Macquet rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que depuis deux ans le taux d'escompte de la Banque de France a été soumis à diverses fluctuations. Récemment, deux baisses successives de 0,5 p. 100 chacune ont été décidées, si bien que ce taux se trouve actuellement fixé à 7 p. 100. Le taux des obligations cautionnées a suivi le taux d'escompte de la Banque de France lorsque celui-ci fut majoré, mais il n'en a pas été de même lors de l'abaissement de ce taux d'escompte. Il lui demande pour quelle raison le taux des obligations cautionnées n'a pas été diminué, suivant en cela la baisse du taux d'escompte de la Banque de France. (*Question du 4 décembre 1970.*)

Impôts (obligations cautionnées.)

15627. — M. Dumortier demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne pense pas, à la suite de l'abaissement du taux d'escompte de la Banque de France une première fois de 8 à 7,50 p. 100 puis le 20 octobre 1970 à 7 p. 100, devoir décider une diminution corrélative du taux d'escompte des obligations cautionnées souscrites en réglement des droits et taxes. Il lui semblerait anormal que celui-ci reste fixé comme au 30 octobre 1969 à 9 p. 100 alors que dans le passé ce taux d'intérêt avait toujours suivi les taux d'escomptes de la Banque de France. (*Question du 16 décembre 1970.*)

Réponse. — L'arrêté du 8 décembre 1970 (*Journal officiel* du 9 décembre 1970, page 11264) a réduit le taux de l'intérêt de crédit des obligations cautionnées souscrites en réglement des droits, taxes et autres produits recouvrés par la direction générale des impôts et par la direction générale des douanes et droits indirects de 9 à 8 p. 100 l'an.

Assurance maladie et maternité des non-salariés non agricoles.

15433. — M. Darras attire l'attentinn de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des travailleurs non salariés des professions non agricoles contraints de solliciter leur retraite anticipée à la suite d'inaptitude du travail. Afin de constituer leur dossier, ces travailleurs se trouvent dans l'obligation de demander leur radiation du registre des métiers, ce qui entraîne la suppression des prestations de leur caisse maladie dans le délai de un mois. La décision n'intervenant qu'au-delà de ce délai, les intéressés doivent contracter une assurance volontaire, alors que les assurés sociaux conservent leurs droits jusqu'à la décision de retraite. Il lui demande s'il n'envisage pas de compléter les textes en vigueur afin que les travailleurs non salariés des professions non agricoles contraints de demander leur retraite anticipée, puissent conserver les avantages acquis jusqu'à la date de la décision de l'expertise ou de la contre-expertise. (*Question du 4 décembre 1970.*)

Réponse. — Dans le cas visé par l'honorable parlementaire le passage de l'assurance obligatoire à l'assurance volontaire gérée par le régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs indépendants s'opère, si l'intéressé fait diligence, sans solution de continuité et avec toute la souplesse voulue de manière à conserver à l'assuré le bénéfice des prestations. Au surplus, dans les cas particulièrement dignes d'intérêt tenant à l'insuffisance de ressources, l'assuré peut, en vertu de l'article 6 du décret n° 70-322 du 13 avril 1970 relatif à l'assurance volontaire, demander la prise en charge par le service de l'aide sociale de tout ou partie des cotisations. Dans ces conditions, il n'apparaît pas opportun de modifier les dispositions régissant actuellement le champ d'application respectif de l'assurance obligatoire et de l'assurance volontaire du régime des travailleurs indépendants.

EDUCATION NATIONALE

Etablissements scolaires.

14060. — M. Albert Bignon rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un certain nombre de collèges d'enseignement secondaire ou même de collèges d'enseignement technique, créés dans les lycées, bénéficient de l'autonomie pédagogique mais constituent une annexe administrative et financière du lycée (ou de la cité scolaire) auquel ils sont rattachés. Si l'annexion financière ne pose guère de problèmes, il en va autrement de l'annexion administrative et un certain nombre de questions de droit appellent en pratique une réponse précise qui doit éviter des conflits stériles dans le respect des textes réglementaires, c'est pourquoi il lui demande : 1° si la gestion administrative des biens est du seul domaine du proviseur, ordonnateur financier (circulaire n° IV 68-298 du 10 juillet 1968 et textes divers rappelés dans cette circulaire) et si elle échappe totalement au directeur de l'établissement annexé ; 2° si la gestion administrative du personnel de l'établissement annexé (états de traitements, établissement des congés, procès-verbaux d'installation, organisation des suppléances, notation administrative — à l'exclusion de toute tutelle pédagogique) incombe au seul proviseur de l'établissement principal et s'il en est de même de la gestion administrative et financière des élèves de l'annexe : bourses, remises d'ordre, etc., comme semblent l'exiger la loi du 11 floréal, article 10 — le statut du 4 septembre 1821 — l'arrêté du 28 juillet 1884, la circulaire du 18 avril 1958 ; 3° au cas où un problème de discipline se pose à propos d'un élève de l'annexe, appartenant à la demi-pension ou à l'internat de l'établissement principal si ce problème est du ressort exclusif du proviseur, sous réserve d'en informer le responsable pédagogique de l'annexe dépourvue d'internat et de demi-pension ; 4° si le proviseur, seul ordonnateur, est bien seul investi du droit de garde des locaux utilisés par l'annexe ; 5° si le proviseur chargé des relations avec les autorités extérieures pour tout ce qui intéresse le fonctionnement administratif de son lycée, l'est aussi pour ce qui concerne son annexe, y compris les créations d'emploi et les problèmes de carte scolaire ; 6° si le courrier administratif de l'annexe, située dans les mêmes locaux, doit être acheminé sous couvert de l'établissement principal. (*Question du 2 octobre 1970.*)

Réponse. — L'article 6 du décret du 14 avril 1964, portant organisation administrative et financière des C. E. S., permet de procéder par paliers à la constitution d'un C. E. S. autonome à partir d'un 1er cycle de lycée. Le C. E. S. annexé correspond, dans cette évolution, à l'étape intermédiaire entre la « mise en forme pédagogique de C. E. S. d'un 1er cycle de lycée », qui ne fait que modifier la structure interne du lycée, et le C. E. S. autonome : il constitue, en effet, un établissement, dirigé par un principal, mais il ne dispose pas de son autonomie financière, ni, en conséquence, d'une gestion propre. Cette formule hybride et transitoire est intéressante dans la mesure où elle permet d'aller plus avant dans la séparation des cycles sans attendre que soient remplies toutes les conditions matérielles et administratives préalables à la constitution, d'une part, d'un lycée de second cycle et, d'autre part, d'un C. E. S. entièrement autonome. Mais, par la dualité de direction qu'elle institue dans un ensemble administratif et financier, elle est de nature à soulever des difficultés dans ses applications pratiques et journalières. Si, en effet, la distinction entre les responsabilités d'ordre financier, assumées par le proviseur, seul ordonnateur de la cité scolaire, et les attributions de caractère pédagogique, qui sont du ressort exclusif du principal du C. E. S., est relativement aisée,

il n'en est pas de même dans le domaine administratif, où les frontières entre ce qui tient à l'organisation financière et administrative proprement dite et ce qui relève de la pédagogie sont moins évidentes et méritent d'être précisées. La ligne de partage doit être tracée en tenant compte des motifs qui ont inspiré le choix de la formule du « C. E. S. annexé », c'est-à-dire le souci de constituer, à partir du 1er cycle du lycée, un établissement, dirigé par un chef d'établissement, tout en préservant l'unité de gestion de l'ensemble. Sur bien des points, d'ailleurs, ce n'est pas dans le partage des attributions mais dans la collaboration des chefs d'établissement que résidera la solution, aucune réglementation, aussi précise soit-elle ne pouvant se substituer à leur bonne entente dans le respect mutuel des prérogatives de chacun. Dans cet esprit, on peut fixer les règles générales suivantes. C'est le proviseur qui assume tout ce qui concerne la gestion administrative des biens de la cité scolaire et la garde des locaux. Il lui revient également, après concertation avec le principal du C. E. S., de procéder à la répartition des locaux entre les diverses parties de la cité scolaire, si toutefois cette répartition ne ressort pas avec netteté d'un programme pédagogique récent et conforme à l'organisation scolaire actuelle de la cité. C'est également au proviseur, en sa qualité d'ordonnateur de la cité scolaire, qu'il appartient de prendre toutes décisions et de communiquer à l'intendant toutes indications relatives à la gestion administrative du personnel et des élèves : états de traitement, congés, suppléances, gestion des élèves boursiers, remises d'ordre. Mais ces attributions ne peuvent être assumées qu'en coordination avec le principal du C. E. S., l'information réciproque des deux chefs d'établissement étant indispensable dans ces domaines. Il est bien évident, en effet, par exemple, qu'il est du ressort du principal d'assurer le contrôle des absences du personnel et des élèves de son établissement. En ce qui concerne la notation dite « administrative » du personnel enseignant, il faut remarquer qu'elle porte nécessairement sur l'ensemble du comportement de chaque professeur et constitue une prérogative essentielle du chef d'établissement. Elle ne peut donc être enlevée, pour les professeurs affectés au C. E. S., au principal, chef de cet établissement. La notation des professeurs affectés au lycée mais qui assurent une partie de leur service au C. E. S. sera effectuée par le proviseur, après consultation du C. E. S. Dans les mêmes conditions, les problèmes touchant à la carte scolaire, aux créations d'emplois, seront, selon qu'ils concernent le seul C. E. S. ou le C. E. S. et le lycée, traités soit par le principal du C. E. S., soit par le proviseur, en collaboration avec le principal. Pour déterminer le partage des responsabilités et prérogatives en ce qui concerne les relations extérieures et le courrier, il y a lieu de considérer que le proviseur doit traiter ou, au moins, connaître tout ce qui touche à l'administration et à la gestion de la cité scolaire, C. E. S. compris. En revanche, relèvent du seul principal du C. E. S. les démarches et le courrier relatifs aux questions d'ordre pédagogique : inscription des élèves, scolarité, relations avec les parents, structure pédagogique interne de l'établissement, etc. En ce qui concerne les problèmes de discipline, les élèves du C. E. S. annexé relèvent de l'autorité du principal du C. E. S. pour les fautes commises dans les locaux de cet établissement et de celle du proviseur du lycée, pour les fautes commises dans les locaux du lycée ou des services communs (notamment réfectoires et dortoirs). Dans ce dernier cas, le proviseur signale le comportement de l'élève et la décision qu'il a estimé devoir prendre au principal du C. E. S. Si la faute est grave et peut entraîner une sanction réservée au conseil de discipline, il appartient au proviseur soit de sa propre initiative, soit à la demande du principal du C. E. S. de faire comparaître l'élève fautif devant ce conseil. Les C. E. T. annexés à un lycée sont, le plus souvent, placés directement sous l'autorité du proviseur. Dans les cas assez rares où un directeur de C. E. T. en assure la direction pédagogique, les règles générales indiquées ci-dessus pour le partage des attributions et responsabilités entre un proviseur et un principal de C. E. S. annexé peuvent être appliquées, *mutatis mutandis*.

Enseignants.

14115. — **M. Hébert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines incidences du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut des professeurs d'enseignement général des collèges, ainsi que de la circulaire d'application n° 69-343 du 4 août 1969. Aux termes de l'article 22 dudit décret, les instituteurs justifiant du certificat d'aptitude à l'enseignement et les instituteurs pérennisés dans les fonctions de professeur de C. E. G. peuvent demander leur intégration dans le corps des professeurs d'enseignement général de collège. Les services accomplis dans le nouveau corps constituent des services sédentaires conduisant normalement à jouissance des droits à pension à soixante ans. Toutefois, en vertu des articles L. 24 et L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les instituteurs intégrés dans le corps des professeurs d'enseignement général de collège et qui auront effectué quinze années de service actif à la date du dépôt de leur demande d'intégration conserveront, au regard de l'entrée en jouissance de leur pension de retraite le bénéfice du classement en service actif. Ces personnels pourront donc prendre leur retraite à cinquante-cinq ans. Le jeu combiné de ces dispositions risque de pénaliser les instituteurs ayant effectué leur service national par rapport aux instituteurs réformés et aux institutrices. Un instituteur comptant quinze ans de services actifs au 1er octobre 1969, moins dix-huit mois de service national (durée légale), ne sera admis à bénéficier de ses droits à pension de retraite qu'à partir de soixante ans. Il lui demande si, faute de prévoir une dérogation au code des pensions sur ce point, il ne serait pas possible d'autoriser une prolongation du délai d'option institué par la circulaire du 4 août 1969 précitée, prolongation qui serait égale à la durée du service national, afin d'annuler le préjudice causé aux personnels qui se trouvent dans le cas cité. (*Question du 2 octobre 1970.*)

Réponse. — Les délais d'option généralement accordés à l'occasion de la constitution initiale de nouveaux corps ont pour seul objet de permettre aux personnels concernés d'exercer leur choix en toute connaissance de cause. Ces délais ne sauraient varier au gré des situations particulières, quel que soit l'intérêt de ces dernières. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, de prolonger les délais d'option accordés aux instituteurs par le décret n° 69-493 du 30 mai 1969 pour solliciter leur intégration dans le corps des professeurs d'enseignement général de collège. Par ailleurs, il n'est pas possible, même en cas de réforme statutaire, de prévoir pour certaines catégories de personnels des décisions dérogatoires à des dispositions légales de portée générale telles que celles qui établissent le régime des retraites des fonctionnaires de l'Etat.

Langues régionales.

14259. — **M. Francis Vals** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en vertu d'un décret de juillet 1970, certaines langues et certains dialectes locaux peuvent faire l'objet d'une épreuve facultative pour l'admissibilité au baccalauréat. Ils peuvent, en outre, être pris comme langues vivantes dans le cadre du D. U. E. L. et de la licence ès lettres. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° les conditions d'application du décret susvisé ; 2° les classes qui bénéficieront de cet enseignement et l'importance des horaires des professeurs ; 3° s'il n'envisage pas d'étendre aux divers concours nationaux les possibilités offertes par le décret de juillet 1970 en ce qui concerne les épreuves du baccalauréat. (*Question du 6 octobre 1970.*)

Réponse. — 1° C'est le décret du 5 octobre 1970 qui a modifié les conditions dans lesquelles certaines langues et certains dialectes locaux peuvent faire l'objet d'une épreuve facultative pour l'admission au baccalauréat, épreuve subie sous forme d'interrogation orale. Pour cette épreuve comme pour toutes les épreuves facultatives, seuls sont retenus les points excédant 10. Ces points entrent en ligne de compte soit pour l'attribution d'une mention supérieure à la mention assez bien à l'issue du premier groupe d'épreuves, soit pour l'admission et l'attribution d'une mention assez bien à l'issue des deux groupes d'épreuves. Ces dispositions, qui entreront en vigueur dès la session de 1971, sont nettement plus favorables que celles qui ont été appliquées jusqu'ici, et qui ne permettaient de prendre en compte les points obtenus (au-dessus de la moyenne) à l'épreuve facultative de langues régionales que pour l'attribution d'une mention. La nature de cette épreuve est celle qui a été prévue pour les épreuves de langues vivantes par la circulaire du 5 mai 1970. L'interrogation prend la forme d'un entretien dans la langue ou le dialecte choisi par le candidat, à partir d'un texte déjà étudié au cours de l'année scolaire. Si cet entretien ne paraît pas suffisant pour juger de la maîtrise de la langue, il peut être suivi d'une conversation moins liée, plus courante. 2° L'organisation de l'enseignement des langues et dialectes locaux est fixée par la circulaire du 17 février 1969 qui prévoit que, dans les classes de l'enseignement élémentaire, une heure d'activités dirigées peut, à la demande du maître, être consacrée à une initiation à la langue régionale. Dans les classes du second degré, cet enseignement prend place dans le cadre des activités dirigées, l'organisation en étant laissée à la diligence des chefs d'établissements. Quant à l'importance des horaires des professeurs, elle varie selon les établissements en fonction du nombre d'élèves désirant bénéficier de cet enseignement. 3° Il n'a pas été jugé opportun d'introduire des épreuves portant sur les langues régionales dans les concours nationaux organisés par le ministère de l'éducation nationale, notamment dans les concours d'entrée aux grandes écoles. En effet, s'il peut paraître souhaitable d'offrir aux étudiants des facultés la possibilité d'élargir le champ de leurs études et de leur culture, il serait anormal de classer les candidats aux grandes écoles d'après les résultats obtenus dans des matières d'un caractère naturellement très particulier. En ce qui concerne notamment les concours d'entrée dans les établissements d'enseignement technique supérieur, il ne saurait être envisagé d'inclure les langues régionales dans les choix actuellement offerts aux candidats ; ces choix sont en effet déjà jugés trop larges, d'une part, et, d'autre part, insuffisamment adaptés, dans l'état actuel des sciences et des technologies, aux besoins des futurs ingénieurs.

Education nationale (personnels).

14345. — M. Gaudin indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le syndicat général des agents des services économiques et techniques de l'éducation nationale du département du Var a adopté récemment une motion résumant ses principales revendications, à savoir : 1° la diminution de la durée du travail ; 2° la création d'un contingent de 2.000 postes de toutes catégories permettant de pallier les difficultés les plus urgentes ; 3° le passage automatique des agents non spécialisés en qualité d'agents spécialistes après une certaine ancienneté ; 4° le classement des concierges dans le groupe III ; 5° le classement des aides de laboratoire dans le groupe IV ; 6° le classement de la grande majorité des agents chefs dans le groupe V et la possibilité pour tous de l'atteindre rapidement ; 7° le maintien des grades d'ouvrier chef de 1re et 2e catégorie. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la suite qu'il pense pouvoir réserver à ces revendications et en particulier à quelle date il compte engager des négociations avec les organisations syndicales sur ces points qui intéressent des catégories particulièrement méritantes des fonctionnaires de son ministère. (*Question du 9 octobre 1970.*)

Réponse. — 1° Les agents de service et personnel de laboratoire effectuent un service hebdomadaire d'une durée maximum fixée à quarante-sept heures travail pendant la période scolaire et quarante heures pendant les vacances. Ces horaires sont répartis de façon à ce que le personnel bénéficie de trois jours de repos toutes les deux semaines pendant la période scolaire et de deux jours par semaine pendant la période des vacances. En raison des sujétions particulières de leur service, ces personnels bénéficient, d'autre part, d'un régime de congés annuels, très favorable, de quarante-neuf jours ouvrables. Une décision tendant à réduire la durée du travail ne pourrait être examinée que dans le cadre général de la modification des horaires de travail des fonctionnaires de l'Etat, et à ce titre relèverait de la compétence du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. 2° Au cours de la présente année huit cent soixante postes de personnels de service ont été créés pour tenir compte des besoins signalés par l'honorable parlementaire. 3° Le décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 modifié, portant statut du personnel de service des établissements d'enseignement administrés par l'Etat, précise que les agents spécialistes sont choisis parmi les agents non spécialistes comptant au moins quatre années de service en cette qualité après inscription au tableau d'avancement. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions. 4° et 5° Le classement indiciaire des concierges (agents spécialistes) et des aides de laboratoire ainsi que la permanence des grades d'ouvriers chefs de 1re et de 2e catégorie après la période d'exécution de la réforme est une pure et simple application des décisions prises par le Gouvernement sur la base des conclusions du plan Masselin. L'acceptation de ces mesures par la plupart des grandes centrales syndicales représentatives de la fonction publique, ainsi que la part déterminante qu'elles ont prises à leur préparation, ne permettent pas d'envisager la modification des classements et emplois tels qu'ils ont été établis. 6° En ce qui concerne les agents chefs, le décret n° 70-869 du 23 septembre 1970 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois de personnels civils de l'Etat a fixé la rémunération des agents chefs de 1re et 2e catégorie respectivement dans les groupes V et IV. Un projet de décret en cours de signature détermine et assouplit les modalités d'accès aux différents grades d'agents chefs permettant ainsi à ces personnels de bénéficier d'un régime de promotion plus rapide. La mise en place très prochaine du comité technique paritaire permettra d'y évoquer tous les problèmes soulevés et d'y apporter des éléments de solution.

Programmes scolaires (enseignement audio-visuel).

14473. — M. Cousté demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, compte tenu du développement de l'audio-visuel, et des nouveaux moyens techniques actuellement mis au point permettant d'obtenir des programmes individuels sur les postes de télévision et donnant une dimension nouvelle à l'enseignement par radio-télévision, quel est le nombre de téléviseurs installés dans les établissements publics des premier et deuxième degrés ainsi que dans l'enseignement technique et l'enseignement supérieur. Il aimerait savoir, en outre, s'il envisage de développer les cours télévisés, et quelle est l'importance de la progression des crédits accordés à ce nouveau moyen d'enseignement au cours des années 1964, 1965, 1966, 1967, 1968, 1969 et 1970. Il lui demande enfin si le budget de 1971 comporte, et pour quel montant, des crédits pour l'achat de lecteurs électroniques ou de tout autre procédé permettant l'emploi des téléviseurs pour la présentation de programmes individuels (cassettes) et pour la réalisation de programmes utilisables par les nouveaux procédés. (*Question du 15 octobre 1970.*)

Réponse. — I. Nombre de téléviseurs installés dans les établissements publics des premier et deuxième degrés, et dans l'enseignement technique : selon les résultats d'une enquête sur l'appareillage audio-visuel des établissements publics d'enseignement élémentaire et secondaire, effectuée pour la première fois en 1969, par le service central des statistiques et sondages, le nombre des postes de télévision recensés au cours de l'année 1968-1969 était le suivant : dans les écoles maternelles : 79 appareils ; dans les écoles primaires : 7.607 appareils ; dans les écoles d'enseignement spécial : 365 appareils ; dans les lycées : 2.944 appareils ; dans les C. E. S. : 1.945 appareils ; dans les C. E. G. : 2.482 appareils ; dans les C. E. T. : 1.122 appareils ; dans les écoles normales : 254 appareils, soit au total 16.798 appareils. L'enquête ne portait pas sur les établissements d'enseignement supérieur, pour lesquels on ne peut, en conséquence, fournir d'indication. II. — A. — Perspectives de développement des cours télévisés : la radio-télévision scolaire diffuse pour 1970-1971 quelque 1.000 émissions de télévision et 2.000 émissions de radio s'adressant aux élèves des niveaux préscolaires, élémentaires, du premier et du deuxième cycles du second degré, aux professeurs, ou encore aux adultes désireux de remettre à jour leurs connaissances : la diffusion de « R. T. S.-Promotion » est portée de six à sept heures hebdomadaires ; trois nouvelles séries d'émissions sont élaborées conjointement avec le centre national de télé-enseignement. Dans le domaine de l'information pédagogique s'adressant aux maîtres de l'école élémentaire ou aux professeurs du second degré, un effort tout particulier est fait dans le cadre du tiers temps pédagogique : aspect global du tiers temps, rénovation du français, mathématiques modernes, disciplines d'éveil, activités physiques. La série des « chantiers mathématiques » se poursuit en relation avec les nouveaux programmes de mathématiques. Dans le cadre d'une pédagogie d'ouverture et de réflexion, des émissions plus polyvalentes sont destinées à l'ensemble des élèves de même niveau, et non plus à telle ou telle section. Des directions nouvelles sont, dès maintenant, explorées : formation scolaire et professionnelle, foyers socio-éducatifs, etc., et la radio-télévision scolaire va essentiellement s'attacher à l'étude d'émissions socio-éducatives, complétant l'action traditionnelle de la classe. En revanche, un certain nombre d'émissions, dont les sondages ont montré qu'elles ne recueillaient pas un auditoire suffisant, seront supprimées. Ces émissions seront avantageusement transférées sur d'autres supports : films, disques ou bandes magnétiques, qui peuvent être écoutés par les élèves à n'importe quelle heure. B. — Il n'est pas prévu de crédits pour l'achat systématique de lecteurs électroniques. C. — Budget de la radio-télévision scolaire depuis 1964 :

Année 1964.....	14.860.973	Année 1968.....	29.833.947
Année 1965.....	20.132.804	Année 1969.....	24.958.757
Année 1966.....	22.952.768	Année 1970.....	26.357.237
Année 1967.....	23.694.358		

Scolarité obligatoire.

14494. — M. Gilbert Faure indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'obligation scolaire jusqu'à seize ans devient effective, sauf dans les cas spéciaux où sont accordées des dérogations exceptionnelles après enquête des services du travail et des autorités académiques. Mais il lui fait observer que les règlements des caisses primaires d'assurance maladie obligent l'immatriculation de tout salarié, quel que soit son âge et sa situation au regard des textes légaux, et qu'un enfant en contravention avec les règles d'application scolaires doit être obligatoirement immatriculé. Dans ces conditions, et afin d'éviter les malentendus auxquels se heurtent tant les employeurs d'apprentis que les organismes professionnels, il lui demande s'il n'envisage pas une série de mesures pour interdire formellement la mise au travail d'apprentis dont la situation scolaire n'a pas été régularisée ; et pour refuser aux employeurs, qui devront en être informés, l'immatriculation des jeunes en contravention à l'obligation scolaire. (*Question du 16 octobre 1970.*)

Réponse. — Le problème posé ne relève de la compétence du ministre de l'éducation nationale qu'en ce qui concerne le contrôle du respect, par les familles, de l'obligation scolaire. Ce contrôle est assuré dans les conditions définies par le décret n° 66-104 du 18 février 1966, dont le titre II prévoit les sanctions aux manquements à l'obligation scolaire. Les conditions d'emploi des enfants dans les entreprises artisanales, industrielles ou commerciales sont déterminées par les dispositions du code du travail (livre II), qui fixent également les sanctions dont sont passibles les chefs d'entreprise qui accueillent des jeunes d'âge scolaire. La législation actuelle, dont l'application fait intervenir conjointement les services de l'éducation nationale et ceux du ministère du travail, de l'emploi et de la population paraît suffisante pour assurer le respect de l'obligation scolaire sans qu'il soit nécessaire d'envisager d'autres mesures. Les avantages de la prolongation de la scolarité sont maintenant reconnus et appréciés. Les infractions constatées, en nombre limité, sont souvent la conséquence d'un manque d'information des familles. Il suffit en effet, en règle générale, d'attirer l'attention de celles-ci sur l'intérêt bien compris de leur enfant pour éviter d'avoir recours aux mesures coercitives, et notamment à la suppression du versement des prestations familiales.

Etablissements scolaires.

14876. — M. Louis Terrenoire rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aux termes de la réglementation en vigueur « les frais scolaires sont exigibles au début de chaque terme sans avis préalable ». L'article 108 de l'instruction générale du 15 décembre 1950 prévoit qu'un avis aux familles leur est adressé à la fin du premier mois du terme. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les dispositions en cause, afin qu'un avis aux familles soit adressé au début de chaque terme pour les frais scolaires. L'envoi fait à cette époque, comme ce fut le cas précédemment, permettrait aux parents intéressés de présenter éventuellement l'avis pour règlement par une caisse d'épargne. (*Question du 6 novembre* 1970.)

Réponse. — Aux termes de l'article 108 de l'instruction générale du 15 décembre 1950 « les frais scolaires, exigibles au début de chaque terme, sont payables sans avis préalable. Cette obligation est rappelée dans la première quinzaine du terme par une circulaire qui est portée à la connaissance des élèves. A la fin du premier mois du terme, il est remis aux élèves dont les familles n'ont pas acquitté les frais à leur charge un bordereau donnant les sommes dues pour chaque élève ». Toutefois la circulaire du 30 août 1965 relative à l'adaptation de la tenue des écritures comptables aux moyens modernes de gestion, prévoit qu'un avis aux familles est substitué au bordereau ci-dessus évoqué pour faire connaître aux parents le montant des sommes dues à l'établissement. Ce document étant établi en principe dans la première quinzaine de chaque trimestre scolaire les gestionnaires sont en mesure de l'adresser aux familles dans des délais permettant à celles-ci de faire procéder au règlement de leurs créances par l'intermédiaire de l'organisme de leur choix.

Urbanisme.

14900. — M. Ducray attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'en province seul un nombre très restreint des personnes intéressées peut bénéficier de l'enseignement préparant au diplôme d'urbaniste, deux établissements régionaux seulement fonctionnant en dehors de l'institut d'urbanisme de Paris. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas possible que soient organisés des cours par correspondance pour permettre aux candidats provinciaux de préparer le diplôme d'urbaniste ; 2° en cas de réponse négative à la question précédente, quelles dispositions il compte prendre pour que soient effectivement respectés les principes contenus dans l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 10 août 1968 modifiant le texte du 27 juin 1962 relatif aux conditions de recrutement et d'avancement du personnel administratif communal. (*Question du 7 novembre* 1970.)

Réponse. — La formation de praticiens dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire ne fait pas actuellement l'objet d'une réglementation nationale. Les établissements universitaires qui assurent une préparation dans ce domaine, aussi bien à Paris que sur le reste du territoire national, ont adopté des modalités variables. Dans certains cas, la formation commence aussitôt après le baccalauréat et débouche sur un diplôme de second cycle obtenu en quatre ans ; dans d'autres cas il s'agit d'un enseignement de niveau du troisième cycle, s'adressant à des candidats possédant déjà de solides connaissances de bases dans l'une des spécialités contribuant aux actions d'aménagement. Mais, en toute hypothèse, l'enseignement dispensé comprend, à côté de cours de type traditionnel, une part importante d'exercices originaux faisant appel à la collaboration active de groupes d'étudiants. Il est apparu en effet que seule la pratique du travail d'équipe, appliqué à des situations concrètes, permettait aux étudiants d'acquérir les connaissances pratiques, l'usage des méthodes et le sens des réalités nécessaires à leur futur métier. Compte tenu de la nature des enseignements et des conditions de participation exigées des étudiants, il est donc exclu que la préparation aux diplômes d'urbanisme puisse être assurée par correspondance. D'après l'arrêté du 10 août 1968, relatif aux conditions de recrutement et d'avancement du personnel administratif communal, le diplôme de l'institut d'urbanisme de l'université de Paris est l'un des titres dont la possession (assortie de celle d'un autre certificat défini par le même arrêté) permet de poser sa candidature aux emplois de secrétaire général de mairie des communes de 10.000 à 20.000 habitants ou de secrétaire général adjoint des communes de moins de 40.000 habitants. Les autres titres conférant le même droit soit du niveau du second ou du premier cycle de l'enseignement supérieur. Depuis son inscription sur la liste fixée par l'arrêté du 10 août 1968, le diplôme de l'institut d'urbanisme a profondément changé de nature ; il sanctionne désormais une formation de niveau troisième cycle et, pour les raisons exposées ci-dessus, ne saurait être préparé par des candidats ne pouvant participer régulièrement aux enseignements. En revanche, d'autres titres prévus par l'arrêté du 10 août 1968, en particulier le diplôme d'études juridiques générales et la licence en droit, peuvent être préparés suivant des modalités spéciales, par des candidats n'ayant pas la possibilité de se rendre fréquemment à l'université.

Apprentissage (taxe d')

14963. — M. Bizet rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 3 de l'annexe I du code général des impôts dispose que toute personne ou société, assujettie à la taxe d'apprentissage, peut obtenir une exonération de celle-ci en raison des dispositions prises par elle afin de favoriser l'enseignement technique et l'apprentissage soit directement, soit par l'intermédiaire des chambres syndicales, des chambres de commerce et d'industrie ou de toute association qui consacre une partie de ses ressources à ce but. Il lui expose, à cet égard, la situation d'une clinique privée qui assure la préparation de certains membres de son personnel au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignant, créé par arrêté du 23 janvier 1956 du ministère de la santé publique. La clinique en cause souhaiterait que les frais entraînés par cette préparation soient pris en considération au titre de la taxe d'apprentissage. Elle estime également qu'une partie de celle-ci pourrait être versée au bénéfice d'une école d'infirmières auprès de laquelle elle recrute d'ailleurs une partie de son personnel. Les cours professionnels en cause sont sans aucun doute des cours techniques de promotion et ont pour but, selon les termes mêmes de l'article A de l'annexe I du code général des impôts, « de favoriser l'enseignement technique ». Il lui demande, pour ces raisons, si les dépenses entraînées par les cours professionnels institués par cette clinique ou par l'école d'infirmières qui lui fournit une partie de son personnel peuvent permettre une exonération totale ou partielle de la taxe d'apprentissage. (*Question du 16 novembre* 1970.)

Réponse. — Les articles 3 et 5 de l'annexe I au code général des impôts énumèrent limitativement les chefs de dépenses susceptibles de valoir exonération de la taxe d'apprentissage. L'honorable parlementaire fait référence aux dépenses visées par le 1° de l'article 3 : « Frais des cours professionnels et techniques de degrés divers ». Or, le droit a donné au terme « cours professionnels » un sens très strict. Il s'agit de cours ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture conformément aux dispositions de l'article 105 du code de l'enseignement technique. Les frais de premier établissement et de fonctionnement de cours organisés par une clinique ne pourraient être admis en exonération que dans la mesure où les formalités précitées auraient été accomplies. Les écoles d'infirmières n'étant pas des établissements d'enseignement technique au sens de l'article 2 du décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 et ne dispensant pas un apprentissage au sens donné à ce terme par la législation en vigueur, les versements effectués par la clinique en cause ne sauraient venir en exonération de la taxe dont elle est redevable.

Instruction civique.

14967. — M. Bizet demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est dans ses intentions de faire figurer dans tous les examens du premier et du second degré une question d'instruction civique de nature à rappeler aux candidats que chacun doit à toute heure faire son devoir. (*Question du 16 novembre* 1970.)

Réponse. — D'une manière générale, le ministère de l'éducation nationale s'efforce d'alléger les divers examens qui en viennent à perturber la fin de l'année scolaire et diminuent le profit des études. Deux tendances ne pourront donc que s'accentuer, qui conduiront soit à accorder des dispenses ou équivalences au vu d'études satisfaisantes, soit à réserver les compositions d'examen aux disciplines fondamentales conditionnant la progression des études. Ce n'est donc pas dans des examens, c'est dans l'enseignement lui-même que figurent les questions d'instruction civique sur lesquelles l'honorable parlementaire appelle l'attention. En conformité avec des vœux souvent exprimés par les associations de parents, le ministère et l'administration dans son ensemble s'emploient depuis plusieurs années à valoriser cet enseignement. La preuve semble d'ailleurs faite que sa pénétration est garantie moins par un contrôle ponctuel et forcément théorique que par une action quotidienne, donnant le sens des responsabilités au sein même de la vie scolaire. Toutefois, pour les élèves des classes de troisième pratique des collèges d'enseignement secondaire qui terminent leur scolarité, l'examen du diplôme de fin d'études obligatoires, instauré en 1969, comprend des épreuves où les questions d'instruction civique ont effectivement trouvé place.

Enseignants.

15026. — M. Bégué demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un professeur licencié, titulaire en qualité de professeur adjoint dans l'enseignement agricole par arrêté de M. le ministre

de l'agriculture, peut être intégré directement comme professeur adjoint titulaire dans les cadres du ministère de l'éducation nationale. (*Question du 18 novembre 1970.*)

Réponse. — L'intégration directe d'un fonctionnaire dans un autre corps de fonctionnaires ne peut avoir lieu, si ce n'est à l'issue d'un détachement, dans les conditions définies par le décret n° 59-309 du 14 février 1959. Dans le cas évoqué, c'est dans le corps des adjoints d'enseignement que l'intéressé pourrait éventuellement être détaché, et non dans celui des professeurs adjoints, classé en catégorie B et, au demeurant, en voie d'extinction.

Orientation scolaire (conseillers pédagogiques).

15091. — **M. La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers pédagogiques (maîtres itinérants d'école annexe) qui sont chargés de la formation professionnelle des instituteurs remplaçants et stagiaires de l'enseignement élémentaire du premier cycle et de l'enfance inadaptée. Il lui demande s'il n'estime pas, compte tenu des fonctions exercées par les intéressés, que ceux-ci devraient bénéficier d'un traitement basé sur l'échelle indiciaire de directeur d'école annexe (*Question du 20 novembre 1970.*)

Réponse. — Il n'a pas été possible de retenir dans le projet de budget pour 1971 une réévaluation du classement indiciaire des conseillers pédagogiques (maîtres itinérants d'école annexe). En revanche un crédit de 1.434.600 francs a été inscrit à la mesure nouvelle 04-2-104 afin de permettre de leur verser une indemnité pour sujétions spéciales au taux de 1.800 francs par an.

Enseignement privé.

15093. — **M. Laudrin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quand paraîtra le décret qui doit fixer les normes d'effectifs requises pour que les établissements privés puissent passer un contrat simple avec l'Etat. En l'absence de ce texte, des maîtres de l'enseignement privé ont été avertis qu'ils étaient considérés comme étant en surnombre et cessaient d'être rémunérés au 31 octobre 1970. (*Question du 20 novembre 1970.*)

Réponse. — Le décret n° 70-1135 du 8 décembre 1970, publié au *Journal officiel* du 10 décembre, fixe les critères numériques que devront désormais remplir les établissements d'enseignement privés sous contrat simple. Ce texte prenant effet à compter de la rentrée scolaire 1971, les normes prévues par le décret n° 66-663 du 3 septembre 1966 continuent à être appliquées pour l'année scolaire en cours, les écoles conservant la possibilité de demander une dérogation dans le cadre de l'article 1er de ce texte.

Education nationale (personnel).

15149. — **M. Rieubon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mode de calcul pour le congé annuel du personnel de service recruté en cours d'année. Il lui demande s'il peut lui préciser : 1° si les jours fériés ou chômés accordés chaque année s'appliquent à l'ensemble du personnel : agents de service titulaires, stagiaires, intérimaires, auxiliaires à temps complet ou seulement au personnel de service titulaire ; 2° si le congé de maladie accordé aux intérimaires après six mois de présence est considéré comme service accompli pour le droit au congé annuel. (*Question du 21 novembre 1970.*)

Réponse. — La circulaire n° 70-191 du 13 avril 1970, prise en application de la circulaire FP n° 1015 du 28 août 1969 portant détermination des jours chômés et payés pour l'année 1970 et rappelant le calendrier des fêtes légales, s'applique à l'ensemble des « fonctionnaires, agents non titulaires et ouvriers des administrations et établissements publics de l'Etat » ; 2° les congés de maladie avec traitement doivent être considérés comme service effectif pour le droit au congé annuel des personnels non titulaires.

Colonies de vacances.

15325. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la colonie de vacances de Vielle-Aure (Hautes-Pyrénées) réalisée par les Francs et Franches Camarades de Bordeaux pour les enfants des communes de Cenon et d'Eysines (Gironde). Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire détacher un instituteur ou un couple d'instituteurs en permanence pour assurer les classes de neige et les « classes vertes ». (*Question du 1er décembre 1970.*)

Réponse. — Cette demande ne pourrait être examinée que dans le cadre de la réglementation, actuellement à l'étude, des mises à la disposition du personnel enseignant, et en concurrence avec les autres demandes qui pourraient être formulées en vue de la rentrée prochaine.

Bourses d'enseignement.

15442. — **M. Chambon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui faire connaître la réglementation applicable aux demandes de bourses d'enseignement supérieur présentées par les étudiants majeurs mariés ou émancipés. (*Question du 4 décembre 1970.*)

Réponse. — Les bourses d'enseignement supérieur allouées au profit des étudiants célibataires sont attribuées en fonction des ressources et des charges des familles des étudiants concernés. Dans la mesure où l'intéressé ne peut justifier de revenus propres lui permettant de subvenir normalement à ses besoins, l'âge ou le statut juridique de l'étudiant ne peut être pris en considération. Une solution contraire conduirait en fait à accorder l'aide de l'Etat — et le plus souvent au taux le plus élevé — à la quasi-totalité des étudiants majeurs ou émancipés. Les familles, à qui incombe naturellement le soin de pourvoir à l'entretien de leurs enfants jusqu'à leur entrée dans la vie active, sont d'ailleurs autorisées par la législation fiscale à considérer comme étant à leur charge leurs enfants majeurs âgés de moins de vingt-cinq ans et leurs enfants mineurs émancipés poursuivant des études supérieures. Pour des raisons analogues les critères d'attribution des bourses d'enseignement supérieur en faveur des étudiants mariés diffèrent selon que le jeune ménage dispose ou non de ressources lui permettant de subsister par ses propres moyens. Dans la première hypothèse, c'est-à-dire le plus souvent lorsque le conjoint de l'étudiant exerce une activité professionnelle rémunérée, la demande de bourse est examinée par rapport aux ressources et aux charges du jeune ménage. Dans le second cas, la demande de bourse présentée par l'un ou l'autre des conjoints ou, le cas échéant, par chacun d'eux s'ils sont tous deux étudiants est examinée par rapport aux ressources et aux charges des familles respectives des intéressés. En effet, les jeunes époux qui ne disposent pas de ressources personnelles sont nécessairement à la charge de leurs familles. De même que pour les étudiants majeurs ou émancipés une solution contraire conduirait dans les faits à accorder l'aide de l'Etat à la quasi-totalité des étudiants mariés.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Equipement rural.

13894. — **M. Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'un récent décret, paru au *Journal officiel* du 5 septembre 1970, a modifié les bases forfaitaires d'imposition à la taxe d'équipement des bâtiments agricoles, décret ramenant les bases forfaitaires d'imposition à 150 F par mètre carré pour les bâtiments d'exploitation et à 300 F par mètre carré pour les locaux d'habitation. Toutefois, les nouvelles dispositions ne prendront effet qu'à compter de la date de publication du décret. Or, sa publication était attendue depuis près de cinq mois. Dans ce délai, des agriculteurs ont pris des dispositions pensant pouvoir bénéficier des nouvelles mesures. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions spéciales et de prévoir une rétroactivité dans les effets dudit décret. (*Question du 19 septembre 1970.*)

Réponse. — Les dispositions du décret du 27 août 1970 diminuent assez sensiblement les bases forfaitaires d'imposition au titre de la taxe locale d'équipement pour un certain nombre de constructions et notamment pour les bâtiments d'exploitation agricole. Les mesures libérales en question n'ont toutefois pas d'effet rétroactif en vertu des principes traditionnels du droit français. Cependant pour tenir compte du retard, signalé par l'honorable parlementaire, pris dans la publication du décret en question, les services ont été invités à procéder à un examen bienveillant des constructions en cause, pour les permis de construire délivrés en 1970.

Taxe locale d'équipement.

14497. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que dans une réponse à M. Collette (n° 7461, *Journal officiel* du 23 octobre 1969, p. 2846) des précisions ont été fournies quant à l'application de l'article 2 du décret n° 68-838 du 24 septembre 1968 portant dispositions transitoires pour l'application des articles 62 à 76 de la loi d'orientation foncière. Il lui demande s'il est possible d'obtenir la définition des équipements publics qui, dans la réponse précitée, sont dénommés équipements internes déjà classés dans le domaine public ou qui doivent y être, en application d'engagements pris. (*Question du 16 octobre 1970.*)

Réponse. — Les équipements internes visés dans la réponse à la question écrite posée par M. Collette sous le numéro 7461 (*Journal officiel* du 23 octobre 1969, p. 2846) comprennent la voirie

et les réseaux divers réalisés par le lotisseur à l'intérieur du lotissement. Ces réseaux concernent l'alimentation en eau potable, le système d'assainissement (évacuation des eaux usées : égouts, stations d'épuration, évacuation des eaux pluviales) et l'électricité (distribution du courant, éclairage public).

Travaux publics (marchés de).

14886. — M. Georges Caillau appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les textes qui réglementent les conditions que doivent remplir les entreprises qui désirent soumissionner aux marchés de travaux publics. En ce qui concerne les marchés de l'Etat, l'article 48 du code des marchés de travaux publics précise : « ... les personnes ou sociétés en état de faillite ne sont pas admises à soumissionner. Aucun marché ne peut leur être attribué. Les personnes ou sociétés admises au règlement judiciaire doivent justifier qu'elle ont été habilitées à poursuivre leur activité et qu'elles ont reçu une autorisation spéciale de soumissionner émanant de la personne responsable du marché ». En ce qui concerne les marchés passés au nom des collectivités locales et de leurs établissements publics, l'article 258 du même code précise : « ... les personnes ou sociétés en état de faillite ou de règlement judiciaire ne sont pas admises à soumissionner. Aucun marché des collectivités et des établissements mentionnés à l'article 249 ne peut leur être attribué ». Par ailleurs, la circulaire ministérielle du 1er février 1967 comportant cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures passées pour le compte des collectivités locales et de leurs établissements publics comporte dans l'alinéa 3 de son article 6 une disposition identique à l'article 258 du code des marchés. Il lui demande si la contradiction qui apparaît dans les dispositions de l'article 48 et celles de l'article 258 du code des marchés n'est pas le résultat d'une erreur matérielle, puisque aucun élément d'ordre juridique ne semble justifier une telle contradiction. En outre, les dispositions de l'article 258 semblent aller à l'encontre des buts exprimés par la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 et par le décret n° 67-1120 du 22 décembre 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens et la faillite personnelle. En vertu de ces textes, la faillite traditionnelle n'existe plus. Le règlement judiciaire et la liquidation des biens ne sont que des mesures patrimoniales n'entraînant aucune incapacité pour les débiteurs dont le patrimoine seul se trouve concerné par la nouvelle réglementation en cette matière, mis à part les cas de faillite personnelle. De plus, le règlement judiciaire ne peut être prononcé que si l'entreprise est économiquement viable et susceptible de proposer un concordat sérieux. En conséquence, lorsque, en application de la loi, un tribunal a prononcé le règlement judiciaire et a, de surcroît, autorisé la poursuite de l'exploitation, c'est que l'entreprise présente les plus sérieuses garanties. Il semble anormal qu'une application littérale du code des marchés publics puisse interdire à une telle entreprise de soumissionner dans les marchés des collectivités locales, alors qu'elle peut le faire dans les marchés de l'Etat. Il lui demande si une interprétation concordante de l'ensemble des textes ne permet pas, au contraire, aux entreprises en règlement judiciaire de participer aux marchés des collectivités locales dans les mêmes conditions qu'aux marchés de l'Etat. Une modification des textes pourrait en outre intervenir dans ce sens. (*Question du 6 novembre* 1970.)

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire, les dispositions des articles 48 et 258 du code des marchés publics, dont la rédaction vient d'être modifiée pour tenir compte des nouvelles procédures prévues par la loi du 23 juillet 1967, prescrivent des conditions différentes d'admission à soumissionner pour les personnes physiques ou morales en état de règlement judiciaire. Celles-ci peuvent être admises à soumissionner, sous certaines conditions, lorsqu'il s'agit de marchés de l'Etat. Elles sont, en revanche, écartées des marchés des collectivités locales et de leurs établissements publics. Admettre à soumissionner une entreprise en état de règlement judiciaire représente, pour le maître d'ouvrage, un risque important puisqu'il aura éventuellement à supporter les conséquences financières de la disparition possible du titulaire du marché. L'Etat a des moyens d'investigation et de contrôle dont ne disposent pas toujours au même degré les collectivités locales. Il a donc paru normal de prévoir des dispositions plus sévères pour les marchés des collectivités locales, en leur interdisant d'admettre à soumissionner les personnes physiques ou morales en état de règlement judiciaire. La plus grande souplesse prévue dans le cas des marchés de l'Etat doit être considérée comme une dérogation à cette règle posée pour défendre l'intérêt général.

Ponts et chaussées.

15105. — M. François Billoux expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que dans sa lettre du 7 juillet 1970 (référence CAB/P 1005/70) répondant à des questions écrites relatives à la situation des ouvriers des parcs et ateliers, il précise, au chapitre Prime de rendement et Prime d'ancienneté, de la note annexée : 1° que ces primes ne peuvent être comprises dans le calcul des heures supplémentaires, ce qui est en contradiction avec les termes de la loi du 25 février 1946 employant les mots « majoration de salaire » qui signifient que tous les éléments de rémunération ayant un caractère de salaire doivent subir les majorations pour le calcul des heures supplémentaires, seuls en étant exclus les remboursements de frais qui n'ont pas un caractère de salaire ; 2° que les litiges éventuels concernant la gestion des ouvriers des parcs et ateliers sont du ressort des tribunaux administratifs et non des tribunaux civils. Il lui rappelle que le tribunal administratif de Montpellier, en date des 25 novembre 1961 et 17 mai 1963, a déjà rendu des arrêts sur le litige concernant l'abondement des heures supplémentaires par la prise en compte des primes de rendement et de la prime d'ancienneté, arrêts qui ont conduit à condamner M. le ministre des travaux publics et il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour faire respecter : 1° la loi du 25 février 1946 ; 2° les arrêts rendus par les tribunaux compétents en l'occurence le tribunal administratif de Montpellier. (*Question du 24 novembre* 1970.)

Réponse. — 1° Les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes ont la qualité d'agent de droit public ; la fixation des règles statutaires et des modalités de rémunération applicables à ces personnels relève du pouvoir réglementaire. Il en résulte que ces ouvriers ne peuvent se voir appliquer les règles édictées pour le secteur privé que dans la mesure où les décisions prises les concernant dans le cadre du pouvoir réglementaire y renvoient. S'agissant du calcul des heures supplémentaires, le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 (article 17), qui régit actuellement ces personnels, ne fait référence au code du travail que pour l'application des pourcentages de majorations. Cela étant, il est confirmé à l'honorable parlementaire que les primes de rendement et d'ancienneté instituées en faveur des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes constituaient, à l'origine, des indemnités accessoires qui étaient adjointes au salaire de base pour former un salaire normal horaire ; elles étaient donc servies pour toute heure de travail et subissaient les majorations réglementaires dès lors qu'il s'agissait d'heures supplémentaires. Toutefois, à partir de 1956, les accords conclus dans le secteur privé entre les organismes patronaux et les organisations syndicales ouvrières précisèrent que les salaires minimaux comprendraient tous les éléments de rémunération et que les salaires contractuels représenteraient la rémunération globale des ouvriers, à l'exception de quelques indemnités très spéciales limitativement énumérées. L'alignement des salaires des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes sur les salaires minimaux garantis pratiqués dans le secteur privé de référence aurait dû, dès lors, conduire à la suppression des deux primes d'ancienneté et de rendement dont bénéficiaient ces personnels. Sans aller jusque là, l'administration a institué de nouveaux taux pour ces primes, mais a prescrit de ne plus les prendre en considération dans le calcul des heures supplémentaires. Les décisions rendues par le tribunal administratif de Montpellier les 25 novembre 1961 et 17 mai 1963 faisaient suite à un recours individuel de pleine juridiction, intenté d'ailleurs à propos d'heures supplémentaires accomplies en 1960 dans le cadre des dispositions réglementaires applicables à l'époque. Ces décisions, compte tenu de leur caractère, ne pouvaient avoir d'effet qu'en ce qui concerne le seul requérant.

H. L. M.

15127. — M. Stehlin expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** le cas d'un officier retraité qui, faute de pouvoir acquitter son loyer, se trouve dans l'obligation de déménager pour prendre une installation moins coûteuse. L'intéressé était logé dans un logement H. L. M. depuis 1962. En 1966, son loyer a été majoré de 60 p. 100 en raison de l'application d'un barème établi en tenant compte des revenus. Le « surloyer » est passé de 129 F à 440 F. Il en résulte que le loyer mensuel s'élève actuellement à 800 F et qu'une telle charge est incompatible avec le montant de la retraite qui est versée à un officier subalterne. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de reviser une réglementation qui aboutit à la fixation de prix aussi exorbitants. (*Question du 24 novembre* 1970.)

Réponse. — L'effort financier consenti par l'Etat en secteur H. L. M. est extrêmement important : la seule subvention couvre environ 35 et 50 p. 100 des prix de revient respectifs des logements H. L. M. et P. L. R. Dès lors, ces logements doivent être réservés aux ménages qui n'ont aucun autre moyen de se bien loger, c'est-à-dire à ceux dont les ressources sont les plus modestes. Pour s'assurer qu'il en est ainsi le Gouvernement, en 1950, a institué des plafonds de ressources au-dessus desquels l'admission dans les H. L. M. locatives est refusée. Il a parallèlement donné instruction aux

organismes d'H. L. M. de percevoir, en plus du loyer, une indemnité d'occupation, dite « surloyer », sur les locataires dont les ressources viendraient à dépasser le plafond. Il ne serait, en effet, en aucune façon justifié que les ménages, dont les ressources ont atteint un niveau tel qu'ils ne seraient plus admis en secteur H. L. M. continuent à bénéficier de loyers avantageux dans des logements de ce secteur. Par ailleurs, le décret n° 69-1224 du 24 décembre 1969 et l'arrêté de même date sur les plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les H. L. M. ont modifié les modalités d'application de ces principes. A l'avenir, pour les locataires d'un logement H. L. M. assujettis au surloyer, l'indemnité complémentaire au loyer sera calculée de telle sorte qu'au terme d'une période de cinq ans le loyer global soit équivalent à celui d'un logement de même type n'ayant pas bénéficié d'un financement H. L. M. Toutefois, le versement du surloyer ne sera exigé que lorsque les ressources excéderont les plafonds réglementaires de 20 p. 100 en H. L. M. ordinaires et de 15 p. 100 en P. L. R.. De plus, son montant sera réduit de moitié pour les locataires de plus de soixante-cinq ans, au lieu de soixante-dix ans auparavant. Il ne saurait donc être envisagé d'exonérer certains locataires H. L. M. du versement du surloyer.

Urbanisme.

15194. — M. Griotteray rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les plans d'urbanisme et d'équipement font peser sur la population de lourdes servitudes administratives. Les pratiques de l'administration, qui consistent à imposer parfois des servitudes de durée illimitée découlant de plan régulièrement approuvés ou non, sont d'autant plus regrettables que de nombreux projets n'aboutissent jamais à des réalisations concrètes en raison d'une mauvaise appréciation des possibilités techniques et financières. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de limiter dans le temps, par exemple quinze ans, toutes les servitudes administratives et de ne les imposer que lorsqu'elles se réfèrent à un plan d'urbanisme dûment approuvé par les autorités compétentes. (*Question du 25 novembre 1970.*)

Réponse. — Les servitudes administratives auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire peuvent résulter soit de l'application de législations particulières, soit de l'établissement de plans d'urbanisme ou de plans d'occupation des sols. Les servitudes dites servitudes d'utilité publique sont instituées par des décisions administratives prises en application de législations spécifiques et ne produisent leurs effets sur un territoire déterminé que lorsque l'ensemble des formalités concernant la procédure d'institution propre à chacune d'elles a été accompli. Ces effets sont déterminés par la loi pour chaque catégorie et sont essentiellement variables selon l'objet de la servitude. De telles servitudes ne sont modifiées ou supprimées que lorsque l'utilité publique qui les a motivées est elle-même modifiée ou disparaît. Un projet de loi actuellement à l'étude dans les départements ministériels intéressés tend à organiser une publicité générale des servitudes d'utilité publique et à permettre ainsi aux propriétaires et constructeurs de connaître les charges pesant éventuellement sur l'occupation ou l'utilisation de tout terrain. Les règles ou servitudes d'urbanisme, qui ont leur source juridique dans les plans d'urbanisme et les plans d'occupation des sols, sont pleinement applicables dès que ces documents deviennent exécutoires. Il est toutefois possible pendant la période d'établissement du plan que des mesures de sauvegarde soient appliquées sous forme de sursis à statuer opposés aux projets qui seraient susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution ultérieure de ce plan. Les réserves pour services publics sont inscrites dans les plans sur les terrains, bâtis ou non, compris dans des emplacements réservés pour des voies ou ouvrages publics, des installations d'intérêt général ou des espaces verts. Elles entraînent l'impossibilité de construire. En contre-partie, la collectivité ou le service public bénéficiaire de la réserve doit acquérir le terrain réservé; c'est pourquoi le propriétaire peut mettre en demeure cette collectivité ou ce service de procéder à l'acquisition de son terrain dans un délai de trois ans et, à défaut, en reprendre la libre disposition si l'acquisition n'a pas été réalisée dans ledit délai. Le législateur, estimant que ne doivent être compris comme réserves que les seuls emplacements pour lesquels les collectivités et services bénéficiaires sont en mesure de faire les acquisitions nécessaires, a introduit en ce sens dans la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 des dispositions strictes: l'article 18 nouveau du code de l'urbanisme et de l'habitation prévoit que la mise en demeure peut être exercée par le propriétaire dès que le plan d'occupation des sols a été rendu public et, à défaut d'accord amiable, le propriétaire peut, à l'expiration d'un délai de trois ans, saisir lui-même le juge de l'expropriation qui prononce le transfert de propriété du terrain et en fixe le prix. Ces dispositions, qui ont pour but de limiter les réserves inscrites dans les plans aux terrains que les collectivités et services publics sont effectivement prêts à acquérir, ont rendu inutile la reprise dans le décret n° 70-1016 du 28 octobre 1970 relatif aux plans d'occupation des sols, de mesures telles que celles qui figuraient au décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 en ce qui concerne les opérations non entreprises dans un délai de quinze ans à dater de l'approbation du plan d'urbanisme.

INTERIEUR

Police (police urbaine).

13548. — M. Lebon rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à plusieurs reprises son attention a été appelée sur l'insuffisance des effectifs de la police urbaine (questions écrites, interventions au Parlement, etc.); dans l'agglomération de Charleville-Mézières (plus de 70.000 habitants), les demandes du maire de Charleville-Mézières pour obtenir des contrôles plus fréquents de la police urbaine, contrôles rendus nécessaires par une délinquance juvénile accrue, par l'extension périphérique de la ville créant de nouveaux quartiers à forte densité de population, par l'accroissement de la circulation, se heurtant à l'invariable réponse de la police: « Nous manquons d'effectifs ». Or, dans une localité voisine de Charleville-Mézières a été ouvert un hyper-marché « Carrefour ». Cet établissement est gardé gratuitement nuit et jour par la police qui y fait des déplacements nombreux et des rondes nocturnes, sans que pour cette tâche supplémentaire le nombre des agents de police ait été augmenté; il est évident que la présence permanente de la police à « Carrefour » entre 21 heures et 8 heures du matin pour le service de nuit se fait au détriment des autres tâches que doit assurer la police dans d'autres quartiers; il lui demande: 1° si la création d'hyper-marchés ne devrait pas entraîner *ipso facto* la création d'emplois dans la police urbaine; 2° s'il est exact que des instructions ont été données pour que les « Carrefour » soient surveillés de façon particulièrement active; 3° s'il prévoit dans le budget 1971 de son ministère des crédits lui permettant d'augmenter les effectifs de la police urbaine. (*Question du 22 août 1970.*)

Réponse. — La police urbaine a pour mission essentielle d'assurer la protection des personnes et des biens et de veiller au respect de l'ordre public. Il n'existe aucune priorité de protection en faveur des magasins à grandes surfaces. Si, comme l'a constaté l'honorable parlementaire, ils font l'objet d'une surveillance, c'est que, durant ces derniers mois, les attentats s'y sont multipliés: onze incendies, quarante-cinq alertes à la bombe, dix déprédations diverses et sabotages, certains par usage d'explosifs. Mais sont gardés également tous les bâtiments recevant du public qui peuvent être menacés, qu'il s'agisse d'ambassades, de consulats, de perceptions, voire de salles de spectacles. Les protections par gardes statiques constituent de lourdes charges pour les services de police. Aussi, compte tenu des nécessités locales et des éléments de la conjoncture, ces dispositifs sont-ils périodiquement revisés. Pour ce qui est de l'augmentation des effectifs de la police urbaine, il s'agit-là d'un problème de première importance que le Gouvernement a entrepris de mener à bien. C'est ainsi que, depuis le 1er janvier 1969, 7.820 emplois de gardien de la paix ont été créés à la police nationale, dont 2.728 au titre de 1971. Cet effort, qui doit être poursuivi dans les mois à venir, s'est également manifesté à la gendarmerie nationale par la création, depuis 1969, de 2.200 postes, auxquels s'ajoutent les 1.300 appelés du contingent prévus au budget de 1971.

Prostitution.

13667. — M. Bizet demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans un souci de lutter contre la prostitution, d'interdire aux hôteliers de louer des chambres plus de deux fois en vingt-quatre heures. (*Question du 29 août 1970.*)

Réponse. — Les divers éléments constitutifs du délit de proxénétisme hôtelier sont examinés, dans chaque cas d'espèce, par le juge saisi d'une affaire de cette nature. Parmi ces éléments d'appréciation peuvent figurer bien entendu les conditions et la durée d'occupation des chambres. L'interdiction de location plus de deux fois en vingt-quatre heures n'apporterait donc en pratique aucun moyen nouveau propre à renforcer une répression qui s'avère efficace. En revanche, pour atteindre de façon sans doute assez inopérante un nombre relativement faible de contrevenants, elle aurait pour effet de léser gravement les intérêts commerciaux légitimes des professionnels de l'hôtellerie respectueux dans leur ensemble de leurs obligations.

Conflits du travail.

13979. — Mme Chonavel attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un différend survenu le 1er septembre 1970 entre un employeur et ses huit ouvriers qui travaillent à la construction de locaux à Pantin (Seine-Saint-Denis). L'employeur refusait de payer le salaire dû à deux de ses ouvriers. La mère du jeune ouvrier venue réclamer la paie de son fils a été brutalisée par le patron, lequel fit appel aux agents de la force publique. C'est

ainsi que tous les ouvriers de l'entreprise ont été emmenés au poste de police de Pantin. De plus, en date du 2 septembre 1970, un jeune ouvrier revenant du commissariat où il avait porté plainte contre les brutalités de son patron a été arrêté et conduit, menottes aux mains à son domicile pour une perquisition, car dans le même temps, celui-ci avait porté contre lui une plainte pour vol de machine sur le chantier. La perquisition ne donnant aucun résultat, l'intéressé fut relâché. Face à de tels agissements, elle lui demande s'il n'estime pas devoir prendre les mesures qui s'imposent pour : 1° obliger cet employeur peut scrupuleux à respecter la législation du travail, et notamment l'obliger à déclarer les salaires du personnel à la sécurité sociale ; 2° faire en sorte que les forces de police ne puissent s'ingérer dans un conflit du travail relevant des organisations syndicales et de l'inspection du travail. (*Question du 26 septembre 1970.*)

Réponse. — Les circonstances dans lesquelles l'intervention des services de police s'est déroulée ne semblent pas avoir été rapportées à l'honorable parlementaire avec toute l'exactitude désirable. En effet, saisis sur un appel de police-secours, le 1er septembre 1970, des agents sont intervenus à l'occasion d'un différend qui opposait à Pantin, sur la voie publique, un entrepreneur à ses huit ouvriers. Cet incident ne pouvant être réglé sur place, les parties en cause qui s'accusaient mutuellement de vol et de violences ont donné leur accord pour se rendre au commissariat où elles ont été entendues et invitées à se pourvoir devant les tribunaux compétents. Ces personnes ne sont restées dans les locaux de police que le temps strictement nécessaire au relevé de leur identité, formalité indispensable à la rédaction d'un rapport. Le lendemain, accusé de vol, un des ouvriers a été entendu sur la plainte dont il était l'objet. Niant les faits, et pour prouver sa bonne foi, il a demandé qu'il soit procédé à son domicile à une perquisition qui a été effectuée sans résultat. A aucun moment, l'intéressé n'a été arrêté et n'a eu à subir le port des menottes. Il est donc incontestable que les services de police qui sont intervenus sur réquisition n'ont nullement outrepassé le cadre de leur compétence. En ce qui concerne une violation éventuelle de la législation du travail, question qui ne relève pas des attributions du ministère de l'intérieur, le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre de la Seine-Saint-Denis procède à une enquête.

Relations du travail.

14600. — **M. L'Huillier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelles raisons les travailleurs d'une entreprise de peintures et vernis de Gennevilliers ne peuvent jouir des droits et garanties accordés à tous par la Constitution et la législation du travail. Il lui demande notamment : 1° pourquoi au moment de leur embauche dans cette entreprise certains travailleurs immigrés sont convoqués par des services de police et soumis à des interrogatoires concernant leurs opinions et leur appartenance à telle organisation syndicale ou leur sympathie pour celle-ci ; 2° pourquoi des plaintes déposées par des travailleurs depuis un an en ce qui concerne l'embauche de travailleurs immigrés dans cette entreprise par l'entremise d'« intermédiaires » rétribués et dont les liaisons avec la direction de l'entreprise sont notoires, n'ont pas encore reçu les suites judiciaires qui s'imposent. En conséquence, il lui demande s'il peut l'informer sur les suites qu'il estime devoir donner aux présentes questions. (*Question du 22 octobre 1970.*)

Réponse. — En aucune circonstance, les services de police n'ont pu être amenés à convoquer des candidats à l'embauchage dans des entreprises de Gennevilliers en vue de connaître leurs opinions politiques ou leur appartenance syndicale. En ce qui concerne la seconde partie de la question posée par l'honorable parlementaire, il n'apparaît pas que des plaintes aient été déposées par des travailleurs étrangers de l'entreprise de peinture et vernis auxquels il fait vraisemblablement allusion. Par contre, dans une entreprise voisine de Gennevilliers, les services du commissariat d'Asnières ont reçu des plaintes de travailleurs immigrés. L'enquête entreprise a abouti à l'arrestation d'un employé qui a reconnu s'être fait remettre des sommes d'argent par les intéressés pour leur obtenir un contrat. Il appartient maintenant aux seules autorités de justice de donner la suite qu'il convient à cette affaire.

Incendies.

14673. — **M. Tisserand** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que lors des incendies de forêts qui ont ravagé des milliers d'hectares de forêts dans le Sud-Est et en Corse au cours de l'été et durant les dernières semaines, il a souvent été affirmé que les causes n'en seraient pas seulement accidentelles. Il pense qu'il est opportun de couper court à des accusations quelquefois officielles visant telle ou telle catégorie de citoyens, en particulier les campeurs et caravaniers, et qui ne semblent reposer sur aucun fait précis. Il lui demande donc quelles sont les suites données par les services de police et de gendarmerie : nombre d'enquêtes, conclusions auxquelles elles ont abouti et surtout nombre de poursuites entreprises avec leur résultat. (*Question du 27 octobre 1970.*)

Réponse. — A la suite des incendies de forêts survenus depuis l'été dernier dans le Sud-Est de la France et en Corse, vingt et une informations ont été ouvertes. Deux de ces informations, ouvertes pour incendies volontaires ont été clôturées, l'une par un non-lieu à Draguignan, l'autre par une condamnation à une amende de 350 francs prononcée le 30 novembre 1970 par le tribunal de grande instance de Nice. Il reste donc actuellement dix-neuf informations en cours, dont trois pour incendie involontaire et seize pour incendie volontaire ; au titre de ces dernières, six inculpations ont été prononcées et l'un des inculpés fait l'objet d'une détention provisoire.

Pornographie.

14813. — **M. Bertrand Denis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'ouverture à Paris et dans plusieurs grandes villes de province d'un nombre croissant de commerces spécialisés dans la vente des films et publications érotiques et pornographiques, certains d'entre eux, dans la capitale notamment, étant installés à proximité d'écoles ou de lycées. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° les mesures prises par ses services pour contrôler et contingenter ces officines de débauche morale et intellectuelle tant en ce qui concerne leur implantation que leur fonctionnement ; 2° s'il ne lui semble pas urgent que le Gouvernement soumette au vote du Parlement, dans le cadre de la politique définie par le Premier ministre à l'Assemblée nationale, un projet de loi portant revision de la législation actuellement en vigueur en matière de censure des parutions pornographiques. (*Question du 4 novembre 1970.*)

Réponse. — L'exercice du commerce auquel fait allusion l'honorable parlementaire n'est restreint par aucune disposition d'ordre législatif. Leurs exploitants sont tenus au respect des interdictions de vente aux mineurs de dix-huit ans, d'exposition ou d'affichage qui ont pu être prononcées, par application de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 modifiée et s'exposeraient, en cas d'infraction, à des poursuites judiciaires. Il en serait de même dans l'hypothèse où ils commettraient l'une des infractions prévues par les articles 283 et suivants du code pénal réprimant l'outrage aux bonnes mœurs commis notamment par la voie de la presse et du livre. Des contrôles permanents et systématiques sont effectués par les services de police dans les établissements dont il s'agit.

Police.

14864. — **M. Rocard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, le 21 octobre 1970, un dirigeant national du P. S. U. se trouvant à Lyon devant le centre commercial de la Duchère, alors qu'il n'y avait aucun trouble, aucune manifestation d'aucune sorte, a été interpellé par la police et conduit au poste pour vérification d'identité ; qu'il a été dans les locaux de la police frappé et brutalisé une première fois, ainsi qu'il résulte de certificats médicaux ; que, conduit dans un autre local, rue Molière, il a demandé à voir le commissaire principal pour protester tant contre les brutalités dont il avait été victime que contre celles dont il avait été témoin. Cet officier a refusé de le recevoir. Il a été alors conduit dans une cour par trois policiers en civil qui l'ont violemment giflé et menacé de mort. C'est pourquoi il lui demande si de tels faits, ainsi répétés, et ayant vu la participation de commissaires et d'officiers de police, sont dus à l'initiative individuelle de policiers et dans ce cas quelles sanctions disciplinaires ont été prises, ou bien s'ils résultent d'ordres émanant de l'autorité et d'instructions générales et dans ce cas par qui ces ordres et ces instructions ont été données. (*Question du 5 novembre 1970.*)

Réponse. — Le 21 octobre 1970, entre 18 h 30 et 19 h 15, dans le quartier de la Duchère à Lyon, soixante-deux personnes portant des tracts et des affiches du « Secours rouge » ont été interpellées et conduites pour vérification d'identité dans les locaux des services de police. Elles ont toutes été relâchées une fois terminé l'examen de leur situation. L'une de ces personnes, dirigeant du parti politique dont fait état M. Rocard, prétendant qu'elle a été victime de violences, a déposé plainte auprès du procureur de la République. Une enquête judiciaire est actuellement en cours et il appartient aux seules autorités de justice de prendre les mesures qu'elles estimeront utiles.

Police.

14929. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la prime de risque, dite prime de sujétion, perçue par les personnels de police n'est pas comptabilisée pour la retraite. Or cette prime se monte à un cinquième du traitement de base. Dans la mesure

où elle n'est pas assimilée au solde de base, les policiers voient leur retraite diminuée du cinquième de la somme qu'elle devrait atteindre. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il n'estime pas devoir intégrer la prime de sujétion dans le traitement soumis à retenue, pour que les personnels de police puissent disposer d'une retraite normale. (*Question du 10 novembre 1970.*)

Réponse. — L'indemnité pour sujétions spéciales de police est, comme son appellation l'indique, la contrepartie de sujétions propres aux fonctionnaires de police et variables selon les corps auxquels ils appartiennent. Elle est liée à l'exercice effectif des fonctions. L'ensemble des fonctionnaires est soumis à un régime analogue, pour les indemnités spécifiques qu'ils perçoivent et qui ne sont pas retenues pour le calcul de la retraite. De la même manière, l'indemnité de sujétions n'est pas prise en considération pour la retenue de 7 p. 100 applicable au traitement. Il semble donc que le problème soulevé par l'honorable parlementaire présente un caractère général et qu'il ne puisse pas trouver sa solution dans le seul cadre des services relevant de la police nationale. Il n'en reste pas moins que le ministre de l'intérieur a le souci de faire progresser la situation des personnels de police, principalement par des améliorations indiciaires, et c'est dans ce sens que sont actuellement menées les études qu'il a prescrites à ses services.

Travailleurs étrangers.

15048. — **M. Houël** informe **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite de la publication d'une note du préfet du Rhône en date du 15 juin 1970, relative à la limitation d'accueil des familles étrangères et au refoulement éventuel de certaines familles se trouvant en situation irrégulière, un grand nombre d'associations de toute nature, dont la C. G. T., se sont émues des mesures envisagées. En effet, cette note, plus ou moins bien interprétée, a provoqué une émotion légitime du fait de certaines dispositions qui semblent pour le moins contraires aux traditions d'humanisme et d'hospitalité de la France. Sans méconnaître les difficiles problèmes que posent le nombre important et la concentration exagérées, dans certaines localités ou quartiers, de familles étrangères, il semble que les directives préfectorales aillent bien au-delà, dans leur répercussion dans l'opinion publique, du but recherché. Cela a été confirmé par le débat passionné qui a eu lieu à ce sujet lors de la séance publique du conseil général du Rhône, le 19 octobre 1970. Dans ces conditions il lui demande : 1° s'il ne lui semble pas opportun de ne pas donner suite aux propositions du préfet du Rhône ; 2° s'il ne pense pas que la solution à ce malheureux problème consisterait, comme cela a été proposé au conseil général du Rhône : *a*) étudier le plus sérieusement possible une répartition équitable et plus harmonieuse des familles étrangères sur le plan de l'agglomération lyonnaise ; *b*) augmenter très sérieusement les crédits budgétaires pour la construction d'H. L. M. ; *c*) prévoir la construction de logements sociaux dits de transit réservés à ces familles ; *d*) prévoir une réservation à leur bénéfice dans les programmes P. S. R. et H. L. M. peut-être par le jeu de financements complémentaires qui pourraient provenir des employeurs, principaux bénéficiaires de la présence de cette main-d'œuvre étrangère et des pays d'origine de ces familles ; *e*) multiplier les classes dites de rattrapage pour absorber les écoliers de nationalité étrangère en donnant aux instituteurs qui en auront la charge les moyens pour se préparer à cette tâche. (*Question du 18 novembre 1970.*)

Réponse. — Les conditions d'implantation des étrangers dans le département du Rhône posent un problème particulier en raison du regroupement excessif de cette population dans des zones déterminées. Cette situation présente de graves inconvénients car elle fait obstacle à l'intégration et à l'assimilation des étrangers et fait naître dans les populations locales une inquiétude certaine qui pourrait avoir pour effet d'entraîner des réactions regrettables. Dans ces conditions, M. le préfet du Rhône, en plein accord avec mon département, a été amené à s'opposer au regroupement des familles des étrangers résidant dans certains secteurs où la proportion des immigrants risque d'entraîner, notamment dans les écoles, des déséquilibres profonds. Ces mesures visent à éviter l'arrivée dans les communes en cause de nouveaux étrangers et à inciter certains de ceux qui y résident à s'établir dans d'autres localités où le pourcentage des étrangers atteint des taux moins élevés. Il est en effet souhaitable, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, de parvenir à une répartition équitable et harmonieuse des familles étrangères. Il appartient à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population également saisi de la question écrite n° 15049 du 18 novembre 1970, de répondre aux autres questions, ces affaires relevant essentiellement de sa compétence.

Collectes.

15355. — **M. Houël** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a eu l'occasion, lors de sa question écrite n° 10594, parue au *Journal officiel* du 14 avril 1970, de s'étonner de la désinvolture avec laquelle les pouvoirs publics disposaient des maires de France et du personnel municipal lors de quêtes publiques, au profit d'œuvres privées. Renouvelant l'opération du dimanche 1er mars 1970, au cours de laquelle les mairies durent rester ouvertes pour recevoir les dons du public au profit de la fondation pour la recherche médicale, une circulaire de M. le préfet du Rhône, appliquant les directives de M. le Premier ministre, enjoint aux maires d'avoir à prendre des dispositions pour assurer la distribution de matériel qui sera ensuite vendu sur la voie publique par des volontaires au profit de la fondation de France, établissement privé reconnu d'utilité publique, en faveur de l'enfance inadaptée qui organise « une croisade des cœurs ». Ladite circulaire prévoit que les mairies devront être ouvertes au public le dimanche 6 décembre, de 13 heures à 19 heures, et que, les 7, 8 et 9 décembre, elles devront assurer la distribution du matériel pendant les heures ouvrables et au-delà le jeudi 10. Cette circulaire précise que les maires devront : *a*) recruter des employés bénévoles et des particuliers volontaires pour la vente du dimanche 6 décembre ; *b*) organiser les permanences de vente durant les heures ouvrables du lundi au jeudi ; *c*) délivrer des lots de « cartes du cœur » aux représentants des organismes et aux particuliers désirant s'associer à la distribution contre reçu et après avoir relevé leur identité (carte d'identité scolaire pour les enfants) ; *d*) comptabiliser les ventes sur les bordereaux reçus à cet effet ; *e*) informer la sous-préfecture des résultats des ventes suivant le calendrier et l'horaire indiqués ; *f*) verser quotidiennement les espèces collectées au receveur municipal de leur commune ou à son compte courant postal ; *g*) adresser, en fin d'opération, les chèques collectés à la fondation de France ; *h*) établir un bordereau d'expédition pour les chèques transmis à la fondation de France ; *i*) adresser, en fin d'opération, les invendus, les bordereaux de recette, les reçus délivrés par le receveur municipal, les talons de mandat et les bordereaux d'expédition des chèques à la sous-préfecture ; *j*) se réapprovisionner en cartes auprès de la préfecture en cas d'épuisement de stock. Dans ces conditions, il pense qu'il n'est pas possible d'accomplir une tâche aussi vaste uniquement par le volontariat, compte tenu des heures de travail qu'elle représente et des responsabilités qu'elle comporte. Par ailleurs, compte tenu du caractère de charité publique que présente cette opération, alors que l'Etat refuse d'augmenter les crédits nécessaires à l'enfance inadaptée, il lui demande si de telles opérations, s'appuyant sur le bon cœur des Français et destinées à suppléer à la carence de l'Etat dans le domaine de la santé, grandissent le Gouvernement qui préfère que l'on tende la main dans les rues plutôt que de prendre les véritables mesures financières qu'impose la situation des handicapés physiques, celle de l'enfance inadaptée et de bien d'autres couches sociales défavorisées. (*Question du 2 décembre 1970.*)

Réponse. — M. le ministre de l'intérieur fait observer à l'honorable parlementaire que, s'il est vrai qu'il a été demandé aux préfets et, par l'intermédiaire de ceux-ci, aux maires d'apporter leur concours à la « croisade des cœurs » pour l'enfance inadaptée organisée par la fondation de France, cette participation n'a été organisée ni avec « désinvolture » ni par voie « d'injonction », comme la rédaction de sa question peut le laisser croire. Au contraire, l'association des maires de France ainsi que le mouvement national des élus locaux ont été associés à sa préparation depuis son origine et, tout en apportant leur complet appui à l'opération dans son principe, n'ont pas manqué de faire des observations, notamment sur les modalités pratiques du concours des maires, surtout dans les petites communes, observations dont il a été tenu le plus large compte dans la rédaction des circulaires adressées aux préfets et par leur intermédiaire aux maires. Ces circulaires ne présentaient d'ailleurs aucun aspect comminatoire vis-à-vis des maires qui partout cependant se sont associés volontairement à cette campagne dans un esprit de dévouement que l'honorable parlementaire semble sous-estimer lorsqu'il écrit qu' « il n'est pas possible d'accomplir une tâche aussi vaste par le volontariat ». M. le ministre de l'intérieur constate, avec satisfaction et fierté, l'ampleur des concours bénévoles qui ont permis la réussite de cette campagne : en dehors des réalisations très utiles qui pourront être effectuées grâce aux sommes collectées dans un secteur où, quel que soit l'effort budgétaire entrepris, jamais pleine satisfaction ne pourra être donnée à l'infinité des besoins, la croisade a, en outre, contribué à une prise de conscience par l'ensemble de la population des problèmes propres à l'enfance inadaptée et a fourni l'occasion d'une nouvelle manifestation de la solidarité nationale.

Elections municipales.

15369. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui fournir les renseignements suivants concernant les élections municipales 1965 dans les villes de plus de 30.000 habitants dans lesquelles existent les « listes bloquées » : *a*) nom des villes ; *b*) nombre d'électeurs inscrits ; *c*) nombre de votants ; *d*) par listes en présence, nombre de bulletins déclarés nuls. (*Question du 2 décembre 1970.*)

Réponse. — Les procès-verbaux des opérations électorales pour les élections municipales de 1965 mentionnent le nombre total de bulletins déclarés nuls. Aucune ventilation n'a été opérée entre les listes en présence lors du dépouillement des votes, si bien qu'il est impossible de préciser combien de bulletins ont été annulés pour chacune desdites listes. Dans ces conditions, pour répondre à la question posée, le tableau ci-après se borne à donner pour les élections municipales de 1965 le nombre des électeurs inscrits, des votants et le nombre total des bulletins déclarés nuls dans les villes de plus de 30.000 habitants :

DÉPARTEMENTS	VILLES	PREMIER TOUR			DEUXIÈME TOUR		
		Inscrits.	Votants.	Nuls.	Inscrits.	Votants.	Nuls.
Ain	Bourg-en-Bresse	16.972	11.847	357			
Aisne	Saint-Quentin	33.200	25.295	923			
Allier	Montluçon	32.951	26.421	1.186			
	Vichy	20.615	15.527	1.417			
Alpes (Basses-)	Néant.						
Alpes (Hautes-)	Néant.						
Alpes-Maritimes	Antibes	20.895	15.941	758	20.895	16.348	336
	Cannes	39.126	27.246	1.279			
	Nice	166.483	126.061	2.879			
Ardèche	Néant.						
Ardennes	Néant.						
Ariège	Néant.						
Aube	Troyes	36.620	28.263	1.022			
Aude	Carcassonne	22.588	17.587	797			
	Narbonne	19.946	15.265	1.700			
Aveyron	Néant.						
Bouches-du-Rhône	Aix-en-Provence	40.027	28.534	739	40.041	29.899	963
	Arles-sur-Rhône	24.219	18.831	589	24.197	18.348	1.012
	Marseille :						
	1er secteur	70.208	44.931	1.140	70.213	45.652	737
	2e secteur	58.181	38.021	1.553	58.182	39.232	852
	3e secteur	68.538	45.283	1.419	68.547	46.017	1.103
	4e secteur	55.849	38.446	928	55.847	38.344	2.861
	5e secteur	54.439	37.238	1.101	54.445	38.002	978
	6e secteur	39.306	26.614	1.378	39.306	27.183	654
	7e secteur	41.297	28.983	728	41.299	29.148	667
	8e secteur	38.712	26.220	808			
Calvados	Caen	52.337	38.081	830	52.286	35.302	400
Cantal	Néant.						
Charente	Angoulême	26.642	18.503	516			
Charente-Maritime	La Rochelle	34.824	23.273	626	34.825	23.560	1.925
Cher	Vierzon	19.429	15.756	609			
	Bourges	35.808	26.080	964			
Corrèze	Brive (1)	25.361	19.694	521	25.314	20.820	414
Corse	Ajaccio	17.823	11.768	495			
	Bastia	17.175	11.747	380			
Côte-d'Or	Dijon	74.679	48.493	392	74.679	46.698	396
Côtes-du-Nord	Saint-Brieuc	26.417	20.786	373	26.393	22.340	256
Creuse	Néant.						
Dordogne	Périgueux	23.692	17.884	448	23.692	19.773	247
Doubs	Besançon	47.264	32.518	872			
Drôme	Valence	29.355	19.550	519	29.355	19.947	442
Eure	Evreux	17.469	13.771	736			
Eure-et-Loir	Chartres	17.836	12.308	665			
Finistère	Quimper	28.353	20.786	263	28.349	22.410	299
	Brest	79.005	54.794	398			
Gard	Nîmes	62.949	41.032	1.538	62.950	44.219	836
	Alès	23.307	18.910	578	23.307	19.908	325
Garonne (Haute-)	Toulouse	188.012	123.955	3.443			
Gers	Néant.						
Gironde	Bordeaux	156.895	107.807	2.872			
	Mérignac	19.706	14.678	660			
Hérault	Béziers	41.096	29.147	1.554			
	Montpellier	65.426	47.220	1.488			
	Sète	23.636	18.978	610			
Ille-et-Vilaine	Rennes	86.600	57.004	1.645	86.605	54.436	1.766
Indre	Châteauroux	25.076	19.184	711	25.076	18.873	429
Indre-et-Loire	Tours	64.411	45.091	1.174			
Isère	Grenoble	80.969	54.371	1.206	80.969	55.822	831
Jura	Néant.						
Landes	Néant.						
Loir-et-Cher	Blois	20.668	14.678	745	20.646	15.139	352
Loire	Roanne	29.690	20.307	603			
	Saint-Chamond	20.796	15.295	590			
	Saint-Etienne	111.958	72.969	1.168	111.958	75.829	781
Loire (Haute-)	Néant.						

DÉPARTEMENTS	VILLES	PREMIER TOUR			DEUXIÈME TOUR		
		Inscrits.	Votants.	Nuls.	Inscrits.	Votants.	Nuls.
Loire-Atlantique	Nantes	143.027	95.710	1.703	143.037	98.301	1.642
	Saint-Nazaire	32.949	22.884	528	32.949	21.801	597
Loiret	Orléans	49.130	33.844	1.384			
Lot	Néant.						
Lot-et-Garonne	Agen	21.014	14.826	948	21.004	14.952	503
Lozère	Néant.						
Maine-et-Loire	Angers	68.170	44.882	1.353	68.170	44.472	685
	Cholet	20.570	16.716	605	20.570	15.950	265
Manche	Cherbourg	19.968	14.196	595			
Marne	Châlons-sur-Marne	22.404	15.414	488	22.404	15.202	987
	Reims	73.948	50.856	1.121	73.948	50.108	1.426
Marne (Haute-)	Saint-Dizier	16.337	11.390	296	16.337	11.644	363
Mayenne	Laval	23.302	17.766	2.080			
Meurthe-et-Moselle	Nancy	72.424	48.699	3.886			
Meuse	Néant.						
Morbihan	Vannes	18.053	13.343	811			
	Lorient	36.683	24.975	778			
Moselle	Metz	54.371	36.961	1.426			
	Thionville	16.107	11.252	928			
Nièvre	Nevers	23.728	17.848	502	23.728	18.472	754
Nord	Cambrai	20.711	15.485	601			
	Douai	24.827	19.685	519			
	Lille	108.194	77.991	2.632	108.194	78.166	1.718
	Marcq-en-Barœul	17.687	13.248	449			
	Roubaix	60.159	47.669	1.900			
	Tourcoing	50.961	43.118	1.329			
	Valenciennes	25.987	19.499	451			
	Wattrelos	22.377	18.328	497			
Oise	Beauvais	20.380	15.712	989			
Orne	Néant.						
Pas-de-Calais	Arras	23.267	18.770	605			
	Boulogne-sur-Mer	26.103	19.924	508	26.103	18.615	539
	Bruay-en-Artois (2)	15.662	12.302	250	15.653	10.835	553
	Calais	39.997	30.404	1.170			
	Lens	22.163	18.699	497			
	Liévin	16.837	13.698	378			
Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	67.189	44.821	3.100			
Pyrénées (Basses-)	Pau	36.712	22.314	2.566			
	Bayonne	23.516	16.231	1.147			
Pyrénées (Hautes-)	Tarbes	27.683	19.186	387	27.684	19.758	799
Pyrénées-Orientales	Perpignan	50.742	33.739	2.021			
Rhin (Bas-)	Strasbourg	119.652	69.291	2.762			
Rhin (Haut-)	Mulhouse	69.631	48.544	2.180			
	Colmar	31.915	23.163	3.327			
Rhône	Lyon :						
	1er secteur	28.610	17.422	361			
	2e secteur	27.126	17.952	359			
	3e secteur	51.994	32.423	544			
	4e secteur	24.128	15.927	293			
	5e secteur	22.583	14.399	259			
	6e secteur	42.081	26.552	1.175			
	7e secteur	35.272	23.328	381			
	8e secteur	35.179	23.849	840			
	9e secteur	24.278	16.110	321			
	Villeurbanne	52.351	32.882	516	52.351	29.791	789
	Vénissieux	14.399	10.174	2.045			
Saône (Haute-)	Néant.						
Saône-et-Loire	Chalon-sur-Saône	24.962	17.337	424	24.912	180.40	217
	Le Creusot	18.892	14.500	726			
Sarthe	Le Mans	75.381	58.037	1.627	75.364	59.959	1.364
Savoie	Chambéry	23.085	16.478	912			
Savoie (Haute-)	Annecy	22.394	14.623	1.297			
Paris	Paris :						
	1er secteur	109.722	69.959	1.815	109.726	70.317	1.173
	2e secteur	105.608	63.023	1.550	105.608	61.363	988
	3e secteur	94.130	61.512	1.148	94.133	60.378	738
	4e secteur	119.371	77.764	2.784	110.374	74.709	1.438
	5e secteur	102.942	70.511	1.927	102.905	71.136	2.470
	6e secteur	97.248	63.971	1.691	97.270	63.662	1.030
	7e secteur	90.458	59.717	1.562	90.480	59.583	2.042
	8e secteur	101.744	65.758	1.730	101.751	66.068	1.034
	9e secteur	150.880	96.019	2.207	149.914	94.355	1.388
	10e secteur	123.147	75.006	1.667	122.235	71.550	1.458
	11e secteur	126.016	83.921	1.844	126.027	80.694	1.178
	12e secteur	139.715	94.226	2.431	139.729	89.772	3.637
	13e secteur	83.786	57.130	1.924	83.268	56.521	1.615
	14e secteur	109.103	75.774	2.370	109.103	74.039	2.087

DÉPARTEMENTS	VILLES	PREMIER TOUR			DEUXIÈME TOUR		
		Inscrits.	Votants.	Nuls.	Inscrits.	Votants.	Nuls.
Seine-Maritime	Le Havre	111.858	64.913	2.648	111.472	87.925	1.800
	Rouen	72.041	46.588	2.105	71.956	43.575	1.805
	Sotteville-lès-Rouen	19.808	14.936	539			
Seine-et-Marne	Néant.						
Yvelines	Sartrouville	18.901	14.280	381			
	Saint-Germain-en-Laye	18.601	13.695	505	18.584	13.387	260
	Versailles	51.926	36.313	718	51.911	32.684	1.417
Sèvres (Deux-)	Niort	22.326	15.991	764			
Somme	Amiens	63.318	53.108	1.469			
Tarn	Albi	22.328	17.697	1.125			
	Castres	00.311	10.042	900			
Tarn-et-Garonne	Montauban	23.214	18.097	1.022			
Var	Toulon	95.789	62.216	1.256	95.789	62.216	1.256
	La Seyne-sur-Mer	22.658	17.652	496			
Vaucluse	Avignon	40.905	30.232	1.063			
Vendée	Néant.						
Vienne	Poitiers	33.596	22.652	1.347	33.596	23.316	530
Vienne (Haute-)	Limoges	76.467	51.157	1.909	76.467	57.121	1.479
Vosges	Epinal	19.303	13.963	702			
Yonne	Néant.						
Territoire de Belfort	Belfort	25.898	17.251	847	25.888	16.854	483
Essonne	Néant.						
Hauts-de-Seine	Antony	26.989	20.310	454			
	Asnières	47.735	35.210	889			
	Bagneux	118.906	14.626	588			
	Boulogne-Billancourt	61.569	43.569	1.324	61.575	42.122	1.428
	Clamart	27.954	21.578	533	27.937	21.593	346
	Clichy	31.807	24.275	361	31.802	23.763	511
	Colombes	44.672	34.245	1.043	44.672	34.394	594
	Courbevoie	35.007	28.537	1.189	35.009	24.646	874
	Gennevilliers	19.183	15.008	2.193			
	Issy-les-Moulineaux	28.578	21.552	649	28.578	21.611	571
	Levallois-Perret	35.702	26.495	905	35.702	26.174	903
	Malakoff	22.095	16.278	597			
	Meudon	21.724	16.184	475	21.724	16.206	239
	Montrouge	27.498	20.172	585			
	Nanterre	35.009	27.067	1.111			
	Neuilly-sur-Seine	40.257	27.747	640			
	Puteaux	24.545	18.970	611			
	Rueil-Malmaison	29.733	21.922	932			
	Suresnes	22.645	17.403	800			
Seine-Saint-Denis	Aubervilliers	34.297	24.449	4.850			
	Aulnay-sous-Bois	26.757	19.624	485			
	Bagnolet	17.980	13.243	463			
	Blanc-Mesnil (Le)	19.537	13.272	3.223			
	Bobigny	16.341	13.046	399			
	Bondy	22.896	17.964	712			
	Drancy	35.226	27.030	789			
	Epinay-sur-Seine	17.959	14.270	326			
	Gagny	15.621	11.978	504			
	Montreuil-sous-Bois	53.370	38.518	1.628			
	Noisy-le-Sec	17.556	13.939	739			
	Pantin	24.878	11.902	213			
	Saint-Denis	45.062	34.887	1.422			
	Saint-Ouen	29.432	22.285	675			
Val-de-Marne	Alfortville	19.019	14.862	386	19.012	14.618	326
	Champigny	30.875	24.713	577	30.871	24.642	479
	Choisy	22.298	17.068	544			
	Créteil	18.756	12.997	286	16.758	13.311	174
	Fontenay-sous-Bois	22.457	16.632	569	22.457	16.916	338
	Ivry	31.195	24.661	816			
	Maisons-Alfort	28.895	21.737	707	28.895	22.247	774
	Saint-Maur	42.470	31.029	957	42.734	29.429	1.559
	Villejuif	23.435	17.609	3.362			
	Vincennes	31.791	23.810	724			
	Vitry-sur-Seine	35.383	25.570	1.057			
Val-d'Oise	Argenteuil	42.955	32.339	826			
	Sarcelles	18.003	13.464	360	17.993	13.470	298

(1) Election annulée.

(2) Au recensement de 1968, la population de Bruay-en-Artois est passée à 28.628 habitants. En 1971, la ville ne fera donc plus partie des communes où le scrutin aura lieu avec application du système de la liste bloquée.

Code électoral.

15584. — M. Emile Didier demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, entre deux tours de scrutin, la liste d'émargement peut être communiquée aux candidats et si ceux-ci peuvent prendre copie ou enregistrer sur magnétophone, les noms et adresse des électeurs n'ayant pas voté, et si, dans l'affirmative, quelles dispositions légales ou réglementaires donnent ces précisions. (*Question du 11 janvier 1970.*)

Réponse. — En application des dispositions des articles L. 68 et R. 71 du code électoral, les délégués des candidats, tous électeurs requérants (et à ce titre les candidats eux-mêmes) peuvent, entre les deux tours de scrutin, prendre communication des listes d'émargement durant leur dépôt soit à la préfecture ou à la sous-préfecture, soit à la mairie après le renvoi effectué par les services préfectoraux en vue du second tour. La même possibilité est d'ailleurs donnée pendant un délai de dix jours à compter de l'élection, période durant laquelle les documents sont déposés à la préfecture ou à la sous-préfecture. Dans l'esprit des textes, la consultation des listes d'émargement n'a pas d'autre objet que de permettre une vérification de la régularité des opérations de vote, notamment pour s'assurer que les listes n'ont pas été altérées avant ou après la clôture du scrutin. Il s'agit là d'un moyen de contrôle qui est étroitement lié à l'exercice du droit de recours en matière électorale. Dans ces conditions, si la consultation des listes d'émargement implique évidemment la faculté de prendre des annotations, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit la possibilité de recourir à des moyens de reproduction permettant d'obtenir des copies ou relevés systématiques des documents. Comme la législation précise que les listes d'émargement doivent être jointes aux procès-verbaux des opérations de vote et qu'elles font ainsi partie intégrante du dossier de l'élection, leur communication aux électeurs ou aux délégués des candidats ne saurait conduire à l'établissement, par quelque procédé mécanique que ce soit, de duplicata dont l'usage échapperait ensuite au contrôle des autorités administratives et juridictionnelles. Au surplus, dans la période où l'organisation des élections impose de lourdes sujétions aux services préfectoraux et municipaux, les modalités de consultation des listes ne doivent en aucun cas gêner le fonctionnement des services ou retarder l'acheminement des documents, tel qu'il est prévu par l'article L. 68 du code. Enfin, il faut rappeler que s'il était établi que des indications obtenues grâce à la consultation des listes d'émargement ont donné lieu à des agissements préjudiciables à la régularité des opérations électorales ou dommageables envers des tiers, il appartiendrait aux juridictions compétentes, dûment saisies par les parties intéressées, d'apprécier les faits et d'en tirer les conséquences.

JUSTICE

Détention.

15125. — M. Mitterrand demande à **M. le ministre de la justice** pour quelles raisons a été refusé à un détenu de la maison d'arrêt de Nevers le bénéfice du « régime spécial ». Il attire son attention sur les conditions déplorables d'une détention dont il est clair qu'elle relève de l'action politique et sur l'urgence d'un nouvel examen du cas de cette personne. (*Question du 24 novembre 1970.*)

Réponse. — L'admission au bénéfice du régime spécial du détenu de la maison d'arrêt de Nevers auquel l'honorable parlementaire fait allusion n'a pas paru susceptible d'être accordée en raison de la nature des infractions pour lesquelles l'intéressé a été condamné. En effet, il s'agit d'infractions de droit commun qui, quels qu'aient été les mobiles de leur auteur, ne comportent aucun caractère objectivement politique. Les conditions de détention du condamné ont été spécialement vérifiées : malgré le caractère ancien de l'établissement pénitentiaire, les locaux sont convenablement aménagés, chauffés et maintenus en très bon état d'entretien et de propreté. Comme dans tous les établissements, la nourriture, satisfaisante en quantité et en variété, est de préparation soignée. Le régime d'incarcération appliqué à la maison d'arrêt de Nevers ne peut donc être mis en cause.

Crimes et délits (rapts d'enfants).

15542. — M. Georges Caillau demande à **M. le ministre de la justice** s'il n'envisage pas, afin de mettre fin aux rapts d'enfants, de proposer au Parlement un projet de loi instituant pour ce crime la peine de mort avec procédure simplifiée et rapide et sans appel possible. (*Question du 10 décembre 1970.*)

Réponse. — Dès à présent l'article 355 du code pénal punit de mort ceux qui, par fraude ou violence, enlèvent un mineur lorsque l'enlèvement est suivi de la mort de celui-ci. La même peine est applicable aux complices des ravisseurs. Elle l'est encore, aux termes de l'avant-dernier alinéa de l'article 312, à ceux qui exercent des violences ou font subir des privations à un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans, lorsque ces violences ou privations ont été pratiquées avec l'intention de provoquer la mort. Par ailleurs, même si le mineur enlevé n'a subi aucune sorte de violence, les ravisseurs, en application des dispositions de l'article 355 du même code, encourent une peine de réclusion criminelle à perpétuité lorsque le mineur est âgé de moins de quinze ans ou, quel que soit son âge, si le coupable s'est fait payer ou a eu pour but de se faire payer une rançon pour la libération du mineur. C'est seulement en l'absence de ces circonstances que la peine prévue est celle de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans. Quelle que soit la force du sentiment de répulsion qu'inspirent des crimes aussi graves que ceux commis par les ravisseurs d'enfants, il n'en demeure pas moins indispensable de continuer à ne prévoir la peine capitale des coupables qu'en cas de mort de la victime. C'est là en effet le moyen le plus adéquat pour inciter le criminel à épargner la vie de l'enfant qu'il a enlevé : si la peine de mort était encourue dans tous les cas il serait au contraire à redouter qu'il commette un assassinat pour faire disparaître un témoin capable ultérieurement d'assurer son identification. C'est au demeurant ce même souci de sauvegarder au maximum les chances de retrouver l'enfant vivant qui justifie aussi l'atténuation de peine prévue au troisième alinéa de l'article 355 en faveur du ravisseur d'un enfant de moins de quinze ans ou de tout enfant dont on a cherché à tirer une rançon, lorsque le mineur est retrouvé vivant avant qu'ait été rendu l'arrêt de condamnation. La peine, en effet, n'est plus alors celle de la réclusion criminelle à perpétuité, mais celle de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans. En ce qui concerne la durée et les formes des procédures suivies à l'encontre de ceux qui enlèvent un enfant, il est assurément très souhaitable que ces procédures puissent être soumises dans les meilleurs délais possibles à l'appréciation des jurés des cours d'assises. Il convient cependant de ne pas perdre de vue que de telles affaires sont souvent complexes, et que notamment l'identification des complices des ravisseurs n'est pas sans exiger parfois des investigations approfondies. En outre, la gravité des peines encourues par les coupables, et le plus souvent effectivement prononcées à leur encontre, ne peut permettre l'utilisation de procédures par trop expéditives qui risqueraient d'aboutir à des erreurs judiciaires soit par suite de l'insuffisance des preuves recueillies à l'encontre des accusés, soit par méconnaissance d'un état de démence qui les rend alors justiciables d'un internement en établissement psychiatrique.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone.

15244. — M. Maujoüan du Gasset expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'actuellement, en Loire-Atlantique, existe une région, le secteur d'Ancenis-Varades, qui semble spécialement défavorisée au point de vue fonctionnement et investissements du ministère des postes et télécommunications. Ce secteur géographique « pôle d'ancrage » entre Nantes et Angers, d'une part, Châteaubriant et Cholet, d'autre part, siège d'une sous-préfecture, est actuellement en pleine expansion. Il lui demande quand ce pays peut espérer bénéficier de la mise en automatique intégrale, service que nécessite désormais, non seulement le développement économique de cette région, mais aussi sa sécurité. (*Question du 26 novembre 1970.*)

Réponse. — La situation du téléphone dans le secteur d'Ancenis-Varades est actuellement satisfaisante au point de vue quantitatif, ces deux localités disposant, grâce à une récente extension, d'assez larges disponibilités (au 1er novembre 1970, 556 équipements utilisés sur 800 à Ancenis et 124 sur 200 à Varades). Elle l'est moins au point de vue qualitatif, car cette zone est desservie en manuel. Mais son automatisation intégrale est prévue pour 1975 dans le cadre des priorités arrêtées au plan national, qui conduisent à l'automatisation de l'ensemble du territoire en 1977.

Téléphone.

15413. — M. Chaumont appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les difficultés absolument insupportables que rencontrent les usagers du téléphone, dans le département de la Sarthe. Il lui demande s'il envisage, en attendant que l'amélioration puisse être obtenue grâce à la construction du central Jaurès, que soit accordé un dégrèvement sur les redevances ou l'exonération totale ou partielle de l'abonnement. (*Question du 4 décembre 1970.*)

Réponse. — L'administration des P. T. T. a bien conscience des inconvénients qu'entraînent, pour les abonnés, les difficultés d'écoulement du trafic nées de l'insuffisance des moyens dont elle dispose pour satisfaire une demande en constant et rapide accroissement. C'est pourquoi, dans le programme de redressement des télécommunications, une priorité absolue est donnée à l'écoulement normal du trafic. L'action entreprise dans ce domaine ne pourrait s'accommoder de dégrèvements de taxes ou redevances en faveur des abonnés gênés par la situation actuelle. En effet, les équipements nécessaires étant financés, pour une très large part, par les ressources propres de l'administration, il est bien évident que de tels dégrèvements ne pourraient se traduire que par une réduction de ces moyens de financement et, en fin de compte, par un ralentissement de l'effort d'investissement entrepris dont le but est précisément de remédier rapidement aux difficultés signalées.

Accidents de trajet.

15445. — M. Halbout expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** le cas d'un agent titulaire de son administration qui, détaché au cours de C. I. E. M. (interne) à Limoges, a été victime d'un accident de la circulation au cours d'un déplacement effectué pendant un week-end. S'appuyant sur les termes de l'instruction générale n° 500-34, fascicule PX, qui déclare notamment « est également considéré comme accident du travail (ou accident de service) l'accident survenu aux travailleurs visés par la présente loi, pendant le trajet de la résidence au lieu de travail et *vice versa*, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de leur emploi », l'administration estime qu'étant détaché au cours, logé dans un foyer dortoir et percevant une indemnité de déplacement pour chacun des jours de présence, l'intéressé était considéré comme présent à Limoges pendant toute la durée du cours et que, dès lors, les déplacements qu'il a entrepris pendant les jours de repos n'étaient dictés que par l'intérêt personnel. En conséquence, elle refuse de considérer l'accident en cause comme un accident de service. Il souligne combient cette interprétation apparait peu conforme à une véritable compréhension humaine des faits, puisqu'elle revient à considérer que le fait de percevoir des indemnités de déplacement pour chacun des jours de stage signifie que les stagiaires doivent demeurer sur place, même les jours de repos, et qu'ils n'ont pas le droit, ces jours-là, de se déplacer pour rejoindre leur famille. Il serait souhaitable que soit envisagée une modification de la notion d'accident de service ou de trajet applicable aux fonctionnaires des P. T. T., et notamment à ceux qui accomplissent des stages pour la préparation d'un concours. Il lui demande s'il peut lui préciser sa position à l'égard de ce problème. (*Question du 4 décembre 1970.*)

Réponse. — Le fonctionnaire visé dans la question ci-dessus ayant été régulièrement détaché en avril 1970 (et pour huit mois) à un cours d'instruction professionnelle à Limoges doit être considéré comme demeurant dans cette ville pendant toute la durée du cours. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il a bénéficié, pour chaque journée de déplacement (y compris par conséquent les samedis et dimanches) d'une indemnité destinée à le dédommager des frais supplémentaires entrainés par cette obligation de résidence. Dès lors, le déplacement entrepris par ce fonctionnaire pour se rendre pendant ses jours de repos à Tinchebray (Calvados) où réside sa famille, ne peut être assimilé au trajet effectué par un salarié pour aller journellement de son domicile à son lieu de travail. Ne peuvent pas davantage être appliquées à l'intéressé les dispositions du code de la sécurité sociale visant les salariés se rendant de façon habituelle, en fin de semaine, directement du lieu de leur travail à une résidence secondaire ou assimilée (et, au retour, de cette résidence au lieu de travail) étant donné que compte tenu de l'heure (1 heure du matin) et du lieu de l'accident (135 km de Limoges), l'heure d'arrivée dans cette ville aurait été bien antérieure à celle de la prise de service (arrêté de la Cour de cassation du 25 juin 1970, caisse de prévoyance de la S. N. C. F. contre veuve Vauche-Forot). Au surplus, en se déplaçant par la route de Limoges à Tinchebray, cet agent, en raison de la distance à parcourir (850 km aller-retour) et du temps dont il disposait pour faire le voyage, avait pris des risques excédant manifestement ceux couverts par la législation sur les accidents de service. Enfin, il y a lieu de noter que si l'accident dont il s'agit avait été un accident de trajet, la victime n'aurait pas bénéficié d'une indemnisation totale supérieure à celle à la charge de la compagnie d'assurance du tiers responsable. En effet, en application des dispositions de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat, les prestations servies par l'administration des P. T. T. au titre des accidents de service lui auraient été remboursées par la compagnie d'assurance de ce tiers et seraient venues en déduction de l'indemnité due par celle-ci à la victime.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Vaccination.

13331. — M. Meujoüan du Gasset expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, selon certaines informations, il viendrait de donner son visa et l'autorisation de débit du premier vaccin français contre la rubéole. Si l'efficacité de ce vaccin est démontrée, il lui demande s'il n'envisage pas d'en faire bénéficier toutes les jeunes femmes. Une telle mesure serait plus positive que l'avortement thérapeutique ou eugénique proposé par d'aucuns. (*Question du 25 juillet 1970.*)

Réponse. — Les services compétents du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale ont octroyé le visa à un vaccin contre la rubéole dénommé : Rudivax des Laboratoires Merieux, vaccin à virus vivant atténué, en préparation injectable. Ce visa a été notifié le 26 janvier 1970 sous le numéro NL 6157 et l'autorisation de débit, le 9 juillet 1970, sous le numéro AD 5752. Il faut, à ce propos, préciser que le visa ne peut être accordé à une spécialité pharmaceutique dont l'efficacité n'aurait pas été démontrée. Ce vaccin étant désormais au point, il a été décidé d'entreprendre, tout d'abord, en liaison avec le ministère de l'éducation nationale, une première campagne de vaccination portant sur des adolescentes de treize ans, ainsi que sur tout le personnel féminin enseignant et non enseignant des établissements qu'elles fréquentent, dans tous les cas où un test préalable d'immunité se révélera négatif. Les investigations sérologiques qui seront faites à la suite de cette campagne, permettront de mieux connaître le pourcentage de personnel non immunisé et par conséquent, d'en tirer les conclusions nécessaires à une meilleure prévention qui rendra les évictions pour cause d'épidémie, de plus en plus rares.

Allocation loyer.

13938. — M. Denvers demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour ne pas exclure du bénéfice de l'allocation loyer les personnes, notamment âgées, occupant un logement dit insuffisamment occupé, alors que leurs recherches pour en obtenir un plus petit sont demeurées vaines. (*Question du 12 septembre 1970.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les remarques suivantes : l'allocation de loyer, qui est une prestation d'aide sociale est accordée notamment aux personnes âgées qui satisfont à certaines conditions parmi lesquelles celles d'occupation suffisante des locaux. Compte tenu des difficultés rencontrées dans le domaine de l'habitat, il n'a pas paru opportun d'encourager — par le versement d'une allocation — l'installation de personnes âgées dans des locaux insuffisamment occupés. En compensation de conditions d'occupations assez rigoureuses il a, par contre, paru utile de prévoir un taux d'allocation élevé puisqu'il peut atteindre 75 p. 100 du loyer principal. De plus en application des dispositions du décret n° 70-1041 du 6 novembre 1970 dont l'entrée en vigueur est prévue à compter du 1er janvier 1971, le plafond dit « d'exclusion » au-delà duquel l'allocation de loyer ne pouvait être accordée a été supprimé et le plafond servant au calcul de ladite allocation a été porté de 190 francs à 200 francs par mois. Il semble en tout état de cause que les personnes âgées dont les ressources sont modestes et qui, hormis les conditions d'occupation, pourraient être admises au bénéfice de l'allocation de loyer, auraient intérêt à prendre contact avec la bourse d'échange des logements afin de rechercher un local mieux adapté à leurs besoins et à leurs possibilités financières.

Hôpitaux psychiatriques.

13985. — M. Philibert indique à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les personnels des H. P. P. A. et notamment ceux d'Aix-en-Provence attendent avec impatience la parution des décrets d'application de la loi du 31 juillet 1968, qui a accordé le reclassement d'une partie de ces personnels et la départementalisation de ces établissements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, de toute urgence, pour que paraissent rapidement ces textes, et pour donner ainsi satisfaction aux légitimes revendications des intéressés. (*Question du 26 septembre 1970.*)

Réponse. — Les décrets portant érection des hôpitaux psychiatriques autonomes en établissements publics départementaux, et plus particulièrement celui concernant l'hôpital psychiatrique d'Aix-en-Provence, seront très prochainement publiés. Ce n'est qu'à partir de ce moment que l'option prévue par l'article 25 de la loi du 31 juillet 1968 pourra être offerte aux personnels intéressés et que pourront commencer les opérations de reclassement de ces derniers.

Hôpitaux.

14095. — **M. Claudius-Petit** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si une procédure d'association entre le centre national des Quinze-Vingts et le centre hospitalier et universitaire de Paris a été entamée. Il est en effet regrettable, comme l'a fait remarquer la Cour des comptes dans son rapport pour 1968, qu'un établissement aussi réputé que la clinique des Quinze-Vingts reste, du fait de son statut particulier, entièrement à l'écart du système hospitalo-universitaire. (*Question du 2 octobre 1970.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire que des dispositions ont été introduites dans le projet de loi hospitalière en vue de permettre l'association souhaitée au centre hospitalier et universitaire de Paris du centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts.

Assurances sociales (coordination des régimes).

14285. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les inquiétudes que suscitent chez certains retraités artisans les conditions dans lesquelles sembleraient devoir s'appliquer, par l'interprétation restrictive de la part des directions des C. M. R. et O. S., les prescriptions de la loi qui prévoit, pour les retraités qui reçoivent de régimes différents plusieurs avantages de vieillesse ou d'invalidité, leur rattachement au régime d'assurance maladie de l'activité la plus longtemps exercée. En effet, les dispositions du décret du 15 décembre 1967 déterminent l'activité principale en se basant uniquement sur le nombre d'années de cotisations versées au titre d'un régime salarial et d'un régime artisanal de vieillesse ou d'invalidité. L'interprétation restrictive qui semble actuellement être donnée par les directions des organismes déjà citées n'apparaît pas coïncider avec l'esprit de la loi du 12 août 1968 (art. 4-II). En effet, le système envisagé ne permet plus de tenir compte des années de salariat accomplies par les artisans qui étaient salariés et ressortissants du régime général des assurances sociales en 1930 et ensuite de celui de la sécurité sociale, et qui leur permettraient, si ces périodes étaient prises en considération, d'être rattachés au régime général de la sécurité sociale. Ainsi on se borne à comparer les années de rattachement au régime général de la sécurité sociale et celles pendant lesquelles les intéressés ont cotisé au régime d'assurance vieillesse artisanale, et l'on aboutit à ce que certains artisans, dont l'activité principale en nombre d'années a bien été celle de salarié, sont quand même rattachés à l'assurance maladie des non-salariés. Une telle solution, qui paraît au demeurant contraire à l'esprit de l'article 4-II de la loi n° 66-509, revient à priver les artisans du bénéfice du régime général d'assurance maladie nettement plus avantageux à l'époque de leur existence où le risque maladie devient justement plus grave et souvent plus dramatique. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position sur cette interprétation des textes. (*Question du 6 octobre 1970.*)

Réponse. — Les problèmes complexes posés par la détermination du régime d'assurance maladie applicable aux titulaires de pensions de vieillesse servies par des régimes différents font l'objet d'études très poussées de la part des services du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, en liaison avec les caisses nationales d'assurance maladie intéressées. Ce n'est qu'au terme de ces études, lequel ne saurait être très éloigné, qu'une réponse au fond pourra être faite à l'honorable parlementaire.

Assurances sociales (coordination des régimes).

14360. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'un assuré qui a exercé successivement les activités suivantes : du 1er septembre 1923 au 31 décembre 1933 : activité salariée ; du 1er janvier 1934 au 31 décembre 1953 : chef d'entreprise personnelle, puis gérant majoritaire de S. A. R. L. ; du 1er janvier 1954 au 1er avril 1970 : activité salariée, soit au total : quarante-sept ans d'activité, dont vingt-sept ans comme salarié et vingt ans comme non-salarié. Depuis le 1er janvier 1954 et jusqu'au 1er avril 1970, l'intéressé était affilié au régime général de la sécurité sociale. A la suite de sa mise à la retraite, la caisse d'assurance maladie de ce régime estime qu'il ne doit plus bénéficier des prestations, mais qu'il doit être affilié au régime d'assurance maladie des non-salariés, institué par la loi du 12 juillet 1966 modifiée, sous prétexte que, d'une part, l'intéressé est bénéficiaire à la fois d'une allocation de vieillesse des professions industrielles et commerciales et d'une pension de vieillesse du régime général et que, d'autre part, il doit être considéré comme ayant exercé, à titre principal, une activité non salariée par application de l'article 7 (2°) du décret n° 67-1091, du 15 décembre 1967. D'après une lettre de la direction régionale de la sécurité sociale en date du 18 novembre 1969, les dispositions de ce décret doivent être interprétées comme suit : les périodes d'activité non salariée, antérieures au 1er janvier 1949, validées pour la liquidation de la retraite, doivent être assimilées à des années de cotisations au régime des travailleurs non salariés. Ainsi, bien qu'il n'ait versé effectivement des cotisations au régime des non-salariés que pendant cinq ans (du 1er janvier 1949 au 31 décembre 1953), cet assuré est considéré comme réunissant vingt années de cotisations à ce régime, c'est-à-dire un nombre supérieur à celui qu'il compte dans le régime général. Il apparaît absolument anormal que, pour comparer le nombre d'années de cotisations dans les deux régimes en cause, on prenne en considération les années validées dans le régime d'allocation vieillesse des non-salariés, alors que l'activité exercée pendant le plus grand nombre d'années par l'intéressé est une activité salariée. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de revoir la définition de l'activité principale, telle qu'elle résulte de l'article 7 (2°) du décret du 15 décembre 1967 susvisé et de l'interprétation contenue dans la lettre du 18 novembre 1969, étant fait observer que, tout en maintenant le principe posé par ledit décret, il pourrait être envisagé soit d'admettre que, lorsque la dernière activité a été exercée pendant au moins quinze ans, le pensionné peut rester affilié au régime correspondant à cette dernière activité, même si l'application stricte du décret du 15 décembre 1967 devait normalement entraîner son affiliation à un autre régime, soit de décider que sera réputée activité principale celle qui a été exercée pendant le plus grand nombre d'années, ce qui permettrait d'éviter des anomalies, telles que celles signalées dans la présente question. (*Question du 14 octobre 1970.*)

Réponse. — Les problèmes complexes posés par la détermination du régime d'assurance maladie applicable aux titulaires de pensions de vieillesse servies par des régimes différents, font l'objet d'études très poussées de la part des services du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, en liaison avec les caisses nationales d'assurance maladie intéressées. Ce n'est qu'au terme de ces études, lequel ne saurait être très éloigné, qu'une réponse au fond pourra être faite à l'honorable parlementaire.

Assurances sociales (coordination des régimes).

14693. — **M. Bizet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des retraités titulaires de pensions liquidées au titre d'une activité salariée et qui perçoivent également une allocation versée par un régime de vieillesse des professions industrielles et commerciales. Il lui expose à ce sujet le cas d'une personne qui a exercé une activité salariée à plein temps et a totalisé à ce titre 172 trimestres de cotisations — sa retraite n'ayant été calculée que sur la base de 120 trimestres — en application de la réglementation actuelle, qui ne valide pour le calcul de la retraite que ce chiffre maximum, réglementation au sujet de laquelle des études sont en cours afin de réparer le préjudice subi par les salariés ayant cotisé au-delà de trente années d'assurance. L'intéressé ayant simultanément exploité, avec le concours de son épouse, un petit commerce de café-restaurant perçoit à ce titre une allocation de vieillesse calculée sur 152 trimestres d'assurance, cette allocation ayant été liquidée en mai 1968, et se trouve assujetti au régime d'assurance maladie des non-salariés, motif pris de la validation, par ce régime, d'un nombre de trimestres plus élevé que celui validé par le régime général de la sécurité sociale. Or, il apparaît qu'il est fait en l'occurrence application du principe de l'activité principale, tel que défini par le décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967. Il lui fait remarquer qu'une telle interprétation des dispositions du décret précité aboutit à un résultat particulièrement anormal puisque, de toute évidence, la personne en cause a exercé, à titre principal, une activité salariée et se trouve pénalisée en raison de la non-validation des trimestres d'assurances excédant 120. Se référant à ce sujet à une réponse apportée récemment par ses services à la question écrite n° 13392 de M. Sauzedde (*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, du 29 septembre 1970), qui lui soumettait un problème analogue, réponse aux termes de laquelle « ... il est certain que des assouplissements doivent être recherchés aux règles posées par le décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967... » « ... les modifications pouvant être éventuellement proposées nécessitent des études particulièrement délicates... ». Il lui demande s'il n'estime pas devoir donner toutes instructions utiles pour l'accélération des études auxquelles il est fait allusion, afin d'éviter de nombreuses anomalies, telles que celle signalée dans la présente question. Il lui fait remarquer notamment que la comparaison des années de rattachement au régime général de sécurité sociale et de celles pendant lesquelles un assuré a cotisé à un régime d'assurance vieillesse de non-salariés semble contraire à l'esprit de l'article 4 (II) de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, lequel prévoit qu'en cas de double affiliation, le droit aux prestations d'assurance maladie n'est ouvert que dans le régime dont relève l'activité principale de l'assuré. Il apparaît donc urgent de procéder à une nouvelle définition de l'activité principale, en remplacement des critères actuellement

retenus, lesquels privent certains assurés sociaux du régime général d'assurance maladie, qui est plus avantageux que celui des non-salariés. (*Question du 28 octobre 1970.*)

Réponse. — Les problèmes posés par la détermination du régime d'assurance maladie applicable aux titulaires de pensions de vieillesse servies par des régimes différents continuent de faire l'objet d'études très poussées de la part des services du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, en liaison avec les caisses nationales d'assurance maladie concernées. Ce n'est qu'au terme de ces études, lequel ne saurait être très éloigné désormais, qu'une réponse au fond pourra être faite à l'honorable parlementaire.

Assurances sociales (coordination des régimes).

14916. — M. Gaudin indique à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 modifiant la loi du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles a ouvert un droit d'option en faveur des travailleurs qui poursuivent une activité de chef d'exploitation agricole et qui souhaitent s'affilier à la mutualité agricole. Mais il lui fait observer que cette disposition n'est pas encore appliquée et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les personnes intéressées soient mises à même de faire leur option le plus tôt possible. (*Question du 9 novembre 1970.*)

Réponse. — La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée par la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 a prévu, dans ses articles 4-III et 33-II, l'ouverture d'un droit d'option en faveur des personnes qui, étant bénéficiaires d'une allocation ou d'une pension de vieillesse ou d'invalidité, exercent une activité professionnelle. Ces personnes sont en effet affiliées simultanément au régime d'assurance maladie, dont relève leur allocation ou leur pension, et à celui dont relève leur activité. Toutefois, le droit aux prestations leur est ouvert dans le régime de leur choix. Des instructions ont été données par une circulaire ministérielle n° 45 SS du 30 septembre 1970 aux caisses d'assurance maladie des travailleurs salariés des professions non agricoles ainsi qu'aux caisses d'assurance maladie des travailleurs non salariés de cette même catégorie de professions afin de déterminer les conditions dans lesquelles le droit d'option en question est exercé par les personnes affiliées à ces organismes. D'autres instructions, faisant l'objet d'une circulaire interministérielle encore en préparation, détermineront les modalités d'exercice du droit d'option par les personnes susceptibles, en application des dispositions précitées, d'être affiliées simultanément au régime d'assurance maladie des salariés agricoles, d'une part, et à celui des exploitants agricoles, d'autre part, ou encore à l'un d'eux et à un autre régime d'assurance maladie de salariés ou de non-salariés.

Assurances sociales (régime général).

14989. — M. Michel Durafour expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, selon les indices officiels, le coût de la vie a augmenté dans une proportion considérable depuis le début de 1969. D'autre part, les salaires ont progressé, dans le même temps, de plus de 5 p. 100, et l'on estime que l'augmentation moyenne des salaires, dans le secteur privé, se situera autour de 10 p. 100 pour l'année 1970. La progression constante du salaire moyen des assurés sociaux laisse prévoir que la revalorisation annuelle des rentes et pensions de la sécurité sociale, qui interviendra en mars et avril 1971, devra être substantielle. Il serait injuste que les retraités et pensionnés qui, plus que d'autres, sont durement frappés par l'augmentation du coût de la vie, soient contraints d'attendre soit le 1er mars 1971, soit le 1er avril 1971 pour bénéficier d'une revalorisation de leurs pensions ou de leurs rentes leur permettant de faire face à l'augmentation de leurs dépenses. Le maintien de leur pouvoir d'achat exige que ces rentes et pensions soient revalorisées par anticipation dans un délai très rapproché. Il importerait, en outre, que cette revalorisation exceptionnelle soit mise en vigueur au plus tard le 1er décembre 1970 par suite des frais importants que les intéressés devront supporter au début de l'hiver. Il lui demande si, pour toutes ces raisons, il ne peut être envisagé : 1° d'accorder une revalorisation immédiate et exceptionnelle des rentes et pensions de la sécurité sociale, afin de maintenir le pouvoir d'achat des catégories sociales les plus défavorisées ; 2° d'abroger les décrets des 26 et 28 avril 1965 afin de revenir aux dispositions qui étaient antérieurement prévues pour calculer l'évolution du salaire moyen des assurés sociaux, les décrets susvisés paraissant bien être à l'origine de la dégradation constante enregistrée depuis 1966 dans la revalorisation des rentes et pensions. (*Question du 17 novembre 1970.*)

Réponse. — 1° La législation dans son état actuel ne prévoit qu'une revalorisation annuelle des pensions et des rentes. Ce n'est que dans des circonstances d'un caractère exceptionnel que des revalorisations anticipées à valoir sur les revalorisations normales ont été décidées afin de compenser le retard avec lequel l'augmentation importante des salaires survenue en cours d'année se répercutait sur le montant des pensions. La progression des salaires ayant suivi en 1970 un cours normal, aucune hausse massive des salaires ne justifie une mesure d'exception dans la conjoncture actuelle. Cette progression apparaissant supérieure à celle du coût de la vie, sans préjuger le taux qui sera déterminé d'après les résultats de l'année 1970, il y a lieu de supposer que la revalorisation des pensions et des rentes qui interviendra le 1er mars 1971 ou le 1er avril 1971 assurera le maintien du pouvoir d'achat des pensionnés. 2° Les dispositions antérieures aux décrets des 26 et 28 avril 1965 qui prévoyaient notamment la prise en compte de l'effectif des salariés pour le calcul du salaire moyen servant à déterminer les coefficients de revalorisation des pensions et des rentes se sont à l'usage révélées difficilement applicables en raison de la quasi impossibilité de chiffrer cet élément avec une suffisante précision. Cette imprécision a été un des motifs déterminants de la modification des conditions de détermination du salaire moyen, et, si l'éventualité d'un aménagement du mode actuel de calcul de ce salaire n'est pas écartée systématiquement, le retour aux dispositions antérieures est cependant peu probable. Il convient de remarquer que le système institué par le décret du 28 avril 1965, fondé sur la moyenne des indemnités journalières de l'assurance maladie servies au cours de l'année, qui suivent forcément l'évolution des salaires puisque les indemnités journalières versées aux assurés sont fonction des derniers salaires perçus, a l'avantage de reposer sur des éléments parfaitement connus qui permettent une évaluation mathématique indiscutable du salaire moyen de l'année et de sa progression par rapport à celui de l'année précédente. L'application de ce décret a du reste assuré une évolution des pensions correspondant assez fidèlement à celle des salaires et si l'on considère la période évoquée par l'honorable parlementaire, on peut constater, par référence à l'indice général du taux des salaires horaires passé de 211,6 au 1er janvier 1966 à 307,2 au 1er avril 1970, une progression des salaires de 45,1 p. 100, alors que dans le même temps les pensions et rentes ont été revalorisées de 49,4 p. 100.

Sécurité sociale.

15059. — M. Delhalle expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le premier alinéa de l'article 29 du décret n° 69-505 du 24 mai 1969 fixant le statut des praticiens conseils chargés du service du contrôle médical du régime général de la sécurité sociale précise notamment : « Un praticien conseil peut demander à être détaché auprès d'un organisme de sécurité sociale du régime général des professions non agricoles pour y exercer des fonctions étrangères au contrôle médical. Il peut également demander à être détaché auprès d'un organisme dépendant d'un autre régime de sécurité sociale que le régime général des professions non agricoles... » ; que le dernier alinéa de l'article 29 précité dispose que « le praticien conseil en position de détachement continue à être soumis aux dispositions du présent statut en ce qui concerne ses droits à l'avancement et à la retraite ». Il lui demande : 1° si un praticien conseil peut ou doit passer un contrat avec l'un des organismes susvisés, auprès duquel il est détaché ; 2° dans l'affirmative, s'il est soumis aux dispositions de l'article 29 du décret précité ou bien aux clauses de son contrat en ce qui concerne ses droits à l'avancement. (*Question du 19 novembre 1970.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il convient de distinguer lorsqu'un praticien conseil est détaché auprès d'un autre organisme de sécurité sociale, sa situation, d'une part, au regard de l'organisme dont il relevait et, d'autre part, vis-à-vis de l'organisme auprès duquel il est détaché. Ainsi que le précise d'ailleurs l'article 29 du décret du 24 mai 1969, le praticien conseil demeure soumis aux dispositions de son statut particulier et, notamment, à celles qui concernent l'avancement. Par rapport à son cadre d'origine, l'agent détaché se trouve à cet égard dans la même situation que l'agent en position d'activité et peut bénéficier d'avancements dans les mêmes conditions que s'il était demeuré dans ce cadre. S'agissant des rapports entre le praticien et l'organisme auprès duquel il est détaché, la situation de l'intéressé résulte des dispositions ou clauses contractuelles qui le lient à cet organisme. Les agents des organismes de sécurité sociale étant des agents de droit privé, toute nomination de ceux-ci dans un emploi de détachement implique normalement la conclusion d'un contrat entre l'organisme employeur et l'agent détaché. Les droits à l'avancement de ce dernier, dans le cadre dans lequel il

est détaché, sont déterminés par ce contrat ou plus généralement par les clauses de la convention collective ou les dispositions statutaires auxquelles se réfère ce contrat.

Accidents du travail.

15141. — M. Macquet rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en dehors des rentes prévues à l'article 454 du code de la sécurité sociale les ayants droit de victimes d'accidents du travail, suivis de décès, peuvent prétendre à une indemnité forfaitaire de frais funéraires (art. 446) et à un capital décès (art. 360). Cependant, l'article 363 du même code prévoit que la somme perçue au titre de frais funéraires est obligatoirement déduite du capital décès lorsque le salarié décédé réunissait les conditions exigées pour l'attribution de celui-ci. Les accidents mortels plongent généralement les familles des accidentés dans le désarroi et dans une situation morale et matérielle très difficile. Afin d'apporter une aide efficace à ces familles, il lui demande si les ayants droit des victimes d'accidents mortels du travail ne pourraient pas recevoir, au titre de la législation sur les accidents du travail, une allocation d'aide immédiate similaire à celle prévue par le décret n° 59-1192 du 13 octobre 1959 au profit des ayants droit de militaires décédés en service commandé. Le nombre annuel de décès par suite d'accidents du travail étant d'environ 4.000, il ne semble pas que l'attribution d'une telle allocation puisse entraîner des conséquences financières excessives. Une augmentation très modique des cotisations versées par les employeurs permettrait d'y faire face. (*Question du 24 novembre 1970.*)

Réponse. — En ce qui concerne les accidents régis par le livre IV du code de la sécurité sociale (législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles applicables aux professions autres que les professions agricoles) l'article L. 446 dudit code prévoit que, dans le cas d'accident suivi de mort, les frais funéraires sont payés par la caisse primaire de sécurité sociale dans la limite des frais exposés et sans que leur montant puisse excéder un maximum fixé par arrêté interministériel. Ce maximum suit le relèvement du salaire annuel limite prévu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, il est actuellement de 750 F. D'autre part, les ayants droit de la victime, notamment son conjoint survivant et ses enfants remplissant les conditions requises, ont droit, à partir du lendemain du décès, aux rentes de survivants. Les dispositions en vigueur prescrivent aux caisses de sécurité sociale de mettre en œuvre très précocement les constatations et enquêtes permettant d'apprécier les droits des survivants. La caisse primaire peut consentir une avance sur le premier arrérage de la rente (art. L. 460 dudit code). En outre, les ayants droit de la victime d'un accident mortel peuvent demander à la caisse qu'il leur soit attribué immédiatement, et sous certaines conditions, une allocation provisionnelle dont le montant viendra en déduction de celui des arrérages des quatre premiers trimestres de rente. Exceptionnellement, la caisse pourra accepter que le remboursement de l'allocation soit échelonné sur une plus longue durée qui ne devra toutefois, en aucun cas, excéder deux ans (art. 120 du décret du 31 décembre 1946 relatif à l'application du livre IV du code de la sécurité sociale). En vertu des dispositions de l'article L. 363 du code de la sécurité sociale, le capital décès prévu par la législation sur les assurances sociales, est versé aux ayants droit en cas de décès dû à un accident du travail, déduction faite de l'indemnité pour frais funéraires attribuée en application de la législation sur les accidents du travail. Enfin, les titulaires de rentes de survivants au titre de cette législation ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, conformément aux dispositions de l'article L. 255 modifié du code de la sécurité sociale, s'ils ne peuvent y prétendre à un autre titre. L'attention de l'honorable député est appelée sur le fait que le fonds de prévoyance militaire institué par le décret n° 59-1192 du 13 octobre 1959 auquel il se réfère, attribue des allocations aux ayants cause des militaires dont le décès est imputable au service, à l'aide de ressources constituées notamment par les contributions des militaires eux-mêmes. L'extension demandée supposerait donc l'institution de cotisations à la charge des travailleurs, alors que la couverture des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles est, aux termes de la législation en vigueur, réalisée par des cotisations exclusivement à la charge des employeurs. Toutefois, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait étudier si des aménagements ne pourraient être apportés sur certains points aux dispositions susvisées du code de la sécurité sociale en vue d'améliorer la protection des familles des travailleurs victimes d'accidents mortels.

Médecine (enseignement de la).

15163. — M. de Poulpiquet rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'une circulaire du ministère des affaires sociales en date du 9 octobre 1968 avait prévu que dès l'année 1968 serait supprimé le recrutement des externes. Un décret du 7 janvier 1969 abrogea en conséquence les dispositions du décret du 7 mars 1964 relatif à ce recrutement. Certains des étudiants concernés introduisirent un recours devant le conseil d'Etat contre les deux textes précités. La haute assemblée, par arrêts des 16 et 23 janvier 1970, annula la circulaire du 9 octobre 1968 mais reconnut la validité du décret du 7 janvier 1969 en précisant toutefois que ce texte n'avait pas d'effet rétroactif et que les dispositions du décret de 1964 devaient être appliquées au recrutement des externes prévu au titre de l'année 1968. La circulaire n° 67 du 10 juin 1970 des ministères de l'éducation nationale et de la santé publique et de la sécurité sociale, reprenant l'avis à ce sujet du conseil d'Etat, précisa que les étudiants les mieux classés devaient être nommés externes mais qu'ils cesseraient à compter du 8 janvier 1969 d'avoir droit à ce titre ainsi qu'ultérieurement au titre d'ancien externe. La même circulaire précisait que « pratiquement les étudiants susceptibles de pouvoir être nommés externes au titre de l'année 1968 auront droit seulement au titre d'externe pour la période s'écoulant entre la date à laquelle ils auraient pu être nommés et la date de publication du décret du 7 janvier 1969. Le conseil d'Etat ajoute qu'à défaut de service fait, les intéressés ne peuvent prétendre à l'octroi de la rémunération des externes pour cette période (de trois mois environ) mais qu'ils peuvent par contre prétendre, le cas échéant, à une indemnité en réparation de préjudice... ». Les externes ayant perdu cette qualité qui ont officiellement exercé leurs fonctions pendant trois mois, et en fait pendant toute l'année scolaire, doivent normalement pouvoir prétendre à rémunération. Il lui demande si celle-ci a été fixée ainsi que le montant de l'indemnité à laquelle ils peuvent prétendre en raison de l'arrêt du conseil d'Etat du 23 janvier 1970, en réparation du préjudice subi. (*Question du 25 novembre 1970.*)

Réponse. — La circulaire n° 67 du 12 juin 1970, mentionnée par l'honorable parlementaire, précise l'interprétation donnée par le conseil d'Etat des arrêts n° 76 777 du 16 janvier 1970 et n° 77 408 du 23 janvier 1970 relatifs à la suppression du recrutement d'externes en médecine titulaires à compter de l'année 1968, et les mesures d'exécution qu'ils impliquent. En application des arrêts précités et des instructions contenues dans cette circulaire, les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes. Les étudiants susceptibles de pouvoir être nommés externes au titre de l'année 1968 ont droit seulement au titre d'externe pour la période s'écoulant entre la date à laquelle ils auraient pu être nommés et la date de publication du décret du 7 janvier 1969, soit trois mois environ. A défaut de service fait, les intéressés ne peuvent prétendre à l'octroi de la rémunération des externes pour cette période, mais ils peuvent, par contre, prétendre, le cas échéant, à une indemnité en réparation du préjudice qu'ils auraient ainsi subi du fait de la suppression des dispositions relatives à leur recrutement. Il convient de préciser que le préjudice subi doit être apprécié en considération de ce qu'aurait été leur situation si la circulaire du 9 octobre 1968, anulée par le conseil d'Etat, n'avait pas reçu d'application. Dans ce cas, les intéressés auraient exercé leurs fonctions d'externe pendant quelque trois mois, puisque le décret n° 69-16 du 7 janvier 1969 a été validé par le Conseil d'Etat. Il en résulte que si aucune rémunération ne peut leur être versée pour des fonctions d'externes qu'ils n'ont pu accomplir en tant que tels (absence de service fait), il est possible que les commissions administratives ou conseils d'administration des hôpitaux publics puissent estimer devoir leur attribuer une indemnité qui, en tout état de cause, et selon la jurisprudence constante des juridictions administratives, ne saurait être supérieure au montant de la rémunération qu'ils auraient pu percevoir pendant ces trois mois. D'autre part, il est nécessaire d'ajouter que ceux des intéressés qui ont exercé des fonctions d'étudiants hospitaliers au cours de l'année universitaire 1968-1969 conformément aux dispositions du décret n° 69-175 du 18 février 1969, ont pu être rémunérés sur la base de taux équivalents à ceux prévus antérieurement pour les externes.

Transports routiers.

15189. — M. Pierre Villon signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le nombre de cas de traumatismes vertébraux augmente chaque année parmi les chauffeurs routiers et que ceux qui ne peuvent plus continuer ce métier, reconnus capables de travailler, trouvent difficilement un travail compatible avec leur état de santé et ne touchent qu'une rente d'invalidité dérisoire de 15 à 20 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas devoir envisager : 1° le classement des troubles lombaires et vertébraux des routiers parmi les maladies professionnelles ; 2° des mesures pour soumettre les chauffeurs routiers périodiquement à des examens par les médecins du travail, afin de déceler à temps des symptômes de traumatismes, avant que ne se produisent des lésions et afin de permettre un recyclage professionnel des sujets menacés de telles lésions et leur placement dans une autre profession. (*Question du 25 novembre 1970.*)

Réponse. — 1° La question de l'inscription éventuelle, aux tableaux des maladies professionnelles, de certaines manifestations ostéo-articulaires de la colonne vertébrale chez des conducteurs d'engins et de poids lourds retient depuis un certain temps l'attention des départements ministériels compétents. Une enquête a été conduite à ce sujet sous l'égide du ministère des transports. Les résultats de cette enquête ont été communiqués à l'un des groupes de travail constitués par la sous-commission des maladies professionnelles de la commission d'hygiène industrielle en vue de mener à bien les études en cours relatives à la revision et à l'extension des tableaux des maladies professionnelles annexés au décret n° 66-2469 du 31 décembre 1946 relatif à l'application du livre IV du code de la sécurité sociale. En fonction des conclusions qui seront adoptées à ce sujet par la commission d'hygiène industrielle, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne manquera pas de dégager les mesures qui apparaîtraient justifiées. 2° M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population est plus particulièrement compétent pour fournir, en relation, le cas échéant, avec M. le ministre des transports, toutes indications utiles à l'honorable député. La question écrite lui a été transmise à cet effet.

Santé publique et sécurité sociale (ministère de la)

15338. — M. Christian Bonnet expose à **M. le ministre de la santé publique de la sécurité sociale** que le développement de missions incombant à son département ne saurait s'accommoder longtemps de l'insuffisance de moyens en personnel, notamment dans la catégorie B, dont il souffre aujourd'hui. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions de nature à pallier cette situation autrement que par le recours à des institutions para-administratives dont le caractère systématique ne va pas sans inquiéter les agents de la fonction publique. (*Question du 1er décembre 1970.*)

Réponse. — Malgré les créations d'emplois de diverses catégories inscrits au budget de ces dernières années, il est exact que les moyens en personnel dont disposent les services extérieurs du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, notamment ceux chargés de l'action sanitaire et sociale, ne croissent pas aussi rapidement que le volume des missions leur incombant. Pour remédier à cette situation le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'est fixé trois objectifs principaux. Dans l'immédiat utiliser au maximum les possibilités budgétaires en accélérant les recrutements, de telle sorte que tous les postes vacants soient comblés. Ceci sera réalisé en 1971. Procéder à l'étatisation des personnels départementaux mis à la disposition des directions départementales de l'action sanitaire et sociale afin d'uniformiser la situation des agents participant aux mêmes tâches. Réorganiser les services extérieurs du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale pour leur permettre, grâce à une meilleure utilisation des moyens en personnel et en matériel, d'accroître leur efficacité.

Médecine scolaire.

15478. — M. Pierre Villon expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : 1° que depuis l'intégration du service de santé scolaire dans le corps des médecins de la santé publique, la situation matérielle et morale des médecins du service de santé scolaire n'a cessé de s'aggraver ; 2° que 250 postes sur les 1.078 existant à la date du transfert ne sont pas pourvus mais remplacés par des médecins vacataires mal rémunérés et ayant peu de formation donc une efficacité relative dans leur travail ; 3° que les médecins scolaires en fonctions ont des traitements insuffisants, sont accablés de tâches ingrates ne relevant pas de leurs attributions à cause de l'insuffisance des effectifs des autres catégories de personnels de santé scolaire, à savoir : secrétaires médicales, infirmières et assistantes sociales. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin à cette situation préjudiciable à la santé des enfants et donc à l'avenir de la nation. (*Question du 8 décembre 1970.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, à l'occasion de la discussion par l'Assemblée nationale le 28 octobre 1970 du projet de loi de finances pour 1971 concernant son département, a souligné que la santé scolaire occupe une place de choix dans les objectifs prioritaires qu'il s'est attaché à redéfinir au cours de la présente année. Il a précisé qu'il a fait engager à cet effet une étude de rationalisation des choix budgétaires sur les questions de santé scolaire, afin de mieux intégrer ce service dans l'ensemble des actions de prévention. Les solutions qui résulteront de cette étude, et dont aucune ne saurait être pour l'instant avancée, devront répondre à la définition d'une politique globale de santé en vue d'assurer une meilleure continuité de l'action préventive dans le domaine de l'enfance et de l'adolescence. Soucieux de l'ajustement de la situation des médecins de santé scolaire, M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale indique enfin qu'il recherche les moyens de valoriser leur carrière en la restructurant.

Médecine scolaire.

15534. — M. Védrines attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des médecins du service de santé scolaire qui, depuis leur intégration dans le corps des médecins de la santé publique en 1964, ont vu leur situation matérielle et morale se dégrader sans cesse. En effet, sur les 1.078 postes de médecin existant à la date du transfert, 250 ne sont pas encore pourvus, ou sont tenus par des médecins vacataires sous-payés, ayant peu de formation, donc sans grande efficacité dans leur travail. Les promesses faites à cet sujet sont restées lettre morte. Les médecins scolaires en fonctions, mal rémunérés, sont accablés de tâches ingrates ne relevant pas de leurs attributions, et ce du fait de l'insuffisance des effectifs des autres catégories de personnels de santé scolaire (secrétaires médicales, infirmières, assistantes sociales). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que les médecins actuellement en fonctions ne soient pas voués à constituer un cadre d'extinction, puisque la réforme des services extérieurs du ministère de la santé publique semble ne faire aucune place au service de santé scolaire ; 2° pour que les 250 postes vacants soient pourvus ; 3° pour que les effectifs des autres catégories de personnels de santé scolaire (secrétaires médicales, infirmières, assistantes sociales) soient en nombre suffisant. (*Question du 10 décembre 1970.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, à l'occasion de la discussion par l'Assemblée nationale, le 28 octobre 1970, du projet de loi de finances pour 1971 concernant son département, a souligné que la santé scolaire occupe une place de choix dans les objectifs prioritaires qu'il s'est attaché à redéfinir au cours de la présente année. Il a précisé qu'il a fait engager à cet effet une étude de rationalisation des choix budgétaires sur les questions de santé scolaire, afin de mieux intégrer ce service dans l'ensemble des actions de prévention. Les solutions qui résulteront de cette étude, et dont aucune ne saurait être pour l'instant avancée, devront répondre à la définition d'une politique globale de santé en vue d'assurer une meilleure continuité de l'action préventive dans le domaine de l'enfance et de l'adolescence. Soucieux de l'ajustement de la situation des médecins de santé scolaire, M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale indique enfin qu'il recherche les moyens de valoriser leur carrière en la restructurant.

TRANSPORTS

R. A. T. P.

13999. — M. Labon demande à **M. le ministre des transports** quel est le montant de la subvention annuelle accordée par l'Etat pour résorber le déficit de fonctionnement de la R. A. T. P. ; il désire savoir s'il lui semble normal que l'Etat puisse intervenir dans le déficit des transports de la région parisienne alors qu'il n'intervient pas dans celui des transports de la province, ce qui fait que les citoyens français habitant hors la région parisienne contribuent à la fois à payer le déficit des transports dans leur propre région par l'intermédiaire des collectivités locales, départementales le plus souvent, et celui des transports parisiens. (*Question du 26 septembre 1970.*)

Réponse. — En application des articles 7 et 8 du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne, la régie autonome des transports parisiens doit être remboursée des pertes de recettes résultant : d'une part, de l'opposition des pouvoirs publics au relèvement des tarifs au niveau d'équilibre tel qu'il est déterminé chaque année par le syndicat des transports parisiens ; d'autre part, des tarifs réduits, à caractère social, qui lui sont imposés pour certaines catégories d'usagers. La charge de ces remboursements, conformément à l'article 8 du même décret, est répartie entre l'Etat et les collectivités locales dans la proportion de 70 p. 100 pour l'Etat et de 30 p. 100 pour lesdites collectivités, à l'exception des réductions imposées à la régie après le 31 décembre 1957 qui sont supportées en totalité par la collectivité qui en aura fait la demande (Etat ou collectivité locale). En application de l'ensemble de ces dispositions, l'Etat a versé en 1969 à la régie autonome des transports parisiens, d'une part, la somme de 532 millions de francs en remboursement des pertes de recettes résultant de l'opposition au relèvement des tarifs, d'autre part, la somme de 158 millions

de francs en remboursement des tarifs réduits qui lui sont imposés, soit au total 690 millions de francs. Le ministre des transports a très largement évoqué le problème qui préoccupe l'honorable parlementaire, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, lors des débats sur le budget des transports terrestres des secondes sessions ordinaires de 1969 et 1970. A cette occasion ont été d'abord évoqués, puis précisés, les projets du Gouvernement relatifs à la réforme des transports parisiens et tendant à stabiliser puis à réduire les charges financières imposées aux collectivités. C'est dans cette voie qu'une solution satisfaisante et tenant compte de tous les intérêts en présence pourra être trouvée au problème posé par l'honorable parlementaire.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Médecine du travail.

14574. — **M. Paul Caillaud** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que l'article 16 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967, codifié à l'article 64 *e* du livre II du code du travail, a institué pour les adolescents de moins de dix-huit ans un examen médical préalable à l'embauche. Il lui fait observer qu'à sa connaissance le décret d'application de cette disposition n'a pas encore été pris. Il lui demande si, compte tenu de l'importance particulièrement grande de cet examen, il compte pouvoir prendre, dans un délai rapproché, les textes d'application qui lui donnent toute sa valeur. (*Question du* 21 *octobre* 1970.)

Réponse. — L'article 16 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 codifié à l'article 64 *e* du livre II du code du travail a institué une surveillance médicale pour les adolescents de moins de dix-huit ans employés comme gens de maison. Les autres adolescents employés dans les établissements visés à l'article 65 du livre II du code du travail font l'objet de la surveillance médicale prévue par la loi du 11 octobre 1946 et ses textes d'application. La mise en application du décret déterminant les conditions dans lesquelles doit s'exercer la surveillance médicale des adolescents de moins de dix-huit ans employés de maison, instituée par l'article 64 e du livre II du code du travail, paraît devoir être remise en cause par la proposition de loi n° 228-1321 dont l'honorable parlementaire est rapporteur, qui tend à faire bénéficier les employés de maison d'une surveillance médicale, et qui a été adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 16 décembre 1970. En cas d'adoption de cette proposition de loi, la surveillance médicale des gens de maison reposerait alors sur deux bases juridiques différentes, susceptibles de se traduire, s'il n'y a pas eu coordination au préalable sur leur modalité d'application, par deux systèmes de surveillance médicale, ce qui ne manquerait pas de nuire à l'efficacité de cette surveillance et d'être une source de complications pour les assujettis. Il semble préférable dans ces conditions d'attendre les résultats des débats sur la proposition de loi afin d'envisager, en cas de vote favorable, un système de surveillance couvrant l'ensemble des gens de maison.

Vaccination.

14586. — **M. Delhalle** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que les médecins du travail ont un rôle exclusivement préventif qui consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. Cette protection est assurée par une surveillance des conditions d'hygiène du travail, des risques de contagion et de l'état de santé des travailleurs. Il lui demande, compte tenu de cette définition du rôle du médecin du travail, si celui-ci peut normalement pratiquer les vaccinations contre la grippe. Il semble en effet que ces vaccinations entrent dans le cadre de la médecine préventive dans la mesure en particulier où elles ont pour effet d'éviter les risques de contagion qui peuvent atteindre les travailleurs. (*Question du* 22 *octobre* 1970.)

Réponse. — En préalable il convient de préciser qu'en raison de la structure gouvernementale actuelle, l'application de la législation relative à la médecine du travail relève des attributions de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. S'il est exact qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail le rôle du médecin du travail, « exclusivement préventif, consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des travailleurs », il est opportun de souligner que la vaccination contre la grippe ne relève d'aucune obligation réglementaire, mais constitue une mesure de protection individuelle contre une affection n'ayant pas de caractère professionnel. Il appartient donc aux intéressés de s'adresser à un médecin de leur choix.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

Vacances (étalement des).

14781. — 3 novembre 1970. — **M. Deleils** demande à **M. le Premier ministre** si l'établissement du calendrier des épreuves du baccalauréat est compatible avec la volonté d'étalement des vacances affirmée par le Gouvernement. L'achèvement de ces épreuves dans la première décade de juillet et la fixation de la rentrée dans l'enseignement primaire début septembre ont gêné de nombreuses familles et empêché certaines d'entre elles de bénéficier de la possibilité de location sur l'ensemble du mois de juillet. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'avenir pour remédier aux inconvénients signalés.

Syndicats.

14785. — 3 novembre 1970. — **M. Frys** expose à **M. le Premier ministre** qu'il regrette que la confédération française du travail qui groupe 350.000 adhérents organisés en trente-huit unions départementales, dix-neuf fédérations et dix-sept syndicats nationaux ne puisse obtenir la reconnaissance de sa représentativité. Signataire de seize conventions collectives, nationales ou régionales et adhérente de trente-deux autres, elle est aussi signataire de nombreux accords de salaires professionnels ou d'entreprises. La C. F. T. qui a regroupé en 1959 des syndicats indépendants, autonomes et autres dont l'origine remonte à 1947-1948 est antérieure à certain syndicat qui a obtenu la reconnaissance de représentativité. Dans ces conditions, la législation en vigueur qui réserve à certaines organisations le monopole de la représentation des candidatures apparaît indéfendable en droit et en raison, antidémocratique et contraire aux principes de liberté et d'égalité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cet état de choses.

Enseignants.

14790. — 3 novembre 1970. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'une ancienne élève de l'I. P. E. S., section Russe, qui, ayant échoué au C. A. P. E. S. en 1969, a présenté une demande auprès du recteur d'académie pour obtenir un poste de maître auxiliaire. Cette demande n'a pu être satisfaite, et la réponse ayant été fournie en janvier 1970 l'intéressée a dû prendre un travail dans l'industrie privée, puis accepter un poste dans l'enseignement primaire. Pour l'année scolaire 1970-1971, bien qu'elle ait fait une demande dans plusieurs académies, elle n'a pu obtenir un poste et le recteur de l'académie dont elle dépend lui a fait savoir qu'elle ne pouvait plus espérer que d'éventuelles suppléances, fort rares dans sa discipline où il existe très peu de postes. Cependant, étant donné qu'il s'agit d'une ancienne élève des I. P. E. S., l'intéressée a pris un engagement de dix ans de service dans l'enseignement public ; elle ne peut donc accepter aucune place définitive, étant liée par son contrat avec l'Etat. Une telle situation est extrêmement pénible et il semble anormal qu'aucune solution ne soit envisagée pour des cas de ce genre. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes décisions utiles en vue d'éviter que d'anciens élèves des I. P. E. S. ne se trouvent placés devant de telles difficultés, lorsqu'ils ont échoué au C. A. P. E. S. et si, en raison de leur engagement de dix ans, ils n'auraient pas droit à une certaine priorité pour obtenir un poste d'auxiliaire.

Agriculture (personnel).

14793. — 3 novembre 1970. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, par un arrêt en date du 1er juillet 1970, le Conseil d'Etat a confirmé les droits détenus en vertu des dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959 par un fonctionnaire de son ministère rapatrié de Tunisie et intégré dans les cadres métropolitains en application de la loi du 7 août 1955, et a considéré qu'en raison du mauvais vouloir manifesté par l'administration dans l'exécution de la chose jugée par le Conseil d'Etat, l'intéressé est fondé à obtenir, de la part du ministère de l'agriculture, le paiement de l'indemnité qui lui est due à la suite de son reclassement, plus une somme de 1.000 francs pour retard apporté à la reconstitution de sa carrière. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que

toutes instructions utiles ont été données aux services compétents de son ministère, afin que la situation de ce fonctionnaire, qui ne pose plus de problème depuis l'intervention de l'arrêt du 1er juillet 1970 susvisé, soit régularisée dans les meilleurs délais.

Coiffeurs.

14803. — 4 novembre 1970. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi du 23 mai 1946 réglemente l'exercice de la profession de coiffeur et réserve le droit d'installation à leur compte aux seules personnes titulaires soit du brevet professionnel, soit du brevet de maîtrise. Le brevet de maîtrise ne comportait jusqu'en 1955 qu'une seule partie, mais le règlement général des examens artisanaux de maîtrise, approuvé par le ministère de l'éducation nationale, a prévu d'y ajouter une seconde partie (B. M. 2) qui permet de vérifier les capacités pédagogiques des candidats, le B. M. 1 continuant de sanctionner la haute qualification professionnelle de ceux-ci. Actuellement le B. M. 1 et le B. M. 2 sont exigés comme équivalence du brevet professionnel. Le B. M. 2 sous sa forme actuelle ou future de « certificat d'aptitude à la formation des apprentis » autoriserait le titulaire à former des apprentis. Il semble que la direction de l'artisanat au ministère du développement industriel et scientifique serait d'accord pour qu'une décision ministérielle reconnaisse l'équivalence entre le brevet de maîtrise première partie tel qu'il résulte du règlement général de maîtrise approuvé par le ministre de l'éducation nationale en date du 23 mai 1955 et le brevet de maîtrise visé par la loi du 23 mai 1946. Cette équivalence serait souhaitable car elle tiendrait compte des orientations différentes des deux parties du brevet de maîtrise. Le B. M. 2 entraînant l'aptitude à former des apprentis, il serait normal que seul soit exigé le B. M. 1 pour l'ouverture d'un salon de coiffure. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi évoqué.

Viande.

14808. — 4 novembre 1970. — **M. Pierre Villon** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que la situation des éleveurs de moutons ne cesse de se détériorer en raison de l'effondrement des prix de vente à la production, que cet état de choses est dû à des importations massives et anarchiques d'importations provenant en apparence de Belgique, de Hollande et de Grande-Bretagne, mais qui proviennent en réalité de Nouvelle-Zélande, dont les carcasses arrivent actuellement à 4 francs le kilogramme net dans les ports d'Europe. Il lui demande s'il n'estime devoir prendre les mesures suivantes : 1° obtenir la mise en place rapide d'un règlement de viande ovine applicable à la C. E. E. garantissant un prix juste et équitable aux éleveurs ; 2° fixer le « prix de seuil » immédiatement à 10,60 francs ; 3° suspendre tous certificats d'importation et fermer les frontières dès que les cotations descendent en dessous du prix de seuil.

Incendies.

14809. — 4 novembre 1970. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'étonnement des présidents des diverses organisations départementales agricoles, florales, mutualistes ainsi que de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes et de la caisse de crédit agricole devant la décision négative de la commission nationale des calamités agricoles à l'égard de la demande d'intervention du fonds national de garantie des calamités agricoles en faveur des agriculteurs victimes des incendies des 3, 4 et 5 octobre dans les départements du Var et des Alpes-Maritimes. Il souligne le caractère de solidarité nationale de cette aide financière aux sinistrés du feu qui ont subi une perte évaluée à environ un milliard d'anciens francs et sont dans l'obligation de reconstituer leurs cultures et bâtiments détruits. Il demande s'il entend mettre en œuvre une intervention du Gouvernement en faveur de cette population laborieuse durement éprouvée.

Aides familiaux.

14816. — 4 novembre 1970. — **M. d'Aillières** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation des aides familiaux qui ne peuvent pas bénéficier d'une pension d'invalidité lorsque leur état d'invalidité est antérieur au 1er avril 1961 (date de l'immatriculation à l'assurance maladie des membres de la famille vivant sur l'exploitation). Il lui demande, lorsque ces personnes ne peuvent plus apporter aucune aide sur l'exploitation, s'il ne serait pas possible, en raison du petit nombre de cette catégorie, de les admettre au bénéfice de la pension d'invalidité.

Remembrement.

14818. — 4 novembre 1970. — **M. Védrines** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation faite à une commune ayant procédé aux opérations de remembrement. Lors de l'adjudication des travaux connexes, aucune réserve n'avait été formulée par l'entreprise adjudicataire, ni par écrit, ni verbalement. Aucune réserve n'a été présentée après l'adjudication, ni avant la réception des travaux. Il n'existe aucun accord préalable. Cependant, au décompte définitif concernant les travaux connexes, le géomètre d'opération a modifié les prix de bordereau concernant le « débroussaillage », les faisant passer de 1.800 francs l'hectare à 3.200 francs. Il lui demande : 1° si une telle majoration est légalement fondée ; 2° si la commune intéressée peut, dans les conditions définies ci-dessus, refuser d'acquitter cette majoration.

Aides familiaux.

14826. — 4 novembre 1970. — **M. Joanne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les membres de la famille d'un exploitant agricole, à l'exclusion de la conjointe, ne peuvent prétendre qu'à l'allocation vieillesse, soumise à clause de ressources et qu'ils risquent, même avec un revenu modique, de ne pas pouvoir prétendre à cet avantage. Il lui demande s'il n'estime pas urgent que le Gouvernement, dans le cadre de la politique définie à l'Assemblée nationale, le 16 septembre 1969 et confirmée le 15 octobre 1970, prenne des mesures pour que tous les membres de la famille de l'exploitant travaillant en qualité d'aides familiaux puissent prétendre à la retraite de base, laquelle est toujours servie sans aucune condition de ressources.

Etablissements scolaires.

14827. — 4 novembre 1970. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en matière d'accident ou de maladie d'enfants, survenus pendant les heures de classe ou des activités annexes, nécessitant le transfert de l'élève pour soins immédiats, se trouve souvent posé le problème du transport et des responsabilités qui en découlent. Il lui demande s'il peut lui rappeler la réglementation actuellement en vigueur et lui préciser très exactement le rôle, la compétence, les obligations et la responsabilité d'une part, du directeur de l'école et, d'autre part, de la commune, en ce qui concerne, notamment, le moyen de transport, l'accompagnement de l'élève, la responsabilité en cas d'accident de parcours et le règlement des dépenses de transport.

Industries alimentaires.

14845. — 5 novembre 1970. — **M. Bolo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les retards apportés à la réalisation à Nantes de l'école nationale des ingénieurs et techniques des industries alimentaires. Il lui rappelle que : 1° le Ve Plan avait préconisé le développement à Nantes des recherches sur la nutrition, la transformation et le conditionnement des produits agricoles ; 2° l'apparition et le développement à Nantes de nouvelles industries alimentaires renforce cette vocation ; 3° des terrains ont été déjà mis à la disposition des pouvoirs publics pour l'implantation d'établissements de formation d'ingénieurs et pour la recherche ; 4° qu'il a lui-même et à plusieurs reprises donné l'assurance que cette école serait implantée à Nantes. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui confirmer qu'un crédit substantiel figure pour le démarrage de cette construction dans le budget de son département pour 1971.

Prestations familiales (départements d'outre-mer).

14850. — 5 novembre 1970. — **M. Rivierez** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 69-1162 du 24 décembre 1969 a institué un régime d'allocations familiales des exploitants agricoles dans les départements d'outre-mer et a modifié les chapitres II-2, IV-1 du titre II du livre VII du code rural. Le décret n° 70-562 du 26 juin 1970 relatif à l'application de la loi du 24 décembre 1969 aurait dû avoir pour effet de rendre cette loi applicable depuis le 1er janvier 1970. Or, à ce jour, ce texte est toujours inappliqué, c'est pourquoi il lui demande quelles sont les raisons qui font encore obstacle à l'application de la loi précitée.

Assurances sociales agricoles (départements d'outre-mer).

14852. — 5 novembre 1970. — **M. Rivierez** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 67-558 du 12 juillet 1967 a prévu l'extension aux départements d'outre-mer des assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres

non salariés de leur famille. Bien que le décret n° 70-152 du 19 février 1970 ait été pris pour l'application de cette loi, celle-ci demeure encore inappliquée pour l'instant. Il lui demande quelles raisons font encore obstacle à l'application du texte précité.

Crédit agricole (D. O. M.).

14854. — 5 novembre 1970. — **M. Rivierez** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, depuis 1959, la caisse mutuelle de crédit agricole a cessé tout fonctionnement dans le département de la Guyane qui se trouve ainsi être le seul département français dépourvu de caisse mutuelle de crédit agricole. Il a appelé son attention à plusieurs reprises sur cette situation anormale, en particulier lors des débats relatifs à la loi de finances pour 1970. Il avait alors obtenu l'assurance que des efforts seraient faits pour mettre fin à cette situation. Malgré de nombreuses autres demandes de l'auteur de la présente question, la caisse mutuelle de crédit agricole n'a toujours pas repris son activité dans le département de la Guyane, alors que le fonctionnement de cet établissement serait bénéfique à tous égards pour ce département dont tous souhaitent le développement. Il lui demande quelles sont les raisons de cette carence et si des actions sont entreprises par son département ministériel pour que la Guyane bénéficie à nouveau du concours d'une caisse mutuelle de crédit agricole.

Etablissements scolaires.

14856. — 5 novembre 1970. — **M. Zimmerman** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le programme de dotation des établissements scolaires en postes budgétaires d'agents de service, tel qu'il est appliqué depuis 1966 s'avère nettement insuffisant. Les agents de service de l'éducation nationale et les personnels de laboratoire connaissent des difficultés croissantes faute de création d'un nombre satisfaisant de postes budgétaires, les insuffisances à cet égard s'élevant d'année en année. Les intéressés connaissent des conditions de travail pénibles puisque le barème est basé sur une activité hebdomadaire de 48 heures, ramenée à 47 heures en mai 1968, sans que cette durée de travail entraîne une contrepartie de rémunération. Le manque de postes ne permet plus l'entretien normal des établissements. Certains agents ne sont pas remplacés pendant la durée de leur congé de maladie, ce qui aggrave encore les conditions de travail déjà pénibles. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour pallier ces nombreuses difficultés et souhaiterait savoir à quelle date il est envisagé d'appliquer le nouveau barème susceptible de donner satisfaction à toutes les parties.

Fonds national de solidarité.

14862. — 5 novembre 1970. — **M. Henri Lucas** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'institution de l'indemnité viagère de départ, prévue par l'article 27 de la loi du 8 août 1967, a connu deux régimes : celui institué par le décret du 6 mai 1963 et celui du décret du 26 avril 1968. Dans le premier de ces deux régimes le montant de l'indemnité viagère de départ était composé : d'un élément fixe de 750 francs puis, par un décret du 5 août 1964, de 1.000 francs et d'un élément mobile de 750 francs puis de 1.000 francs au maximum. Soit au total 1.500 francs au plus pour la période mai 1963 à août 1964, puis 2.000 francs jusqu'en 1968. Dans ce régime, seul l'élément fixe de l'I. V. D. n'entrait pas dans le calcul du plafond des ressources ouvrant droit au bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. A la fin de 1968, 138.186 indemnités viagères de départ avaient été attribuées dans ces conditions. La prise en compte de l'élément mobile pour le calcul du plafond des ressources a privé un certain nombre d'attributaires de l'I. V. D. du bénéfice de l'allocation supplémentaire, le total de leurs ressources dépassant alors le plafond de 2.900 francs par an pour une personne seule et de 4.400 francs pour un ménage (décret du 6 septembre 1963). Le décret du 26 avril 1968 a procédé à une refonte du régime précédent en instituant une indemnité viagère de départ forfaitaire au taux de 1.250 francs et une indemnité viagère de départ majorée au taux de 2.700 francs. L'article 4 de ce décret précisait que ces I. V. D. n'étaient pas prises en compte pour le calcul du plafond des ressources ouvrant droit au bénéfice de l'allocation supplémentaire. Un décret du 17 novembre 1969 porta le taux de l'I. V. D. forfaitaire à 1.500 francs à laquelle pouvait venir s'ajouter une indemnité complémentaire de restructuration de 1.500 francs, soit un total de 3.000 francs par an. L'article 23 de ce dernier décret rappelle qu'il n'est pas tenu compte de ces sommes pour le calcul du montant des ressources des bénéficiaires. Naturellement, il n'est pas question de tirer de ce rappel la conclusion que les exploitants âgés percevant leur retraite, plus éventuellement ces indemnités viagères de départ, ont des revenus trop importants. Par contre, il convient de souligner qu'il y a maintenant deux catégories de titulaires d'une indemnité viagère de départ. Il y a, d'une part, ceux du régime du décret du 6 mai 1963 qui peuvent percevoir une I. V. D. maximum de 2.000 francs plus deux majorations, l'une de 4 p. 100 prévue par le décret du 26 avril 1968, l'autre de 10 p. 100 instituée par le décret du 26 février 1969, soit au plus à peine 2.300 francs par an. D'autre part, il y a les bénéficiaires d'une I. V. D. du régime du décret du 28 avril 1968 puis du décret du 17 novembre 1969. Mais dans le premier cas, l'inclusion de l'élément mobile de l'I. V. D. dans le calcul du plafond des ressources a exclu un certain nombre de titulaires du bénéfice de l'allocation supplémentaire (1.250 francs par an) ; dans le second cas, avec une I. V. D. forfaitaire d'un montant supérieur, la perception de l'allocation supplémentaire reste possible ; d'autant plus que le plafond des ressources a été heureusement relevé à 4.700 francs par an pour une personne seule et à 6.000 francs pour un ménage contre, respectivement, 3.100 francs et 4.700 francs au 1er janvier 1964. Ainsi, pour des personnes âgées ayant eu au départ une situation identique ou voisine, le montant de leurs ressources peut varier de quelque 2.000 francs par an, en plus ou en moins, sans autre raison que celle d'un changement de la réglementation. Il conviendrait par conséquent de rétablir une situation plus équitable entre les titulaires d'une I. V. D. du régime du 6 mai 1963 et celui du décret du 26 avril 1968. Il lui demande, en présence de la situation si injuste faite à certaines catégories de bénéficiaires d'une indemnité viagère de départ, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour y mettre un terme.

Etudiants (logements).

14871. — 6 novembre 1970. — **M. Fortuit** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, chaque année, se pose le problème du logement des étudiants venant passer une ou plusieurs années dans une grande ville. Les cités universitaires refusent du monde et les chambres louées par des particuliers le sont souvent à des prix trop élevés. De nombreux locataires disposant de « chambres de bonne » laissent celles-ci inoccupées car ils pensent à tort que la location de ces chambres peut entraîner une augmentation de leur loyer. Or, la loi n° 69-2 du 3 janvier 1969 a modifié et complété la loi n° 54-581 du 2 août 1954 et la loi du 1er septembre 1948, ainsi que diverses autres dispositions, en vue de faciliter le logement des personnes seules et des étudiants. Il lui demande s'il n'estime pas que ce texte, souvent ignoré, devrait être porté à la connaissance du public grâce à une campagne de presse et de radio afin que tous les locataires disposant de telles chambres sachent qu'ils peuvent les louer à des étudiants, sans que cette location risque d'entraîner pour eux des difficultés particulières avec leur propriétaire ou une majoration de leur loyer.

Langues étrangères.

14873. — 6 novembre 1970. — **M. Rabreau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'enseignement de l'esperanto a été introduit, à titre expérimental, dans les programmes de deux écoles primaires. Les résultats sont encourageants puisqu'en deux ans les enfants peuvent tenir une conversation simple. D'autre part, les élèves ayant pratiqué cette langue semblent progresser plus rapidement dans l'acquisition d'une autre langue. Enfin une trentaine d'établissements français, de niveaux très divers enseignent l'esperanto, en dehors du programme officiel. Il lui demande s'il est dans l'intention du Gouvernement, comme il serait souhaitable, d'intensifier la diffusion de l'esperanto dans notre pays et d'intervenir auprès des autres nations, afin que cette langue soit enseignée dès l'école primaire.

Eau.

14877. — 6 novembre 1970. — **M. Madrelle** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que les programmes d'alimentation en eau potable des communes rurales subissent un retard très important par suite de l'insuffisance des crédits. Cela porte préjudice non seulement aux habitants des campagnes qui ne peuvent avoir accès à cet équipement indispensable, mais également à la marche des exploitations agricoles. Il lui fait observer que, pour achever les programmes prévus à l'heure actuelle, il faut envisager un délai d'au moins quinze années, et, dans ces conditions, il lui demande s'il compte autoriser les communes et les groupements à emprunter pour ces travaux, sous peine d'une bonification d'intérêt, afin de compléter les programmes d'Etat et les programmes départementaux, ce qui permettrait d'accélérer les travaux attendus avec impatience par les populations intéressées.

Enseignants.

15292. — 1er décembre 1970. — **Mme Aymé de La Chevrellière** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la question qu'elle lui avait posée sur les problèmes des professeurs techniques et

professeurs techniques adjoints de lycées techniques. Cette question (n° 12671) a obtenu une réponse au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale, le 1er août 1970 (p. 3646) Cette réponse disait que les mesures relatives aux problèmes soulevés avaient été étudiées par les représentants des personnels cuncernés mais qu'il n'était pas possible, en l'état actuel des travaux, de prévoir celles qui pourraient être retenues sur les différents points concernés, elle ajoutait que les décisions avaient déjà été soumises aux ministères concernés. Cette réponse datant de près de quatre mois, elle lui demande quelles mesures sont envisagées en faveur des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints.

T. V. A. (exploitants agricoles).

15293. — 1er décembre 1970. — **M. Chaumont** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'année dernière le remboursement forfaitaire (T. V. A.) accordé aux agriculteurs pour compenser en partie la charge causée par la T. V. A. a été effectué en avril et mai 1969, c'est-à-dire dans un délai de deux mois. L'administration fiscale avait donc mis tout en œuvre pour que satisfaction complète soit donnée aux agriculteurs, ce qui était d'autant plus remarquable qu'il s'agissait d'une période de mise en route pendant laquelle de nombreuses demandes avaient été mal remplies. Cette année les remboursements se sont échelonnés de juin à novembre. La plupart des demandes ont été satisfaites en septembre-octobre 1970, soit avec un retard de quatre mois environ. Ainsi de nombreux agriculteurs pensant faire face à certaines échéances (annuités, fermages, impôts, charges sociales) au moyen de cette restitution partielle de taxes, se sont trouvés en difficultés surtout après la sécheresse de l'année écoulée qui a contraint beaucoup de producteurs à acheter à l'extérieur l'aliment qui manquait pour le bétail. Des réclamations nombreuses ont été faites à ce sujet car les intéressés avaient réellement besoin des sommes attendues pour assurer le fonctionnement normal de leur exploitation déjà bien souvent menacée. Cette situation est d'autant plus inacceptable que ce remboursement concernait un dédommagement forfaitaire de la T. V. A. payée par les exploitants agricoles au cours de l'année 1969. C'est pourquoi il lui demande si des dispositions ne seront pas prises afin que le remboursement forfaitaire concernant l'année écoulée soit payé au plus tard le 30 juin pour les demandes qui seraient déposées avant le 31 mars, cette dernière date ne pouvant être avancée car un temps assez long est indispensable pour la constitution des dossiers et en particulier pour l'obtention des attestations auprès des acheteurs.

Aviculture.

15294. — 1er décembre 1970. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'imposition à la T. V. A. des S. I. C. A. producteurs de poussins. Assujetties à la T. V. A. au taux réduit, elles sont en position de butoir permanent pour la récupération de la T. V. A. au taux normal sur les approvisionnements, les frais généraux et les investissements. Il ne semble pas que cet organisme puisse prétendre au bénéfice de l'article 1er de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 et des décrets d'application nos 70-693 et 70-694 du 31 juillet 1970 qui ont fixé les conditions dans lesquelles certaines entreprises peuvent désormais obtenir la restitution de la T. V. A. déductible dont elles sont dans l'impossibilité de réaliser l'imputation. Or, la possibilité pour un établissement de ce genre d'obtenir le remboursement de la T. V. A. non imputée présente un avantage appréciable puisque le montant de celle-ci est fréquemment de plusieurs dizaines de milliers de francs. Ces établissements sont en situation de butoir permanent car chaque mois le montant de la T. V. A. à récupérer est supérieur au montant des taxes sur les ventes. Il lui demande si les dispositions des textes précités ne peuvent pas être étendues aux S. I. C. A. producteurs de poussins.

Permis de construire.

15295. — 1er décembre 1970. — **M. Cressard** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que M. le secrétaire d'Etat au logement a annoncé dans le courant du mois d'août puis au début du mois d'octobre de cette année qu'un texte législatif serait déposé afin de modifier et de compléter le code de l'urbanisme. Ce projet de loi devrait comprendre un article soumettant les maisons mobiles au permis de construire simplifié. Il lui demande à propos de ce projet de loi : 1° quelle sera, si les dispositions envisagées sont adoptées, la position des constructeurs de ces maisons mobiles au regard de l'approbation ministérielle C. L. P. ; 2° si celle-ci sera maintenue ou supprimée. Actuellement les maisons mobiles sont considérées comme meubles et assujetties de ce fait à la T. V. A. au taux de 23 p. 100. Il souhaiterait également savoir si l'adoption du texte en cause aura pour effet de faire considérer ces maisons mobiles comme meubles ou comme immeubles et si dans ce dernier cas elles seront soumises au taux de T. V. A. de 17 p. 100.

Permis de construire.

15296. — 1er décembre 1970. — **M. Offroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les conditions dans lesquelles est appliqué l'article 16 du décret du 28 mai 1970 relatif à l'accélération des formalités de demandes de permis de construire. Cet article stipule que si l'administration n'a pas répondu dans un délai de deux mois, son accusé de réception équivaut à un permis de construire. Par contre, les circulaires applicables en ce domaine permettent de constater que, désormais, les demandes de permis de construire sont instruites séparément et après l'expiration du délai de deux mois, alors que dans le régime antérieur, la réponse relative aux octrois de primes était notifiée en même temps que celle concernant le permis de construire. En outre, l'administration renvoie, après l'octroi exprès ou tacite du permis de construire, un nouveau formulaire distinct de celui qui a été rempli lors de la souscription de la demande de permis et qui nécessite une nouvelle instruction et, par suite, de nouveaux délais. Il attire son attention sur le fait que seules les personnes aisées peuvent ainsi bénéficier de la procédure nouvelle mise en œuvre par le décret de 1970. Au contraire, tous ceux qui doivent demander des primes et des prêts, c'est-à-dire tous ceux qui construisent des logements sociaux, voient la procédure allongée par les nouvelles formalités mises en œuvre. Bien entendu, à ces délais s'ajoutent ceux de six à douze mois que demande le Crédit foncier pour mettre les fonds à la disposition du constructeur, étant bien spécifié que cet organisme ne commence à instruire les demandes de prêts que lorsqu'il a reçu l'accord de l'administration en ce qui concerne l'octroi des primes. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour éviter que le décret du 28 mai 1970, par les trois étapes qu'il entraîne pour les demandes de permis de construire, de primes et de prêts, ne constitue une nouvelle cause de retard défavorisant les personnes à revenus modestes qui sont, au contraire, celles que les lois et règlements devraient favoriser.

Textiles.

15297. — 1er décembre 1970. — **M. Sourdille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la gravité des décisions prises par la chambre des représentants des Etats-Unis d'Amérique, laquelle vient d'adopter un texte législatif tendant à contingenter les importations de produits textiles aux Etats-Unis. En outre, la nouvelle politique tarifaire envisagée par les U. S. A. entraînera très probablement un reflux vers l'Europe des produits textiles que certains pays producteurs ne pourront plus exporter vers les Etats-Unis. Or, l'industrie textile française connaît déjà des difficultés considérables qui ont provoqué la fermeture d'un certain nombre d'entreprises et une aggravation du chômage dans ce secteur d'activité. Si aucune mesure n'est prise soit sur le plan national, soit au niveau de la Communauté économique européenne, pour permettre à l'industrie textile française de subsister, celle-ci va connaître une nouvelle crise particulièrement grave. Tel sera le cas en particulier en ce qui concerne les tissages de laine ardennais et spécialement l'industrie du drap de Sedan. Les représentants des travailleurs et des employeurs de l'industrie textile de la C. E. E. ont d'ailleurs adopté, le 25 septembre à Amsterdam, une motion par laquelle ils soulignaient à l'unanimité la gravité de la crise que la récente position du Congrès américain va créer. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre sur le plan interne et les interventions qu'il se propose d'effectuer au niveau de la C. E. E. afin de prévenir cette crise.

Textiles.

15298. — 1er décembre 1970. — **M. Sourdille** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur la gravité des décisions prises par la chambre des représentants des Etats-Unis d'Amérique, laquelle vient d'adopter un texte législatif tendant à contingenter les importations de produits textiles aux Etats-Unis. En outre, la nouvelle politique tarifaire envisagée par les U. S. A. entraînera très probablement un reflux vers l'Europe des produits textiles que certains pays producteurs ne pourront plus exporter vers les Etats-Unis. Or, l'industrie textile française connaît déjà des difficultés considérables qui ont provoqué la fermeture d'un certain nombre d'entreprises et une aggravation du chômage dans ce secteur d'activité. Si aucune mesure n'est prise soit sur le plan national, soit au niveau de la Communauté économique européenne, pour permettre à l'industrie textile française de subsister, celle-ci va connaître une nouvelle crise particulièrement

grave. Tel sera le cas en particulier en ce qui concerne les tissages de laine ardennais et spécialement l'industrie du drap de Sedan. Les représentants des travailleurs et des employeurs de l'industrie textile de la C. E. E. ont d'ailleurs adopté, le 25 septembre à Amsterdam, une motion par laquelle ils soulignaient à l'unanimité la gravité de la crise que la récente position du Congrès américain va créer. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre sur le plan interne et les interventions qu'il se propose d'effectuer au niveau de la C. E. E. afin de prévenir cette crise.

Circulation routière.

15299. — 1er décembre 1970. — **M. Tisserand** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** dans quels délais il pense pouvoir proposer à M. le Premier ministre la ratification de la convention nouvelle sur la circulation routière signée par la conférence des Nations Unies à l'issue de la session qui s'est tenue à Vienne en octobre-novembre 1968.

Enseignants.

15300. — 1er décembre 1970. — **M. Tisserand** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un projet de décret a été préparé par les services du ministère de l'éducation nationale prévoyant de nouvelles dispositions concernant le service hebdomadaire de certains personnels enseignants des écoles nationales d'ingénieurs relevant de la direction des enseignements techniques et professionnels. Ce projets de décret apporterait aux intéressés des conditions de travail compatibles avec le niveau des enseignements dispensés dans les dix-sept écoles d'ingénieurs existant en France. Il semble que ce projet de décret soit actuellement bloqué dans les services de l'économie et des finances. Il lui demande les raisons qui s'opposent à la publication d'un texte qui a recueilli l'assentiment du ministère de l'éducation nationale et des personnels intéressés et qui permettrait d'engager les écoles d'ingénieurs dans la voie des innovations pédagogiques et industrielles en même temps que d'élargir les bases de la collaboration de ces écoles avec les entreprises.

Fiscalité immobilière.

15303. — 1er décembre 1970. — **M. Achille-Fould** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les terrains acquis à titre gratuit, c'est-à-dire à l'occasion de successions d'ascendants propriétaires depuis plus de cinquante ans, doivent subir l'impôt sur les plus-values à la revente aux termes de la loi du 19 décembre 1963 (art. 3). Cet impôt est de 70 p. 100 de la valeur figurant dans l'acte de vente du terrain, même s'ils ont été vendus à des organismes d'habitations à loyer modéré. Il lui demande si le fait de posséder ou d'avoir la libre disposition de terrains dans les conditions décrites ci-dessus peut être assimilé, en cas de vente, à des profits spéculatifs ou si il n'apparaît pas que les détenteurs de ces terrains doivent être exonérés d'un impôt qui ne vise pratiquement que la spéculation.

Succession.

15305. — 1er décembre 1970. — **M. Delachenal** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969, art. 3-II-4-*b*, prévoit un taux de faveur de 1 p. 100 pour les partages de biens immeubles dépendant d'une succession ou communauté conjugale intervenant entre les membres originaires de l'indivision. Il lui signale le cas particulier de trois frères, mariés sans contrat, achetant en indivision et par un tiers chacun un immeuble et un fonds de commerce. Deux frères décèdent, laissant chacun veuve et enfants du mariage. Tous décèdent de partager l'indivision. L'immeuble et le fonds de commerce sont attribués à la veuve et aux enfants de l'un d'eux en proportion de leurs droits héréditaires, à charge d'une forte soulte. L'enregistrement exige sur la soulte les droits de 20 p. 100 — 16,60 p. 100 et 4,80 p. 100 suivant le système de calcul ancien. Il lui demande, eu égard à l'esprit de la loi qui entend favoriser le réglement des indivisions, s'il ne serait pas possible de faire bénéficier l'attributaire unique du régime de faveur de 1 p. 100 sur la totalité de la soulte ou au moins une partie de celle-ci après ventilation.

Conseil de l'Europe.

15306. — 1er décembre 1970. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement peut accepter la résolution n° 459 portant réponse au 17e rapport d'activité du haut-commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 22 septembre 1970 et s'il est prêt à maintenir et, éventuellement, à augmenter sa contribution financière en faveur du haut-commissariat.

Conseil de l'Europe.

15307. — 1er décembre 1970. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à signer et à engager la procédure de ratification de la Charte sociale européenne, qui a été conclue au sein du Conseil de l'Europe.

Conseil de l'Europe.

15308. — 1er décembre 1970. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à signer et à engager la procédure de ratification du code européen de sécurité sociale et de son protocole qui ont été conclus au sein du Conseil de l'Europe.

Conseil de l'Europe.

15309. — 1er décembre 1970. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement peut accepter la recommandation n° 606 relative à la carte verte d'assurance automobile adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 19 septembre 1970 et quelle suite il envisage de donner aux propositions contenues au paragraphe 6 de cette recommandation.

Conseil de l'Europe.

15310. — 1er décembre 1970. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement peut accepter la recommandation n° 612 sur un projet de loi-cadre relatif à la protection active du patrimoine culturel immobilier en Europe adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 23 septembre 1970 et s'il est prêt à adopter et à compléter, le cas échéant, la législation nationale en tenant compte des principes généraux et des règles définies dans la loi-cadre annexée à cette recommandation.

Conseil de l'Europe.

15311. — 1er décembre 1970. — **M. Péronnet** se référant à la recommandation n° 603 relative à la conférence européenne sur la conservation de la nature, adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 21 avril 1970, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues au paragraphe 6 de cette recommandation.

Affaires étrangères.

15312. — 1er décembre 1970. — **M. de Broglie** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut lui préciser les conditions dans lesquelles les représentants de la Croix-Rouge internationale ont été expulsés de Grèce par le Gouvernement hellénique. Il lui demande à quel nombre on a pu estimer le total de prisonniers politiques et internés administratifs ainsi privés de secours extérieurs. Il lui demande également, devant ce fait sans précédent, quelles ont été les réactions, et les contre-mesures, envisagées ou adoptées, tant par la France que pour la communauté internationale, pour parvenir à l'application effective, dans ce pays, des principes humanitaires, dont sont moralement comptables les nations démocratiques, et plus particulièrement celles qui assurent l'héritage de la civilisation hellénique.

Aide sociale.

15313. — 1er décembre 1970. — **M. Lavielle** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article 184 du code de la famille et de l'aide sociale permet aux personnes ni âgées, ni infirmes, dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par décret, de bénéficier de l'allocation prévue à l'article 161 du code de la famille et de l'aide sociale. Or, le décret n° 61-498 du 15 mai 1961 a fixé dans son article 1er le plafond des ressources personnelles de cette catégorie de bénéficiaires à la somme de 1.440 francs par an. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire étudier par ses services une revalorisation de ce plafond qui a été établi il y a neuf ans et qui, à l'heure actuelle, se révèle anormalement bas.

Anciens combattants.

15314. — 1er décembre 1970. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application du décret n° 70-552 du 25 juin 1970 le montant maximal de la rente des anciens combattants et victimes de guerre, prévue à l'article 93-7° du code de la mutualité, a été porté à 1.200 francs à compter du 1er octobre 1970. Malheureusement, ce relèvement n'apporte aucune amélioration aux anciens combattants mutualistes de la guerre 1914-1918, du fait que leur retraite a été liquidée il y a de nombreuses années et que leur situation financière ne leur permet pas de procéder aux versements exigés pour bénéficier du nouveau plafond. En réalité, pour ces anciens combattants âgés, la participation de l'Etat représente une somme de l'ordre de 10 francs par an. On peut donc estimer que la loi du 4 août 1923 ne présente plus aucun intérêt, alors qu'elle avait été inspirée au législateur par des sentiments de reconnaissance et de solidarité à l'égard des combattants de 1914-1918. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre ce problème à l'étude, en liaison avec M. le ministre de l'économie et des finances, en vue de trouver une solution susceptible de faire revivre une législation qui, vis-à-vis des anciens combattants de 1914-1918, a perdu toute son efficacité.

Pensions de retraite civiles et militaires.

15315. — 1er décembre 1970. — **M. Poudevigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des fonctionnaires admis à la retraite avant le 3 août 1962 et qui n'ont pu bénéficier des dispositions de l'article 5 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, modifiant les dispositions des articles L. 40, L. 41 et L. 43 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui était en vigueur antérieurement au 1er décembre 1964. La différence de traitement ainsi instituée entre deux catégories de fonctionnaires civils, admis à la retraite par suite d'infirmités contractées en service ou en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant leurs jours pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes, selon la date à laquelle ils ont été rayés des cadres, constitue une grave injustice sociale. Les dispositions des articles L. 40, L. 41 et L. 43 susvisés ayant été reprises aux articles L. 28 et L. 30 du code des pensions civiles et militaires de retraite, annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité d'étendre les dispositions des articles en cause aux fonctionnaires admis à la retraite avant le 3 août 1962, avec effet à compter de cette date, étant fait observer qu'une telle mesure ne serait pas contraire au principe de non-rétroactivité invoqué par l'administration puisque les dispositions en cause n'auraient effet qu'à compter de leur publication.

Pensions de retraite.

15319. — 1er décembre 1970. — **M. Boudet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en application des articles L. 351 et L. 351-1 du code de la sécurité sociale, le conjoint survivant d'un assuré ne peut obtenir la pension de réversion à laquelle il a éventuellement droit qu'à partir de l'âge de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail. Il résulte de ces dispositions que, dans le cas d'un assuré qui a demandé la liquidation de sa pension de vieillesse à soixante ans, si sa veuve n'a que cinquante-huit ou cinquante-neuf ans au moment du décès, et si elle n'est pas inapte au travail, elle devra attendre plusieurs années avant de bénéficier de la pension de réversion et du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie qui est reconnu aux titulaires d'une pension de réversion. Afin d'éviter cette situation regrettable, il serait souhaitable que soient modifiés les articles L. 351 et L. 351-1 susvisés de manière à ce que la pension de réversion puisse être attribuée au conjoint survivant, dès le décès de l'assuré, afin que le versement des prestations d'assurance maladie ne soit pas suspendu. Il lui demande si une telle disposition n'est pas envisagée dans le cadre de la réforme des pensions de vieillesse de la sécurité sociale actuellement à l'étude.

I. R. P. P.

15326. — 1er décembre 1970. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application de l'article 2-III du projet de loi de finances pour 1971, tel qu'il a été voté en première lecture à l'Assemblée nationale, aura pour effet d'accroître sensiblement le montant de l'impôt sur le revenu dû par un certain nombre de contribuables dont les revenus sont composés principalement de traitements, salaires, pensions ou rentes viagères et qui sont autorisés à effectuer, sur leur revenu global, la déduction prévue à l'article 156-II 1° *bis* du code général des impôts, au titre des intérêts afférents aux dix premières annuités de prêts contractés, soit pour la construction de leur logement, soit pour de grosses réparations, soit pour les dépenses de ravalement. Il lui rappelle que, lors de l'examen de cet article, un amendement a été présenté par la commission des finances en vue de maintenir la réduction de 5 p. 100 sur les sommes que les contribuables en cause sont autorisés à déduire de leur revenu global. Cet amendement, ainsi que des amendements analogues, présentés lors de la discussion au Sénat, ont été combattus par le représentant du Gouvernement. Contrairement aux déclarations qui ont alors été faites, la charge nouvelle supportée par lesdits contribuables ne sera pas limitée, dans bien des cas à quelques dizaines de francs. Or, il s'agit notamment de personnes qui se sont imposé des charges extrêmement lourdes pour accéder à la propriété de leur logement. Il est profondément regrettable qu'elles soient les seules à être défavorisées à la suite de l'intégration de la réduction de 5 p. 100 dans le barème d'imposition, alors que, dans le même temps, cette mesure va alléger sensiblement le montant de l'impôt dû par les propriétaires fonciers qui ont acquis un logement non pour en faire leur habitation principale, mais pour le donner en location et en tirer des revenus. Il lui demande si, pour remédier à cette situation regrettable tout en évitant de compliquer la législation fiscale, il n'estime pas qu'il serait normal et conforme à la plus stricte équité de reprendre les propositions qui avaient été faites à deux reprises, en 1969, par le Gouvernement lui-même, en relevant les plafonds prévus à l'article 156-II 1° *bis* du code général des impôts et en les portant de 5.000 à 6.000 francs et de 500 à 1.500 francs.

Mensualisation des salaires.

15327. — 1er décembre 1970. — **M. Poudevigne** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** qu'à la suite des accords passés entre de nombreuses organisations patronales et syndicales du secteur privé depuis le début de 1970, près de 4 millions de travailleurs rétribués jusqu'à présent selon un salaire horaire vont bénéficier de la mensualisation de leurs salaires et des avantages qui y sont rattachés : paiement des jours fériés, amélioration de la couverture du risque maladie, attribution d'une prime de fin d'année, versement d'un pécule de départ en retraite, etc. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à l'équité de faire bénéficier les ouvriers des établissements et arsenaux de la défense nationale, d'une part, de la mensualisation de leurs salaires et, d'autre part, des avantages qui sont généralement attachés à cette mensualisation. Toutes dispositions à cet égard devraient intervenir à la suite d'une large concertation entre les représentants de l'administration et ceux des organisations syndicales de ces personnels, ainsi que cela a été pratiqué dans les secteurs privés et nationalisés.

Contribution foncière.

15328. — 1er décembre 1970. — **M. d'Aillières** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 1397 du code général des impôts, un contribuable peut obtenir un dégrèvement de la contribution foncière des propriétés bâties, en cas d'inexploitation d'un immeuble utilisé à usage industriel ou commercial, sous la condition que l'inexploitation soit indépendante de sa volonté. C'est ainsi que le propriétaire d'un moulin, qui a cédé le contingent de mouture et qui a ainsi manifesté sa volonté de céder l'exploitation, ne peut bénéficier de ce dégrèvement. Une telle situation paraît anormale car elle avantage celui qui, ayant fait de mauvaises affaires, se voit contraint d'abandonner son exploitation, alors qu'elle pénalise l'exploitant qui, suivant les incitations des pouvoirs publics, décide volontairement de cesser l'exploitation d'une affaire de petite dimension. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de revoir ses dispositions pour que tous les locaux désaffectés, industriels et commerciaux, puissent bénéficier d'un dégrèvement à la contribution foncière des propriétés bâties.

Aliments (T. V. A.)

15330. — 1er décembre 1970. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application qui sera faite, à compter du 1er janvier 1971, à la pâtisserie du taux maximum de la T. V. A., alors que les glaces et les produits de la biscuiterie bénéficieront du taux réduit de 7,5 p. 100. Cette disparité donne lieu à une juste émotion chez les intéressés, d'autant plus que les glaces et les produits de la biscuiterie sont fabriqués avec des matières premières (sucre, crème, farine, œufs, lait, beurre) identiques à celles utilisées par la pâtisserie fraîche. Une telle disparité va, en outre, compliquer le travail comptable des intéressés en les obligeant à procéder à des ventilations multiples. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette apparente anomalie.

Infirmes (aveugles).

15331. — 1er décembre 1970. — **M. Jean Favre** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les aveugles civils ne peuvent bénéficier des avantages accordés aux aveugles pensionnés de guerre ou du travail. Il lui demande si l'administration ne pourrait pas envisager pour eux les mêmes avantages fiscaux, généralement très substantiels, concernant l'impôt sur le revenu.

Calamités agricoles.

15334. — 1er décembre 1970. — **M. Cassabel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des commerçants et artisans sinistrés dans le département de l'Aude, et plus particulièrement dans la haute vallée de l'Aude, à la suite des inondations catastrophiques des 10 et 11 octobre 1970. Les énormes dégâts, nés de ce sinistre, placent de nombreux artisans et commerçants sinistrés dans de graves difficultés. Beaucoup n'ont pu acquitter les divers impôts qui venaient à terme aux mois d'octobre et de novembre et ont demandé des sursis. Certains artisans et commerçants sont ruinés par ce sinistre et ne peuvent faire face à leurs obligations. En conséquence, sur le vu des rapports qui pourront être fournis par l'administration des finances et par les autorités du département de l'Aude, il lui demande s'il peut faire bénéficier les sinistrés de mesures exceptionnelles d'exonération.

Santé publique et sécurité sociale (personnel).

15337. — 1er décembre 1970. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les personnels techniques du secteur public relevant de son autorité continuent à être rétribués sur la base de tarifs nettement inférieurs à ceux qui sont pratiqués dans les secteurs para-publics et privés, en vertu de textes officiels dont les services de son département aont chargés de contrôler l'application. Il lui demande s'il n'estime pas préjudiciable à l'avenir du secteur public que les assistantes sociales, éducateurs, infirmières, secrétaires médico-sociales continuent à être victimes d'une disparité dont la première conséquence est l'amenuisement du recrutement en quantité et en qualité.

Pêches maritimes.

15339. — 1er décembre 1970. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des transports** qu'en dépit des exigences de conditions d'accès analogues à celles qui peuvent exister par ailleurs pour des emplois de ce type, les aides techniques attachés à l'institut scientifique et technique des pêches maritimes ne peuvent espérer bénéficier du rang de « technicien supérieur » dans le cours de leur carrière, puisqu'aussi bien cette catégorie d'agent n'est pas prévue dans les statuts de l'I. S. T. P. M. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de porter rapidement remède à un état de choses qui conduit les meilleurs éléments à abandonner l'I. S. T. P. M. entre trente-neuf et quarante ans.

Pêches maritimes.

15340. — 1er décembre 1970. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des transports** que les chercheurs attachés à l'institut scientifique et technique des pêches maritimes sont apparemment les seuls à ne pas bénéficier, en sus de leur traitement, de la prime dite de recherche, alors que les exigences de diplômes auxquelles ils doivent satisfaire sont analogues à celles imposées par les autres organismes ou établissements de ce type. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de mettre un terme à un état de choses qui prive l'I. S. T. P. M. du personnel confirmé dont il a le plus grand besoin.

Taxis.

15342. — 2 décembre 1970. — **M. Berger** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en réponse à une question écrite de M. Moron (question écrite n° 13672, parue au *Journal officiel*, Débats A. N. n° 78 du 10 octobre 1970) il disait qu'un projet de loi relatif aux taxis et aux voitures de remise avait été établi après consultation des organisations professionnelles intéressées. Ce projet correspondait dans son ensemble aux propositions faites par la fédération nationale des artisans du taxi. Il ajoutait que ce texte, après avis des différents départements ministériels intéressés et du Conseil d'Etat, serait déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Il lui demande à quelle date sera effectué ce dépôt.

Textiles.

15343. — 2 décembre 1970. — **M. Offroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'approbation donnée par la Chambre des représentants des U. S. A. à un projet de loi destiné à contingenter les importations aux Etats-Unis de produits textiles. Il semble que selon des informations qu'il a eues à ce sujet la Grande-Bretagne adopterait une position similaire. Il lui demande les décisions qu'il compte prendre sur le plan national ou les interventions qu'il envisage d'effectuer au niveau de la C. E. E. pour donner à l'industrie textile française la possibilité de subsister, au moment où la politique tarifaire de certains grands marchés d'importation va entraîner le reflux en Europe des produits textiles que le Japon et les autres pays asiatiques ne pourront plus exporter vers les U. S. A. Il lui rappelle les difficultés considérables qu'a déjà entraîné la fermeture d'un certain nombre d'entreprises françaises et l'aggravation du chômage dans notre secteur textile. Il est évident que si la C. E. E. ne tenait pas compte des mesures prises ou envisagées aux U. S. A. et en Grande-Bretagne en ce domaine, l'industrie textile de l'Europe en général et de la France en particulier serait hors d'état de poursuivre son activité. Il attire également, à cet égard, son attention sur la motion votée le 25 septembre 1970, à Amsterdam, par les représentants des travailleurs et des employeurs de l'industrie textile de la Communauté européenne et souligne que cette unanimité témoigne de la gravité de la crise que la récente position du Cengrès américain va créer pour le secteur dont le ministre du développement industriel et scientifique soulignait récemment l'importance et qui constitue le gagne-pain d'un nombre considérable d'ouvriers et d'ouvrières en Normandie comme dans le reste de la France.

Fonds national de solidarité.

15344. — 2 décembre 1970. — **M. Papon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conséquences regrettables entraînées par la revalorisation de certaines retraites, rentes ou pensions, versées à des personnes âgées, titulaires de l'un de ces avantages vieillesse et dont le montant est particulièrement modeste. Il lui expose en effet que du fait même du caractère réduit de ces retraites, les intéressés peuvent prétendre à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Or, à l'occasion de la majoration annuelle de leur pension de vieillesse, il arrive que le plafond de ressources retenu pour le service de l'allocation du F. N. S. soit atteint, voire dépassé. Il s'ensuit que cette allocation peut être supprimée ou réduite à due concurrence, et qu'en définitive, la revalorisation de la pension acquise en contrepartie de versement de cotisations aboutisse à une suppression ou à une diminution de l'allocation du F. N. S. Il semble que les difficultés rencontrées résultent notamment des modalités retenues en ce qui concerne les relèvements respectifs des taux de pensions et rentes de vieillesse, et des majorations des avantages non contributifs — comme le F. N. S. — ces relèvements et majorations intervenant à des dates différentes et suivant des modalités également différentes. En conséquence, le plafond de ressources fixé pour le service de l'allocation du F. N. S. peut se trouver rapidement atteint, dans l'attente d'un relèvement à intervenir ultérieurement. Les bénéficiaires de cette allocation comprennent mal qu'à l'occasion d'une majoration de leur pension ou rente de vieillesse, les prestations qui leur sont servies ne sont pas supérieures à celles versées antérieurement. Certes, il est prévisible qu'un relèvement du plafond de ressources auquel est subordonné le versement de l'allocation du F. N. S. pourrait rétablir pleinement les ex-bénéficiaires dans leur droit au bénéfice de cette allocation. Mais il n'en demeure pas moins qu'à l'occasion d'une majoration de rente de vieillesse, de nombreuses personnes âgées n'en retirent aucun bénéfice puisque cette revalorisation se substitue à l'allocation du F. N. S. et que le montant total de leurs ressources demeure identique. Se référant à une réponse apportée par son prédécesseur à une question écrite n° 5313 (réponse parue au *Journal officiel*, Débats A. N., du 5 mai 1969), concluant que les allocataires « ne sont pas fondés à se plaindre de cette réduction puisque de toute façon, ils peuvent disposer de ressources d'un montant égal au plafond et que celui-ci va en s'élevant... », il lui fait remarquer qu'un tel raisonnement est discutable, ne serait-ce qu'en raison des dates différentes auxquelles interviennent, d'une part, les majorations de pensions de vieillesse et, d'autre part, les relèvements de plafonds de ressources fixés pour le service de l'allocation du F. N. S. Par ailleurs, cette réponse semble ignorer la situation faite à de nombreuses personnes âgées à qui l'allocation du F. N. S. est brutalement supprimée, sous prétexte d'une modeste majoration de leur rente de vieillesse — et qui, paradoxalement, ne disposent pas, à la suite de cette majoration, d'un revenu supérieur. Sans méconnaître le but même de la création de l'allocation supplémentaire du F. N. S. — qui est de garantir à toutes les personnes âgées titulaires d'un modeste avantage de vieillesse, un minimum de ressources, il lui demande s'il n'estime pas devoir remédier aux

difficultés ci-dessus dénoncées, par exemple en prévoyant que toute majoration de rentes ou retraites de vieillesse doit : 1° coïncider avec un relèvement du plafond de ressources fixé pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du F. N. S. ; 2° prévoir un taux sensiblement identique des relèvements considérés. Il lui fait remarquer que le mécanisme du versement de l'allocation supplémentaire du F. N. S. échappe à la plupart des personnes âgées bénéficiaires de cet avantage et que l'effet psychologique résultant d'une suppression brutale de cette allocation, à l'occasion d'une majoration des prestations vieillesse dont la presse se fait l'écho, est ressenti avec une acuité particulière. Il insiste donc pour qu'une solution soit trouvée afin que toute majoration de retraites et rentes soit répercutée intégralement sur le revenu des bénéficiaires, par le biais d'un relèvement corrélatif du plafond de l'allocation du F. N. S., par exemple, ou par tout autre moyen. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Zones de salaires.

15349. — 2 décembre 1970. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** sur l'injustice financière et morale que subissent près de 50.000 fonctionnaires du département des Bouches-du-Rhône, victimes du maintien des abattements de zone. Cette perte de salaire pour les fonctionnaires de l'agglomération d'Aix-Marseille est d'environ un dixième du traitement mensuel. Cette proportion est encore plus élevée pour le personnel auxiliaire et les catégories C et D. D'autre part, les transports urbains de cette agglomération sont les plus chers de France. Il lui demande : 1° s'il compte prendre dans les meilleurs délais toutes les dispositions nécessaires pour l'alignement des zones de salaires du département des Bouches-du-Rhône sur Marseille ; 2° si le Gouvernement n'entend pas attribuer aux fonctionnaires exerçant dans l'agglomération d'Aix-Marseille une prime de transport indexée sur la prime parisienne.

Coopération technique.

15352. — 2 décembre 1970. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les retards des rémunérations des enseignants français coopérants dans les Etats africains et malgache. Ces rémunérations sont déterminées sur une base totalement indépendante de l'évolution des traitements de la fonction publique en France. Un traitement de base est multiplié par deux coefficients : index de majoration et coefficient de correction. La revision du coefficient de correction s'effectue selon la procédure prévue par l'arrêté du 16 décembre 1964. Il y a accumulation de retards par rapport à l'évolution de l'évaluation officielle du coût de la vie sur le plan local. Les fonctionnaires titulaires sont classés dans leur corps d'origine par un indice qui détermine, pour l'essentiel, le montant de leur traitement. Les enseignants non titulaires se voyant attribuer un indice de rémunération par analogie. Jusqu'en 1968 le montant de la rémunération des coopérants était déterminé par ce même indice dans la grille de 1961. Après les luttes de mai 1968, les fonctionnaires ont obtenu des augmentations importantes, dont une augmentation de 10 ou 15 points d'indice selon leur place dans l'échelle indiciaire. Les nouveaux classements indiciaires ne sont pas pris en considération par le secrétariat d'Etat aux affaires étrangères. Bien que ce dernier puisse faire valoir que les intéressés signent un contrat de rémunération en pleine connaissance de cause, cette pratique est difficilement soutenable. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de satisfaire les légitimes revendications et pour cela : 1° d'abaisser de 10 p. 100 à 5 p. 100 le seuil déclenchant une réévaluation de l'indice de correction ; 2° d'appliquer les nouveaux classements indiciaires aux enseignants de la coopération.

Enseignement supérieur.

15356. — 2 décembre 1970. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons l'admissibilité au concours d'entrée à l'E. N. S. E. T. (section Lettres) ne donne pas l'équivalence du D. U. E. L., comme l'admissibilité au concours d'entrée aux E. N. S. de Saint-Cloud et de Fontenay par exemple.

Coopération technique.

15361. — 2 décembre 1970. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que la coopération culturelle avec l'Algérie semble se dégrader depuis plusieurs mois. En effet, plusieurs centaines de coopérants sont licenciés sans préavis pour la fin de l'année universitaire ; annonce faite à l'issue de la deuxième commission mixte de recrutement (juin-juillet 1970) et qui prévient que les candidats présentés par la délégation française et agréés ne seraient pas recrutés en coopération, simultanément à la réduction du contingent d'enseignants recrutés lors de la première commission mixte ; réduction considérable de l'indemnité de départ, suppression de l'indemnité de 10 p. 100 payable tous les deux ans, inversion de la fraction respective des parts algérienne et française de traitement ; enfin et surtout, menace d'une mesure sans précédent à l'égard des volontaires du service national actif qui vont terminer leur période en décembre 1970, puisque la possibilité de terminer l'année universitaire comme coopérants civils leur a été refusée, contrairement à tous les précédents en la matière, ce qui place les intéressés, sur le plan administratif et humain, dans une situation inadmissible étant donné l'impossibilité pratique d'être réintégré dans un poste en France au mois de janvier. Il lui demande quelles sont les raisons de toutes ces mesures et s'il ne lui paraît pas opportun de revenir en particulier sur la décision de ne pas autoriser les volontaires libérés en décembre à poursuivre leur activité au titre de la coopération civile.

Centres sociaux.

15364. — 2 décembre 1970. — **M. Garcin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation critique des centres sociaux à la suite de la diminution de 85,6 p. 100 des crédits d'investissements (chap. 66-20, art. 4, A : Centres sociaux). En effet, les crédits d'investissements, qui étaient de 6 millions en 1969, de 2,5 millions en 1970, sont passés à 360.000 francs seulement pour 1971, alors que la construction d'un centre social moyen coûte le double de cette somme. Les activités de ces centres (activités médico-sociales, administratives, sociales, culturelles et de loisirs) rendent de multiples services à la population qui y trouve ainsi des occasions de rencontre et de promotion. Si les crédits d'investissements ne sont pas maintenus à un niveau acceptable et si l'aide au fonctionnement n'est pas considérablement accrue l'année prochaine, les centres sociaux ne seront pas en mesure d'assurer cette action sociale globale que l'on reconnaît indispensable actuellement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter une aide financière réelle aux centres sociaux afin qu'ils puissent fonctionner normalement dans l'intérêt de la population.

R. A. T. P.

15365. — 2 décembre 1970. — **M. Bouchacourt** rappelle à **M. le ministre des transports** que le montant de la subvention de l'Etat aux seules dépenses de fonctionnement de la R. A. T. P. s'élève à 714 millions de francs pour 1970, montant supérieur au total des crédits budgétaires consacrés à la jeunesse et aux sports. Il apparaît donc nécessaire de réduire à tout prix ce déficit, notamment par une amélioration des recettes, sans pour autant alourdir encore la charge des usagers et celle des contribuables. A cet égard, l'ensemble des recettes indépendantes des transports (publicité, cession d'emplacements commerciaux, de vitrines d'exposition, appareils de distribution automatique, etc.) qui représente environ 5 p. 100 du budget de la R. A. T. P. à l'heure actuelle, pourrait constituer pour ce budget un appoint beaucoup plus important si l'exploitation n'en était pas concédée à des sociétés privées intermédiaires. La gestion directe de ces sources supplémentaires de revenus ne devrait pas représenter une charge bien lourde pour la Régie, dont les effectifs se sont accrus au cours des dernières années alors que le trafic a diminué. La vocation essentielle de la R. A. T. P. étant, certes, d'assurer le transport des Parisiens, mais dans les meilleures conditions et au moindre prix, en équilibrant son budget dans toute la mesure du possible, il lui demande d'indiquer quelles mesures précises il envisage de prendre pour réaliser cet objectif.

Hôtels et restaurants.

15366. — 2 décembre 1970. — **M. Saint-Paul** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des hôtels non homologués, qui sont assujettis au taux intermédiaire de la T. V. A. (17,6 p. 100), alors que les hôtels homologués sont assujettis au taux réduit de 7,5 p. 100. Cette différence de taxation pose de graves problèmes à ce secteur d'activité, et c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre, notamment par décret prévu à l'article 13 du projet de loi de finances pour 1971, afin d'assujettir les hôtels de tourisme non homologués au taux réduit de la T. V. A.

Médecins.

15367. — 2 décembre 1970. — **M. Delorme** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le médecin conventionné qui inscrit ses honoraires réels sur le premier volet de la feuille de maladie est tenu légalement de remplir le second volet, cette obligation n'apparaissant nulle part dans la loi de finances, et si la non-

rédaction de ce volet permet à l'inspecteur des contributions directes de majorer arbitrairement le relevé annuel adressé par les caisses de sécurité sociale à l'administration en application de l'article 1994 de la loi de finances.

Médecins.

15368. — 2 décembre 1970. — **M. Delorme** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les sommes perçues par un médecin conventionné sont exactement portées sur les feuilles de maladie. Il lui demande si le relevé d'honoraires adressé par les caisses de sécurité sociale à l'inspecteur des contributions directes peut être considéré comme exact, même si le volet fiscal n'est pas rempli.

Employés de maison.

15371. — 2 décembre 1970. — **M. Schloesing** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les cotisations de sécurité sociale (assurances sociales, accidents du travail et allocations familiales) afférentes aux domestiques et gens de maison qui assurent un service privé — ne sont pas prises en compte et déductibles du revenu global de leurs employeurs et qu'il s'agit en l'espèce d'un régime discriminateur. Il lui paraît en effet injuste que soient pénalisés les donneurs d'emploi, notamment de main-d'œuvre féminine — et que cette surcharge fiscale rende impossible le financement d'un régime complémentaire de retraite au profit des gens de maison. Il lui demande s'il n'envisage pas d'autoriser en faveur de personnes âgées ou de veuves, la déduction du revenu global des cotisations de sécurité sociale effectuées par les gens de maison ou de leur faire accorder des modérations d'imposition.

Chômage.

15372. — 2 décembre 1970. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation des travailleurs sans emploi ; il lui demande s'il n'envisage pas : 1° que les travailleurs sans emploi âgés de plus de cinquante-cinq ans (inscrits à l'A. S. S. E. D. I. C.) ayant cotisé pendant trente ans, puissent prendre leur retraite ; 2° que les décomptes de la sécurité sociale soient basés sur les 10 meilleures années ; 3° qu'il soit mis fin à l'emploi des retraités dans les administrations et entreprises.

Pollution.

15373. — 2 décembre 1970. — **M. Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire,** où en est à l'heure actuelle, dans le cadre de la protection contre les pollutions, le problème de la réglementation des détergents et l'obligation qui devrait leur être imposée d'être bio-dégradables.

Expulsions.

15374. — 2 décembre 1970. — **M. Rocard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons qui ont pu le pousser à expulser de France un chercheur étranger, de nationalité syrienne. Il lui demande si, en tout était de cause, il n'envisage pas de rapporter une mesure qui contient tous les dangers d'une politique xénophobe et fait peser une lourde menace sur tous les chercheurs étrangers dont la venue est pourtant utile et même nécessaire au développement de la recherche française.

Incendies.

15376. — 3 décembre 1970. — **M. Olivier Giscard d'Estaing** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation extrêmement critique, résultant des incendies du 3 octobre 1970 dans les Alpes-Maritimes et le Var, pour la production française de mimosa. Il lui souligne que 1.200 personnes participent chaque année à la production de mimosa, laquelle représente un chiffre d'affaire de plus de 7,8 millions de francs, dont environ 60 p. 100 provient de l'exportation. Il lui précise que la commission nationale des calamités agricoles n'a pas cru devoir considérer ce désastre comme relevant de sa compétence, malgré l'influence déterminante des conditions météorologiques, vent et sécheresse, sur l'ampleur de ces incendies. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de prendre toutes dispositions utiles pour que les incendies ravageant de vastes portions de territoire soient considérés comme des calamités publiques, ce qui permettrait l'application des mesures de secours et d'interventions rendues nécessaires par l'ampleur des dommages causés.

Vignette automobile.

15377. — 3 décembre 1970. — **M. Westphal** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître les résultats des récents contrôles qui viennent d'être effectués pour s'assurer auprès des automobilistes que ceux-ci étaient bien en possession des vignettes correspondant à leur véhicule. Il souhaiterait savoir, par rapport aux automobilistes contrôlés, quel est le pourcentage de ceux qui ne possèdent pas la vignette. Il lui demande également quel a été le montant des amendes infligées et les régions ou départements où on a constaté le plus fort pourcentage de fraudeurs.

Pensions de retraite civiles et militaires.

15378. — 3 décembre 1970. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation inéquitable faite à d'anciens militaires dégagés des cadres entre 1940 et 1947, ayant bénéficié d'une solde de réforme à durée limitée et qui ont, par la suite, repris une activité civile, soit dans la fonction publique, soit comme agents des collectivités locales. Il lui expose en effet que ces personnels n'ont à aucun moment bénéficié d'une possibilité d'option, soit pour le reversement de leur solde de réforme, soit pour une renonciation à celle-ci, option leur ouvrant droit à la prise en compte de leurs services militaires et campagnes s'y rattachant dans leur pension civile. Une seule possibilité d'option de reversement de solde n'a été ouverte, pour un an, par l'article 75 de la loi de finances du 23 décembre 1960 qu'en faveur des anciens militaires titulaires d'une solde de réforme d'invalidité. Les anciens militaires dégagés des cadres, et dont la solde de réforme était venue à expiration, ne pouvaient par ailleurs se prévaloir des dispositions de l'article L. 77 du code des pensions civiles et militaires de retraite (Renonciation à solde de réforme), lesquelles n'étaient en effet applicables qu'à ceux nommés à un nouvel emploi de l'Etat ou des collectivités locales, après le 30 novembre 1964, et dont la solde de réforme n'était pas expirée. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas que ces personnels subissent un grave préjudice lors de la liquidation de leur pension et les mesures qu'il envisage de prendre en réparation de ce préjudice. Il lui fait observer que les anciens militaires dégagés des cadres et ayant repris une activité soit au service de l'Etat, soit au sein d'une collectivité relevant de la caisse de retraites des collectivités locales, ayant bénéficié d'une solde de réforme à durée limitée rémunérant leurs services militaires à l'exclusion de toute invalidité, constituent un très faible effectif et que l'incidence budgétaire de la mesure de réparation sollicitée serait particulièrement faible.

Pensions de retraite (I. R. P. P.).

15379. — 3 décembre 1970. — **M. Sanglier** se permet d'appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le sentiment d'injustice qu'éprouvent les contribuables parvenus à l'âge de la retraite en constatant que leurs pensions sont imposées plus rigoureusement que ne l'étaient leurs traitements ou leurs salaires. Ces rémunérations faisaient, en effet, l'objet, pour la détermination du revenu imposable, d'une déduction de 10 p. 100. Celle-ci est actuellement refusée aux retraités parce qu'elle compenserait des frais professionnels que ne supportent plus les contribuables qui ont cessé d'exercer une activité rémunérée. Cette manière de voir semble ignorer que le passage de l'activité à la retraite s'accompagne d'une chute du pouvoir d'achat et que les personnes du troisième âge doivent faire face à des frais qui, pour ne plus avoir un caractère professionnel, n'en sont pas moins lourds, en raison notamment de l'état de santé des intéressés. L'article 131-1 du code général des impôts ne peut pas davantage venir au soutien de la thèse qui dénie aux retraités le droit à l'abattement de 10 p. 100 accordé aux salariés. Certes, cet article stipule que sont seules déductibles du revenu imposable les dépenses nécessaires pour l'acquisition ou la conservation du revenu, mais la justification qu'en tire la doctrine administrative ne serait pleinement convaincante que dans la mesure où il serait établi qu'aucune différence de nature n'existe, au regard de la fiscalité, entre les pensions de retraite et les traitements ou les salaires. Or les dispositions en vigueur opèrent, sur certains points, une discrimination entre ces éléments puisqu'elles exonèrent de l'impôt, jusqu'à concurrence de 10.000 F, les indemnités qui sont susceptibles d'être servies à des salariés au moment de leur départ à la retraite, en assimilant ces avantages à des compléments de pensions et non à des majorations de traitements. Il n'apparaît pas, dans ces conditions, que des motifs irréductibles puissent s'opposer à ce que les contribuables retraités bénéficient, pour le calcul de leurs revenus imposables, d'une déduction analogue à celle qui est présentement accordée aux seuls retraités. D'incontestables avantages sont déjà accordés, ou en voie de l'être, notamment pour la franchise et la décote, aux contribuables âgés. Il s'agit d'aménagements de portée limitée qui ne sauraient, par conséquent, faire double emploi avec

l'adoption du régime de déduction ci-dessus évoqué d'autant que la réduction d'impôt de 5 p. 100 appliquée aux salariés se cumule intégralement avec l'abattement de 10 p. 100 dont font l'objet les traitements et les salaires. Il lui demande s'il compte réexaminer cette question afin qu'elle puisse connaître une issue favorable dès que la conjoncture permettra de passer à une nouvelle phase de la réforme qui a été engagée pour rendre plus équitable l'impôt sur le revenu.

Sociétés commerciales.

15380. — 3 décembre 1970. — **M. Sanglier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le prélèvement spécial auquel avaient été soumis, en application de l'article 5 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, les tantièmes alloués aux membres des conseils d'administration des sociétés anonymes, s'effectuait au taux de 12 p. 100. Conformément à l'article 10 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 ce taux a été porté à 25 p. 100 pour les tantièmes mis en paiement à compter du 1er janvier 1968 et ce pourcentage demeure, depuis lors, en vigueur. L'importante augmentation qui est ainsi intervenue ne répondait apparemment à aucune nécessité d'ordre fondamental mais constituait une simple mesure de circonstance. En effet, le projet qui allait devenir la loi précitée du 21 décembre 1967 ne prévoyait pas, dans son texte d'origine, un relèvement du pourcentage du prélèvement applicable aux tantièmes. La mesure a été introduite par voie d'amendement déposé par le Gouvernement au cours de la procédure parlementaire, pour compenser certaines diminutions de recettes initialement escomptées mais réduites à la suite d'assouplissements consentis notamment dans le secteur de la fiscalité immobilière et dans le régime de l'imposition des vins. Si l'augmentation qui a affecté le taux du prélèvement intéressant les tantièmes pouvait trouver dans ce contexte une justification, celle-ci n'était acceptable que pour une période limitée et impliquait donc à tout le moins un retour, à brève échéance, au régime antérieur. Ce retour ne s'étant pas encore amorcé, il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour le susciter et quelles mesures sont envisagées pour que les tantièmes cessent d'être assujettis à une imposition dont les modalités se fondent sur des considérations dénuées de valeur permanente pour les motifs susexposés.

Etablissements scolaires et universitaires (chefs d'établissement).

15381. — 3 décembre 1970. — **M. Sanglier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que le décret n° 69-494 du 30 mai 1969 a créé, au titre du ministère de l'éducation nationale, certains emplois de direction dans les lycées, les collèges d'enseignement secondaire, les collèges d'enseignement technique, les collèges d'enseignement général, ainsi que dans les écoles normales primaires, les écoles normales nationales d'apprentissage et les centres nationaux de formation des maîtres de l'enfance inadaptée. En exécution de ce décret, les emplois dont il s'agit ont été initialement pourvus par des fonctionnaires qui, à la date du 31 mai 1969, assuraient la direction des établissements qui viennent d'être énumérés, en qualité de proviseurs, directrices, principaux, censeurs et sous-directeurs. Les membres du corps enseignant ainsi nommés perçoivent, en sus de la rémunération afférente à leur grade et à leur échelon dans leur corps d'origine, un complément de traitement, soumis à retenue pour pension, correspondant à une bonification indiciaire variable selon la nature de l'emploi occupé et la catégorie de l'établissement dans lequel s'exercent les fonctions considérées. Or, cette bonification d'indice est actuellement refusée aux fonctionnaires qui ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite avant le 1er janvier 1968 — date d'effet du décret du 30 mai 1969 — et qui assumaient à cette époque les mêmes responsabilités de direction que celles qui ont permis à leurs collègues demeurés en activité d'accéder aux nouveaux emplois institués par les dispositions réglementaires susrappelées. Le caractère strictement homologue de ces carrières rend éminemment contestable la mesure qui s'oppose à la prise en considération, pour le calcul des pensions des personnels retraités avant le 1er janvier 1968, de la bonification indiciaire dont il vient d'être fait état. Cette restriction semble être, au demeurant, en contradiction avec le principe de la péréquation, inscrit dans le régime des retraités des fonctionnaires de l'Etat, et en application duquel le montant des pensions doit évoluer compte tenu non seulement des augmentations de traitement accordées à l'ensemble de la fonction publique, mais aussi des rehaussements indiciaires que peuvent obtenir certains corps à la faveur de réformes statutaires. Telle est précisément la situation qui a été créée par le décret du 30 mai 1969 dont le texte devrait, par conséquent, être assorti, conformément à l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, d'un tableau d'assimilation. Celui-ci déterminerait les modalités selon lesquelles les membres du corps enseignant, ayant cessé leur activité avant le 1er janvier 1968, alors qu'ils exerçaient des fonctions leur donnant vocation à occuper l'un des nouveaux emplois institués par le décret précité, obtiendraient pour le calcul de leur pension le bénéfice des bonifications d'indice prévues audit décret. Il lui demande s'il envisage de prendre des initiatives afin que ce tableau d'assimilation soit prochainement publié.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

15382. — 3 décembre 1970. — **M. Sanglier** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le caractère inéquitable des situations dans lesquelles sont placées certaines personnes qui, bien qu'ayant qualité pour prétendre au bénéfice de l'un des statuts prévus par les chapitres Ier, II, III et IV du titre II du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ne peuvent obtenir les avantages institués par ces dispositions en raison d'une production tardive de leur demande. Il ne semble pas que les mesures de forclusion qui s'opposent actuellement à la prise en considération des dossiers déposés par des déportés ou internés de la Résistance, déportés ou internés politiques, ainsi que par des réfractaires, soient dictées par des motifs dirimants, car des réouvertures temporaires de délais sont déjà intervenues pour les catégories précitées, et les combattants volontaires de la Résistance ne se voient plus opposer de forclusion dès lors que leurs services sont officiellement homologués. La justification des forclusions qui subsistent peut, dans ces conditions, paraître incertaine, et la nécessité semble se faire jour d'abroger toutes dispositions restrictives en ce domaine. Il lui demande s'il peut lui confirmer qu'une commission constituée auprès de son département ministériel étudie le problème que pose la levée des forclusions et il aimerait connaître les délais dans lesquels les travaux entrepris par cet organisme pourront être menés à leur terme.

Aliments (T. V. A.).

15383. — 3 décembre 1970. — **M. Sanglier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les boulangers, pâtissiers et confiseurs n'auraient éprouvé que de la satisfaction si les mesures envisagées pour appliquer, en matière de T. V. A., le taux réduit de 7,50 p. 100 au lieu du taux intermédiaire de 17,60 p. 100 à certains produits alimentaires, n'opéraient pas entre ces denrées une regrettable discrimination. L'article 13 du projet de loi de finances en discussion écarte, en effet, de cet abaissement de taux la pâtisserie fraîche, la chocolaterie et la confiserie. Les raisons d'une telle exclusion ne semblent pas tenir à la qualité des produits en cause. Les composants de la pâtisserie fraîche que sont essentiellement le sucre, la crème, les œufs, le lait et le beurre, ne se retrouvent-ils pas dans les crèmes glacées et les sorbets qui doivent, en vertu de l'article susvisé, être soumis au taux réduit de la T. V. A. à compter du 1er janvier prochain. Quant aux produits de confiserie ou chocolatés, il est souvent malaisé de les dissocier de la biscuiterie dont le taux va être également ramené de 17,60 p. 100 à 7,50 p. 100. En sus des difficultés qu'il créera pour la répartition des denrées entre les deux catégories d'imposition qu'il institue, ce régime compliquera singulièrement la tâche des commerçants intéressés qui comprendront mal comment les fastidieuses opérations comptables auxquelles ils seront astreints pourront se concilier avec la déclaration ministérielle du 27 avril 1967 qui soulignait que la généralisation de la T. V. A. apporterait à la fiscalité indirecte française une simplification considérable. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que la discrimination en cours d'instauration ne peut être fondée que sur des considérations d'ordre budgétaire. Il lui demande : 1° quel est le montant de la diminution de recettes qu'entraînerait l'imposition de la pâtisserie fraîche, de la confiserie et de la chocolaterie au taux de 7,50 p. 100 ; 2° s'il peut lui confirmer qu'il entre dans ses intentions d'assujettir progressivement la totalité des denrées alimentaires solides au taux réduit de la T. V. A. ; 3° s'il appliquera cette mesure aux produits précités, par décret au cours de l'année 1971, ainsi que la possibilité en est prévue par l'article 14 du projet de loi de finances dont est saisi le Parlement.

Aliments (T. V. A.).

15384. — 3 décembre 1970. — **M. Ribadeau-Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la frontière extrêmement imprécise qui sépare, d'une part, les produits de la biscuiterie et les crèmes glacées, d'autre part, les produits de la chocolaterie. L'article 13 du projet de loi de finances pour 1971 prévoit que la T. V. A. sera perçue à compter du 1er janvier prochain au taux réduit sur les produits de biscuiterie et les crèmes glacées. Il lui demande si l'article 14 permettra de taxer au même taux les produits de la chocolaterie. Dans le cas contraire quel serait le taux de la T. V. A. applicable aux crèmes glacées et aux biscuits enrobés de chocolat, ou aux biscuits fourrés de chocolat.

Grèves.

15385. — 3 décembre 1970. — **M. Mirtin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le grave désaccord qui oppose depuis plus de deux mois les ouvriers de l'ancien domaine impérial de Solférino (Landes) à leur patron, malgré les efforts de conciliation entrepris. Sous réserve de l'action judiciaire actuellement en cours, il lui demande quelles mesures il envisage au plan administratif pour aider à la solution de ces conflits préoccupants.

Société nationale des chemins de fer français.

15388. — 3 décembre 1970. — **M. Julia** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'au cours de la récente discussion budgétaire il n'a donné aucune indication en ce qui concerne un éventuel relèvement des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français. Des informations de presse ont cependant fait état d'une augmentation des tarifs, celle-ci devant être en moyenne de 5 p. 100, la majoration étant cependant un peu plus faible pour les marchandises et un peu plus forte pour les voyageurs. Il lui demande si les informations diffusées à ce sujet sont exactes et, dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelle est sa position à l'égard des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français applicables pour les trajets de gares de grande banlieue vers Paris (et retour). Sagissant des lignes en cause, celles-ci, compte tenu des tarifs actuels, sont rentables. Par ailleurs, elles sont surtout fréquentées par des travailleurs qui se rendent à Paris pour y exercer leur activité professionnelle. Un relèvement des tarifs sur ces lignes de grande banlieue apparaîtrait donc extrêmement regrettable puisqu'il pénaliserait surtout ces travailleurs, c'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles sont ses intentions à cet égard.

Vignette automobile.

15389. — 3 décembre 1970. — **M. Deliaune** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème de l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur appartenant à certaines catégories d'infirmes, à leurs conjoints ou à leurs parents, prévue à l'article 299-6° de l'annexe II du code général des impôts. Aux termes de celui-ci seuls les véhicules de tourisme sont exonérés. Les véhicules utilitaires ne le sont pas. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de permettre l'exonération des véhicules utilitaires lorsque les bénéficiaires sont propriétaires de ces seuls véhicules utilisés pour les déplacements des infirmes. Limitée à ce seul cas une telle mesure serait vivement appréciée par ceux qui ressentent comme une injustice le fait d'être redevables d'une taxe dont le produit est destiné aux plus défavorisés alors qu'eux-mêmes sont cruellement frappés par le sort.

Hôpitaux (T. V. A. — Centre de réadaptation fonctionnelle).

15390. — 3 décembre 1970. — **M. Edouard Charret** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'un centre de réadaptation fonctionnelle agréé et conventionné par la sécurité sociale, le ministère des anciens combattants, l'assistance médicale gratuite et les différents organismes sociaux publics. Cet agrément oblige l'établissement en cause à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires émanant des services des finances de la santé publique. Le prix de la journée est fixé suivant les dispositions du décret n° 56-1114 du 26 octobre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de la loi n° 53-1325 du 31 décembre 1953 relatif aux établissements privés de la rééducation fonctionnelle. Les tarifs fixés par arrêté préfectoral sont constitués par une partie qui correspond aux frais hôteliers (lits spéciaux) et une autre partie correspondant aux soins et comprenant également la remise de certains appareils spécialisés (cannes canadiennes, fauteuils roulants, etc.). Les soins en cause comportent les actes médicaux, para-médicaux ou chirurgicaux, les honoraires des médecins, chirurgiens et kinésithérapeutes étant à prélever sur ces tarifs. L'établissement conserve également à sa charge le transport des malades dans les établissements publics dont ils dépendent, la fourniture des médicaments nécessaires au traitement des malades pendant leur séjour. En outre, le coût des loisirs, au moins un jour par semaine, est à la charge de l'établissement. Il lui demande si l'établissement en cause ne peut pas être exonéré de T. V. A. au même titre que les établissements publics ou établissements de lutte antituberculeuse, établissements à but non lucratif recevant des malades bénéficiant de l'aide médicale, établissements de réadaptation fonctionnelle, établissements de rééducation fonctionnelle, établissements créés par les caisses de sécurité sociale ou les institutions gérant des régimes spéciaux de sécurité sociale.

Assurances sociales volontaires.

15392. — 3 décembre 1970. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la réponse faite à la question écrite n° 12262 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 18 juin 1970). Cette question avait trait à l'article 3 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires, article en vertu duquel les frais d'hébergement se rapportant à des séjours dans les établissements de soins ne peuvent être pris en compte pour une durée supérieure à trois ans. Cette disposition risque d'avoir assez rapidement des conséquences très graves pour les handicapés assurés volontaires. La réponse précisait qu'une solution à ce problème devait « être recherchée à l'occasion de la mise en place actuellement à l'étude d'un ensemble de mesures propres à aider les handicapés physiques et mentaux ainsi que leur famille ». Il lui demande à quel stade est parvenue l'étude ainsi entreprise et souhaiterait savoir si les mesures envisagées interviendront à bref délai.

Sociétés commerciales.

15393. — 3 décembre 1970. — **M. Offroy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'imposition des intérêts servis aux associés des sociétés telles qu'elles sont prévues par l'article 12 de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Il lui fait valoir, en ce qui concerne en particulier les entreprises de travaux publics dont la clientèle est composée exclusivement par l'Etat, les collectivités et les entreprises nationalisées, que les délais de paiement varient, compte non tenu des retenues de garantie pouvant atteindre 10 p. 100 et durant une ou plusieurs années. Cette situation met ces sociétés dans l'obligation d'avoir recours aux banques pour des sommes très importantes, ce qui met à la charge de ces entreprises des agios de l'ordre de 13 à 14 p. 100 qui dépassent le plus souvent les bénéfices qu'elles pouvaient espérer de leur activité. La possibilité de mettre des fonds propres en compte courant limitait quelque peu l'importance des découverts et permettait d'assurer les échéances particulièrement difficiles. Le texte précité limite fâcheusement cette possibilité et touche particulièrement les petites et moyennes entreprises car les sociétés plus importantes, plus ou moins dirigées par les banques, jouent sur les augmentations de capital par émission d'actions ou augmentent leur trésorerie par émission d'obligations à des taux d'intérêt infiniment plus faibles que les avances bancaires. La situation nouvelle met en danger l'existence même de certaines entreprises et dans les cas les moins défavorables brime leur expansion. Il lui demande s'il envisage, dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer, de modifier l'article 12 de la loi du 9 juillet 1970, de telle sorte que ne soient pas limités les comptes courants des présidents directeurs généraux et administrateurs des sociétés en cause.

Génie rural et eaux et forêts.

15394. — 3 décembre 1970. — **M. de Broglie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation déplorable du corps des techniciens du génie rural. Il lui fait observer que ce cadre est resté sans recrutement depuis huit ans et ne comprend aujourd'hui que moins de 300 fonctionnaires, lesquels, groupés pour la plupart dans la seconde moitié de leur échelonnement statutaire, se trouvent en fait privés de leurs débouchés de carrière normaux. Il lui souligne que la création, cette année, de vingt emplois supplémentaires n'apporte qu'une amélioration très timide et insuffisante à cet état de chose. Tout en saluant ce premier effort accompli, il lui demande dans quelles limites et à quel rythme il entend le poursuivre désormais.

Enseignement agricole.

15396. — 3 décembre 1970. — **M. Ducray** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intention qui est prêtée à son administration de procéder prochainement à la réforme de l'enseignement agricole. Il lui demande quelle importance il entend donner à l'enseignement privé dans les nouvelles structures qu'il envisage de mettre en place.

Collectivités locales.

15397. — 3 décembre 1970. — **M. Ducray** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des collectivités locales dont les travaux d'équipement pour le financement duquel elles reçoivent, par ailleurs, des subventions de l'Etat, sont passibles de la T. V. A. Compte tenu du taux de la

taxe frappant ces opérations et de celui des subventions, ces dernières, dans certains cas, couvrent à peine le montant de l'impôt qu'elles ont à acquitter à ce titre, il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour porter remède à cette situation.

Equipement sportif.

15398. — 3 décembre 1970. — **M. Védrines** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)**, sur la situation précaire dans laquelle se trouvent les installations sportives du stade des Ilets, à Montluçon. En effet, la société Chatillon-Commentry, propriétaire, peut sur simple préavis de un an, par simple lettre recommandée en reprendre la disposition. Cette société ayant pratiquement cessé ses activités dans cette ville peut à tout moment décider de vendre tout ou partie des terrains ou immeubles dont elle est propriétaire. Il semble qu'une telle menace existe actuellement. Or le stade des Ilets a de très grandes activités omnisports avec 960 membres actifs. Sa disparition porterait un coup d'autant plus préjudiciable à l'activité sportive de la ville de Montluçon qu'elle est loin de disposer des terrains, des salles et des équipements justement revendiqués par toutes les sociétés sportives, et qui seraient nécessaires pour satisfaire à l'extension souhaitable des activités sportives scolaires et extra-scolaires. Il serait en outre extrêmement préjudiciable de laisser morceler à des fins lucratives ou autres, le seul parc en pleine ville qui puisse remplir des fonctions sportives, culturelles et de loisirs de premier ordre. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre dès maintenant les mesures de sauvegarde qui s'imposent : *a*) pour assurer l'indivisibilité du parc des Ilets, dans toutes ses parties, terrains et bâtiments compris ; *b*) pour en assurer l'utilisation à des fins exclusivement sportives, culturelles et de loisirs ; *c*) pour garantir en tout état de cause au club des Ilets, la sécurité de son fonctionnement présent et à venir ; *d*) pour lui donner les moyens d'un équipement moderne susceptible de répondre à ses besoins.

Handicapés.

15399. — 3 décembre 1970. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation lamentable et intolérable dans laquelle se trouvent les stagiaires du centre de formation professionnelle des handicapés physiques de la rue Challamel-Lacour, à Lyon (7e). Ces stagiaires, dont nombre sont chargés de famille, victimes de guerre ou victimes du travail, restent des mois à attendre les allocations qui leur sont dues. C'est ainsi que les premiers paiements seront effectués début décembre, pour la période qui s'étend de la rentrée de septembre au 15 octobre. Il semble même qu'en ce qui concerne la période du 16 octobre au 30 novembre, les indemnités ne seront mandatées que fin janvier 1971, sous réserve que les crédits soient en place. Cette situation anormale, qui a provoqué après de multiples démarches restées vaines une cessation des cours par les élèves, actions soutenues par les professeurs, aurait pour cause à la fois un désaccord d'interprétation des textes entre les services de la main-d'œuvre et de la caisse de sécurité sociale, et d'autre part, l'incroyable complexité et l'amoncellement des formalités administratives, en ce qui concerne l'acheminement des dossiers dans les différents services de la main-d'œuvre de la préfecture et de la Trésorerie générale. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de donner des instructions précises aux différents ministères intéressés pour que cesse ce scandale qui fait que des personnes diminuées physiquement et se rééduquant professionnellement sont privées pendant des semaines, alors qu'elles en ont besoin plus que d'autres, des modestes indemnités qui leur sont attribuées, et si dans cette attente on ne pourrait pas instituer, pour ces catégories sociales défavorisées, sur le plan national, une régie d'avance, ce qui permettrait des règlements plus rapides.

Prestations familiales.

15401. — 3 décembre 1970. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que des pourparlers ont été engagés entre la sécurité sociale et la S. U. D. E. L., relativement au versement des prestations familiales pour les élèves inscrits. Il lui demande s'il est en mesure de lui indiquer quelle est la date à laquelle un accord lui paraît susceptible d'intervenir.

Grèves.

15402. — 3 décembre 1970. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'après l'échec d'une procédure de conciliation, les ouvriers agricoles de l'ancien domaine impérial de Solférino (Landes), en grève depuis plus de deux mois, ont introduit une action prud'homale tendant à faire condamner leur employeur pour divers manquements, tant à la législation du travail en agriculture qu'à la convention collective applicable. Sans que la présente question constitue une immixtion dans l'exercice du pouvoir judiciaire, il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures de sa compétence qu'il a prises ou compte éventuellement prendre par l'intermédiaire des services chargés de l'application des lois sociales en agriculture.

Etablissements scolaires et universitaires.

15406. — 3 décembre 1970. — **M. Destremau**, pour faire suite à la réponse insérée au *Journal officiel* sous le n° 10552 et concernant l'application du décret du 30 mai 1969 aux directeurs d'école normale retraités, expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que cette réponse soulève chez les intéressés les observations suivantes : 1° ils remarquent que si le nouveau mode de rémunération a bien un caractère fonctionnel, il en était de même du précédent, puisqu'il comportait des indemnités variables avec l'importance du poste, tout comme les nouvelles bonifications ; 2° ils constatent que le nouveau texte a pour effet un nouveau classement indiciaire, puisque tous les directeurs d'E. N. bénéficient désormais d'un indice plus élevé de 60 à 150 points. Les intéressés pensent qu'il est injuste de créer ainsi parmi les retraités deux catégories selon qu'ils ont été admis à la retraite avant ou après le 1er janvier 1968. Avec les mêmes droits (mêmes fonctions exercées, même ancienneté de services, même niveau de carrière), les plus âgés auraient des pensions qui pourraient être inférieures de 19 p. 100 à celles des plus jeunes. Il lui demande s'il peut faire étudier ce problème en vue de lui apporter une solution équitable.

Logement.

15407. — 3 décembre 1970. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les difficultés que rencontrent les familles nombreuses, ayant cinq enfants et plus, pour trouver un logement répondant à leurs besoins : la plupart des constructions neuves ne comportent pas, en général, d'appartements ayant plus de cinq pièces et les logements spéciaux, situés dans les immeubles anciens, sont souvent transformés en bureaux, malgré l'interdiction prévue par l'article 340-1° du code de l'urbanisme et de l'habitation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour venir en aide aux chefs de familles nombreuses qui se trouvent placés devant de telles difficultés, étant fait observer qu'il conviendrait, d'une part, de veiller à ce que les constructions neuves comportent un certain nombre de logements répondant à de tels besoins, et, d'autre part, d'assurer une application effective des dispositions de l'article 340-1° du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Recherche spatiale.

15408. — 3 décembre 1970. — **M. Barberot** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** s'il est exact que soit envisagée la fermeture du centre d'essais de l'Aérospatiale de Melun-Villaroche et quelles mesures sont envisagées compte tenu du programme de travail prévu à ce centre pour lui permettre de se développer.

Travailleurs frontaliers.

15409. — 3 décembre 1970. — **M. Stehlin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il avait été indiqué que serait étendue aux travailleurs frontaliers la réduction d'impôt de 5 p. 100 qui était précédemment réservée aux salariés dont l'employeur était établi en France. Il lui demande si le vote d'une telle disposition sera prochainement proposé au Parlement.

Automobile.

15410. — 3 décembre 1970. — **M. Chapelain** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que le protocole de coopération franco-roumain, signé à Bucarest vers le 20 octobre, spécifie qu'en échange du montage en Roumanie des Renault R. 6 et ultérieurement R. 12, les fabricants roumains livrent à Renault des boîtes de vitesses pour Estafette. En 1972, les livraisons roumaines seront étendues aux trains avant et arrière de l'Estafette. En annexe au protocole de la deuxième session de la commission mixte gouvernementale franco-roumaine, il est précisé que les contrats conclus doivent tendre : 1° à l'accroissement des livraisons par la Roumanie à la R. N. U. R. de boîtes de vitesses destinées à la camionnette Estafette ; 2° à l'extension de cette coopération aux trains avant et arrière de l'Estafette et la fabrication de ces trains en Roumanie, à partir de 1972. On ajoute dans cette annexe qu'en vue de développer encore cette coopération, il serait bon que les deux parties intéressées poursuivent l'examen et la conclusion de nouvelles actions de coopération portant sur la fabrication et la livraison de nouveaux sous-ensembles et pièces (par exemple, la plate-forme renforcée pour l'Estafette, des boîtes de vitesses,

pistons, segments, bougles, etc.). En conséquence de ces accords, la fabrication française de ces mêmes pièces automobiles risque d'être ralentie, sinon supprimée. Il lui demande s'il a bien mesuré les graves répercussions que peut avoir cette convention sur l'industrie automobile française, et en particulier sur l'activité des usines Renault.

Construction (prêts du Crédit foncier).

15412. — 4 décembre 1970. — **M. Chaumont** rappelle à **M. le ministre de l'équipem[illegible] logement** que jusqu'à cette année lorsque les permis [illegible] re étaient accordés, des prêts pouvaient être consentis a[illegible]essés par le Crédit foncier dans un délai d'environ un mois et [illegible]mi. Or les crédits correspondant à ces permis sont actuellement épuisés et les dossiers déposés après le mois de juillet 1970 ne seront satisfaits qu'au début de 1971. Ce retard est spécialement regrettable lorsqu'il s'agit de candidats constructeurs ayant demandé et obtenu un prêt complémentaire de la caisse de crédit agricole, car celle-ci ne peut accorder ledit prêt, compte tenu du fait que le Crédit foncier doit s'inscrire en première hypothèque et qu'il y a donc lieu d'attendre la réalisation de ce prêt pour que puisse être attribué celui du crédit agricole. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une situation qui est extrêmement grave pour de nombreux candidats constructeurs.

Déportés et internés.

15414. — 4 décembre 1970. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les personnes contraintes au travail en pays ennemi et les réfractaires qui, par manque d'informations, n'ont pas déposé avant la date de forclusion leur demande de reconnaissance de ce titre. Cette situation est particulièrement préjudiciable aux fonctionnaires et aux employés de la S. N. C. F. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser les services départementaux à délivrer, après examen des dossiers par la commission compétente, les attestations nécessaires. On se trouve en effet actuellement devant une injustice, qui fait que certains obtiennent le bénéfice de leur ancienneté et d'autres pas, alors qu'ils se trouvent avoir rempli les conditions exigées.

Lotissements.

15415. — 4 décembre 1970. — **M. Maurice Cornette** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le propriétaire d'un terrain situé dans une commune rurale souhaite vendre celui-ci à des candidats à la construction en le lotissant en six parcelles de 2.500 mètres carrés chacune. Ce terrain est situé hors périmètre d'agglomération, en bordure d'un chemin communal non desservi en électricité, en eau et en moyens d'assainissement. La commune ne peut pas prendre en charge les travaux d'équipements publics qui lui incombent dans le cadre de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967. Elle fait partie de celles où l'établissement d'un plan d'occupation des sols a été prescrit et elle a décidé de renoncer à percevoir la taxe locale d'équipement. Le propriétaire a, dans ces conditions, proposé d'effectuer lui-même les travaux d'équipements publics nécessaires et de céder ensuite les parcelles équipées. La direction départementale de l'équipement refuse le projet de lotissement, considérant que cette proposition est contraire aux articles 62-1° et 72 de la loi d'orientation foncière, et notamment : « le conseil municipal peut décider de renoncer à percevoir la taxe locale d'équipement mais, dans les communes où est instituée cette taxe et dans celles qui ont prévu de renoncer à la percevoir, aucune contribution aux dépenses d'équipements publics ne peut être obtenue des constructeurs ni des lotisseurs. Les contributions qui seraient accordées en violation des dispositions qui précèdent seraient réputées sans cause et les sommes versées ou celles correspondant au coût des prestations fournies seraient sujettes à répétition ». Il résulte de cette position que la proposition du propriétaire visant à réaliser lui-même et à prendre en charge les travaux incombant à la commune est contraire aux dispositions légales en vigueur. Il lui demande : 1° si l'interprétation donnée aux dispositions de l'article 72 précité par cette direction départementale est conforme à l'esprit du texte ; 2° quelle est la signification des termes « seraient sujettes à répétition » ; 3° si, dans les communes ayant renoncé à percevoir la taxe locale d'équipement et ne pouvant assumer la charge des équipements, celle-ci peut ou non être assumée par le propriétaire lui-même.

Lotissements.

15416. — 4 décembre 1970. — **M. Damette** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'en application de l'article 72/11 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967, dans les communes où est instituée la taxe locale d'équipement, aucune contribution aux dépenses d'équipement public ne peut être obtenue des lotisseurs. A la suite du dépôt d'un lotissement par un particulier, les services de l'équipement ont formulé certaines réserves, et en particulier l'obligation pour la commune concernée de s'engager par délibération à assurer la mise en état de viabilité du lotissement. Or, l'estimation des travaux à exécuter fait apparaître une dépense de beaucoup supérieure au rendement prévisible de la taxe locale d'équipement. Tel risque d'être d'ailleurs le cas d'une manière générale dans des situations semblables. L'exigence formulée par les services de l'équipement a donc pour conséquence de faire supporter par la masse des contribuables les dépenses qu'un particulier aurait dû supporter seul puisqu'il tirera profit des investissements réalisés par la commune. Il lui demande : 1° s'il est bien dans l'esprit de la loi d'orientation foncière de faire supporter par les communes la totalité des équipements publics, ce qui favorise indirectement la spéculation foncière ; 2° quels sont les moyens donnés aux communes pour laisser à l'initiative privée la possibilité d'exercer comme par le passé une action dans la construction, sans pour autant faire supporter par les budgets communaux un accroissement important des dépenses.

Déportés et internés.

15417. — 4 décembre 1970. — **M. Germain** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les internés résistants et politiques ont fait l'objet de discriminations regrettables les pénalisant par rapport à d'autres catégories de ressortissants des statuts de la déportation et de l'internement. Afin de faire disparaître intégralement une lacune regrettable, il lui demande s'il envisage une revision, en vue d'un règlement favorable, des dossiers de demandes de pensions pour asthénie qui ont été rejetés avant la parution de la circulaire du 16 juillet 1963.

Déportés et internés.

15418. — 4 décembre 1970. — **M. Germain** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les articles L. 165, L. 166 et L. 167 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre permettent aux praticiens, ayant donné leurs soins du fait dommageable, d'attester à toute époque la réalité de leur constat. Il lui demande s'il envisage de rendre applicables les articles en cause aux internés politiques.

Déportés et internés.

15419. — 4 décembre 1970. — **M. Germain** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il envisage l'extension aux familles des internés politiques du régime dont bénéficient les familles des déportés résistants, internés résistants et déportés politiques en ce qui concerne les visites aux tombes et les pèlerinages.

Stations-services.

15422. — 4 décembre 1970. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 217 de l'annexe II du code général des impôts la déduction de la T. V. A. qui a grevé les marchandises destinées à la revente ne peut être opérée que sur la déclaration déposée au titre du mois suivant, celui où est intervenu le fait générateur de cette même taxe. Cette règle du « décalage de un mois » ne présente que peut d'inconvénients pour la grande majorité des assujettis ; par contre, elle provoque des difficultés financières chez les détaillants en carburants. Ces difficultés sont provoquées par l'augmentation constante du débit des stations-service à la suite de l'augmentation du nombre des voitures ainsi que par la rotation rapide du stock en raison de la capacité de stockage limitée des stations-service. Enfin, le montant élevé des factures est également une cause supplémentaire qui rend cette règle difficilement supportable. Il lui demande s'il envisage l'abolition de cette règle du décalage de un mois en ce qui concerne les distributeurs de carburants et combustibles liquides.

Recherche scientifique.

15424. — 4 décembre 1970. — **M. Moron** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur la désaffection, le désintérêt dont souffre la recherche fondamentale en France auprès du grand public. Ce désintérêt met les jours mêmes de la recherche fondamentale en danger. Seule une diffusion par voie d'information télévisée permettrait de sensibiliser

l'opinion à des travaux dont une grande nation moderne ne saurait se passer. Il lui demande s'il ne serait pas possible de multiplier dans ce but des émissions conçues d'une manière simple et moderne.

Sécurité routière.

15425. — 4 décembre 1970. — **M. Robert** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le directeur des routes et de la circulation routière a déclaré que les pneumatiques cloutés avaient largement contribué aux dégradations subies par le réseau routier au cours du dernier hiver. Il semble qu'une réglementation plus sévère soit envisagée à ce sujet pour l'hiver 1970-1971. Un arrêté serait en cours d'élaboration et tendrait à ce que l'usage des pneumatiques cloutés ne soit désormais autorisé que pour les véhicules ne dépassant pas 3,5 tonnes de P. T. C. A. et pour les véhicules de transport en commun. Cette autorisation ne serait accordée que pour les deux hivers 1970-1971 et 1971-1972. S'agissant des véhicules dont le P. T. C. A. est supérieur à 3,5 tonnes, l'autorisation ne serait maintenue, à titre transitoire, que pour l'hiver 1970-1971 et seulement sur les sections de routes comportant, du fait des circonstances atmosphériques du moment, des risques de formation de verglas. Cette clause restrictive équivaut en fait à une interdiction totale, car il est bien évident que les chauffeurs routiers ne peuvent prétendre déceler les risques de formation de verglas sur les itinéraires qu'ils devront emprunter. Il n'est pas possible d'imaginer que les intéressés puissent procéder à un changement de trains de pneus en cours de route. La décision en cause serait assortie d'un effort important des services des ponts et chaussées pour étendre l'emploi intensif des fondants chimiques afin d'assurer le denneigement et d'empêcher la formation du verglas. Au cours du VIe Plan, 7.000 kilomètres de routes nationales devraient bénéficier d'un service d'hiver d'une qualité analogue à celle dont bénéficient les autoroutes, ce qui signifie que les 63.000 kilomètres des autres routes nationales ne profiteraient pas de ce service d'hiver. Sans doute en sera-t-il de même d'ailleurs des 280.000 kilomètres de voies départementales et des 420.000 kilomètres de chemins communaux. Les efforts financiers consentis par les collectivités locales, quelle qu'en soit l'importance, demeureront insuffisants pour éviter une circulation très dangereuse durant l'hiver. L'interdiction presque absolue d'utilisation des pneumatiques cloutés serait donc génératrice de dérapages des véhicules lourds sur des chaussées enneigées ou verglassées, dérapages qui risquent d'entraîner en cas d'accidents graves des conséquences particulièrement tragiques autant pour les chauffeurs routiers que pour les autres usagers de la route qui pourraient ainsi en être les victimes. La question se pose de savoir qui sera responsable des accidents provoqués pour cette raison. Il lui demande, compte tenu de l'exposé qui précède, s'il peut revenir sur la décision envisagée, laquelle ne peut avoir que des conséquences très regrettables.

Textiles (industrie des).

15426. — 4 décembre 1970. — **M. Zimmermann expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique** que la politique commerciale décidée par les autorités de la Communauté économique européenne suscite les plus vives inquiétudes dans l'industrie textile des pays membres. Cette politique conduit en effet à ouvrir très largement la frontière des six pays de la Communauté aux produits textiles des pays en voie de développement, alors que d'autres grands pays industriels, comme les Etats-Unis ou la Grande-Bretagne, loin d'accorder des préférences tarifaires analogues à celles que consent la Communauté économique européenne, renforcent parfois la protection de leur industrie textile nationale par des mesures de contingentement. La gravité d'une telle situation ne saurait échapper au Gouvernement car elle compromet l'existence même d'une industrie qui occupe dans le seul département du Haut-Rhin 22.000 travailleurs. Il rappelle que les organisations de travailleurs et d'employeurs de l'industrie textile de la Communauté européenne ont adopté, à l'issue d'une réunion commune qu'elles ont tenue à Amsterdam le 25 septembre 1970, une motion exposant les menaces que font peser sur le textile les décisions de la Communauté économique européenne. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour obtenir un infléchissement de la politique poursuivie par les autorités de la Communauté économique européenne dans un sens tel que des concessions unilatérales n'aboutissent pas à la ruine de l'industrie textile française.

Divorce.

15429. — 4 décembre 1970. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre de la justice** que la jurisprudence constante des tribunaux est de rejeter toute exception d'incompétence *ratione loci* dans les procédures de divorce et de séparation de corps lorsque l'ordonnance contenant permis de citer au fond est devenue définitive. Lorsque le défendeur dans une telle procédure n'a pas les moyens de se défendre et de se déplacer il sollicite l'assistance judiciaire si, toutefois, la décision du bureau compétent n'intervient que plusieurs mois après l'expiration du délai susvisé. Les règles de compétence établies par la loi dans le but de protéger le défenseur deviennent dans ce cas (celui où elles sont les plus utiles) sans portée pratique. La procédure d'attribution d'urgence de l'assistance judiciaire n'est pas appliquée dans la matière car elle est totalement inconnue des intéressés. Il lui demande si une telle situation n'exige pas une modification de la législation en vigueur soit par l'insertion d'une mention obligatoire et apparente dans la citation en conciliation visant les règles de la compétence et l'assistance judiciaire d'urgence lorsque le domicile du défendeur n'est pas situé dans le ressort du tribunal devant lequel il est attrait, soit en précisant les règles régissant les incidents de compétence de façon que l'exception soit recevable après l'ajournement.

Prix agricoles.

15430. — 4 décembre 1970. — **M. Philibert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui faire connaître : 1° la somme totale distribuée par son ministère au titre du soutien des prix en 1969 ; 2° sa répartition par région.

Pétrole.

15431. — 4 décembre 1970. — **M. Charles Privat** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** le grave malaise qui pèse actuellement sur la profession de revendeur détaillant de combustible pétrolier. En effet, les pétroliers veulent, depuis le 1er octobre 1970, imposer à ces modestes entreprises artisanales et familiales une marge en diminution de plus de 7 p. 100. C'est ainsi que l'hectolitre de fuel qui, en date du 20 septembre 1970, était facturé hors T. V. A. 13,74 francs, est actuellement facturé, toujours hors T. V. A., 15,04 francs à partir du 1er octobre 1970, ce qui constitue pour les grands pétroliers une hausse de 1,30 franc par hectolitre et cela, sans pour autant que le prix de vente au consommateur par le détaillant en cause ait été modifié. Il résulte donc pour ces entreprises une réduction de leur marge de travail (livraison uniquement de détail) de 1,30 franc hors T. V. A. à l'hectolitre, ce qui ramène leur marge à moins de 18 p. 100. Il lui demande quelle mesure il compte prendre à ce sujet.

Ponts.

15432. — 4 décembre 1970. — **M. Charles Privat** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle est sa position à l'égard du projet de construction d'un pont sur le Rhône, à Salin-de-Giraud (commune d'Arles), établi et voté par le conseil général des Bouches-du-Rhône et approuvé par les deux conseils municipaux intéressés d'Arles et de Port-Saint-Louis, étant donné que la mise à l'enquête du projet a été retirée par le préfet des Bouches-du-Rhône, après qu'elle eut été annoncée.

Incendies.

15434. — 4 décembre 1970. — **M. Gaudin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des incendies de forêts ont, selon toute vraisemblance, pour origine des étincelles provenant de lignes électriques. En effet la distance qui sépare les poteaux porteurs est telle que les fils se touchent parfois dans le cas des coups de vent. Il lui demande quelles sont les normes d'installation de ces lignes et quelles mesures il compte prendre pour supprimer cette cause éventuelle d'incendie de forêt.

Incendies.

15435. — 4 décembre 1970. — **M. Gaudin** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que des incendies de forêts ont, selon toute vraisemblance, pour origine des étincelles provenant de lignes électriques. En effet la distance qui sépare les poteaux porteurs est telle que les fils se touchent parfois dans le cas de coups de vent. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles sont les normes d'installation de ces lignes et les mesures qu'il compte prendre pour supprimer cette cause éventuelle d'incendie de forêts.

Elections cantonales et municipales.

15436. — 4 décembre 1970. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la proposition de loi votée par le Sénat tendant à permettre aux jeunes Français et Françaises de faire acte de candidature et d'être élus conseillers généraux et conseillers

municipaux s'ils ont vingt et un ans accomplis (actuellement le seuil d'éligibilité est fixé à vint-trois ans). Considérant que les fonctions de conseiller municipal ou conseiller général seraient pour les jeunes un excellent apprentissage de la vie civique, il lui demande s'il n'estime pas de son devoir de chef de Gouvernement de faire inscrire cette proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale avant la fin de la présente session.

Pornographie.

15439. — 4 décembre 1970. — **M. Chalazon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que certaines sociétés d'édition, spécialisées dans la publication de livres érotiques ayant fait l'objet d'un arrêté interdisant leur exposition en public, ont trouvé le moyen de tourner la réglementation et de faire de la publicité en faveur de leurs publications, en faisant distribuer, dans les boîtes à lettres des particuliers, des tracts comportant la liste des ouvrages qu'elles mettent en vente, avec pour chacun d'eux une analyse particulièrement suggestive. Ces tracts comportent, d'autre part, le prix des ouvrages proposés et donnent toutes indications sur la manière de se les procurer. Les commandes peuvent ainsi être faites non seulement par des adultes, mais par des jeunes de moins de dix-huit ans, aucun contrôle de l'âge des acheteurs ne pouvant, bien sûr, être exercé. Il lui demande s'il existe une réglementation sanctionnant cette forme de publicité et, dans la négative, s'il n'estime pas utile de compléter les dispositions actuellement en vigueur par toutes mesures susceptibles de mettre fin à ces pratiques.

I. R. P. P.

15440. — 4 décembre 1970. — **M. Arthur Charles** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que trois familles propriétaires en indivision de surface de terre contenant des gîtes de kaolin, bénéficiant d'un abattement de 50 p. 100 au titre d'impôt sur le revenu des personnes physiques sur les redevances de contrat de foretage, aimeraient savoir si : pour cause de succession, lesdits propriétaires indivis, chefs de famille créant une société civile entre eux et leurs enfants, avec chacun un nombre de parts en fonction de leurs droits, les nouveaux enpropriétaires physiques, aussi porteurs de parts, seraient admis au même abattement que celui de leurs parents, et sous quelles conditions.

Spectacles.

15441. — 4 décembre 1970. — **M. Dronne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'extension de la T. V. A. aux entreprises de spectacles, prévue dans la loi de finances pour 1971, suscite des inquiétudes parmi les animateurs bénévoles de comités et associations privés qui, dans les villes et les villages, organisent des fêtes et manifestations à caractère philanthropique et qui participent ainsi à l'animation indispensable des secteurs ruraux et urbains. Ceux-ci se heurtent déjà à de nombreux problèmes d'organisation, de publicité, de réglementation et de rentabilité. Si leurs charges fiscales doivent être augmentées par suite de l'application de la T. V. A. à leurs manifestations, beaucoup seront contraints d'abandonner leurs activités. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que : 1° à défaut d'une exonération totale pour toutes les manifestations à caractère philanthropique, le taux de la T. V. A. applicable à cette catégorie de spectacles sera le taux réduit ; 2° le montant de la T. V. A. incluse dans les factures des fournisseurs et des prestataires de services pourra être déduit du montant de la T. V. A. due sur les recettes.

Papier et papeterie.

15444. — 4 décembre 1970. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes éprouvées par les producteurs de pâtes à papier à la suite de certaines informations concernant un relèvement éventuel des prix des transports routiers qui se traduirait pour les transports de bois par une augmentation de 30 à 35 p. 100. Dans une telle éventualité, le coût du bois utilisé par les fabricants de pâtes à papier, et qui représente la moitié du prix de revient de la pâte, subirait un accroissement qui serait absolument insupportable pour cette industrie dont les prix de vente sont sévèrement limités par la direction des prix. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions en ce qui concerne la solution qui pourrait être apportée, le cas échéant, à ces difficultés.

Marine nationale.

15448. — 4 décembre 1970. — **M. Bourdelles** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour améliorer d'une manière durable la situation des officiers d'administration de la marine.

Aérodromes.

15450. — 4 décembre 1970. — **M. Cermolacce** rappelle à **M. le ministre des transports** que lors de la discussion de la loi de finances pour 1971 (budget de l'aviation civile) il a attiré son attention sur le classement des aéroports de province, notamment ceux de Bordeaux, Lyon, Nice, Toulouse et Marseille. Découlant de l'application du protocole de juillet 1970, de graves et importantes anomalies ressortent de l'application de ce protocole pour les aéroports de province qui sont classés en catégorie « classe C », tandis que celui d'Orly est en classe A et celui du Bourget en classe B, alors que ce dernier a un effectif nettement supérieur avec un trafic sensiblement égal à celui de Marignane. Concernant les personnels de la navigation aérienne, il résulte de ce classement de profondes disparités. Cest ainsi que le taux des primes allouées, suite au protocole de juillet 1970, sont : pour Orly 120 p. 100 d'augmentation sur les primes antérieures, 100 p. 100 d'augmentation pour Le Bourget et seulement 50 p. 100 pour la province, alors que celle-ci était antérieurement à parité. Il s'ensuit un profond mécontentement parmi les personnels des aéroports de province. Au cours du débat il lui a été répondu : « Je connais les difficultés qui peuvent exister sur certains aéroports de province » et précisé : « En tout état de cause, dans la mesure où, en province, les servitudes et les charges s'accroissent d'année en année, le protocole du 15 juillet donnera satisfaction au personnel car il a un caractère essentiellement évolutif, notamment en ce qui concerne les primes allouées au personnel ». Compte tenu, d'une part, que la qualification de ces personnels est identique tant à Paris qu'en province et que, d'autre part, l'accroissement des charges et servitudes n'est plus à démontrer, il lui demande s'il n'entend pas procéder à une révision rapide du classement de ces aéroports, de manière à doter les personnels effectuant le même travail et assurant les mêmes servitudes d'avantages égaux.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

O. R. T. F.

13957. — 21 septembre 1970. — **M. Sauzedde** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne lui paraît pas possible d'étendre le bénéfice de l'exemption de redevance O. R. T. F. en faveur des personnes se trouvant dans une situation modeste (retraités par exemple) et ayant à leur charge un enfant invalide à 100 p. 100 qui nécessite la présence constante d'une tierce personne à ses côtés.

Enseignement agricole.

13937. — 21 septembre 1970. — **M. Boulay** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui donner les renseignements suivants ventilés entre les établissements d'enseignement public et les établissements d'enseignement privé : 1° le nombre d'élèves inscrits dans les classes qui préparent aux divers diplômes du ministère de l'agriculture : brevets d'apprentissage agricole, brevets professionnels agricoles, brevets d'agents techniques agricoles, brevets de techniciens agricoles, baccalauréat D prime (sciences agronomiques et techniques), etc. ; 2° le nombre d'élèves de ces classes qui ont bénéficié de bourses du ministère de l'agriculture ; 3° le nombre d'élèves de ces classes qui ont été présentés à ces divers examens ; 4° le nombre et le pourcentage d'admis, ces divers renseignements étant donnés pour les années 1966, 1967, 1968, 1969 et, si possible, 1970.

Assurances sociales agricoles.

13973. — 22 septembre 1970. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le montant excessif des cotisations dues par les anciens exploitants agricoles, titulaires d'une retraite, au titre du régime d'assurance maladie des exploitants agricoles (A. M. E. X. A.). Pour ceux de ces retraités qui ne sont pas titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, le montant de ces cotisations, fixé pour l'année 1970 par le décret n° 70-434 du 22 mai 1970, s'élève à 289 francs par an (258 francs de cotisation principale et 31 francs de cotisation pour dépenses complémentaires). Il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre à l'étude ce problème, en vue de procéder à une réduction de ces cotisations qui représentent, pour un grand nombre d'anciens exploitants, une lourde charge.

Céréales.

13983. — 23 septembre 1970. — **M. René Lamps** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, selon les règlements communautaires régissant le marché des céréales, les prix s'établissent librement sur le marché entre acheteur et vendeur dans les limites du prix d'intervention et du prix indicatif. Un décret de campagne détermine chaque année les spécifications des céréales offertes à l'intervention et rétrocédées à l'O. N. I. C. par les organismes stockeurs. La circulaire d'application adressée par l'O. N. I. C. aux organismes stockeurs précise que : « Le prix des céréales payé aux producteurs, tant en ce qui concerne le prix de base, que les bonifications, réfactions ou majorations mensuelles, est libre entre acheteur et vendeur ». Quelques organismes stockeurs interprètent cette disposition comme les autorisant à établir un barème de spécification différent de celui figurant au décret de campagne. Il lui est signalé, par exemple, que dans certains cas le poids spécifique à partir duquel était appliqué la réfaction, était majoré de deux kilos. Cette pratique a pour résultat de réduire le prix minimum garanti du montant de la réfaction supplémentaire infligé unilatéralement au vendeur. Il lui demande, en conséquence : 1° quelle est l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions de la circulaire d'application de l'O. N. I. C. ; s'agit-il du barème des spécifications en poids ou bien de celui du montant des réfactions et bonifications ; 2° quelle mesure il compte prendre pour que soit respecté le prix d'intervention minimum garanti aux producteurs.

Fruits et légumes.

14007. — 24 septembre 1970. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les raisons qui s'opposent à la signature du décret prorogeant jusqu'au 31 août 1971 les dispositions du IIe Plan cidricole. Il rappelle que tout retard peut avoir de fâcheuses conséquences pour l'écoulement de la récolte particulièrement abondante cette année.

Fruits et légumes.

14008. — 24 septembre 1970. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas nécessaire de relever à 100 francs le prix de la tonne de fruits à cidre rendue usine afin d'encourager cette production qui s'exporte avec plus de facilité et qui risque de devenir déficitaire.

Vacances scolaires.

13928. — 21 septembre 1970. — **M. Michel Durafour**, se référant aux dispositions de l'arrêté du 22 mai 1970, qui a fixé la répartition des vacances scolaires pour l'année 1970-1971, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons a été décidée la suppression des deux congés de huit jours qui ont été accordés à la Toussaint et à Mardi-Gras au cours des dernières années.

Vacances scolaires.

13966. — 21 septembre 1970. — **M. Peizerat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la nouvelle répartition des vacances scolaires telle qu'elle a été fixée, pour l'année 1970-1971, par un arrêté du 22 mai 1970, a suscité de vives inquiétudes parmi les responsables des stations françaises de sports d'hiver. Ceux-ci estiment que les nouvelles dispositions, en réduisant à quatre jours la durée du congé de mi-carême, auront pour effet, d'une part, de porter un préjudice très grave à l'exploitation des stations, lesquelles ont fait des investissements considérables pendant les dernières années et, d'autre part, de priver de nombreux enfants des vacances de montagne en hiver, alors que celles-ci sont incontestablement profitables pour leur santé. Ils souhaitent qu'une nouvelle répartition soit envisagée permettant de rétablir les deux périodes de huit jours de vacances à Mardi Gras avec rétablissement de deux zones A et B et le transfert d'un certain nombre d'académies de la zone A en zone B (académies de Grenoble et de Lyon) afin de réaliser un certain équilibre démographique entre ces zones. Il lui demande s'il n'envisage pas de remettre ce problème à l'étude, en liaison avec M. le secrétaire d'Etat au tourisme, afin d'apporter à ce problème une solution susceptible de répondre aux légitimes préoccupations exposées ci-dessus.

Fonctionnaires.

14034. — 25 septembre 1970. — **M. Marc Jacquet** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** s'il peut lui indiquer, pour chaque ministère et pour chaque année depuis la date de création du grade de secrétaire administratif, chef de section : 1° le nombre de chefs de section nommés ; 2° leur mode d'accession au corps des secrétaires administratifs (choix ou concours et, dans ce dernier cas, en distinguant selon qu'il s'agit de fonctionnaires issus du premier concours ou des concours ultérieurs) ; 3° la répartition de ces agents selon qu'ils ont ou non bénéficié d'une promotion au grade de chef de groupe dans leur corps d'origine en précisant la durée de leurs fonctions en tant que chefs de groupe.

Vins.

14042. — 25 septembre 1970. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° quels contingents d'importations de vins étaient prévus au cours de la campagne 1969-1970 en ce qui concerne respectivement l'Algérie, la Tunisie et le Maroc ; 2° quels ont été les volumes réellement importés au 31 août 1970 ; 3° quelles dérogations d'importation ont été accordées à ces trois pays après cette date et pour quel volume.

14062. — 26 septembre 1970. — **M. Buot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'urgence de la fixation des prix des fruits à cidre, notamment ceux destinés à la production des alcools réservés à l'Etat. Il lui rappelle, en effet, que le décret prorogeant jusqu'au 31 août 1971 les dispositions du IIe plan cidricole actuellement soumis à sa signature ainsi qu'à celle de son collègue M. le ministre de l'économie et des finances, aurait dû entrer en application dès le 1er septembre 1970 et que le retard apporté à la publication de ce texte peut être à l'origine de fâcheuses conséquences pour l'écoulement de la récolte. Par ailleurs, un arrêté pris en application du décret en cause doit fixer le prix des fruits à cidre, ce prix devant se situer, de l'avis des professionnels concernés, à 90 francs la tonne rendue usine. Compte tenu de l'importance et de l'urgence de la décision attendue ainsi que de l'inquiétude des producteurs de fruits à cidre, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances, afin que les textes devant réglementer la campagne cidricole 1970-1971 soient publiés dans un délai rapide.

Laboratoires (recherche).

14072. — 26 septembre 1970. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la dispersion des recettes et des dépenses effectuées par les différents laboratoires ou centres de recherche relevant du ministère de l'éducation nationale et l'enchevêtrement administratif et financier qui en résulte. Une des conséquences en est la multiplication d'associations de façade chargées d'encaisser les sommes versées au titre des conventions de recherche et les produits des travaux d'analyse qui échappent à l'application des règles administratives normales. Une autre en est la difficulté d'appréciation et de contrôle de la situation financière des laboratoires. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour regrouper toutes les recettes et dépenses des laboratoires et centres de recherche dans un compte unique annexé à celui de l'établissement public auquel ils sont rattachés, ainsi que l'avait préconisé la Cour des comptes dans son rapport sur l'année 1967.

Laboratoires (recherche).

14073. — 26 septembre 1970. — **M. Poudevigne** souligne à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'intérêt qu'il y aurait à assouplir dans les laboratoires et les centres de recherche les procédures de dépense des crédits de fonctionnement. Ces crédits devraient, pour les mêmes dépenses, être laissés à la libre disposition des responsables des laboratoires, à charge pour ceux-ci de faire connaître l'emploi qui en a été fait. Une plus grande souplesse permettrait une meilleure programmation et une régularité accrue des recherches. Il lui demande quelles mesures ont été prises à cet égard, compte tenu des observations formulées par la Cour des comptes.

Fonctionnaires.

14124. — 28 septembre 1970. — **M. Sallenave** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** s'il peut lui indiquer pour chaque ministère et pour chaque année, depuis la date de création du grade de secrétaire administratif, chef de section : 1° le nombre de chefs de section nommés ; 2° leur mode d'accession au corps des secrétaires administratifs (choix ou concours, et, dans ce dernier cas, en distinguant selon qu'il s'agit de fonctionnaires issus du premier concours ou des concours ultérieurs) ; 3° la répartition de ces agents selon qu'ils ont ou non bénéficié d'une promotion au grade de chef de groupe dans leur corps d'origine, en précisant la durée de leurs fonctions en tant que chefs de groupe.

Bois et forêts.

14161. — 29 septembre 1970. — **M. Weber** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à partir de janvier 1971, suivant les dispositions de l'article 1er du décret n° 70-781 du 27 août 1970, les sciages de chêne ne figureront plus dans la liste des produits forestiers destinés à l'exportation, non soumis à la perception de la taxe du F. F. N. au taux de 4,30 p. 100. Il estime que cette mesure discriminatoire frappant les exportations de sciages de chêne, dont le volume représente actuellement 25 p. 100 de l'ensemble des ventes de produits forestiers sur le marché extérieur, sera préjudiciable à l'économie. Il redoute que l'application de cette décision n'entraîne un afflux des achats étrangers sur les grumes pour lesquelles l'incidence de la taxe du F. F. N. est plus faible; il souligne qu'ainsi notre pays exporterait des produits bruts plutôt que des produits finis ou semi-finis, ce qui irait en fait à l'encontre de la politique d'industrialisation souhaitée par le Gouvernement et déjà pratiquée par la profession des exploitants forestiers, scieurs et industriels du bois. Il lui demande s'il n'estime pas, dans ces conditions, opportun de revenir à la situation antérieure et de faire figurer à nouveau, dans l'article 1er du décret n° 70-781, les sciages de chêne parmi les produits forestiers non soumis, en cas d'exportation, à la taxe du F. F. N.

Bois et forêts

14164. — 30 septembre 1970. — **M. Dusseaulx** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions du décret n° 70-781 du 27 août 1970, pris en application de l'article 1613 du C. G. I. Ce texte prévoit la suspension de la taxe du fonds forestier national sur certains produits forestiers exportés. Il peut être considéré comme positif en ce sens que cette suspension sera maintenue jusqu'à décision contraire alors que précédemment elle était renouvelée chaque année. Les dispositions qui viennent d'intervenir comportent cependant une grave restriction par rapport à celles applicables pour l'année 1970 puisque les sciages de chêne destinés à l'exportation sont exclus du bénéfice de la suspension de la taxe du F. F. N. Cette restriction est gravement préjudiciable à la vocation exportatrice de notre pays et réduit à néant les efforts développés ces dernières années par la profession pour s'implanter sur les marchés extérieurs. Elle constitue d'ailleurs une contradiction évidente par rapport aux années précédentes puisqu'en 1969 M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture reconnaissait la vocation exportatrice de la France en ce qui concerne les sciages feuillus alors que la décision qui vient d'être prise infirme totalement cette position. Les exportations de sciages de chêne constituent un excédent qui dépasse les besoins des industriels français et qu'il est par conséquent nécessaire de placer sur les marchés étrangers. La suppression de l'exonération fiscale entraînera un afflux des achats étrangers sur les grumes pour lesquelles l'influence de la taxe du F. F. N. est plus faible puisque le prix des grumes contient une part plus réduite de main-d'œuvre et de frais généraux. La situation de la France sera celle d'un pays exportant des produits bruts plutôt que de produits finis ou semi-finis, ce qui est extrêmement regrettable pour un pays développé. Alors que les exportations de sciages de chêne ne gênent en rien l'approvisionnement de nos industries, les achats de grumes créeront des perturbations pour leur alimentation en matières premières et auront une influence en hausse sur le prix des grumes qui se répercutera sur le marché français des sciages. Pour ces raisons, il lui demande s'il envisage de modifier le texte en cause afin que les sciages de chêne destinés à l'exportation bénéficient de la suspension de la taxe du fonds forestier national.

Zones industrielles.

14651. — 26 octobre 1970. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la commune de Valenton (94) avait prévu sur son territoire l'implantation d'une zone industrielle. Le district vient de lui faire connaître que ces terrains ont été retenus pour la création : d'une station d'épuration ; d'une zone transformée en parc de loisirs départemental ; d'un cimetière intercommunal. Elle attire son attention sur le fait que la population de la commune se trouve dans l'obligation d'effectuer deux et trois heures de transport par jour pour se rendre sur le lieu de son travail. Aussi l'implantation d'usines, souhaitée par la municipalité et l'ensemble de la population de Valenton, aurait résolu, en partie, ce pénible problème du transport. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces terrains soient affectés à la création d'une zone industrielle.

Imprimerie nationale (personnel).

14652. — 26 octobre 1970. — **M. Lamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur quelques points du cahier revendicatif du personnel ouvrier de l'Imprimerie nationale : 1° la réforme du code des pensions, en fixant unilatéralement l'âge de la retraite à soixante ans, a retardé de cinq ans, pour les ouvrières de l'Imprimerie nationale, la possibilité légale de départ en retraite, supprimant de ce fait un avantage acquis depuis plus de soixante-dix ans. Or, le système « maison » de travail aux pièces, assorti d'une accélération constante des cadences de fabrication et aggravé de la fatigue inhérente aux conditions de la vie moderne (domicile éloigné, organisation du travail en 2×8, heures supplémentaires, double journée des travailleuses mères de famille, etc.) éprouvant particulièrement les ouvrières de l'établissement ; 2° l'actuel système de compensation-maladie plafonne l'indemnité au salaire de base de l'emploi majoré de 33 p. 100. Cette disposition pénalise sévèrement les agents dont la surproduction moyenne s'élève très au-dessus de 33 p. 100. Il serait juste de relever le plafond de 33 à 50 p. 100 du tarif de base ; 3° les services temporaires effectués dans un emploi insalubre ne sont pas pris en compte pour le calcul du temps total d'insalubrité. La validation de ces services répondrait à l'équité. L'adoption d'autres mesures, comme l'application immédiate à l'Imprimerie nationale des accords de salaire conclus dans le Livre et l'octroi d'un nombre d'heures de salaire destinées à rémunérer les congés d'éducation ouvrière apparaît également très important aux intéressés. Solidaire de ces légitimes revendications, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour les réaliser et, avant tout, s'il n'estime pas nécessaire d'en discuter rapidement avec la commission ouvrière de l'Imprimerie nationale.

Vaccination.

14653. — 26 octobre 1970. — **M. Bonnel** fait part à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** des difficultés que rencontrent les pharmaciens pour s'approvisionner en vaccin antigrippe compte tenu de l'insuffisance des stocks dont disposent les laboratoires. Il lui demande s'il n'estime pas que dans l'avenir, avant que soit lancée sur les ondes de l'O. R. T. F. une campagne de ce genre, il conviendrait de s'assurer auprès des laboratoires pharmaceutiques de ce que ceux-ci seront bien en mesure de satisfaire les commandes susceptibles de leur être passées par les officines.

Collectivités locales (T. V. A.)

14655. — 26 octobre 1970. — **M. Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés financières éprouvées par les collectivités locales qui sont tenues de supporter la T. V. A. sur les travaux qu'elles font effectuer sans possibilité pour elles de la récupérer. Le montant de la T. V. A. acquitté par une commune dépasse parfois le taux de la subvention que l'Etat lui a accordée pour la réalisation d'équipements indispensables. En raison des soucis de plus en plus grands qu'éprouvent les conseils municipaux pour équilibrer les budgets communaux, il lui demande s'il ne prévoit pas l'exonération de la T. V. A. ou l'allégement du taux de cette dernière sur les travaux effectués au profit des collectivités locales.

Médicaments.

14656. — 26 octobre 1970. — **M. Philibert** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître : 1° le montant des sommes encaissées en 1969 au titre de la T. V. A. frappant les produits pharmaceutiques ; 2° quelle est, sur ce total, la part supportée par le régime général de la sécurité sociale.

Boissons.

14657. — 26 octobre 1970. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le jus de fruits est taxé à 17,6 p. 100 de T. V. A. alors que les produits du même secteur, tels que les conserves agricoles, bénéficient d'un taux réduit de 7,5 p. 100. Le jus de fruits est un produit agricole de première transformation. Sa préparation nécessite des installations de traitement et de stockage onéreuses, et le coût est, de ce fait, élevé. La production de jus de fruits constitue un débouché intéressant pour l'agriculture, et offre aux consommateurs une boisson hygiénique dont il est possible d'accroître la consommation en diminuant le prix de revient. Il lui demande en conséquence s'il pourrait envisager de placer le jus de fruits dans les conditions fixées « pour les produits agricoles de première transformation » et de le taxer à 7,5 p. 100 au lieu de 17,6 p. 100 bien qu'il se présente sous forme liquide.

Coopération.

14667. — 26 octobre 1970. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**, afin d'apprécier l'ensemble des charges financières supportées par l'Etat français, du fait des aides accordées aux pays étrangers, s'il peut lui faire connaître le montant des sommes inscrites au budget de 1970 et prévues au budget de 1971 et représentant les éléments suivants : 1° subventions au titre des

coopérations techniques et financières ; 2° aide financière liée à l'obligation d'investir les crédits ouverts à des fins spécifiquement déterminées ; 3° dépenses supportées au titre de l'aide militaire accordées sans contrepartie : a) fournitures de matériel ; b) dépenses de personnel toutes charges comprises ; 4° garanties accordées à des prêts consentis à long terme ; 5° participations mises à disposition de la Banque mondiale en vue de favoriser le développement des pays réputés sous-développés ; 6° incidences sur l'économie française des achats de produits à des prix supérieurs aux cours mondiaux pour : a) pétrole ; b) produits agricoles ; c) minerais divers.

Orphelins et orphelinats.

14668. — 26 octobre 1970. — **M. Weber** soumet à l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** certaines réflexions relatives au projet d'allocation-orphelin, projet évoqué par le conseil des ministres dans sa séance du 22 juillet 1970. Tout en félicitant le Gouvernement de s'être penché sur un problème toujours douloureux, tant sur le plan humain que sur le plan social, il évoque les conséquences des modalités d'application du projet qui prévoit : une allocation-orphelin de 83 francs par mois pour l'orphelin de père ou de mère, enfant unique et pour l'aîné des orphelins de père ou de mère ; une allocation-orphelin de 166 francs par mois pour chaque enfant orphelin total recueilli par une famille. Pour motiver et illustrer son intervention, il lui soumet, concernant des familles de trois enfants, âgés de cinq ans, trois ans et dix-huit mois :

Premier cas. — Famille complète (père et mère) ayant un enfant et ayant recueilli deux orphelins totaux. Père O. S. 1 Métallurgie, mère à la maison :

Salaire du père	900	F
Salaire unique	96,50	
Allocations familiales	232,75	
Allocation pour deux orphelins (166 × 2)	332	
Total	1.561,25	F,

soit un quotient familial de 310 francs.

Dans ce cas, la mère reste à son foyer, d'où source d'économies (nourriture, vêtements, etc.).

Deuxième cas. — Veuve avec trois enfants. Ouvrière M. 2 Métallurgie :

Salaire de la mère	720	F
Salaire unique	96,50	
Allocations familiales	232,75	
Allocations pour un seul orphelin	83	
Total	1.132,25	F

Mais, la mère travaille à l'extérieur, la garde du dernier enfant et des dépenses inévitables parce qu'elle travaille au dehors réduisent d'au moins 400 francs ses ressources. Ainsi, dans ce cas, le quotient familial est de 183 francs.

Troisième cas. — Veuve avec trois enfants. Pour des raisons diverses (santé, absence d'emploi, etc.), la mère est dans l'impossibilité de travailler :

Salaire unique	96,50	F
Allocations familiales	232,75	
Aide à l'enfance, environ	150	
Allocation pour un seul orphelin	83	
Total	562,25	F,

soit un quotient familial de 140 francs.

En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas que ces exemples mettent en évidence la nécessité de reviser, dans un sens de justice et d'efficacité, un projet gouvernemental généreux qui doit permettre à un foyer mutilé de subsister sans grave carence, et en particulier à des veuves d'élever leurs enfants sans devoir recourir à des formes humiliantes d'assistance.

Sociétés immobilières.

14672. — 27 octobre 1970. — **M. de Bénouville** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que connaissent les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée dont l'activité se borne à la gestion d'un immeuble dont elles sont propriétaires. Ces sociétés sont redevables de l'impôt sur les sociétés calculé au taux de 50 p. 100 sur le bénéfice net. De plus, les travaux d'amélioration tels que : installation de chauffage central ou d'ascenseur, ne peuvent être inclus dans les frais généraux de l'année, mais amortis sur une longue durée, contrairement à l'autorisation dont bénéficient les propriétaires. Cette situation nuit, non seulement aux actionnaires et aux porteurs de parts, mais aussi aux locataires. Il serait donc équitable de permettre à ces sociétés de se transformer en sociétés immobilières. Selon les réponses publiées au Journal officiel du 6 mai 1969, page 1285 (question écrite n° 4585) et du 24 mai 1970, page 1453 (question écrite n° 5181), il semblerait que les charges fiscales frappant une transformation agréée ne sont pas plus lourdes que sous le régime antérieur à la loi du 12 juillet 1965. Par ailleurs, selon les mêmes réponses, les sociétés intéressées auraient de toute façon disposé d'un temps suffisant pour bénéficier du régime ancien. Or, dans le cas général où la société transformée n'a pas de réserves et où seule existe la plus-value latente de l'immeuble, la transformation n'entraînerait antérieurement aucune charge fiscale, tandis que sous le régime actuel la charge fiscale ressort à 10 p. 100 + (90 p. 100 × 15 p. 100) = 23,50 p. 100 de ladite plus-value, alors que précisément il s'agit d'une plus-value latente ne donnant pas à la société les disponibilités nécessaires au règlement de cette charge fiscale. D'autre part, il a été souvent difficile d'obtenir, avant l'expiration du délai de grâce octroyé, l'unanimité des associés requise pour une telle transformation. Enfin, on ne saurait dire qu'une exonération de l'impôt sur les sociétés, en ce qui concerne les sociétés dont l'activité se borne à gérer un immeuble, constitue une entorse au principe fondamental de la neutralité fiscale. En effet, ces sociétés immobilières, jusqu'au 1er janvier 1956, ont bénéficié de l'exonération d'impôt pour les majorations de loyer intervenues depuis le 1er janvier ou le 1er septembre 1948. Ce n'est que la loi n° 56/639 du 30 juin 1956 qui a abrogé l'article 237 du code général des impôts qui prévoyait cette exonération, et elle a trouvé sa première application pour les revenus de 1956. Cette prétendue « entorse » au principe fondamental de la neutralité fiscale se comprenait logiquement du fait que les sociétés commerciales ou industrielles peuvent réaliser un chiffre d'affaires représentant plusieurs fois leur capital, alors que les sociétés immobilières ne perçoivent qu'un revenu sur leur capital. Et ce revenu, pour les immeubles construits avant 1948, est basé sur une loi d'exception. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas normal de reviser les conclusions exprimées dans les réponses susvisées et, notamment, de permettre aux sociétés intéressées de procéder à la transformation considérée ou au partage entre les associés de leurs immeubles moyennant une charge fiscale plus raisonnable, comme par exemple la taxe de 8 p. 100 qui avait été prévue par l'article 9, § 2, de la loi du 14 août 1954.

Pensions de retraite civiles et militaires.

14686. — 27 octobre 1970. — **M. Madrelle** indique à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il a été saisi par la confédération nationale des retraités civils et militaires des revendications des adhérents de cette organisation, qui demandent : 1° l'établissement d'un calendrier officiel portant dans l'ordre de priorité (qui n'est pas celui de la commission Jouvin), d'une part, en ce qui concerne les pensions de réversion, sur l'extension du droit aux pensions de réversion à toutes les veuves, l'augmentation progressive du taux de la pension de réversion, et l'extension du droit à pension de réversion aux veufs de femmes fonctionnaires et du secteur nationalisé, et, d'autre part, en ce qui concerne la péréquation des pensions, sur la poursuite de l'intégrations de l'indemnité de résidence à raison d'un minimum de 2 points par an, et l'incorporation dans les traitements ou les soldes de toutes les sommes hiérarchisées perçues par les actifs à titres divers, et sur l'imposition des pensions de retraite dans les mêmes conditions que les traitements ou les rentes viagères ; 2° le dépôt d'un projet de loi valant charte des retraités et des personnes du 3e âge, et tendant notamment à reconnaître le pouvoir de représentativité des groupements de retraités par eux-mêmes dans tous les organismes officiels ayant à connaître les questions les concernant, y compris le conseil économique et social, et garantissant aux retraités la possibilité d'obtenir le bénéfice de toutes les nouvelles dispositions s'ils y ont intérêt, l'application intégrale de la péréquation des pensions souvent mises en échec par des moyens techniques (échelons exceptionnels ; chevrons, échelles multiples, etc.), le règlement des litiges plus rapidement et de façon plus humaine, la gestion des fonds qui leur sont destinés, des facilités pour faire fonctionner leurs groupements, etc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans les meilleurs délais, pour donner satisfaction à l'ensemble de ces revendications, qui sont parfaitement justifiées.

Prestations familiales.

14697. — 28 octobre 1970. — **M. Gorse** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que certains travailleurs indépendants sont dispensés de verser la cotisation personnelle à l'allocation familiale. Tel est le cas depuis le 1er juillet 1967 des travailleurs indépendants qui ont assumé la charge d'au moins 4 enfants jusqu'à l'âge de 14 ans et qui sont âgés d'au moins 65 ans. Est d'ailleurs considéré comme ayant 4 enfants jusqu'à l'âge de 14 ans le travailleur indépendant qui justifie avoir assumé,

pendant au moins 9 ans avant le quatorzième anniversaire, la charge de chacun de ses enfants. Il lui demande si cette exonération totale de cotisations ne pourrait pas être accordée aux travailleurs indépendants âgés d'au moins 65 ans et ayant élevé dans les mêmes conditions trois enfants dont l'un est débile mental.

Société nationale des chemins de fer français.

14698. — 28 octobre 1970. — **M. Gorse** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'en application de l'article 20 *bis* de la convention du 31 août 1937 modifiée, les pères et mères ayant élevé au moins 5 enfants bénéficient à vie d'une réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français. Le budget de l'Etat rembourse à la Société nationale des chemins de fer français la perte de recettes qui résulte pour elle de cette mesure. Il lui demande s'il envisage d'étendre cette disposition prise en faveur des parents ayant eu au moins 5 enfants à l'un de ceux-ci lorsqu'il s'agit d'un handicapé reconnu comme tel par la réglementation applicable en matière d'aide sociale.

Contribution foncière (propriétés bâties).

14699. — 28 octobre 1970. — **M. Radius** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les articles 1383 et 1384 du code général des impôts ont prévu des exemptions permanentes et des exemptions temporaires s'appliquant à certaines propriétés imposables à la contribution foncière des propriétés bâties. Il lui demande s'il n'estime pas que ce texte devrait être complété par une exemption applicable aux immeubles d'habitation classés comme insalubres et impropres à l'habitation, par une décision des pouvoirs publics. Il apparaît, en effet, anormal que la contribution foncière soit applicable à des immeubles d'habitation qui ne sont pas habités pour ces motifs et qui, pour des raisons diverses, ne peuvent momentanément être démolis.

Pensions de retraite (pensions de réversion).

14700. — 28 octobre 1970. — **M. Roucaute** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'obligation faite au conjoint survivant d'avoir été à la charge du prédécédé pour avoir droit à une pension de réversion au titre de l'assurance vieillesse du régime général. Il connaît l'exemple d'une femme dont l'activité lui procurait en 1963, lors du décès de son mari, un revenu annuel de 3.000 francs, alors que le plafond autorisé était de 2.200 francs par an et qui ne peut aujourd'hui bénéficier de la pension de réversion bien qu'elle ne dispose plus des ressources qu'elle avait à cette date. Il lui demande s'il n'estime pas que les personnes qui sont dans le même cas que cette femme constituent une catégorie sociale digne d'intérêt et les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à leur situation défavorisée.

Pensions de retraite.

14703. — 28 octobre 1970. — **M. Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que la présente année marque le quarantième anniversaire des assurances sociales. Les travailleurs actuellement admis à bénéficier de la retraite vieillesse de la sécurité sociale, du fait qu'ils ont atteint l'âge de soixante-cinq ans, ont pour la plupart à leur actif cinquante années de services salariés dont quarante années pendant lesquelles ils ont cotisé. Leur pension ne sera cependant établie que sur trente années. Il lui demande si, à l'occasion de l'anniversaire précité, des mesures vont être mises à l'étude pour faire disparaître l'injustice profonde dont sont victimes ces travailleurs.

Fonds national de solidarité.

14709. — 28 octobre 1970. — **M. Rocard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le grave préjudice que subissent les personnes âgées du fait de la non-coordination des différents régimes de retraite et d'assistance. Ainsi, le seuil d'octroi de l'allocation supplémentaire étant resté inchangé, l'augmentation des taux de pension de certains régimes a eu pour conséquence la suppression de l'allocation supplémentaire à des personnes dont néanmoins les revenus sont restés identiques. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour porter remède à cette injustice.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

14711. — 28 octobre 1970. — **M. Rocard** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que le 26 septembre 1970 un ouvrier d'une usine d'automobiles de la région parisienne a brûlé vif dans les locaux de son entreprise et qu'il est mort le 28 septembre 1970 des suites de ses brûlures. Cet accident est dû au fait que dans le même local, à moins de deux mètres l'un de l'autre, un ouvrier manialt un chalumeau à son poste de travail tandis qu'un autre manipulait des matières inflammables nécessaires au nettoyage de sa machine. De tels faits n'étant pas accidentels, mais rentrant dans l'organisation « normale » du travail de cet atelier, des accidents semblables peuvent se produire chaque jour. Or, ces faits tombent sous le coup des dispositions du décret du 14 février 1939 concernant les règles de sécurité dans les établissements industriels. C'est pourquoi il lui demande : 1° quelles sont ses intentions pour faire respecter dans les usines les règles de sécurité élémentaires prescrites par le code du travail, si une enquête a été effectuée par ses services et quelles en ont été les résultats et sinon, s'il compte faire effectuer cette enquête et dans quels délais.

Cinéma.

14712. — 28 octobre 1970. — **M. Griotteray** expose à **M. le ministre chargé des affaires culturelles** qu'il s'étonne que l'Etat, après avoir dissous les actualités françaises, cherche maintenant à céder à l'industrie privée le secteur public du cinéma que constitue l'U. G. C. (Union générale cinématographique). Sans doute la gestion de cet organisme n'a-t-elle jamais été exemplaire, l'Etat hésitant le plus souvent entre des objectifs contradictoires. Mais il est d'autres affaires publiques, la S. N. E. P. par exemple, dont les résultats sont médiocres et qui ne sont pas pour autant considérées comme un fardeau dont on doit à tout prix se décharger. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les raisons qui conduisent l'Etat à se dessaisir de l'Union générale cinématographique et si cette opération constitue la première étape d'une nouvelle politique en matière de cinéma.

Groupements d'intérêt économique.

14717. — 28 octobre 1970. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un groupement d'intérêt économique constitué, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967, par des négociants en matériaux et dont le but est de permettre aux intéressés de procéder à des achats en commun de matériaux et, d'une manière générale, d'améliorer leurs conditions de travail Les marchandises commandées par les membres du groupement sont livrées à l'un d'entre eux qui se charge d'en assurer la répartition à ses collègues. Les factures sont adressées au siège du groupement qui refacture à prix coûtant sans bénéfice. Une cotisation mensuelle payée par les membres permet de couvrir les frais généraux : loyer du local, frais de secrétariat, de téléphone. Les statuts du groupement lui interdisent de revendre les marchandises à des commerçants non membres ou à des clients non commerçants. Bien que ne faisant aucun acte de commerce, ce groupement est assujetti au paiement de la contribution des patentes. Il lui demande si, en vue d'encourager les négociants qui, répondant à l'appel des pouvoirs publics, s'efforcent d'améliorer les conditions de la distribution en constituant des groupements d'intérêt économique, il n'estime pas indispensable d'introduire, dans la législation relative à la contribution des patentes, une disposition exonérant de cet impôt de tels groupements.

T. V. A.

14719. — 28 octobre 1970. — **M. de Montesquiou**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'économie et des finances** à la question écrite n° 12174 (*Journal officiel*, débats A. N. du 18 juillet 1970, p. 3494), lui fait observer que, depuis le 1er janvier 1970, le montant du chiffre d'affaires à déclarer par les contribuables est le montant du chiffre d'affaires hors taxes. Dans ces conditions, il serait souhaitable, dans un but de simplification des opérations comptables, qu'intervienne une mesure tendant à exclure le montant de la T. V. A. et des taxes assimilées du calcul des chiffres limites annuels, visés à l'article 302 *ter* du code général des impôts. Il lui demande s'il n'estime pas opportun que soit introduite, dans le projet de loi de finances pour 1971, une disposition modifiant en ce sens l'article 9, paragraphe IV, de la loi de finances pour 1970.

Ventes aux enchères.

14720. — 28 octobre 1970. — **M. Collette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème relatif au régime fiscal des ventes publiques de cheptel et produits agricoles. Se fondant sur la règle que le droit proportionnel d'enregistrement à 4,20 p. 100 était perçu sur ces ventes, il ne venait à l'esprit de quiconque que la T. V. A. pouvait être perçue lorsque

le vendeur était assujetti à cette taxe. Or le Bulletin officiel des contributions indirectes 1969, 1re partie, p. 219, dispose que « les ventes publiques de cheptel, de matériel agricole et autres par un assujetti à la T. V. A. supportent la taxe à la valeur ajoutée, même lorsqu'elles sont soumises à un droit d'enregistrement ». Ainsi si cette disposition est appliquée en cas de vente publique par un assujetti à la T. V. A. il y aurait perception du droit d'enregistrement à 4,20 p. 100 et de la T. V. A. à 7,50 p. 100 à la charge du vendeur, débiteur légal, mais facturable à l'acquéreur, ce qui, en fait, porterait les droits à 11,70 p. 100. Si la charge de la T. V. A. est nulle, à la condition que le cessionnaire soit lui aussi assujetti à ladite taxe, il n'en va pas de même au cas encore très fréquent où le cessionnaire ne l'est pas. L'administration des contributions indirectes, en vertu de l'article 261-I du code général des impôts semble en droit de percevoir la T. V. A., seules les œuvres d'art originales en étant exonérées, quant à l'administration de l'enregistrement elle se refuse à ne pas percevoir le droit de 4,20 p. 100 comme en matière de T. V. A. immobilière. Ainsi les textes et instructions en vigueur aboutissent au résultat surprenant de faire supporter aux acquéreurs, lors des ventes publiques, des frais très lourds alors qu'actuellement le législateur a dégrevé les cessions amiables pour lesquelles seul un droit fixe d'enregistrement est perçu. Il lui demande en conséquence quels sont les textes applicables en la matière et quelle est sa position à l'égard du problème ainsi soulevé.

Taxi.

14725. — 29 octobre 1970. — **M. Marcenet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'aboutir rapidement à une organisation plus actuelle de la profession du taxi et des voitures de remise. Il lui demande à quelle date sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le texte de projet de loi relatif à l'organisation de ces professions.

Assurances sur la vie.

14730. — 29 octobre 1970. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : 1° que le diabète est un fléau social qui atteint un million de Français et qui tue chaque année plus de personnes que la tuberculose et la leucémie réunies ; 2° qu'il entraîne souvent la cécité et de multiples incapacités professionnelles ; 3° cependant, beaucoup de malades, surmontant les difficultés causées par leur état, travaillent comme commerçants ou industriels ; 4° qu'ils sont, de ce fait, inscrits à des caisses de retraite d'industriels et commerçants, mais que ces organismes ne sont pas autorisés à conclure, avec eux comme avec leurs autres adhérents, des contrats d'assurance vie. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un aménagement des règlements des caisses de retraite, afin qu'il soit désormais permis d'assurer sur la vie les adhérents atteints de certaines affections graves, notamment le diabète.

Pensions de retraite.

14732. — 29 octobre 1970. — **M. Germain** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les dispositions du décret du 2 septembre 1965 pris en application de la loi du 26 décembre 1964, qui prévoient que les demandes de validation des périodes allant du 1er avril 1938 à la date d'immatriculation obligatoire du régime algérien, devaient, à peine de forclusion, être déposées avant le 1er janvier 1967, délai prorogé, par mesure de bienveillance, jusqu'au 1er mai 1970. Il lui demande s'il peut lui faire connaître dans quel délai une solution pourra être apportée à ce problème, compte tenu du fait qu'en mai 1970 il lui avait fait savoir que la possibilité de réouverture du délai fixé par le dépôt des demandes de validation faisait l'objet d'une étude et qu'une solution favorable semblait pouvoir être envisagée.

Vaccination.

14738. — 29 octobre 1970. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'à la suite de la campagne télévisée de publicité en faveur de la vaccination antigrippe, la rupture de stocks de vaccins chez les pharmaciens a provoqué quelque affolement chez un certain nombre de personnes. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire de prendre toutes dispositions utiles afin qu'à l'avenir les services de l'O. R. T. F. ne puissent lancer une telle campagne — d'ailleurs tout à fait justifiée sur le plan de la santé publique — sans qu'elle ait fait l'objet d'une autorisation préalable, donnée à la suite d'une concertation de ses services avec les pharmaciens d'officine, en vue d'éviter que ne se reproduisent des difficultés analogues à celles constatées au cours des dernières semaines.

Hôtels et restaurants.

14740. — 29 octobre 1970. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation réservée aux hôtels qui, bien que non homologués de tourisme, jouent néanmoins un rôle important vis-à-vis d'une clientèle aux moyens limités. La direction générale du contrôle intérieur et des prix semble être d'accord pour effectuer un rattrapage équitable des prix qui leur sont actuellement imposés. Toutefois les hôtels de tourisme servant de base au calcul des prix des hôtels non homologués sont assujettis au taux de T. V. A. réduit de 7,5 p. 100, alors que les hôtels non homologués sont encore au taux de 17,6 p. 100. Pour éviter que cette différence de taxation n'absorbe la revalorisation prévue, il serait souhaitable et équitable que les hôtels non homologués soient assujettis comme les hôtels homologués au taux réduit de 7,5 p. 100. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Colonies de vacances.

14741. — 30 octobre 1970. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la ville de Saint-Louis (Haut-Rhin), dans le cadre du jumelage avec une ville allemande, organise une session de colonies de vacances dans un chalet en Allemagne mis à la disposition de cette colonie par la ville avec laquelle elle est jumelée. L'effectif de la colonie qui comporte une trentaine d'enfants est encadré par du personnel français engagé spécialement à cet effet par la ville de Saint-Louis. Cette année, alors que le séjour en Allemagne était presque terminé, la ville a reçu une lettre de la caisse primaire de sécurité sociale lui précisant que selon les dispositions actuellement en vigueur le personnel engagé en France par un employeur français pour effectuer un travail à l'étranger ne peut bénéficier du régime français de sécurité sociale. Cette correspondance précisait que le maintien au régime de sécurité sociale français n'était possible que pour les travailleurs détachés dans un autre pays par un employeur français dont il dépend normalement pour une période d'occupation passagère prévue par convention. En somme, cette année, la ville de usage de résidence principale, dès lors que son propriétaire prend sa retraite, pour le temps restant à courir du 1er janvier de l'année suivant celle du changement d'affectation de la construction au Saint-Louis employait des moniteurs qui n'ont bénéficié durant leur séjour en Allemagne d'aucune protection sociale, ce qui est très grave pour cette commune qui, en cas d'accident, aurait eu à faire face à une responsabilité qui pouvait être d'une extrême importance. Cette situation n'est certainement pas unique, mais en dehors du cadre du jumelage il existe certainement des municipalités françaises qui envoient à l'étranger des colonies de vacances encadrées par des moniteurs recrutés uniquement pour la durée de ces colonies. Il lui demande s'il envisage une modification de la réglementation applicable en ce domaine, de telle sorte que des situations de ce genre puissent trouver une solution permettant à la sécurité sociale de jouer pleinement son rôle.

Successions (droits de).

14743. — 30 octobre 1970. — **M. Cassabel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une personne âgée de soixante et onze ans est propriétaire d'un fonds de librairie qu'elle a exploité personnellement jusqu'à la fin de 1966, époque où elle fut atteinte d'une maladie lui interdisant toute activité. Tout en restant propriétaire du fonds, mais ne pouvant en assurer la marche elle en confia l'exploitation à sa fille. Cette exploitation se faisant au nom et pour le compte de la mère qui avait alors soixante-sept ans. En vertu de l'article 8-11 de la loi de finances pour 1969 (loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968) il est effectué pour la perception des droits de mutation à titre gratuit un abattement de 200.000 francs sur la part de tout héritier légataire ou donataire incapable de travailler dans les conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise. Il lui rappelle qu'en réponse à la question écrite n° 10707 (*Journal officiel*, débats A. N. du 20 mai 1970, p. 1799) il disait qu' « une personne qui, après avoir eu une existence normale n'est plus susceptible d'exercer une activité professionnelle en raison de son âge ne peut bénéficier de cet abattement ». Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne cet abattement lorsqu'il s'agit d'une personne qui aurait continué son activité professionnelle malgré son âge, mais qui a été obligée de l'arrêter à soixante-sept ans en raison d'une maladie qui a entraîné une infirmité la rendant incapable de travailler.

Assurances sociales (I. R. P. P. sur pension d'invalidité).

14744. — 30 octobre 1970. — **M. Sanglier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un contribuable qui, alors qu'il était titulaire d'une rente d'accident du travail, a contracté une affection qui lui a occasionné une invalidité distincte. Considérée isolément, celle-ci ne réduisait pas des deux tiers la capacité de travail de l'intéressé, mais sa combinaison avec l'invalidité qu'indemnise la rente susvisée met le contribuable en cause hors d'état d'exercer une quelconque profession et lui a donc ouvert droit, conformément à l'article L. 304 du code de la sécurité sociale, à une pension d'invalidité au titre du régime général des assurances sociales. Certes, les pensions de l'espèce ne bénéficient pas de l'affranchissement de l'impôt sur le revenu qu'accorde l'article 81-8° du code général des impôts aux rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail. Les conséquences de l'application de cette règle au cas qui vient d'être exposé s'avéreraient cependant sévères car il est indéniable que l'accident du travail a contribué à l'ouverture du droit à la pension d'invalidité. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui faire connaître si les arrérages de cette pension peuvent, en tout ou partie, être affranchis de l'impôt sur le revenu, étant donné les circonstances particulières de l'affaire.

Pensions de retraite (pensions de réversion).

14745. — 30 octobre 1970. — **M. Sanglier** souhaite rendre **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** attentif au fait que les processus sociaux et économiques ont conduit à accroître considérablement la participation pécuniaire des femmes mariées aux charges inhérentes à la vie du ménage ou de la famille. Cette évolution, marquée par une progression du nombre des épouses qui occupent un emploi salarié, a d'ailleurs été consacrée par la réforme que la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 a apportée aux régimes matrimoniaux et, plus récemment, par la promulgation de la loi n° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale. Il ne peut, en conséquence, être contesté que les charges sociales qu'un mari supporte durant le temps de son activité professionnelle, sous forme de retenues sur son salaire ou de paiement de cotisations dues au titre d'un quelconque régime d'assurance vieillesse, font partie intégrante de la communauté existant entre les époux. Elles devraient donc, lors du décès de l'assuré, permettre à la femme de prétendre à une pension de réversion. Si cette pension est, en cas de veuvage, attribuable dans le cadre de la majorité des régimes de sécurité sociale et selon des modalités qui demeurent d'ailleurs très perfectibles, elle est par contre, lorsqu'un divorce est survenu, inexistante dans le régime général de la sécurité sociale, dans les divers régimes d'assurance vieillesse des non-salariés, dans les régimes dont relèvent les salariés et les non-salariés de l'agriculture ainsi que dans les régimes complémentaires de retraites des cadres ou des autres catégories de salariés. Bien que le divorce mette fin au mariage, il semble rigoureux qu'il puisse méconnaître les conséquences de la participation aux charges pécuniaires du ménage qui a été effective entre les conjoints jusqu'à son intervention. Certes, la reconnaissance d'un droit à pension de réversion en faveur de la femme divorcée, au titre des régimes qui viennent d'être énumérés, ne peut être érigée en principe absolu. Divers éléments d'ordre juridique — comme le dispositif du jugement de divorce — ou spécial — comme la situation de fortune de la postulante — devraient être pris en considération pour l'ouverture d'un tel droit qui ne saurait en tout état de cause naître ou devrait prendre fin en cas de remariage de l'épouse divorcée. Il lui demande si des études ne pourraient pas être opportunément entreprises à ce sujet à l'occasion de l'examen des problèmes qui retiennent actuellement l'attention du Gouvernement et que pose, à différents points de vue, la situation des femmes seules.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

14749. — 30 octobre 1970. — **M. Sanglier** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955 a institué un secours annuel, d'un montant égal à celui de la pension de veuve de guerre, au profit des compagnes des militaires, marins ou civils morts pour la France des suites de blessures ou de maladies imputables au service, à la déportation ou à la captivité. Ce secours, dont l'attribution est subordonnée à des conditions minimales de ressources et de durée de vie commune, répondait au souci de ne pas laisser sans subside une compagne que la victime de guerre aurait pu épouser si les circonstances ne l'en avaient pas empêchée. Dans le même esprit, il aurait été équitable d'admettre ces personnes au bénéfice du régime d'assurance maladie institué par la loi modifiée n° 50-879 du 29 juillet 1950 qui a doté d'une couverture sociale les victimes de guerre, ou leurs ayants cause, qui sont présumées être privées de tout droit à la sécurité sociale du fait d'un événement de guerre. Cette extension aux compagnes de « morts pour la France » du champ d'application des dispositions législatives susvisées n'a pas encore été réalisée, mais l'âge auquel sont parvenues, dans leur majorité, les intéressées, la rend maintenant urgente, d'autant qu'il s'agit de personnes dont les revenus sont des plus modestes, puisqu'ils leur ouvrent droit au secours prévu par la loi du 29 juillet 1950. Il souhaiterait savoir s'il envisage de saisir prochainement le Parlement d'un projet de loi qui tendrait à rendre effective l'extension préconisée.

Charges déductibles (I. R. P. P.).

14752. — 30 octobre 1970. — **M. Ziller** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des personnes âgées ayant des ressources suffisantes pour leur permettre de vivre sont obligées soit en raison de leur grand âge, soit de leur santé déficiente, d'avoir recours à l'aide d'une tierce personne. Cette nécessité dans laquelle elles se trouvent les place alors dans des situations extrêmement critiques. C'est ainsi qu'il a eu connaissance de la situation des personnes âgées dont les ressources sont convenables, puisqu'elles sont d'environ 20.000 francs par an. Les intéressés sont imposés à l'impôt sur le revenu pour un montant d'environ 5.000 francs. L'aide soignante qui leur est indispensable leur coûte environ 18.000 francs par an, nourriture, salaire, charges sociales et congé compris. Ne disposant que de 15.000 francs par an après versement de leurs impôts, ils ont été obligés de vendre leur mobilier pour éviter l'hospitalisation. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre des dispositions si possible par voie d'amendement gouvernemental, à l'occasion de l'actuel projet de loi de finances afin que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans (ou éventuellement de soixante-dix ou de soixante-quinze ans), à qui l'assistance d'une tierce personne est indispensable en raison de leur état de santé puissent, pour la détermination de leurs revenus imposables, déduire le montant des salaires et charges sociales versés à cette personne.

Alcools.

14753. — 30 octobre 1970. — **M. Bégué** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans les régions à faible spéculation viticole notamment, les viticulteurs ne parviennent pas à livrer 10 p. 100 de leur récolte sous forme d'alcool vinique en se bornant à distiller les marcs, lies et déchets de cave. Ils sont obligés la plupart du temps de faire distiller du vin qu'ils destinaient à leur consommation pour atteindre la quantité d'alcool exigée ou d'en payer la différence. Il lui demande s'il peut modifier en conséquence la réglementation en vigueur et disposer que, au moins dans les zones de production réduite à la consommation familiale, les agriculteurs auront satisfaits à leurs obligations quand ils auront fait distiller les marcs, lies et déchets, sans qu'il soit exigé une fourniture d'alcool vinique égale à 10 p. 100 de leur récolte.

Adoption.

14756. — 30 octobre 1970. — **M. Boulay** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui faire connaître, en ce qui concerne les années 1967, 1968 et 1969 : 1° le nombre d'enfants susceptibles, dans chaque département, d'être adoptés ; 2° toujours par département, le nombre de demandes d'adoption déposées ; 3° le nombre d'enfants adoptés, également par département ; 4° les motifs des rejets des autres demandes, classés par grandes catégories de rejets et également par département.

Enseignement supérieur.

14757. — 30 octobre 1970. — **M. Jacques Barrot** se référant à la réponse donnée par **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** à la question écrite n° 9926 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 12 juin 1970, p. 2524) lui demande si le décret modifiant l'article II du décret n° 45-438 du 17 mars 1945, en ce qui concerne les titres et diplômes exigés pour l'admission dans les classes et sections préparatoires à la première partie du C. A. P. E. P. S. auquel il est fait allusion dans la dernière partie de cette réponse, a été publié et si les candidats titulaires d'un baccalauréat de technicien peuvent maintenant être admis dans les classes et sections préparatoires à la première partie du C. A. P. E. P. S.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.